

M 105

Daniel BERNARD

DOCUMENTS ET NOTES

sur

l'Histoire Religieuse du Finistère

sous le Directoire



FB
944
M 10
6
BER

LE GOAZIOU, ÉDITEUR

~ QUIMPER ~

1936



DOCUMENTS ET NOTES

sur l'histoire religieuse du Finistère

sous le Directoire

Les deux Recueils de textes publiés par le chanoine PEYRON sous le titre de « *Documents pour servir à l'histoire du Clergé et des Communautés religieuses dans le Finistère pendant la Révolution* » (1), ne contiennent presque rien pour la période du Directoire.

Sur les déportations du Directoire, nous avons une notice d'A. DU CHATELLIER : « *Le Finistère et la persécution religieuse après le 18 Fructidor an V* », extraite de la *Revue de l'Anjou*, 1882, et quelques détails biographiques sur un certain nombre de déportés, insérés par M. le chanoine PÉRENNÈS dans le tome II de l'ouvrage : « *Les Prêtres du diocèse de Quimper morts pour la Foi ou déportés pendant la Révolution* » (2).

(1) Quimper, 1892, 1897, 2 vol. de 438 et 427 pages.

(2) Quimper, 1929, 1 vol. de 200 p.

Sur les déportations du Directoire, on doit consulter en outre :
MANSEAU, *Les prêtres et religieux déportés sur les côtes et les îles de la Charente-Inférieure*, Bruges, 1886, t. II.

VICTOR PIERRE, *La déportation à la Guyane après fructidor* (*Revue des Questions historiques*, 1882, p. 438 et s. ; *La déportation à l'île de Ré et à l'île d'Oléron* (*id.*, 1883, p. 471 et s. ; *Les déportations dans la Charente et la Charente-Inférieure* (*Revue de Saintonge et d'Annis*, 1886, p. 402 et s. ; *Quelques déportés de fructidor, d'après leurs*

L'histoire religieuse du Finistère sous le Directoire reste donc à écrire. Les documents que nous publions ci-après ne constituent qu'une contribution à cette histoire, qui ne peut être faite, d'ailleurs, d'après les seuls fonds des Archives du Finistère, des lacunes considérables existant pour cette époque et surtout pour le début du XIX^e siècle.

I. — Reprise du Culte en l'An III.

Après les événements du 9 Thermidor an II (27 Juillet 1794), une détente relative se produisit dans l'application des mesures de la Terreur contre le culte et ses ministres. La constitution civile du clergé, déjà entamée par le décret du 2^e jour complémentaire de l'an II (18 Septembre 1794), fut anéantie par celui du 3 Ventôse an III (21 Février 1795), qui rétablissait le libre exercice du culte. Le 19 Ventôse (9 Mars), une proclamation du représentant Brue invitait les prêtres réfractaires cachés dans les campagnes à se montrer sans crainte et à comparaître devant les autorités. Une proclamation de Guezno et Guermeur, du 6 Ventôse (24 Février), avait ordonné de mettre en liberté les prêtres assermentés détenus, une autre, du 6 Germinal (26 Mars), accordait leur libération aux insermentés. Le 23 Germinal (12 Avril), les mêmes représentants faisaient mettre les édifices du culte à la disposition des fidèles. La Convention, par son décret

lettres intimes (Revue de l'Anjou), 1882, p. 137 et s. ; La déportation ecclésiastique sous le Directoire. Documents inédits. Paris, Picard, 1896, 1 vol. de XXXIX-489 p.

LEMONNIER, *La fin de la déportation ecclésiastique dans les îles de Ré et d'Oléron. Rochefort, 1916, 1 br.*

Nous croyons devoir préciser que les ouvrages du chanoine LEMONNIER : *La déportation ecclésiastique à Rochefort, La Rochelle, 1916, 1 vol.*, et *Le martyrologe de la déportation ecclésiastique à Rochefort, Rochefort, 1917, 1 vol.*, ne concernent que la période de la Terreur.

du 12 Frimaire (2 Décembre 1794), avait accordé l'amnistie à tous les insurgés qui déposeraient les armes dans le délai d'un mois ; le 8 Floréal (27 Avril 1795), elle rendait exécutoire tous les arrêtés et proclamations des représentants en mission en Bretagne.

Une sorte de mandement signé par treize prêtres insermentés de Quimper, dont deux vicaires apostoliques, fut adressé au clergé des campagnes pour l'inviter à l'union, à la modération, et surtout à calmer les esprits. Cet appel avait même été lancé sur le désir des Administrateurs du département (1).

La proclamation de Guezno et Guermeur, du 6 Germinal, avait obligé « tous les ministres qui se sont trouvés cachés, par suite du refus du serment, de se présenter devant les agents nationaux de districts ou des communes sur le territoire desquels ils se trouvent ». De plus, « ceux qui seront mis en liberté, de même que ceux qui, s'étant tenus cachés, se représenteront, seront tenus de désigner les lieux où ils désireront se retirer pour y vivre paisibles, soumis aux lois et fidèles à la République, et que nous présumons trop bien de leur prudence et de leur attachement à la Patrie, pour ne pas être persuadés que leurs discours et leur conduite ne tendent qu'à consolider ou à rétablir l'union et la concorde entre les citoyens ».

Les administrations des districts centralisèrent les déclarations faites dans leur ressort et firent parvenir à l'Administration départementale les tableaux ci-après.

(1) Peyron, *Documents...* t. II, p. 391. Une déclaration semblable fut faite par le clergé du diocèse de Saint-Brieuc. (Cf. Pommeret, *L'esprit public dans le département des Côtes-du-Nord*, p. 312.)

NOMS des ci-devant Prêtres	Lieux où ils ont déclaré se retirer	Lieux où ils étaient cachés	Lieux où ils étaient détenus	Dates de leurs déclarations	Lieux de leur naissance	Lieux où ils étaient avant leur arrestation
Olivier Quéré	Brêles	Brêles	Brêles	d°	Brêles	Brêles
Jean-Joseph Menges	Lanrivouré	Lanrivouré	Lanrivouré	d°	Lanrivouré	Lanrivouré
Jean-Marie Thual	Morlaix	Lannion	Ouessant	2 floréal	Ouessant	Ouessant
Jean-François Gourmelon	Plouzané	Plouzané	Brest	d°	Brest	Brest
François Goachet	Plouarzel	Brêles	Plouzané	d°	Plouzané	Plouzané
René-Louis Marzin	d°	d°	Plouarzel	d°	Plouarzel	Plouarzel
Jacques Lannuzel	Plourin	d°	d°	5 floréal	d°	d°
Yves Michel	Saint-Renan	d°	Lanildut	d°	Lanildut	Lanildut
Jean-Louis Le Meur	Milizac	d°	Milizac	d°	Milizac	Milizac
Jean-Marie Talarmin	d°	d°	Ploudalmé.	d°	Ploudalmé.	Ploudalmé.
Hervé Le Guen	Tréglonou	Lannilis	Tréglonou	d°	Tréglonou	Tréglonou
Le Drast	Saint-Pierre	Lannilis	Lannilis	d°	Lannilis	Saint-Pierre
Guillaume Scouarnec	Brest	Saint-Pierre	Saint-Pierre	d°	Saint-Pierre	Saint-Pierre
Yves Provost	Guilers	d°	Lesneven	29 germinal	Lesneven	Guilers
Laurent-Marie Oaleneur	Plougonvel.	Plougonvel.	Saint-Pierre	9 floréal	Saint-Pierre	Saint-Pierre
François Carlon	Guilers	Conquet	Plougonvel.	d°	Plougonvel.	Plougonvel.
René Jaffrédou	Larret	Lanrivouré	Plouarzel	d°	Plouarzel	Plouarzel
René Kermorgant	Plougonvel.	Brêles	d°	29 germinal	d°	d°
Jean Toullec	Guilers	Lannilis	Lannilis	28 d°	Lannilis	Lannilis
Joseph Quéré	Plouarzel	Conquet	Conquet	29 d°	Conquet	Saint-Pierre
Yves Calvarin	d°	Conquet	Lampaul	9 floréal	Lampaul	Lampaul
François Pelleteur	Lannilis	Lampaul	Ploudalmé.	12 d°	Ploudalmé.	Ploudalmé.
Jean Goré	Conquet	Ploudalmé.	d°	d°	d°	d°
Jacques Le Guen	Ploudalmé.	Plouguin	Plouguin	d°	Plouguin	Plouguin

District de Brest

NOMS des ci-devant Prêtres	Lieux où ils étaient avant leur arrestation	Lieux de leur naissance	Dates de leurs déclarations	Lieux où ils étaient détenus	Lieux où ils étaient cachés	Lieux où ils ont déclaré se retirer
Pierre Quémener	Saint-Marc	Saint-Marc	18 germinal	Landerneau		Saint-Marc
François Cosquer	Bolazec	Bolazec	d°	Fort-la-Loi		Bolazec
Michel Guiller	Plouné-Mé.	Plouné-Mé.	d°	d°		Plouné-Mé.
Franç. La Vieque (Lavie)	Plouigneau	Plouigneau	d°	d°		Plouigneau
Jean Keruzoret	Plabennec	Plabennec	d°	d°		Plabennec
Guillaume Bihan	Brasparts	Brasparts	20 d°	d°		Brasparts
Jean Dabardon	Saint-Paul	Morlaix	d°	d°		Landéda
Jean La Rue	Recouvran.	Recouvran.	d°	d°		Brest
Henri-Marie Mocaër	Brest	Lambézellec	21 d°	d°		Ploudalmé.
Yves Kerboul	Plourin	Plourin	22 d°	Plourin		Plourin
François-Marie Kersanson	Roscoff	Plounevez	d°	Plounevez		Plounevez
Guillaume Marc	Plouzané	Plouzané	d°	d°		Plouzané
Jacques Le Gall	Lochrist	Conquet	24 d°	Conquet		Conquet
Jean-Claude Inisan	Plounevez	Plounevez	d°	d°		Locmaria
François-Gabriel Lareur	Plouzané	Plouzané	d°	d°		Locmaria
Guillaume-Gabriel Le Hir	Plouzané	Plouzané	d°	d°		Plouzané
Jean Labbé	d°	d°	d°	d°		d°
Louis-Marie Nédélec	d°	d°	d°	d°		d°
Jean Quéré	Plougonvel.	Plougonvel.	24 d°	Plouzané		Plouzané
Auguste-François Péron	S.-Pierre-Q.	S.-Pierre-Q.	d°	Plougonvel.		Plougonvel.
Olivier Trébaol	Ploumoguier	Ploumoguier	26 d°	Ploumoguier		Ploumoguier
Joseph-François Léostic	d°	d°	d°	d°		d°
Yves-Louis Le Moign	d°	d°	d°	d°		d°

Noms	Prénoms	Qualité	Date de la déclaration	Résidence choisie	Observations
Poho	Yves	cure	20 germinal	S-Coulitz	Détenu à Quimper pour infirmités. Panathique outre ne vous tant pas communiquer avec prêtres assermentés, refusant les noces faites par ces derniers.
Rosuel	Pierre-Louis	prêtre	20 floral	Lopérec	S'est tenu caché ; refait aussi les noces.
Le Cann	François	cure	11 floral	Lothey	S'est tenu caché. Même système.
Le Bilhan	Guillaume	cure	16 floral	Braspars	Détenu au Fort-la-Loi à Brest. Même opinion.
Le Page	Yves	prêtre	d°	d°	S'est tenu caché. Même opinion.
Le Garrec	Ignace	vicairie	4 prairial	Pionvévez-P.	Détenu à Saintes. Mis en liberté par arrêté du Comité de Salut public. Je n'ai reçu aucune plainte de ce prêtre (1).

District de Châteaulin

— 11 —

NOMS des ci-devant Prêtres	Lieux où ils étaient avant leur arrestation	Lieux de leur naissance	Dates de leurs déclarations	Lieux où ils étaient détenus	Lieux où ils étaient cachés	Lieux où ils ont déclaré se retirer
Jean Jaouen	d°	d°	d°		d°	d°
Guillaume Le Rest	Loc-Bréval ^{re}	Loc-Bréval ^{re}	19 d°		Loc-Bréval ^{re}	Loc-Bréval ^{re}
Jean Goret	Plabennec	Plabennec	3 prairial		Plabennec	Plabennec
Pierre Colin	d°	d°	d°		d°	d°
J.-Florent Quénéa	d°	d°	d°		d°	d°
Paul Kerangueven	Bourg-Blanc	Bourg-Blanc	d°		Bourg-Blanc	d°
Jean Le Roux	Plouvien	Plouvien	d°		Plouvien	Plouvien
Ollivier Gouriou	d°	d°	d°		d°	d° (1)

District de Carhaix

Joseph Buzit	Poullaouen	3 floral
Bazile Le Cloarec, caché	Motreff	9 floral
Robert-Fleury-Vincent Causer	Carhaix	d°
Jean Malléjac caché	Huelgoat	3 floral
Guillaume Leroux, caché	Locmaria	d°
Claude Jégou, caché	Scrignac	28 germinal
Jean Quéré, sous-diacre	d°	d°
François Cosquer, Château de Brest	Poullaouen	d°
Joseph-Marie Guézennec	Saint-Hernin	27 floral
Joseph Le Guillou	Châteauneuf	26 prairial
J. Le Moal, caché	d°	13 prairial (1)

(1) Police des Cultes.

District de Landerneau

Le 13 Germinal an III (2 Avril 1795), Jean-Guillaume-Michel Le Gall, agent national du district de Landerneau, et Charles Le Bourg, agent national de la municipalité, se rendirent à la maison de détention ; ils firent rassembler tous les détenus et leur annoncèrent leur mise en liberté, en vertu de l'arrêté de Guezno et Guerneur du 6 Germinal an III. Les détenus firent la promesse de soumission aux lois de la République et indiquèrent la résidence où ils complaient se retirer :

Noms des détenus soumissionnaires		Résidence choisie
François Baheze-Lanlay	détenu	Ploujean
Louis-Laurent Lannurien	d°	Morlaix
Etienne-Sébastien La Tour	d°	d°
Mathieu Le Court-Kergis	d°	Saint-Jean-du-Doigt
Mathias Mével	d°	Morlaix
Jean Michel	d°	Guimaec
Jean Le Roux	d°	Morlaix
Salomon Kernarrec	d°	Saint-Vougay
François Picart	d°	Plouider
Pierre-Claude Tual	d°	Lesneven
Jean Breton	d°	Saint-Thégonnec
Guillaume Carré	d°	Lesneven
Jacques La Rue	d°	Brest
Bernard-François-Jean Le Sénéchal-Penanguer	d°	Goueznou
Jean Pedel	d°	Plouarzel
Pierre Quéneher	d°	Saint-Marc
Urbain Le Cleach	d°	Laz

Noms des détenus soumissionnaires		Résidence choisie
Jean Tronton	d°	Camaret
Yves Guillard	d°	Lopérec
Joseph-Marie La Rue	d°	Landerneau
Pierre-Joseph Bodénès	d°	d°
Jacques-François Lévêque	d°	Rosnoën
Gilles-Baptiste Le Hars	détenu	Daoulas
Jacques Le Roux	d°	Ploudiry
Le Gac-Quistillic	d°	Dirinon
Penhoat	d°	Brest
« Joseph Lescallier n'a pu nous faire aucune déclaration, attendu l'état de paralysie dans lequel il se trouve et qui lui interdit la parole. »		
Charles-Marie Cudennec, ex-vicaire de Dirinon	caché	Dirinon
Jean-Grignoux, prêtre à Plougastel	d°	Plougastel
Jean-Marie Corre, prêtre de Plouvorn	d°	Plouvorn
Pierre-Jacques La Chapelle, ex-vicaire de Pencran	d°	Saint-Urbain
Jean-Guillaume Bescon, ex-vicaire d'Irvillac	d°	Irvillac
Yves Person, prêtre à Plouvorn	d°	Mespaul
Guillaume Grignoux	d°	Loperhet
Jean-Marie-Joseph Bézard, ex-vicaire de La Martyre	d°	La Martyre
Mathieu Capitaine, ex-vicaire de Saint-Eloy	d°	Saint-Eloy
Toussaint-Yves Le Floch, ex-recteur de Sizun	d°	Sizun
Yves Berthou, ex-curé de Tréveur	d°	Le Tréhou
Louis Sibiril, ex-vicaire de Le Tréhou	d°	d°

District de Lesneven

Noms des Prêtres insermentés	Leurs ci-devant qualités	Déportés en vertu de la loi du 6 Août 1792	Reclus ou cachés	Domicile choisi
Rolland Bizien	ex-curé de Kernouez	déporté		Lesneven
Jean Mear	ex-vicaire de Guimiliau	d°		Plouzévédé
Alain Faujour	ex-prêtre de Plouzévédé	d°		d°
Paul Favé	ex-curé de Trégantec	d°		Lesneven
Jean-Louis Toullec	ex-chanoine de Lesneven.	d°		d°
François Goechet	ex-vicaire de Plouzévédé.	d°		Plouzévédé
Jean Floch	ex-vicaire de Saint-Frégant.	d°		S-Frégant
Jean Corfa	ex-vicaire de Plounéour-Trez			Plouné-Tr.
Bernard Giraudet	ex-curé de Kerlouan	déporté		Kerlouan
Goulven Thomas	ex-vicaire de Kerlouan	d°		d°
Yves Morvan	ex-vicaire de Saint-Méen.	d°		Saint-Méen
Christophe Rion	ex-vicaire de Guissény	d°		Guissény
François Le Goff	ex-vicaire de Plounéour-Trez	d°		Plouné-Tr.
Jean Le Goff	ex-vicaire de Ploudaniel	d°		Ploudaniel
Yves Primel	ex-vicaire de Guissény	d°		Guissény
Yves Gaill	ex-curé de Trémenech	d°		Plouguern.
Yves Laot	ex-curé d'Ouessant	d°		Kerillis
Jean Botorol	ex-vicaire de Plouguerneau	d°		Plouguern.
Jean Balcon	ex-vicaire de Plouguerneau	d°		d°
François Le Goff	ex-prêtre de Plouguerneau	d°		d°

Noms des Prêtres insermentés	Leurs ci-devant qualités	Déportés en vertu de la loi du 6 Août 1792	Reclus ou cachés	Domicile choisi
Goulven Goumard	ex-prêtre de Plouguerneau	déporté		d°
Augustin Le Gall	ex-prof au Collège de Léon	d°		Lesneven
César-Louis-Marie Marzin ..	ex-vicaire de Cléder	d°		Cléder
François Picart	ex-vicaire de Plouider	d°		Plouider
Gabriel Jacob	ex-carmé, aum. à Penmarch	d°		Ploudaniel
Allain Baron	ex-prêtre à Loc-Eguiner-Plou.	d°		Cléder
Pierre-Ollivier Liscoat ..	ex-prof au Collège de Léon	d°		Plouescat
René Tanguy	ex-curé de Guicquelleau	d°		S-Frégant
Vincent Mesguen	ex-prêtre de Saint-Vougay	d°		Plouzévédé
Yves Le Floch	ex-vicaire de Saint-Vougay			d°
Ollivier Quéré	ex-prêtre de Plouzévédé			d°
René Abgrall	ex-vicaire de Lanbouarnau			Lanbouarn.
François-Marie Quiviger ..	ex-vicaire de Sibiril	déporté		Sibiril
Joseph-Marie Corre	ex-prêtre de Sibiril	d°		d°
François Abolivier	ex-vicaire de Plouider	d°		Plouider
Sébastien Cloarec	ex-vicaire du Drennec	d°		Le Drennec
Yves Morvan	ex-vicaire de Ploudaniel	d°		Ploudaniel (1)

(1) Police des Cultes.

District de Morlaix

Noms des prêtres qui ont fait leur déclaration sans restriction

G-Julien Briant	caché
Jean Le Roux	détenu
Mathieu Mével	d°
Michel Guillerm	d°
Joseph-Marie Pen	d°
Henry-Marie Cloarec	caché
Jean Guerlesquin	d°
Ollivier Le Lez	d°
François-Marie Laviec	détenu
Jean Pelleter	caché
T.-Y. Costiou	d°
Le Veyer	d°
François Penguilly	d°
Jean-Louis Kerrien	d°
Hervé Martel	d°
René Kerhervé	d°
Jean-Baptiste Henry	d°
Yves Nigeon	d°
François-Efflam Bourel	d°

Noms des Prêtres qui ont fait leur déclaration sans vouloir souscrire d'être fidèles à la République et soumis aux lois

Etienne-Sébastien La Tour	détenu
Jean-Baptiste-Xavier Noirot	caché
Jean-Pierre Ballay	d°
Yves Savidan	d°
Pierre Larhantec	d°
Pierre-Ignace Saillard	d°
Yves Morvan	d°
François-Marie Gourmelon	d°
François Le Corre	d°
Jean-Marie Le Pape	d°
Jean-Louis Lemoine	d°
Guillaume Guerrec	d°
Etienne Le Bihan	d°
Jean-Baptiste Le Jean	d°
Louis-Guillaume Sannier	d°

Noms des Prêtres qui ont fait leur déclaration sans vouloir souscrire d'être fidèles à la République et soumis aux lois

François Le Corvez	d°
Jean-Gilles Le Carn	d°
François Abgrall	d°
Hervé Le Lann	d°
Jean Le Lez	d°
Jean-Louis Briant	d°
Jean Moyou	d°
Allain Le Roux	d°
Hervé Le Guen	d°
Antoine Dafniet	d°
Jean Combot	d°
Jean-Marie Etien	d°
Jacques-Marie Mathézou	d°
Elie-Joseph Le Corre	d°
Nicolas-Marie Le Moal	d°
Hervé Grall	d°
Jean-Marie Bourgonnière	d°
Allain Kerautret	d°
Pierre-Mathurin Le Forestier	d°
François Périou	d°
Paul Le Saint	d°
Paul Mingant	d°
François Prigent	d°
Joseph Le Roux	d°
Guillaume Cadiou	d°
Jean-François Le Dantec	d°
Allain Guenigan	d°
Yves Quilgars	détenu
Jean-François Camus	caché

District de Quimper		
— 19 —		
(1)	Tréméoc	26 floréal an III
	Elhiant	d°
(1)	Ergué-Armel	d°
	Quimper	2 prairial
(1)	Cadol	d°
	Combrit	8 messidor
(1)	Fouesnant	30 prairial
	Ergué-Gaberic	1 ^{er} thermidor
(1)	Plonivel	28 thermidor
	d°	2 germinal
(1)	Guengat	12 prairial
	Tréméoc	26 floréal
(1)	Pont-Abbé	3 prairial
	d°	d°
District de Quimper		
— 19 —		
District de Pont-Croix		
— 18 —		

Noms des Soumissionnaires	Date de déclaration	Résidence choisie	Observations
François-Laurent Massé	27 floréal an III	Pouldergat	S'était caché dans la commune de St-Frégant
René Biliec	4 prairial	Pont-Croix	
Jean Le Joncour	7 d°	Pouldergat	En cas de maladie à Pont-l'Abbé
Henry Mével	9 d°	Plonéour	
Jacques-Marie Le Bihan	9 d°	Peumerit	
Clet Kerisit	9 d°	Cléden	
Clet Kerloch	9 d°	Plogoff	Assermenté, rép. rétractataire
Yves Le Goardon	9 d°	Primelin	
Grascœur	25 d°	Esquibien	
Jacques Riou	25 d°	d°	
Michel Quilivic	25 d°	d°	(1)
Guillaume-Alexandre Le Guellec..	7 messidor	Mahalon	

Il est étonnant de ne point voir figurer parmi les soumissionnaires du district de Pont-Croix : Billon, curé, et Guihard-Duvergé, vicaire de Pont-Croix ; Jean-Joseph Gloaguen, curé, et Barthélémy Pellé, vicaire de Cléden ; Le Gall, curé de Plouhinec ; Le Pape, curé, et Trévidic, vicaire de Goulien, qui avaient cependant prêté tous les serments demandés jusque-là. Par contre, on est surpris de rencontrer sur la liste des irréductibles, tels que Le Bihan, Mével, Kerisit, Kerloch et Goardon.

Nous n'avons pas retrouvé l'état fourni par le district de Quimperlé.

Des divers états que nous venons de reproduire et qui énumèrent les déclarations faites avant la fin de l'an III, il ressort que le nombre de prêtres cachés dans le Finistère atteignait environ 130, appartenant surtout aux districts de Brest (46), de Morlaix (56) et de Landerneau (12). Le district de Lesneven seul indique le nombre de déportés rentrés (33). Quant aux détenus, ils se trouvaient surtout à Landerneau (24) et à Brest (8). Les districts cornouaillais ne contenaient guère de prêtres insoumis ; leurs relevés ne nous renseignent pas sur le nombre de prêtres cachés et reclus.

En additionnant les chiffres de ces listes, nous obtenons un total de 239. Or, d'après une étude statistique sur le clergé constitutionnel et le clergé réfractaire du Finistère, ce dernier comptait, en 1791, 453 unités (1). Plus de 200 prêtres se trouvaient donc, en l'an III, sur la terre de l'exil. La même statistique porte le nombre des insermentés du district de Morlaix à 61 ; les états de ce district donnent 56 cachés et 7 détenus, chiffres dont le total est supérieur au nombre des insermentés de 1791.

Nous admettons, d'ailleurs, que ces rapprochements ne peuvent donner des renseignements bien positifs, à cause des rétractations, des décès, etc...

Les mesures d'apaisement et de liberté furent approuvées par toutes les autorités, sauf par le procureur syndic de Lesneven, Le Gall. Sous son inspiration, le 25 Messidor an III (13 Juillet 1795), le procureur général syndic du département, Th. Le Gogal-Toulgoët, écrivait aux Administrateurs du district de Lesneven :

« Je suis instruit, citoyens, que cinquante prêtres ci-devant cachés, reclus ou condamnés à la déportation, se promènent librement dans votre ressort, y

(1) Ph. Sagnac, *Etude statistique sur le clergé constitutionnel et le clergé réfractaire en 1791* (Revue d'Histoire moderne et contemporaine, 1906).

exercent publiquement leur culte ; que cependant le plus grand nombre d'entr'eux n'a fait aucune déclaration de soumission aux lois de la République et que les autres n'ont fait que des déclarations illusoires ou nulles.

» Vous avez reçu, citoyens, les différents arrêtés des Representans qui les concernent, ainsi que la loi du 11 Prairial dernier ; l'art. 5 de cette loi dispose formellement que nul ne pourra remplir le ministère d'aucun culte qu'il ne se soit fait décerner acte, devant la municipalité du lieu où il voudra l'exercer, de sa soumission aux lois de la République.

» D'après des lois aussi formelles et aussi positives, j'ai peine à me persuader que vous laissiez, comme on l'a dit au département, exercer publiquement leur culte, des hommes qu'au moins on doit regarder comme suspects et qui, comme tels, doivent être privés de leur liberté, mais qu'avec bien plus de fondement et de raison, on doit regarder comme ennemis du gouvernement et disposés à entraver sa marche par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, puisqu'ils s'isolent en quelque sorte des autres ministres du culte qui se sont empressés, dans toute l'étendue du département, de se faire décerner acte de leur soumission... » (1).

Mais les administrateurs du district, secondés par la Société populaire, n'entendaient pas se laisser mener par leur procureur syndic ; ils répondirent au Département :

« La loi du 3 Ventôse an III ne reconnaît plus de ministres du culte. On ne peut donc exercer contre eux aucune surveillance en raison de leurs fonctions.

» L'arrêté de Guezno et Guermeur du 24 Nivôse regarde comme nuls et nonavenus, les actes et arrêtés qui auraient précédemment ordonné l'arrestation, comme suspects, des ecclésiastiques qui n'ont pas abdiqué leurs fonctions, s'ils se sont soumis aux lois.

(1) District de Lesneven. Police des cultes.

» La proclamation de Brue aux habitants des campagnes, en date du 19 Ventôse, porte : « La loi ne reconnaît plus des ministres d'aucun culte ; ceux qui se sont cachés pour ce seul caractère peuvent donc reparaitre aujourd'hui avec assurance, en ne conservant toutefois aucun signe apparent de leur ancien état. Qu'ils viennent au milieu de nous sans crainte ; ils n'y trouveront que des amis... Ah ! revenez donc, oui revenez tranquillement, revenez vivre sous des lois protectrices. Revenez mourir paisiblement dans ces mêmes chaumières où vous avez été élevés par vos pères, et où vous avez jadis trouvé le calme et le bonheur. Et après avoir déposé sur l'autel de la patrie toutes les haines qui ont servi si bien les projets des ennemis jurés de la France, après avoir rappelé la confiance entre nous et rétabli le commerce et les échanges, livrons-nous à la joie et goûtons ensemble les douceurs de l'union et de la paix.

» Je vous garantis, au nom de la Patrie, au nom de la Convention nationale, à laquelle vous êtes bien chers, au nom de ce qu'il y a de plus sacré, *Sûreté et Liberté*.

» L'arrêté du 6 germinal défend d'inquiéter les prêtres à raison du défaut de prestation de serment à la Constitution civile du clergé.

» Celui du 23 germinal permet l'occupation provisoire des édifices nationaux pour le libre exercice du culte.

» L'arrêté du 1^{er} floréal, rendu à l'occasion des Chouans, porte : « Considérant que la clôture des temples, la destruction du culte et la persécution contre ses ministres, ont été la principale cause du soulèvement des campagnes et de la guerre des Chouans, et que toute inquiétude à ce sujet doit cesser... En conséquence, les Représentants du peuple chargent les autorités civiles et militaires de l'exécution du décret du 3 Ventôse et des arrêtés des 24 Nivôse et 29 Pluviôse.

» Enfin la loi du 11 prairial, en accordant une église à chaque commune pour le libre exercice du culte,

permet aux ministres de résider dans ces communes, en faisant à leurs municipalités une déclaration de leur soumission aux lois de la République.

» Il est probable que le procureur syndic pense comme nous, mais la haine invétérée qu'il a pour les prêtres, une passion dominante qui le maîtrise et qu'il faut qu'il assouvisse, le forcent à agir comme il fait.

» Le procureur syndic ayant été autrefois prêtre, curé de la paroisse de Plounéour-Trez, ayant abdiqué le sacerdoce pour être placé par Gauthier et Roxlo (ces subdélégués exécrés) dans les fonctions qu'il exerce aujourd'hui. Et puis, s'étant marié à la sœur d'un émigré, on sent qu'il ne peut voir devant lui des hommes dont les principes condamnent les siens, dont la conduite est diamétralement opposée à celle qu'il a tenue... » (1).

Contre les ecclésiastiques qui rétractèrent leur acte de soumission, le Directoire du Finistère édicta des mesures très sévères. Le 30 floréal an III (19 mai 1795), l'arrêté suivant fut pris au sujet de François Cosquer, ex-curé de Bolazec, qui « non content de rétracter sa soumission de fidélité aux lois, s'est permis d'écrire que la République était légitimement

(1). Police des cultes.

Ursin Le Gall, né à Keraret, en Landouzan, le 29 mai 1763. Prêtre le 28 mars 1789. Vicaire à Pont-Christ où il prêta le serment le 30 Janvier 1791. Curé de Ploudiry, puis professeur au collège de Quimper jusqu'au 28 février 1792. Elu curé de Ploudaniel le 28 mai 1792. Curé de Plounéour-Trez de janvier 1793 au 2 germinal an 2. Nommé agent national du district de Lesneven, par Jean Bon Saint-André, le 1^{er} germinal an 2. Procureur syndic du 24 mars an 3 au 17 vendémiaire an 4. Vérificateur des assignats du district le 19 vendémiaire an 4, jusqu'au 24 frimaire an 4. Adjoint municipal à Lesneven du 28 brumaire an 4 au 24 nivôse an 4. Commissaire pour les réquisitions de grains le 16 pluviôse an 4. Nommé juge de paix du canton de Lesneven, le 4 germinal an 6, révoqué le 10 fructidor an 6. Agent municipal de Lesneven du 10 germinal an 7 au 10 brumaire an 9. Maire de Lesneven le 23 brumaire an 10. Juge de paix du canton de Lesneven le 1^{er} ventôse an 10. Homme d'affaires à Lesneven par la suite. Le 3 floréal an 2, il épousa, à Plounéour-Trez, Renée-Rosalie Le Veyer, demoiselle noble originaire de Guicquelleau. Le 10 juillet 1806, il obtint du cardinal Caprara des lettres de sécularisation. Sur autorisation de l'évêque de Quimper, M. de Puyferré, curé de Lesneven, procéda à la bénédiction de son mariage, le 13 novembre 1806, à 4 heures du matin. Il mourut à Lesneven le 9 juin 1821.

contestée et que, jusqu'à ce que toute contestation ne fut vidée, il ne croyait pas devoir la reconnaître.

« Le dit François Cosquer sera, à la diligence du procureur syndic du district de Carhaix, constitué en la maison d'arrêt de Carhaix, d'où il sera traduit par devant le tribunal criminel du département pour son procès lui être fait en conformité des lois » (1).

Il ne paraît pas que cet arrêté ait été exécuté : François Cosquer avait dû se soustraire aux poursuites dirigées contre lui. Nous n'avons, d'ailleurs, trouvé aucune trace de sa comparution devant le tribunal criminel dans les registres d'audience, pas plus que de celle des autres prêtres cités dans l'arrêté qui suit.

Quelques jours plus tard, le 9 prairial (28 mai), l'arrêté ci-après fut encore pris contre des prêtres du même district :

« Vu la soumission faite au district de Carhaix le 28 germinal dernier par Claude Jégou, prêtre, et Jean Quéré, sous-diacre, tous deux natifs de la commune de Scrignac, et leur déclaration de se soumettre aux lois de la République, ainsi qu'il est prescrit par l'arrêté des Représentans du 6 du dit mois,

» Vu copie de la lettre écrite le 26 avril 1795 et adressée au procureur syndic du district de Carhaix par les dits Jégou et Quéré portant rétractation de leurs signatures et adhésion,

» Vu autre déclaration et soumission faites au district de Carhaix le 3 floréal par Guillaume Le Roux, natif de Pleyben et Jean Malléjac, natif de Logonna, district de Landerneau, tous deux prêtres insermentés,

(1) Les rétractations des ecclésiastiques de la région de Carhaix paraissent avoir été opérées sous l'influence de Thiberge, ex-vicaire général, établi à Carhaix et adversaire résolu de tout acte de soumission.

En l'an V, le district de Morlaix signalait la résidence de l'abbé Cosquer à Guerlesquin (Du Châtellier, *Le Finistère et la persécution religieuse après le 18 fructidor*, p. 36). En 1802, il fut nommé recteur de Bolazec (Peyron, *Restauration du culte dans le diocèse de Quimper*, p. 70). A son sujet, voir Peyron, *Documents...* II, p. 199.

» Vu copie d'autre lettre écrite par les dits Malléjac et Le Roux au district de Carhaix portant rétractation de leur déclaration enregistrée sur les registres de la municipalité de Huelgoat...

» Le Directoire arrête que les dits Claude Jégou, prêtre, Jean Quéré, sous-diacre, Guillaume Le Roux et Jean Malléjac, prêtres insermentés, seront, à la diligence du procureur syndic, mis en arrestation, sous bonne et sûre garde, traduits au tribunal criminel du département » (1).

La liberté du culte est bien décrétée, mais les prêtres insermentés, libérés des maisons d'arrêt, sortis de leurs cachettes ou revenus d'exil, ne peuvent pas reprendre leur ministère. Les presbytères sont occupés par les constitutionnels ou par les instituteurs, si toutefois ils n'ont pas été aliénés. Dans les paroisses où il n'existe pas de constitutionnels, les anciens pasteurs reprennent leur fonction sans grande difficulté, d'autant plus qu'en floréal an III (avril-mai 1795), la plupart d'entr'eux obtiennent la main-levée du séquestre apposé sur leurs biens, la restitution de leur mobilier et même le remboursement du prix de vente de leurs propriétés. Leurs bibliothèques sont rendus à plusieurs prêtres en vendémiaire an III.

D'après l'arrêté de Guezno, Bollet, Guermeur, Lanjuinais, Grenot, Defermon et Chaillon, daté de Rennes le 23 germinal an III (12 avril 1795), « les administrateurs des districts sont autorisés à accorder provisoirement aux citoyens qui en feront les demandes individuelles, l'occupation d'un édifice national pour servir à un culte quelconque, sauf à régler les conditions des baux ou adjudications en se conformant aux lois ». Aussitôt, des propositions de location affluent de toutes parts aux administrations. Nous en avons relevé quelques-unes :

(1) Reg. 49, f° 74.

Localités	Edifices demandés	Demandeurs	Date de la demande
Brest	Les Carmes	Divers	5 messidor an III
Brest-Reouvrance	Saint-Sauveur	Quéménéur	d°
Lanrivôaré	église paroissiale	Gourmelon	21 floréal
Saint-Marc	d°	Quinou	22 floréal
Ploumoguier	d°	la municipalité	25 germinal
Plouarzel	d°	d°	16 germinal
Locmaria	d°	d°	25 germinal
Lambert	d°	Le Gall	22 germinal
Plouguin	d°	Lhostis	2 floréal
Guipronvel	d°	Campion	2 floréal
Ouessant	d°	Cain	11 floréal
Plougonvelin	d°	Petton	8 floréal
S.-Pierre-Quilbignon	d°	Pochard	7 floréal
Milizac	d°	Campion	10 floréal
Plougonvelin	chapelle Saint-Jean	Le Hir et Le Guen	29 germinal
Plouguin	église paroissiale	Cartou	7 floréal
Milizac	d°	plusieurs habitants	4 floréal
Lannilis	d°	Pluchon	23 germinal
Lannilis	chapelle S.-Sébastien	d°	8 floréal
Gouesnou	église paroissiale	Salsac-Bervas-Omnès	2 floréal
Brest	église Saint-Louis	les habitants	3 germinal an IV
Guissény	église paroissiale	d°	26 fructidor an IV
Perceran	d°	le conseil général	8 thermidor an III
Sizun	Saint-Mandez	plusieurs habitants	3 messidor an III

Localités	Edifices demandés	Demandeurs	Date de la demande
Lesneven	église paroissiale	d°	15 germinal an III
Daoulas	d°	N.-D. des Portes	12 thermidor an III
Châteauneuf	Saint-Thégonnec	Saint-Thégonnec	8 prairial an III
Plogonnec	La Madeleine	Tréfec	16 floréal an III
Briec	Saint-Sébastien	Saint-Sébastien	1 ^{re} vendémiaire
d°	Sainte-Brigitte	Sainte-Brigitte	10 vendémiaire IV
Guengat	Saint-Quintin	Saint-Quintin	12 floréal III
Loctudy	Saint-Adrien	Saint-Adrien	14 floréal III
Briec	Saint-Venec	Saint-Venec	12 floréal
d°	Sainte-Anne	Sainte-Anne	30 messidor
Fouesnant	Quillinen	Quillinen	18 floréal
Briec	Pors-Ouar	Pors-Ouar	20 floréal
Loctudy	Saint-Egarrec	Saint-Egarrec	11 floréal
Briec	Plonivel	Plonivel	10 floréal
Quimperle	Saint-Colomban	Saint-Colomban	prairial an III
Douarnenez	Sainte-Hélène	Sainte-Hélène	10 floréal
Saint-Coulitz	église paroissiale	église paroissiale	22 floréal
Plouégat-Moysan	Saint-Laurent	Saint-Laurent	d°
d°	Le Christ	Le Christ	d°
d°	Saint-Trémeur	Saint-Trémeur	d°
		Guillon	d°
		Le Bourzec	d°
		Le Magne	d°
		Trédern	d°
		veuve La Planche	d°
		plusieurs habitants	d°
		Ch. Goussien	d°
		Pierre Timen	d°
		Le Calvez	d°
		Guillaume Calvez	d°
		Pennajun	d°
		Pierre-C. Le Prédour	d°
		Yves Le Grand	d°
		Hervé Darcillon	d°
		Guillaume Le Calvez	d°
		Jean Le Boudin	d°
		Yves Kerveillant	d°
		Yves Le Grand	d°
		Suignard	d°
		Louis Reignier	d°
		d°	d°

Cependant la dévolution des édifices du culte ne se fit point sans difficulté. A Sizun, en floréal an III, la reprise des deux cultes mit aux prises le maire et la municipalité d'un côté, le procureur de la commune de l'autre. Des menaces et des injures furent proférées de part et d'autre. Le procureur déclare « qu'il faut vous défier des paroles qui vous parviendront de la part des prêtres sermentés. La rentrée des prêtres insermentés leur cause beaucoup de peine ; ils ne manqueront donc pas de les calomnier, afin de les faire ramasser encore... »

Le maire et le conseil avaient ouvert l'église paroissiale au citoyen Touboullic, ex-prémontré et constitutionnel, celle de Saint-Iltud au citoyen Le Roux, également constitutionnel ; le procureur de la commune réclamait pour le citoyen Le Floch, insermenté, la libre disposition de la chapelle de Saint-Maudez. Cette demande avait tellement irrité le maire, que le 16 floréal, il insulta le procureur et voulut même le frapper. Le procureur ajoute : « Beaucoup de citoyens de cette commune étant demeurés attachés aux prêtres insermentés, et les opinions religieuses étant libres, la chapelle de Saint-Maudez doit être désignée au citoyen Le Floch pour faire ses fonctions, afin que chaque citoyen eût la faculté de se livrer à son gré aux pratiques de la religion qu'il aura choisie... » (1).

A Plouvorn, la municipalité demande au représentant du peuple, le 4 fructidor an III (21 août 1795) « d'accorder l'église paroissiale aux citoyens Abgrall et Corre, prêtres catholiques, apostoliques et romains, attendu qu'ils sont suivis par plus de 2.500 individus, et au citoyen Ouroual, ex-curé constitutionnel, la chapelle de Lambader, attendu qu'il n'est suivi que de 50 individus » (2).

(1) District de Landerneau. Police des cultes.

(2) *Ibid.*

A Lochrist et à Plougonvelin, certains officiers municipaux, sous prétexte de faire l'inventaire des objets du culte, emportèrent les clefs des sacristies, même celles des confessionnaux, pour empêcher le curé constitutionnel Le Corre de continuer ses fonctions (1).

Dans le district de Lesneven, en germinal an III, les administrateurs « déclaraient ouvrir les temples aux pétitionnaires, à mesure qu'ils se présenteroient ; les pétitionnaires se sont présentés en foule, mais la chose s'est arrangée de manière que l'on n'a ouvert les temples qu'aux prêtres insermentés. Les assermentés n'osent plus reparaitre : on leur refuse l'entrée pour l'exercice de leur culte ».

A Guissény, Saint-Frégant, Plouider, « les prêtres assermentés disent la messe partout où ils veulent, excepté à l'église ; les insermentés seuls ont le droit de la dire dans ces temples » (2).

Par contre, les administrateurs du district de Carhaix ayant donné l'ordre d'informer contre la municipalité de Huelgoat pour avoir laissé rouvrir l'église, et contre l'ex-curé pour y officier publiquement, furent rappelés à l'ordre par le procureur syndic du département, le 11 prairial an III (30 Mai 1795) (3).

Le 20 frimaire an IV (11 décembre 1795), P. Le Roux, prêtre de Sizun, invité par des citoyens de Saint-Sauveur, se présenta devant l'agent de la commune et lui demanda les objets nécessaires au culte. Il refusa même l'ouverture de l'église « sans autres raisons que de dire qu'il étoit maître dans sa commune » (4).

Le 15 thermidor an III (2 août 1795), Catherine Cren, femme Apert, déposa au bureau municipal de Landivisiau une pétition signée d'elle et de 78 autres habitants, hommes et femmes « portant invitation à

(1) District de Brest. Police des cultes.

(2) District de Lesneven. Police des cultes.

(3) District de Carhaix. Police des cultes.

(4) Police des cantons.

la municipalité de leur désigner la grande église pour y exercer paisiblement et librement leur culte, et de plus à leur donner, par inventaire, les vases et ornements nécessaires pour célébrer leur dit culte ». La municipalité fit droit à leur requête ; le 20 thermidor, François Lagadec, officier municipal, remit aux pétitionnaires : 15 chapes, trois rouges, trois blanches, trois violettes, trois vertes et trois noires, cinq ornements complets et trois ornements en linge pour trois prêtres (1).

Seuls probablement, les peu intéressants jacobins de Carhaix veulent montrer qu'ils sont bien pénétrés de l'esprit de la loi du 3 Ventôse an III, qu'ils appliquent à la lettre les dispositions qui interdisent, sur les locaux cultuels, tout signe, toute marque extérieure, en répondant au sieur Le Louper, qu'avant d'autoriser l'ouverture des églises ou des chapelles, il fallait en abattre le clocher ! (2)

Des rapports sur le résultat des mesures de pacification furent demandés aux districts. Nous n'en avons retrouvé que trois.

A la date du 12 floréal an III (1^{er} mai 1795), le procureur syndic de Châteaulin écrivait :

« Les lois concernant les émigrés, les prêtres réfractaires et la liberté des cultes, ont reçu dans ce district leur entière exécution. Je pense qu'aucun émigré n'aura la hardiesse de paroître sur notre territoire. L'esprit public ici est bon et bien prononcé pour la révolution, à 2 ou 3 communes près que je surveille attentivement.

» Conformément aux arrêtés des représentants du peuple Brue, Guezno et Guerneur, plusieurs prêtres réfractaires qui s'étoient cachés ont reparu dans ce district. Trois seulement, citoyen, ont obtempéré aux

(1) Police des cantons.

(2) District de Carhaix. Edifices du culte.

art. 2 et 4 de cet arrêté du 6 germinal et m'ont déclaré par écrit qu'ils entendoient y vivre paisibles et soumis aux lois de la république. Aucune plainte ne m'a été adressée jusqu'ici sur le compte des autres » (1).

Le 2 fructidor an III (19 août 1795), le procureur syndic du district de Pont-Croix écrivait au procureur général syndic du département :

« La loi du 11 prairial n'a apporté aucun changement dans la situation de ce district relativement au libre exercice des cultes.

» Cette liberté a été constamment respectée dans le règne même de la plus forte tyrannie ; aucune église n'a été ni fermée ni pillée et les prêtres patriotes en ont toujours joui comme les citoyens qui suivaient leurs principes.

» Nous devons à cette tolérance le calme qui, dans ce ressort, n'a pas été troublé un seul instant. Depuis la mise en liberté des prêtres insermentés, ces derniers se sont retirés dans les communes où ils ne craignoient aucune concurrence, et dans quelques autres exercent leur culte dans des chapelles achetées par leurs partisans. Au reste, tout est à cet égard assez tranquille et vous pouvez assurer aux comités de gouvernement qu'il n'y a aucune section de la République où les lois soient plus religieusement observées que dans l'arrondissement de l'administration à laquelle je suis attaché » (2).

A la date du 9 floréal an III (28 avril 1795), le procureur syndic du district de Quimperlé rendait compte au procureur général syndic :

...« Depuis la rentrée des prêtres insermentés dans leurs anciennes cures, on ne trouvoit plus dans nos municipalités rurales le même esprit public, le fanatisme avoit repris son ancien empire, les curés asser-

(1) Police générale. District de Châteaulin.

(2) Police générale. District de Pont-Croix.

mentés qui se trouvoient dans les communes où les réfractaires sont arrivés, ne jouissoient d'aucune considération, n'avoient désormais aucune confiance et étoient même forcés de faire place aux derniers arrivés, c'est ce dont les communes de Melgven et de Scaër nous fournissent la preuve.

» En outre, dans les communes où il existoit des instituteurs publics, et où sont rentrés des prêtres insermentés, l'instruction nationale n'a aucun espoir de succès, les instituteurs publics nous déclarent qu'ils ne peuvent plus faire aucun bien, et qu'ils désespèrent de pouvoir remplir leurs obligations, parce que désormais ils ne peuvent compter sur aucun élève » (1).

L'administration centrale du Finistère exposait la situation dans son ressort, en fructidor an III (août-septembre 1795), en ces termes :

...« Dans le département le très grand nombre des prêtres réfractaires se sont littéralement conformés à la loi du 11 prairial ; d'autres, dans le cœur desquels les principes du fanatisme sont plus enracinés, ont cru pouvoir y ajouter quelques réflexions énonciatives des principes de leurs créances. Leur conduite étant paisible et leur déclaration de vivre soumis aux lois de la République positive, l'administration n'a pas pu voir dans ces réflexions que les effets de l'ignorance ou de la faiblesse, néanmoins ils sont particulièrement surveillés.

» A quelques exceptions près, toutes les campagnes du Finistère ont été satisfaites de la liberté accordée aux prêtres réfractaires. Ils ont signalés leur entrée dans le Finistère par des meurtres et des assassinats, les campagnes n'ont vu en eux que des hommes cruels et féroces, des partisans de la tyrannie, des ambitieux combattant pour leurs privilèges.

(1) Police générale. District de Quimperlé.

» En vertu de l'arrêté des représentants du peuple du 9 messidor, quelques prêtres, qui avoient fait leur soumission en exécution de la loi du 11 prairial, ont été mis en état d'arrestation ; ces derniers ont réclamé contre cette détention et l'administration, après avoir consulté les districts sur la moralité de chacun d'eux, a commué leur détention en une simple surveillance.

» Enfin le culte s'exerce aujourd'hui librement dans le Finistère ; tous les ministres sans distinction, quelles qu'aient été leurs opinions antérieures, reçoivent secours et protection. L'administration a donné toute son attention aux lois relatives au culte, parce qu'elle a senti combien l'objet étoit important dans le Finistère surtout où le fanatisme a toujours été puissant et redoutable... »

« Les lois, les arrêtés du gouvernement sur le libre exercice du culte reçoivent leur exécution dans toute l'étendue du département ; point de plaintes contre les ministres du culte. Cependant nul espoir qu'ils se réunissent sincèrement et qu'ils se réconcilient. Que d'heureux résultats seroient cependant la suite de leur réconciliation, si elle pouvoit avoir lieu, si elle étoit franche et loyale.

« Depuis la rentrée des prêtres réfractaires, ceux dits constitutionnels sont presque abandonnés.

« Certains pensent, et cette opinion a des partisans, que le retour des prêtres réfractaires a déconcerté et considérablement affaibli le parti royaliste dans notre département. Ceux de Quimper seulement ont désavoué, blâmé même les meurtres et les brigandages des chouans » (1).

(1) Reg. 99, f° 30 et s. (Nous donnons les anciens numéros des registres.)

II. — La répression des manifestations du Culte après la loi du 7 Vendémiaire An IV (29 Septembre 1795).

En l'an VI, le Commissaire près l'Administration Centrale du Finistère déclarait qu'il était rentré trois cents prêtres dans le département depuis l'an III (1). Ils étaient revenus surtout d'Angleterre et des îles de Jersey et de Guernesey; très peu revinrent d'Espagne. Or, sur ce nombre, une cinquantaine avait fait acte de soumission à l'arrêté de Guezno et Guermeur du 6 Germinal an III et à la loi du 11 Prairial an III. Tous les autres ne pouvaient exercer le culte public. Certains s'abstinrent complètement; le plus grand nombre l'exerça clandestinement dans des maisons particulières ou des chapelles; quelques-uns publiquement, sans souci des autorités, avec l'assentiment des populations.

Le clergé constitutionnel, désormais sans caractère officiel, se trouva bientôt à peu près délaissé, du moins dans les campagnes. Certains curés se plaignirent, tandis que d'autres rétractèrent leur serment. La rare violence du curé de Scaër, Lharidon, doit être exceptionnelle; la municipalité se vit obligée de le dénoncer au département: « il vient d'enjoindre aux volontaires de cette garnison de faire attention aux prêtres insermentés de cette commune qui se sont rendus aux désirs de tous les bons citoyens, et de ne pas manquer de les fusiller comme des chiens, lui seul répondait de tout » (2).

Cependant l'exercice du culte fut assez paisible dans le département durant les six premiers mois de l'an III.

(1) Reg. 99, f° 79. Nous croyons ce chiffre exagéré, mais nous n'avons aucun moyen de contrôle.

(2) District de Quimperlé. — Cultes.

Guillaume Lharidon, né à Douarnenez le 4 Mars 1739, prêtre en 1763. Recteur de Saint-Nic au Concordat.

La malheureuse affaire de Quiberon et la reprise de la Chouannerie vinrent compromettre l'apaisement et l'union. La loi du 20 Fructidor an III remit en vigueur les anciennes lois contre les réfractaires et interdit l'exercice du culte, même privé, aux prêtres qui n'avaient pas fait acte de soumission aux lois de la République. Quelques jours plus tard, le 7 Vendémiaire an IV, la Convention vota une loi d'ensemble sur la police des cultes. « Tout en confirmant les précédents décrets dans leurs parties essentielles, la nouvelle loi exigeait des prêtres une nouvelle formule de soumission beaucoup plus précise que la première et d'un caractère politique plus accusé: « *Je reconnais que l'universalité des citoyens français est le souverain et je promets soumission et obéissance aux lois de la République* ». Des peines graves étaient édictées contre les magistrats qui permettraient des additions ou des atténuations à la déclaration, contre les prêtres qui la rétracteraient. Une série de dispositions minutieuses avaient pour but d'empêcher les prêtres réfractaires, à la faveur d'une soumission mensongère, de prêcher en toute sécurité la haine des institutions républicaines: interdiction de publier des écrits émanés d'un ministre du culte résidant à l'étranger, — « gêne à perpétuité » pour tous ceux qui provoqueraient le rétablissement de la royauté, — qui exciteraient les conscrits à désertir les drapeaux, — représenteraient comme injuste et criminelle la vente des biens nationaux, etc... » (1).

Le clergé constitutionnel, dans sa grande majorité, prêta le serment exigé par la loi; à Quimper, sur 16 soumissionnaires, on compta 13 assermentés et 3 insermentés: Jean-François Daniélou, ancien recteur d'Er-gué-Armel; Grégoire-Hervé Le Guillou, ancien jésuite,

(1) A. Mathiez, *Contributions à l'histoire religieuse de la Révolution française*, p. 229.

et Robert-Michel Frogerays, prêtre de Quimperlé. Parmi les 8 non-soumissionnaires figurèrent deux assermentés : Tilly et Le Bour, anciens professeurs, et plusieurs prêtres qui avaient fait leur soumission aux lois de Germinal et de Prairial an III : Le Normant, Landivinec, Du Laurens, Le Hars, Piclet et Gloaguen. Dans le district de Pont-Croix, 7 prêtres sur 8 prêtèrent le nouveau serment. Dans le canton de Sizun, 6 prêtres avaient fait leur déclaration, tandis que dans le canton de Pleyber-Christ il n'y en eut aucun. A Kerlouan, à Trémaouézan, à Tréfléz, au Drennec, à Lesneven, à Kernouez, à Plounéventer, les municipalités « donnèrent avis aux ministres du culte de se rendre au bureau municipal pour faire leur soumission, conformément à l'article 5 de la loi du 7 Vendémiaire », mais ceux-ci disparurent de la commune (1).

La loi du 7 Vendémiaire interdisait toutes manifestations du culte en dehors de l'édifice dévolu, le port du costume ecclésiastique et la sonnerie des cloches.

Voici, en quels termes Le Gorgeu, curé assermenté de Clohars-Carnoët, exposait sa façon de faire, le 14 Floréal an IV (2 Mai 1796) :

« Je puis assurer qu'on ne m'a pas vu, à l'extérieur, revêtu des habits consacrés au culte, depuis plus de 3 mois. Je porte, dans un petit sac, ce qui m'est nécessaire pour administrer les sacrements aux malades et mourants. Je les ai portés, il n'y a pas longtemps, deux fois sous le bras. Vous voyez que je me fais un devoir d'accuser la vérité. Je suis aussi sorti quelques fois en procession dans le cimetière et encore très rarement. Je vais, assez ordinairement, jusqu'à la barrière prendre les corps pour les introduire dans l'église et je les conduits ensuite jusqu'au lieu de la sépulture. J'ai cru le pouvoir faire sans transgresser la loi. Il y

(1) Police des cultes. — Nous ne pouvons nous contenter de ces quelques données, les seules que nous ayons découvertes aux Archives.

a un autre point : c'est le son des cloches ; cet article concerne la police qui ne m'appartient pas. Je suis disposé à me conformer à tout ce que vous déciderez » (1).

Le culte privé était autorisé, mais sévèrement réglementé : ne pouvaient assister aux cérémonies que les habitants de la maison où elles étaient célébrées, et en plus, dix personnes au maximum. La loi reconnaît comme ministres du culte, non seulement les personnes ordonnées prêtres, mais quiconque en fait les fonctions et quiconque conduit les cérémonies, fut-il laïque.

Les contrevenants étaient justiciables de la police correctionnelle ; nous donnons ci-après quelques jugements rendus à propos de réunions illicites.

RÉDÉNÉ

« Le citoyen Simon-Bernard Joly est prévenu d'avoir provoqué et participé à un rassemblement illégal dans sa chapelle de Rosgrand, commune de Rédéné, le 29 Prairial an VI (17 Juin 1798), et d'avoir participé à l'exercice d'un culte sans s'être conformé à la loi du 7 Vendémiaire an IV.

» Il est constant que la chapelle du citoyen Joly a été ouverte, le vingt-neuf Prairial dernier, que des prières ont été dites et chantées et un culte fait.

» Il est prouvé que la famille et les commensaux du citoyen Joly, qui assistaient à ce culte, étaient au nombre de douze, treize, quatorze ou quinze.

» Il est prouvé que neuf individus, ses fermiers, et néanmoins étrangers à son domicile, y ont aussi assisté, mais que le nombre de ces étrangers n'excédait pas dix... »

(1) Clergé. — Dossiers individuels.
Pierre-Julien-Marie Le Gorgeu, né le 29 Mars 1737, avait fait démission de la paroisse de Saint-Thurien en 1788 et avait reçu provisions pour Clohars-Carnoët le 29 Décembre 1788 (1 G 427). Il mourut en messidor an IX.

Le procès-verbal dressé par Binet, huissier, et Rouxel, gendarme, portait le nombre des assistants à vingt-deux.

Le tribunal, par son jugement du 28 Messidor, considérant qu'en dehors des membres de la famille Joly, le nombre des personnes réunies n'excédait pas dix, acquitta purement et simplement le prévenu (1).

COMMANA

« Le vingt-sept Ventôse dernier (dimanche 17 Mars 1799), les gendarmes nationaux en résidence à Commana, instruits qu'il devait exister un rassemblement dans une chapelle dite de Saint-Roch, s'y transportèrent, qu'ils entrèrent dans cette chapelle environ les quatre heures cinquante-huit minutes décimales (*sic*), qu'ils y comptèrent environ trente-deux personnes, dont ils reconnurent pour chefs Jean Pichon, Gabriel Bothuati, René Pouliquen, Alain Queffelec et François Le Gall, qu'ils arrêtaient.

» Considérant qu'il est prouvé, d'après l'aveu même des cinq prévenus, que non seulement ils ont participé au culte qui s'exerçait le dit jour dans la chapelle de Saint-Roch, mais même qu'ils étaient les meneurs et les chefs des cérémonies qui y avaient lieu depuis longtemps... », par jugement du onze Germinal an VII, les inculpés furent condamnés à trois décades de prison et à cent francs d'amende (2).

QUIMPERLÉ

« Un rassemblement a eu lieu le vingt-six Prairial an VI (14 Juin 1798), dans la chapelle de Saint-David, commune de Quimperlé, d'environ cent personnes... Il

(1) Tribunal correctionnel de Quimperlé.

(2) Tribunal correctionnel de Landerneau.

est constant que le citoyen Dodeur est un des chefs de ce rassemblement et de ceux qui ont eu lieu antérieurement ; qu'il chante au lutrin, qu'il fait la quête et qu'il est dépositaire des offrandes, qu'il est chargé des réparations de la chapelle et qu'il est dépositaire des clefs.

» Rivalain et Le Prat sont les chantres habitués des dévots exclusifs qui se sont rassemblés dans cette chapelle... »

Ces trois prévenus furent condamnés à trois décades de prison et à cent francs d'amende par le Tribunal correctionnel de Quimperlé, le six Messidor an VI (1).

En l'an V, deux citoyens, Prat, ancien commis au district de Quimperlé, et Bertrand La Forêt, exerçaient les fonctions du culte dans cette chapelle ; ils y faisaient eux-mêmes les enterrements. Pour empêcher Fougerolle, ancien bénédictin et assermenté, d'y pratiquer son ministère, ils fracturèrent la sacristie et enlevèrent les ornements ; de plus ils firent disparaître les ustensiles nécessaires pour creuser les fosses (2). A cette époque, depuis la mort de Barbé, curé de Saint-Michel, il ne restait plus dans « le canton de Quimperlé que cet ex-moine qui exerce les fonctions du culte dans l'église Saint-Michel » (3).

RIEC

« Le vingt-neuf Prairial an VI (dimanche 17 Juin 1798), il y a eu un rassemblement, non seulement excédant dix personnes, mais considérable, dans la chapelle de Saint-Houarneau...

» Bertrand Kerouriou, dit La Forest, a participé au rassemblement, qu'il a annoncé à l'extérieur les prières

(1) Tribunal correctionnel de Quimperlé.

(2) Cultes. — District de Quimperlé.

(3) Police des cultes.

res et cérémonies de cette chapelle, dans le chœur de laquelle il était chantre principal...

» Il est constant et avoué par le citoyen Loyer qu'il a participé aux rassemblements des 28 et 29 Prairial ; au premier, en entrant dans la chapelle pour y prendre les offrandes du jour et en provoquant les luttes par l'appât de l'argent qu'il jeta sur terre ; au second, en faisant tourner à son bénéfice la quête en argent et l'offrande de beurre et de chanvre... qu'il n'ignorait pas qu'il devoit y avoir un rassemblement, dans et près la chapelle, puisque les ménétriers furent chez lui le lui annoncer, et qu'il ne défendit pas d'y aller, qu'au contraire lui-même, en donnant une gavotte, autorisait la danse et le rassemblement... »

Par jugement du 22 messidor, le citoyen Loyer, propriétaire de la chapelle, fut condamné à trois décades de prison et à cent francs d'amende (1).

Il est question ici du pardon annuel, et l'on voit que ni les luttes ni les danses ne cessèrent point, même pendant les mauvais jours de la Révolution.

En prairial an III, le citoyen Allan, commandant temporaire à Concarneau, passant un jour, sur les quatre heures de l'après-midi, auprès de cette chapelle, fut menacé par plusieurs personnes « dont plusieurs d'entreux s'armèrent de grosses pierres pour m'assaillir, en proférant ces mots : il faut f... cet aristocrate dans le fossé... et je ne dois mon salut qu'à l'aperçu de quelques personnes qui se montrèrent au loin. Comme ce prétendu S^r Ouarnou est entouré de bois et protégé sans doute par des malveillans, je ne doute pas qu'en éclairant le chemin et en abattant cette chapelle, qui est plus nuisible que sainte, on ne rende les plus grands services aux voyageurs » (2). Il est probable que le citoyen Allan avait troublé les préparatifs du pardon.

(1) Tribunal correctionnel de Quimperlé.

(2) District de Quimperlé. Police et sureté générale.

LE TRÉHOU

Le 21 brumaire an VII (11 novembre 1798), les gendarmes de Landerneau, prévenus « que depuis plus de trois décades il se forme des rassemblements sous prétexte d'exercice de culte dans la chapelle de Trévreur », s'y rendirent et y trouvèrent environ quatre-vingt personnes. Ils arrêtèrent les « meneurs des cérémonies » : Jacques Martin, François Crenn, Jean Ivinou, Louis Cann et Laurent Morvan, et les menèrent à la prison de Landerneau.

Par jugement du 1^{er} frimaire (21 Décembre), les cinq inculpés furent condamnés à trente jours de prison et à cent francs d'amende (1).

BRIEC

Le 10 floréal an VII (29 Avril 1799), Andro, prêtre insermenté, procéda, au village du Rest, en Brie, au mariage de Jean-Louis Pennanec'h et de Jeanne Le Marc'hadour, de Mezdon en Cast. Un an après, le fait parvint à la connaissance des autorités ; traduits devant le tribunal correctionnel de Quimper, le nouveau marié, son père, la mère de la nouvelle mariée, Jeanne Thomas, furent condamnés, par jugement du 7 germinal an VIII (28 Mars 1800), à trente jours de prison, à cent francs d'amende et aux dépens, se montant à 31 francs 82 centimes (2).

Les mêmes condamnations furent prononcées par le même tribunal, pour le même motif, contre les nouveaux mariés et leurs parents ci-après : Jean-Joseph Le Gall, de Talarhoat, en Rosnoën, et Francine Dagorn, mariés par Andro, le 20 Janvier 1796 ; Louis

(1) Tribunal correctionnel de Landerneau.

(2) Tribunal correctionnel de Châteaulin.

Le Moal, de Dorvenez, en Dinéault, et Catherine Blaise, mariés le 9 février 1797 ; Jean Moreau, de Lanvian, en Dinéault, et Marie-Anne Kerneis, mariés le 21 février 1797 ; Etienne Quéré, de Kermoguen, en Dinéault, marié le 22 février 1797.

Jean Inial, du Lan, en Quimerch, qui avait fait baptiser sa fille par Andro, le 17 avril 1796, fut condamné aux mêmes peines.

Le 21 Ventôse an VI (dimanche 11 Mars 1798), les gendarmes saisirent chez Anne Moguen, veuve Briand, à Lestrelan, en Dinéault, un vase d'argent doré, une pierre sacrée, une nappe d'autel, des purificatoires, des chappes, manipules, chasuble, étole, petits collets, une *relique*, deux sifflets en os servant à appeler les habitants aux réunions, et d'autres effets et ornements. Et comme Anne Moguen « était véhémentement soupçonnée d'avoir donné refuge au prêtre Andro, réfractaire », les gendarmes se saisirent également de sa personne. Elle fut cependant acquittée par le tribunal correctionnel, le 3 germinal an VI (23 mars 1798), mais les objets saisis furent confisqués pour être vendus au profit de la République (1).

L'abbé Andro fut capturé par un détachement de la 58^e demi-brigade, et comme il tentait de s'évader, il fut fusillé par la troupe, au début de Pluviôse an VIII. Une somme de 5 à 600 francs, trouvée sur lui, fut déposée au greffe du tribunal correctionnel de Châteaulin.

Pendant les années 1797, 1798 et 1799, il avait fait un grand nombre de baptêmes et de mariages à Dinéault, Quéménéven, Brieç, Landrévarzec, Cast, Penhars, Langolen, Rosnohen, Quimerch. Le registre qui lui servait à inscrire ses actes se trouve aux Archives du Finistère, mais en très mauvais état.

(1) Tribunal correctionnel de Châteaulin.

L'abbé Andro, dont il s'agit ici, est Michel Andro, ancien recteur de Landudec.

LOTHÉA

Le 29 prairial an V (17 Juin 1797), les gendarmes de Quimperlé surprirent un rassemblement dans l'église de Lothéa. Etienne Riou « au pied de l'autel, un livre en mains, disait à haute voix les litanies, le chapelet et l'angelus. Jacques Le Bras, dans le chœur, répondait à haute voix aux prières dites par Riou ». Une vingtaine de personnes, y compris les enfants, se trouvaient réunies dans l'église.

L'interrogatoire des prévenus révéla que « les vêpres se chantaient exactement tous les dimanches et fêtes depuis environ deux ans... les services et enterrements étaient faits, tantôt par François-René Le Beuz, tantôt par Jean Gaoudal, de Kernestour, tantôt par d'autres ». L'église de Lothéa avait été acquise comme bien national par Le Beuz, mais « *pour qu'elle soit à tout le monde* », le prix d'acquisition avait été soldé par le produit des quêtes.

Le Beuz, dans sa défense, soutint que le commissaire chargé de la vente lui avait dit qu'il pouvait disposer de l'église comme étant sa propriété particulière, mais qu'il ignorait la loi du 7 vendémiaire an IV, qui défendait tout rassemblement pour le culte au-dessus de dix personnes. Néanmoins le tribunal correctionnel le condamna, de même que Riou et Le Bras, à trois décades de prison et à cent livres d'amende (1).

CLOHARS-FOUESNANT

Le 15 messidor an IX (4 Juillet 1801), René Le Goff, ministre du culte, originaire de Plouaret et demeurant à Cheffontaines, est appelé devant le tribunal correctionnel de Quimper, sous les inculpations suivantes :

« Le quinze prairial an IX dernier, correspondant

(1) Tribunal correctionnel de Quimperlé.

au jour de la fête-Dieu, entre 8 et 9 heures du matin, il partit de l'église de Clohars et fut en procession, avec croix, bannières, dais, encensoir et soleil, jusqu'à Saint-Jean, chapelle située à une demi-lieue du bourg ; que ce fut à la sollicitation du peuple et pour demander un temps propice à la récolte. »

Le 18 prairial, dimanche du sacre, il fut de la même manière à la chapelle de Perguet et à celle du Drennec, le jour des rogations. Une quatrième procession fut faite à Gouesnach.

Les cloches de Gouesnach et de Perguet furent sonnées à l'arrivée et au départ de la procession, mais à Saint-Jean et au Drennec on ne put faire de même, les cloches ayant été descendues et envoyées à la fonte. Les processions étaient encadrées par dix ou douze hommes en armes, qui devaient tirer des coups de feu au moment de l'élévation, de la bénédiction et à l'issue des vêpres, « selon la manière accoutumée ».

René Le Goff fut condamné à trois décades de prison, à cent francs d'amende et aux dépens (1).

L'abbé Le Goff avait été ordonné prêtre par Expilly en 1791. Il était vicaire à Coatascorn lorsque, par suite des arrêtés de Le Carpentier, il fut détenu à Tréguier pour n'avoir pas voulu abdiquer. Il le fit cependant par la suite, car le 18 Mars 1803, il adressait, de Botlézan en Bégard, dont il devint desservant, une demande de réhabilitation au cardinal Caprara (2).

Nous voyons, d'après le procès ci-dessus, qu'il avait repris les fonctions du culte auparavant.

PLOUDANIEL

« Le 22 Ventôse an VII (12 Mars 1799), un rassemblement d'environ cent quarante personnes célébroit

(1) Reg. d'audiences du tribunal correctionnel de Quimper.

(2) Abbé Le Masson, *Manuel...* I, p. 290, 311 ; t. II, p. 224.

un culte, contre le vœu de la loi, dans la chapelle dite de Saint-Eloi, en Ploudaniel ; les gendarmes nationaux de Landerneau, faisant ce jour-là leur tournée, passèrent environ les quatre heures trente minutes près de cette chapelle, qu'ayant entendu chanter, ils y entrèrent, que reconnaissant pour chefs de ce rassemblement Louis Coz, Yves Gestin et Hervé Jourdren, ils les arrêtaient et les dessaisirent de trois livres intitulés *Heure en breton et en latin, un bréviaire missel romain et instruction du chrétien, latin et breton*, et d'un petit panier contenant dix-huit centimes...

» Considérant qu'il est prouvé de l'aveu même des dits trois prévenus que non seulement ils ont participé au culte qui s'exerçait le dit jour 22 ventose dans la chapelle dite de Saint-Eloy, appartenant à la République, et dont Yves Jestin avait les clefs, mais même qu'ils étoient les chefs et les meneurs des cérémonies qui y avoient lieu depuis près de deux ans, sans avoir jamais rempli les formalités exigées par la loi... »

Par jugement du 29 Ventôse, les trois prévenus furent condamnés à trois décades de prison et à cent francs d'amende (1).

PLONÉOUR-LANVERN

« Dans la nuit du 15 au seize Pluviôse an V (3 au 4 février 1797), il s'est fait un rassemblement d'environ quarante personnes dans la demeure d'Hervé Riou au lieu de Tréluan en Plonéour, qui avait pour but, de l'aveu même de quelques-uns des prévenus, de dire les prières et de faire les autres cérémonies du culte catholique.

» On a saisi plusieurs ornements et effets servant à l'exercice du culte ; au nombre des individus arrêtés

(1) Reg. d'audiences du Tribunal correctionnel de Landerneau, n° 111 et s.

se trouve Jacques Le Gall, sous-diacre insoumissionné; d'après sa déclaration la messe devait être dite par le nommé Kerdréach, ex-vicaire de Pouldreuzic, qui faisait partie du rassemblement, mais qu'on n'a pu parvenir à arrêter » (1).

Le Boédec, commissaire du directoire exécutif près l'administration cantonale de Plonéour, avait été avisé la veille de cette réunion. Il dépêcha Antoine Lagarde, huissier de la justice de paix, à Pont-l'Abbé, vers le commandant de la force armée. Un détachement composé de 10 hommes de la 81^e demi-brigade, sous les ordres d'un sergent et d'un caporal, se mit aussitôt en route et arriva à Tréluan vers une heure du matin, accompagné de Le Boédec et de Lagarde. Toutes les issues de la ferme furent cernées; les assistants, au nombre de 44, dont 29 hommes et 15 femmes, se trouvèrent pris dans la souricière. Plusieurs personnes, se dirigeant vers la maison de Riou, se sauvèrent cependant à la vue des soldats.

Les préparatifs de la cérémonie étaient déjà terminés : l'autel formé d'un couvercle de table recouvert de deux draps cousus ensemble, était dressé dans la grange. Les bougies étaient allumées; une boîte d'hosties et des huiles saintes étaient déposées sur un guéridon. On devait donc donner la communion et faire des baptêmes. Les ornements avaient été apportés par Henri Carrot, de Guerlach en Beuzec, qui déclara les avoir pris dans l'église de Beuzec, dont il était acquéreur.

A l'arrivée des soldats, « on entendit renverser avec éclat l'autel qui avait été préparé pour la messe » ; tous les assistants se précipitèrent dans la maison d'habitation, sauf les enfants d'Hervé Riou qui restèrent dans la grange. Le Boédec fit ramasser les objets

(1) Regis. d'audiences du Tribunal de police correctionnelle de Quimper, f^o 56 et s.

du culte dans un sac pour servir de pièces à conviction.

Les hommes, au nombre de 29, furent dirigés sur Quimper. Par jugement du 24 Pluviôse an VI, le tribunal correctionnel condamna Jacques Le Gall à trois mois de prison et à cinq cents livres d'amende, et chacun des autres prévenus à un mois de prison et cent livres d'amende, à l'exception d'Alain Le Mao, tailleur, qui fut acquitté. Cependant le jury « considérant que le rapprochement de leurs familles, en leur donnant les moyens de s'entendre avec elles pour la culture de leurs terres, leur facilitera aussi le recouvrement des sommes nécessaires pour payer l'amende, et qu'il convient de concilier, autant qu'il est possible, l'intérêt des particuliers avec l'intérêt général », autorisa le transfert des prisonniers à Pont-l'Abbé, où ils durent se nourrir à leurs frais.

Au cours des débats, il fut dit « qu'il était assez notoire dans le canton de Pont-Croix que Jacques Le Gall avait été se faire ordonner prêtre à Jersey par le ci-devant évêque Le Mintier ». Le Gall démentit formellement le fait, et avec juste raison, car il ne fut ordonné qu'en 1804 (1). Il fut nommé recteur de Plonéour en 1807, et y mourut le 9 mai 1814.

MAHALON

Guillaume-Alexandre Le Guellec, âgé de 39 ans, ministre du culte catholique a, « dans le courant du mois d'août dernier (1797), dit une messe chantée devant une assemblée de plus de dix personnes dans la ci-devant chapelle de Saint-Pierre, commune de Mahalon, vendue par la République; qu'habituellement il disait sa messe chez lui dans le ci-devant presbytère

(1) Jacques Le Gall avait été tonsuré le 28 Mars 1788 et avait reçu les quatre ordres mineurs le 19 Mars 1789 (1 G 427).

de Mahalon, et qu'il y a fait des baptêmes et des mariages » (1).

Par jugement du 5^e jour complémentaire de l'an V (21 septembre 1797), le prévenu fut condamné à trois mois de prison et à cent livres d'amendes.

L'abbé Le Guellec fut amené devant le juge de paix de Plozévet par deux gendarmes de Pont-Croix, le 22 fructidor an V (8 septembre 1797). Voici son signalement : âgé de 39 ans, haut d'environ 4 pieds 10 pouces, figure ronde et pleine, nez aquilin, menton rond, bouche petite, cheveux et sourcils châtains, vêtu d'un habit brun, veste et culotte noires, bas gris, chapeau rond. Après son interrogatoire, il fut conduit à Quimper.

Lors de son arrestation, on saisit les feuillets sur lesquels il inscrivait ses actes de baptême et de mariage. Entre le 5 Juillet et le 4 Novembre 1795, il avait procédé à 13 baptêmes et à 4 mariages à Mahalon.

Renfermé dans la maison d'arrêt de Quimper, il lui fut délivré, le 13 vendémiaire an VI, un passeport pour être deporté, mais, dans la nuit du 27 au 28 brumaire, il s'évada en compagnie de six autres prêtres (2).

PLEYBEN

Le 8 brumaire an VII (29 Octobre 1798), Louis-Marie Le Breton, curé de Pleyben, Audrein, évêque du Finistère, Louis-Marie Sérandour, de Quimper, Jean-Joseph Favennec, de Châteaulin, Yves-Jean Paillard, de Dinéault, Gabriel Marc'hadour, de Châteaulin, Louis Goasguen, de Saint-Ségal et Jean-François Porlodec, de Plomodiern, furent appelés devant le tribunal correctionnel de Châteaulin, pour « avoir fait une pro-

cession dans le cimetière de Pleyben », le 18 thermidor an VI (dimanche 5 août 1798).

L'évêque plaida lui-même à l'audience et obtint, cette fois, un acquittement général, en considération, dit le jugement, que le curé de Pleyben, dans sa déclaration, avait revendiqué pour l'exercice de son culte, non seulement l'église, mais aussi ses dépendances (1).

Une relation de l'affaire parut dans « *La Clef du cabinet des Souverains* » dans laquelle on disait « que la procession avait même eu lieu, non seulement dans le cimetière, mais sur la place publique », et que le commissaire du canton y avait participé. Ce dernier protesta vivement en affirmant qu'il n'avait pas assisté à la procession, étant retenu chez lui par un accident de cheval survenu la veille. Il ajoutait que, malgré la démarche faite auprès de lui, il avait défendu de sonner les cloches (2).

Audrein se plaignit au ministre de l'Intérieur de la conduite du commissaire, qu'il signala « comme persécuteur des patriotes et dévoué à la faction royaliste ».

PEUMERIT

« Guillaume Le Guellec, Noël-Jean Le Cam, Germain-Maurice Meunier, Hervé Le Berre et Michel Huitric, tous ministres du culte catholique, et le premier agent de la commune de Peumerit, convaincus d'avoir, le 16 fructidor an VI (2 septembre 1798), fait une procession hors l'enceinte de l'édifice désigné pour l'exercice du culte à Peumerit, revêtus des habits et ornements affectés aux cérémonies du culte, et précé-

(1) Registre d'audience du Tribunal de police correctionnelle de Quimper, 1^o 41, 42.

(2) Du Chatellier, *op. cit.*, p. 69.

(1) Tribunal correctionnel de Châteaulin.

(2) Police des cantons.

L'évêque Audrein fit imprimer son plaidoyer, à Quimper, chez Derrien ; il fera de même pour celui qu'il prononça lors de l'affaire de Peumerit.

dés de croix et bannières, signes particuliers au culte catholique » furent appelés devant le tribunal correctionnel de Quimper, qui condamna Guillaume Le Guellec, malgré le plaidoyer d'Audrein, à un mois de prison et à cent francs d'amende, et acquitta les autres prévenus (1).

Il s'agit ici du culte constitutionnel.

Dans la même paroisse, l'ancien recteur Jacques-Marie Le Bihan, rentré d'exil et ayant fait sa déclaration de soumission, exerçait également les fonctions du culte ; « mais ne trouvant d'abord ni église ni chapelle, il l'a exercé dans la maison d'un particulier, dans une chambre décente très spacieuse, arrangée en forme

(1) Reg. d'audience du Tribunal correctionnel de Quimper, n° 76. Guillaume Le Guellec, né au Buzit, en Poullan, le 24 Octobre 1762. Prêtre le 28 Mars 1789. Vicaire à Crozon, puis à Saint-Renan. Nommé curé de Peumerit, il s'y présente le 28 Octobre 1792 ; la municipalité procède à son installation : « Nous membres de la Municipalité de Peumerit, après avoir vu l'institution canonique accordée au sieur Guillaume Le Guellec, vicaire à Saint-Renan, par le sieur Expilly, évêque du Finistère, pour cette paroisse, attestons que le dit sieur Le Guellec, avant d'entrer en fonction, a fait publiquement le serment prescrit par la loi du quatorze Août dernier « d'être fidèle à la nation, de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant ». Le 10 Messidor an 3 (28 Juin 1795), il déclare devant la même municipalité qu'il se propose d'exercer son culte à Peumerit. Le 18 brumaire an IV (9 Nov. 1795) il y prête le serment : « Je reconnais que l'universalité des citoyens français est le souverain », prescrit par la loi de vendémiaire. Le 21 vendémiaire an VI (12 Octobre 1797), il y prête encore le serment de haine à la royauté et à l'anarchie. On le retrouve détenu à la maison d'arrêt de Quimper, depuis le 12 floréal an VIII (2 Mai 1800), « en démenée de folie ». Il mourut à Quimper en 1815.

Noël Le Cam, né à Keroter-Vraz, en Pluguffan, le 10 Mai 1760. Ordonné prêtre par Expilly. Vicaire à Ederm, en 1793, à Pluguffan, en l'an V.

Germain-Maurice Meunier, né à Gourin le 9 Décembre 1750. Prêtre à Langolen en 1790. Ministre du culte à Saint-Honoré en l'an V.

Hervé Le Berre, né à Bremel, en Plovan, le 30 Janvier 1751. Vicaire à Tréogat en l'an V.

Michel Huitric, né à Ergué-Gabéric, le 26 Février 1750. Vicaire à Trégarvan en 1792, à Sizun et à Landivisiau en 1793. Nommé curé de l'Hôpital-Camfrout, le 28 Juillet 1793. Rétracta le serment prêté à Ergué-Gabéric, le 15 Mai 1791, le 4^e jour complémentaire de l'an III (dimanche 20 Septembre 1795), en la chapelle de Kerdévot. Résidait sur la commune d'Ergué-Gabéric, sans exercer ses fonctions « et pour ainsi dire, réduit à la dernière misère ». Il devint par la suite vicaire à Plonéour.

de chapelle. La grand'messe et les vêpres s'y chantoient les dimanches et fêtes. Ensuite, pour faire cesser les murmures de quelques particuliers, qui sembloient se scandaliser de le voir dire la messe dans une maison particulière, il exerça son culte dans une des chapelles de la commune, dite la chapelle de Saint-Joseph » (1).

PLOUJEAN

Le commissaire du directoire exécutif du canton écrivait, le 7 Nivôse an V :

« Dès le mois de fructidor an V, je vous donnai avis des assemblées diurnes qui avaient lieu principalement dans la commune de Ploujean...

» L'impunité a enhardi les sectateurs des meneurs de ces assemblées. Leur audace, car c'est, à mon avis, le seul mot qui puisse caractériser leur conduite, leur audace s'est donc accrue, au point qu'elle les a portés à solliciter auprès de l'administration du canton, un brevet de prêtrise. Vous aurez peine à le croire ; il faut vous développer le fait. Je vais le faire.

» La chapelle de Sainte-Geneviève, située dans la commune de Ploujean, est, depuis qu'il y a deux religions catholiques en France, le réceptacle des *Bons*, de ceux qui sont de l'ancienne croyance. C'est là que, pour fuir le lieu profane où les prêtres assermentés offrent leurs sacrifices à leur Dieu, qui, selon eux n'est pas le même que le leur, ils allaient adresser leurs prières à l'ancien Dieu qui est le bon. Tant qu'il y a eu des prêtres insermentés sur la commune, c'est là qu'ils officiaient. Aujourd'hui qu'il n'y en a plus, on m'a assuré que c'était un cordonnier de Morlaix qui y allait chanter les offices, qui en était le curé. J'ai assez longtemps fermé les yeux là-dessus, parce qu'on n'en parlait pas et que la paix régnait. Mais les propos me

(1) Police des cultes.

forcent à agir. La voix publique m'a rapporté qu'on s'y rassemblait de cinq à six paroisses différentes et que le concours y était immense. Un fait particulier m'a déterminé à exiger la fermeture de la chapelle et la discontinuation des assemblées. Une femme, qui demeure dans le voisinage, avait été comme à l'ordinaire à la grand'messe à Ploujean ; mais n'ayant pas le tems d'y aller à vêpres, elle fut dire sa prière dans la chapelle. On l'en mit dehors. Je ne vous donne pas le fait comme certain, mais l'administration me l'a assuré. Il est possible que par crainte cette femme refuse de parler. Sur cette dénonciation, j'écrivis à l'acquéreur de la chapelle pour le prier de la fermer et de m'en remettre les clefs... »

L'acquéreur de la chapelle, René Le Steun, ne se laissa nullement intimider. Non seulement il ne remit pas les clefs, mais il fit valoir ses droits de propriétaire, s'entoura de consultations d'hommes de loi et fit soumettre l'affaire à l'administration centrale du département. Par arrêté du 15 Nivôse an V, le conseil du département déclara « que l'article 354 de l'acte constitutionnel et les dispositions de la loi du 7 vendémiaire an IV, se réunissent pour autoriser René Le Steun à exercer le culte qu'il a choisi, qu'il peut être lui-même le ministre de son culte, qu'ayant fait l'acquisition de la chapelle dite de Sainte-Geneviève, cet édifice a pris le caractère de propriété exclusive à René Le Steun et doit être considéré comme une maison particulière, dont Le Steun peut disposer pour l'exercice de son culte, en se conformant aux articles de la loi sur la police extérieure des cultes »(1).

Si on réprime les manifestations extérieures du culte, les perturbateurs des cérémonies célébrées dans les formes légales sont également poursuivis. Le onze Ventôse an VIII (dimanche 2 Mars 1800), Pierre-Fran-

(1) Arch. du Finistère, Police des cantons, III.

çois Colin, ministre du culte à Plogonnec, « a troublé les cérémonies religieuses à Locronan en entrant yvre dans le temple destiné à l'exercice du culte catholique et en chantant des hymnes sur des tons non usités, de manière à distraire les auditeurs et à empêcher le curé de célébrer sa messe ».

Sur plainte du curé, Mathieu Le Houarner (1), le tribunal correctionnel de Châteaulin, par jugement du 27 Nivôse an VII, condamna Colin à un mois de prison, à cinquante francs d'amende et aux dépens (2).

Ce Colin était, en effet, un bien mauvais sujet. Avant de venir à Plogonnec, il avait exercé à Penmarch. Le 3 messidor an VII (21 juin 1799), Loëdon, commissaire du canton de Plomeur, disait de lui : « il y a un prêtre assermenté à Penmarch, nommé Colin, qui y fait beaucoup de mal. Les plaintes journalières que j'en reçois des habitants me persuadent qu'il seroit à propos de le tirer de cette commune...

» Ce prêtre est d'une inconduite et d'une immoralité insoutenables ; c'était le camarade, le compagnon de bouteille et le guide de Jean Le Dréau. Tous assurent qu'il a fait faire bien des sottises à ce dernier »(3).

Pierre-François Colin, originaire du bourg de Pleyben, où il naquit le 26 Mai 1753, était, avant la Révolution, vicaire à Landudal. Il y avait prêté serment en 1791. En 1792, on le retrouve vicaire à Pleyben ; en l'an V, curé de Roscanvel et en l'an VI, à Plonéour.

Le 16 Ventôse an VI, le commissaire du département écrivait à Le Scanf, ministre du culte à Commana :

« J'apprens, citoyen, que vous avez menacé le citoyen Stéphane, comme vous ministre du culte, et le citoyen Picard, agent à Commana ; je vous prie de croire que

(1) Né à Langonnet, le 3 Février 1751. Prieur-recteur de Locronan depuis le 3 Octobre 1787.

(2) Tribunal correctionnel de Châteaulin.

(3) Police des cantons. Jean Le Dréau, percepteur des Contributions à Penmarch, avait été convaincu de malversations et suspendu de ses fonctions, le 23 ventôse an VII, après avoir été destitué de la place de commissaire du canton de Penmarch, le 13 germinal an VII.

vosre qualité de prêtre soumis aux lois de la République, ne vous donne que le droit d'exercer paisiblement vosre culte, en vous conformant aux lois, et je vous prévins que si vous continuez à troubler l'ordre public, vous êtes dans le cas de la surveillance confiée au Directoire exécutif par la loi du 19 fructidor, que je prends les moyens d'être plus particulièrement instruit de vosre conduite et que j'en rendrai compte au gouvernement » (1).

François Le Scanff, originaire de Carantec où il était né le 24 mars 1742, avait été vicaire constitutionnel à Henvic, d'où il avait dû se retirer devant l'hostilité menaçante de la population. Le 29 juin 1792, il avait été nommé à Carantec ; en l'an VI, on le retrouve à Commana. Nous ignorons ce qu'il devint par la suite.

Interdiction de célébrer le pardon de Sainte-Anne de Fouesnant

(6 Thermidor an VII — 24 Juillet 1799).

« L'administration centrale est instruite, citoyen, que le pardon de la Sainte Anne doit avoir lieu sous quelques jours dans vosre canton, et qu'un particulier doit faire l'ouverture d'une ancienne chapelle dont il est l'acquéreur pour y faire célébrer la messe. Tout espèce de rassemblement étant expressement défendu par arrêté du département, je suis chargé de vous enjoindre de réquerir l'administration municipale près de laquelle vous êtes placé, de s'opposer à ce que le pardon dit Sainte-Anne ait lieu, et à réquerir la force armée pour dissiper le rassemblement et fermer la chapelle. S'ils ont l'intention de célébrer ce qu'ils appellent l'office et de s'assembler auprès de la chapelle, vous les ferez conduire par la force armée devant le directeur du jury chargé de connoître dans ces sortes d'affaires » (2).

(1) Reg., 112, corresp., f° 239.

(2) Reg. 117, corresp., f° 74.

III. — Exécution de la loi du 3 Brumaire an IV

(25 Octobre 1795).

Les représentants du peuple envoyés en Bretagne en l'an III, Guezno, Guermeur, Brue, etc., les généraux qui concoururent à la répression de la Chouannerie, de même que la plupart des administrateurs des départements bretons, avaient reconnu la nécessité de la pacification religieuse pour mettre fin aux troubles.

Mais la Convention thermidorienne, après avoir ratifié les arrêtés pris dans ce but par les représentants et les autorités locales, était revenue aux mesures de rigueur devant les émeutes de Vendémiaire et les horreurs de la Terreur blanche, perpétrées par les royalistes et les émigrés rentrés (1).

Le représentant Tallien, revenu du Morbihan après Quiberon, avait tonné contre les réfractaires, qu'il rendait responsables de la reprise de la Chouannerie. Sur sa proposition, la Convention vota, deux jours avant de se séparer, la loi du 3 Brumaire an IV, dont l'article 10 portait : « les lois de 1792 et 1793 contre les prêtres sujets à la déportation ou à la réclusion seront exécutées dans les 24 heures de la promulgation du présent décret et les fonctionnaires publics qui seront convaincus d'en avoir négligé l'exécution seront condamnés à deux années de détention. Les arrêtés des Comités de la Convention et des représentants du peuple en mission, contraires à ces lois, sont annulés ».

Ce renouveau de terrorisme, ces mesures draconiennes contre le clergé, déconcertèrent les administrateurs du département et ceux des districts. Il ressort clairement des demandes de renseignements faites par les administrateurs des districts et les

(1) Cf. Peyron, *La Chouannerie*, Quimper, 1912, pp. 75 ssq.

réponses des autorités départementales, que l'application de ces dispositions violentes répugnait aux uns et aux autres.

Mais une circulaire du Directoire, parvenue le 23 Brumaire, interdisant toute composition avec la loi, décida l'administration centrale du Finistère à prendre, le 24 Brumaire, un arrêté ordonnant :

« D'enjoindre à toutes les administrations du ressort, en conformité de l'article 10 de la loi du 3 de ce mois, et sous les peines y portées, de faire arrêter tous les prêtres déclarés sujets à la déportation ou à la réclusion par les lois de 1792 et 1793, de faire conduire au château de Brest ceux sujets à la déportation et en maison d'arrêt à Quimper ceux soumis à la réclusion, tels que les sexagénaires et les infirmes, et avant qu'il soit pris des mesures ultérieures envers ceux des prêtres mis en état d'arrestation, qui se prévaudraient de la soumission par eux faite en vertu de la loi du 7 Vendémiaire dernier, arrête qu'il en sera référé à l'Assemblée Nationale... » (1)

Ce même jour, cet arrêté fut envoyé aux districts par un exprès spécial.

Le 25 Brumaire an IV, les administrateurs du district de Châteaulin adressaient aux commandants de la force armée et de la gendarmerie, la lettre suivante :

« Nous vous transmettons copie de l'arrêté du département du 24 de ce mois et le notre au bas d'icelui du même jour relatifs à l'arrestation de tous les prêtres sujets à la déportation ou à la réclusion ; nous vous invitons de les faire mettre à exécution de moment à autre, en faisant arrêter tous les prêtres réfractaires désignés ci-après et autres à nous inconnus, dont vous pourriez prendre connoissance dans vos différentes tournées.

(1) Reg. 27, f° 120 V°.

» Dans la commune du Cloître habite le nommé Quévarec, habitant au lieu du Mèneique chez son frère ; c'est à une demie lieue d'une chapelle nommée Saint-Vouarin, au Levant.

» Dans la commune de Braspars habitent les nommés Le Bihan, Le Goff et Le Page, tous trois prêtres réfractaires. Le Bihan demeure au lieu du Squiriou proche Le Nivot, Le Goff au lieu de Kerlogot sur la route de Châteaulin à Brasparts, à un quart de lieu avant d'y arriver. Le Page demeure au lieu du Beniec chez son frère, suivre la route de Lopérec, passer auprès du Nivot, c'est à une demie lieue du dit Nivot.

» Dans la commune de Pleyben, Le Breton, Tranvoez et Cever. Le Breton demeure dans le bourg, Tranvoez au lieu de Kerflouz, à un quart de lieu de Pleyben, sur le chemin de Pont-Coblant, Cever au lieu de Maros-Boulouard, ou Maros-Creiz, chez Henri Boulouard.

» Dans la commune de Lennon, Balanec, demeurant au bourg ou chez François Derien de Steraborn.

» Dans la commune de Saint-Coultiz, Poho, demeurant à Guenach chez Jacques Poulmarch.

» Dans la commune de Lothey, Le Cann, demeurant au bourg, au presbytère.

» Dans la commune de Lopérec, Guillard demeure au bourg, et Le Pape chez son frère au lieu du Grevel, à une demie lieue du bourg.

» Voici une observation dont nous devons vous faire part : l'on nous a rapporté que tous ces prêtres réfractaires sont journellement à 7 ou 8 heures du matin dans les églises du chef-lieu de leurs communes pour y dire la messe et chanter des offices de morts.

» Dans la commune de Kerlaz, Garrec demeure au bourg.

» Dans la commune de Crozon, Joseph Meillard, Louis Meillard, Graveran, Pierre Carn, Jacques Bal-

con et Moreau, tous demeurant au bourg, à l'exception de Moreau, qui est tantôt au bourg, tantôt dans la section du Talard, et de Balcon qui demeure chez sa mère au village de Kerbennuan.

» Dans la commune de Camaret, Jean Tronion, demeurant au Nostic » (1).

Dès le lendemain, 26 Brumaire, le brigadier de gendarmerie de Châteaulin, accompagné de deux gardes nationaux, se rendit à Saint-Coulitz pour arrêter l'ancien recteur Poho. Leurs recherches restèrent vaines ; ils apprirent seulement que Poho était parti depuis quatre ou cinq jours.

A Lothey, les perquisitions faites pour découvrir Le Cann furent également infructueuses.

Les visites domiciliaires opérées à Pleyben par huit volontaires du détachement de Châteaulin, sous la conduite de deux bourgeois, demeurèrent aussi sans résultats, de même que celles faites au Cloître par un autre détachement de cinq hommes sous les ordres d'un caporal. Les visites et les fouilles effectuées à Brasparts par dix hommes de la 67^e demi-brigade, commandés par un sous-lieutenant, restèrent encore sans succès (2).

Dès la réception des ordres du département, le district de Carhaix prit l'arrêté suivant, le 25 Brumaire (16 Novembre) :

« Nous administrateurs du district de Carhaix, nommons le citoyen Carquet, de Châteauneuf, commissaire pour, en conformité de l'arrêté du département du Finistère, du 24 du courant, arrêter généralement tous les prêtres des municipalités de Châteauneuf, Landeleau, Plounévez, Collorec, Laz, Leuhan, Trégourez, Le Quiliou et Saint-Goazec, et

(1) Reg. 103, Corresp., f^o 25.

(2) Police des cultes.

les faire conduire sur bonne et sûre garde, du moment de leur arrestation, au directoire de ce district ; l'autorisons, à cet effet, à requérir toute la force armée qu'il jugera, dans sa sagesse, nécessaire à son expédition, l'invitant à mettre dans cette opération toute l'activité, la prudence et la discrétion qui caractérisent un vrai républicain et ami du repos public. »

Le lendemain, furent arrêtés sur la commune de Châteauneuf : Joseph Le Guillou, vicaire à Châteauneuf ; Ambroise Rivoal, curé constitutionnel de Coray ; Henri Menthéour, curé constitutionnel de Châteauneuf ; Le Moal, prêtre à Kergloff ; — sur celle de Laz : Philippe Jacob, prêtre à Laz. L'arrestation de Menthéour ne fut pas maintenue. Quelques jours après les prêtres arrêtés furent conduits à la maison d'arrêt de Carhaix, où vinrent les rejoindre : Buzit, curé de Poullaouen, Boncors, Veller, ancien bernardin, Causer, Le Clech, Cloarec, ancien récollet, et Jean-Guillaume Le Bris, curé de Landeleau, Fleury, vicaire à Carhaix. Buzit et Veller furent mis en liberté le 2 Frimaire an IV (21 Mai 1796) (1).

Noël Cornic, cultivateur au Huelgoat, ancien administrateur du district de Carhaix, nommé commissaire pour effectuer les mêmes opérations dans le canton de Huelgoat, rendit compte de sa mission en ces termes : « Je me suis empressé de parcourir les municipalités de Huelgoat, La Feuillée, Berrien, Plouyé et Locmaria ; malgré tous mes efforts, ainsi que ceux du détachement, malgré toutes nos perquisitions et informations, nous n'avons pas pu satisfaire vos vœux. Toutes les réponses des municipalités est que tous leurs prêtres sont tous partis depuis votre circulaire du 9 Brumaire » (2).

Le 27 Brumaire, la municipalité d'Elliant répon-

(1) District de Carhaix. Police.

(2) District de Carhaix. Cultes.

dait : « Pour répondre à votre arrêté du 23 Brumaire an IV, nous vous déclarons qu'il n'a pas été en notre pouvoir de mettre la loi du 4 du courant à exécution vers les ministres qui se trouvaient sur notre commune, puisqu'au moment où nous nous mettions en devoir de leur notifier la dite loi, nous apprîmes qu'ils étoient en fuite, et depuis, quelques moyens que nous ayons mis en usage, nous n'avons pu découvrir aucun renseignement sur le lieu de leur retraite... Ils avaient cessé leurs fonctions parmi nous depuis la fin de Vendémiaire » (1).

Le 26 Brumaire, la municipalité de Fouesnant avisait : « Sitôt réception de votre arrêté du 23 Brumaire, on a fait perquisition en la demeure des prêtres sujets à la déportation, et le résultat est que l'on n'a pu trouver aucun » (2).

Guerlesquin, 15 Frimaire an IV.

« On a été dispensé de les arrêter dans ce canton, parce qu'il ne s'y en est pas introduits depuis leur première expulsion » (3).

Morlaix, 25 Frimaire an IV (16 Décembre 1795).

« En exécution de la loi du 3 Brumaire dernier, les citoyens Latour, Quilgars et Barazer-Lanurien, prêtres plus que sexagénaires, sont partis le 20 de ce mois de cette commune sous l'escorte d'un gendarme pour se rendre à Quimper et y être mis en réclusion.

» Les autres prêtres qui existoient sur cette commune se sont dérobés, par leur disparition, à l'exécution de la loi... » (4).

(1) District de Quimper. Police.

(2) District de Quimper. Cultes.

(3) Police des cantons.

(4) *Ibid.*

Le 28 Brumaire, la municipalité de Lesneven fit conduire à la maison d'arrêt de Quimper : Constance Tual et Magloire Carré, anciens récollets, Maurice, frère récollet. Elle ajoute : « il ne reste plus dans notre commune que le C^a Toullec, prêtre, qui s'est enfui depuis le 20 de ce mois, et duquel nous faisons faire les recherches les plus scrupuleuses » (1). Sans résultat d'ailleurs.

Plabennec, 30 Germinal an IV (19 Avril 1796).

« Nous membres de l'administration municipale du canton de Plabennec, certifions que la voix publique annonce qu'il existe dans ce canton quelques prêtres non-conformistes, qui ont toujours échappés à la vigilance de l'administration, qui ignore le lieu de leur résidence et leur costume habituel... » (2).

Pleyber-Christ,

18 Frimaire an IV (9 Décembre 1795).

« Il y avait dans le canton de Pleyber-Christ trois prêtres réfractaires, dont deux étaient fonctionnaires publics en 1790 et le troisième n'y a paru que depuis la proclamation des représentants du peuple qui les invitait à se montrer. Ils ont sans doute été instruits du décret du 4 Brumaire avant que cette loi soit parvenue officiellement aux autorités constituées qui existaient alors à Pleyber-Christ et à Plounéour-Ménez, et se sont soustraits aux poursuites. Il résulte de mes informations, qu'ils ne résident plus dans le canton. Ils ont sans doute pensé qu'ils auraient plus aisément échappés aux recherches, dans des pays où ils auraient été moins connus » (3).

(1) Police des cantons.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

Plobannalec,
27 Brumaire an IV (18 Novembre 1795).

« Nous avons fait publier l'arrêté du département relatif aux prêtres chouans, qui en avoient eu vent ; ils s'assemblèrent le soir précédent chez le fameux Carval au bourg au nombre de 10 à 12 et le lendemain de grand matin, ils ont disparu. Nous avons crû d'abord qu'ils avoient parti pour belle ville et pour véronne, pour rendre compte à Charrette de leurs opérations et pour avoir chacun un bénéfice de Louis 18, mais non, nous apprenons qu'ils ont fait comme les ours et les lapons au commencement de l'iver, ils se sont enfouis dans leurs clapiers, nous n'avons pas encore pu savoir où sont leurs terriers... » (1).

Quelques jours après, le même commissaire, qui paraît avoir emprunté la plume de Guillermou, curé constitutionnel, pour rédiger son rapport, en termes imagés et pittoresques, « suggère à l'administration de prendre des otages dans la paroisse, pour répondre de la non arrestation des prêtres ». Et il désigne nominativement les personnes à appréhender « assez mauvais pour n'être pas déshonorés par une arrestation » (2).

Dans ce coin du pays bigouden, si les municipalités montraient beaucoup de tiédeur pour les prêtres réfractaires, par contre les commissaires cantonaux mettaient un grand acharnement à les traquer. Parmi ces commissaires, celui de Plomeur, Jérôme Loëdon, curé constitutionnel, ne fut pas le moins opiniâtre ; nous voyons également le curé Guillermou exciter celui de Plobannalec dans ses poursuites. Le commissaire de Plonéour, Le Boëdec, beau-père du curé Roignant, manifestait aussi beaucoup d'énergie et d'acti-

(1) Police des cantons.

(2) Peyron, *Documents...* t. II, p. 379.

tivité dans ses recherches pour découvrir les retraites des insermentés ; son gendre le secondait d'ailleurs de son mieux.

Malgré toute leur bonne volonté et toute leur ardeur, leurs investigations demeurèrent vaines. Aucun des prêtres cachés dans cette région ne put être saisi. Besnier, Carval, Querneau, Andro, Volant, Le Moal, Kerdréach et d'autres parcoururent impunément les villages, sous la sauvegarde des habitants, défilant les ruses et les embûches tendues sous leurs pas, non seulement par les commissaires et leurs affidés, mais aussi par les détachements de troupes et les colonnes mobiles.

Pont-Croix,
29 Brumaire an IV (20 Novembre 1795).

« Nous faisons partir pour le château de Brest les nommés Le Brusq, Kerloch, Kérisit, Guernigou, Guellec, Mével et Goardon.

» Par le même envoi, nous faisons partir pour la maison d'arrêt de Quimper, le nommé Billiec, infirme et sexagénaire. »

Le 2 Frimaire an IV (23 Novembre 1795), Noël-Fidèle Maubras, commandant temporaire à Audierne, écrivait aux Administrateurs du Finistère : « J'ai conformément à vos réquisitions du 25 du passé, fourni des canonniers pour arrêter et conduire à la maison d'arrêt à Pont-Croix, trois prêtres insermentés des communes de Primelin, Plogoff et Clédén (1). Comme une partie des 19 citoyens qui formoient ces détachements ont reçu de vous une indemnité, je vous prie de vouloir aussi l'étendre en faveur des sept qui n'ont pas été jusqu'à Pont-Croix et qui n'ont pas moins contribué, par ailleurs, à la peine et à la fatigue du voyage... » (2).

(1) Goardon, Mével et Kérisit.

(2) District de Pont-Croix. Cultes.

Les prêtres que le district de Pont-Croix disait faire partir pour Brest restèrent à Quimper, où ils furent enfermés dans la maison d'arrêt, au Collège.

Pont-l'Abbé,

le 28 Brumaire an IV (19 Novembre 1795).

« Nous commandant le détachement du 3^e bataillon de la 197^e 1/2 brigade, au président de la commune de Pont-l'Abbé, Je certifie, citoyen, que la force armée composée de seize hommes du détachement, ont été chassés tous les prêtres réfractaires avec quatre guides que j'ai pris dans la ville, et à leur arrivée, ont déclaré n'avoir rien trouvé ; chez qui ils étaient logés, la plus grande partie ont répondu qu'ils étaient partis pour Quimper. Signé: DUMINGE, capitaine » (1),

Le 24 Brumaire an IV (15 Novembre 1795), la municipalité de Quimper faisait conduire à la maison d'arrêt MM. Frogerais, Le Guillou, Dulaurens, Le Normant, Lanivinec, Denielou et Piclet. Elle ajoutait, dans la notification qu'elle en faisait au Département : « On n'a pu trouver Gloaguen, domicilié à Locmaria, qu'on a été chercher trois fois ; on n'a pu exécuter pour le moment la loi pour Le Hars, prêtre, parce qu'il est alité depuis mercredi ; sa maladie paraît grave » (2).

Le 12 Germinal an IV (31 Mars 1796), l'administration centrale donnait ordre aux autorités du canton de Quimper de faire partir pour Brest les détenus ci-après : Hervé-Marie Le Franc, Fiacre Guernigou, G.-A. Le Guellec, Yves Guillard, F.-J. Lallouelle, Clet Kerloch, Henri Mével, Jean-Marie Déroutet, Séb. Le Brusq, dans deux voitures, de brigade en brigade, sous l'escorte de la gendarmerie, « leur marche réglée comme celle de la troupe en route » (3).

(1) Police des cantons.

(2) Peyron, *Documents...* t. II, p. 166.

(3) Reg. 232, f^o 12.

Cette translation avait été ordonnée à la suite de l'évasion, la veille, d'un prêtre du Morbihan, Louis-Marie Le Meur ; les détenus désignés ci-dessus étaient soupçonnés d'avoir favorisé sa fuite. Malgré leurs protestations, ils durent partir, sauf Yves Guillard, reconnu intransportable par le médecin Vinoc (1). Ils n'eurent, d'ailleurs, pas lieu de se plaindre par la suite, car, déclare l'un d'eux, Henri Mével « si nous étions bien à Quimper, nous étions infiniment mieux à Brest, à l'hôpital surtout. La nation ne nous donnait que de l'eau, mais les bons habitants de Brest et des environs ne nous laissaient manquer de rien » (2).

Quimperlé, 5 Ventôse an IV (24 Février 1796).

« Vous sentez bien que si j'avais pu découvrir leurs gîtes dans ce pays, je n'aurais pas manqué d'en diminuer le nombre, et j'en surprendrai, où je perdrai bien de la peine ; je connais la conséquence des coups mortels que nous portent journellement ces scélérats déguisés sous costume champêtre... Si vous voulés faire donner des chasses du côté d'Eliaut, de Corré, de Laz, de Beuzec-Conq et dans Melgven, je suis, depuis deux jours, presque sûr où pouvoir les surprendre en ce pays, que j'eusse soin de purger de mon mieux de cette engence, dès le commencement de la Révolution.

» Le nommé Derrien (3), natif de Saint-Thurien, ci-devant curé de Roudoualec, taille de cinq pieds passant, visage long, assez plein, un peu brun de figure et sensiblement picoté de petite vérole, barbe châtain, sourcils et cheveux noirs, droits et longs, au point qu'il est dans l'usage de les ployer sous chapeau, portant costume champêtre du Guisriff, où il s'est tenu presque habituellement, chez des parents

(1) Peyron, *Documents...* t. II, p. 168.

(2) *Manuscrit Boissière*, p. 157.

(3) Sur Derrien, voir chapitre des Déportations.

et amis de campagne, il a frère et sœur laboureur à Kerboudou en Saint-Thurien, où il est né, et une autre sœur mariée à un cultivateur à Kerorant-Pont-Scluse en Querrien, où il se repose en passant quand il vient en mission, traversant ce district en passant sur Mellac, Beye, Riec et Névez, et s'en retournant par Nizon, Melgven et Bannalec ; c'est à Névez, petite commune près la côte, où il a généralement plus d'empire. Ce Derrien existe toujours sur les mêmes territoires ; je suis persuadé qu'il est aussi d'accord avec le curé de Saint-Thurien, dont je vous communique mon opinion par lettre séparée de la présente, il peut même exister facilement chez ce dernier et y passer pour domestique.

« Un bruit avait couru, lors de la descente des Anglais sur nos côtes, qu'un sot prêtre nommé Bertou (1), natif de Riec, et y ayant tous ses parents, avait aussi retourné avec les émigrés, mais personne de Riec n'en parle ; comme son domicile natif est éloigné de trois lieues, chemin de traverse et très mauvais, il est difficile d'y faire arriver de la troupe pour le surprendre, être âgé de 58 ans, taille de cinq pieds, gros, figure bourgeonnée, cheveux et sourcils noirs, gardant depuis son collège une espèce de gâle sèche. Voilà les seuls prêtres originaires de ce pays, et réfractaires prononcés, qui peuvent exister dans nos environs, où j'ai appris qu'il est arrivé depuis quelques tems, sept à huit autres prêtres réfractaires étrangers, existant en partie à Trébalai, canton de Bannalec, confins de Melgven, en partie au lieu communal de Melgven et en la trêve de Cadol près Rosporden, à Trégunc, entre Pont-Aven et Concarneau et au manoir de Kermadoua, en Kernével, appartenant au ci-devant Demphernet, desquels pays ils passent souvent sur Elliant, à la maison de cam-

(1) Louis Berthou s'était embarqué pour l'Espagne, sur la côte de Névez, le 26 Juillet 1792.

pagne de Dulaurent aîné et ailleurs ; une autre partie rôde aussi dans les environs de Quimperlé et viennent faire des enrôlements de jeunes gens de campagne jusqu'à deux portées de fusil de la ville...

» Dernièrement l'on a vu des prêtres réfractaires au nombre de huit sur le territoire de ce district, accompagnés de huit émigrés chef de chouans, armés jusqu'aux dents et dont d'eux furent reconnus, savoir Botedru et le fils Rosgrand » (1).

Nous n'avons retrouvé, comme on vient de le voir, qu'une faible partie des rapports des municipalités, mais les renseignements donnés suffisent pour montrer l'insuccès des mesures édictées par la loi du 3 Brumaire.

Ces résultats exaspèrent le Directoire exécutif ; par une circulaire du 23 Nivôse, il invite « les magistrats à mettre à faire exécuter la loi la fermeté qui convient à des républicains ». Le 22 Ventôse, le ministre de la Police, Merlin, adresse aux Administrations centrales des départements une autre circulaire, rédigée en termes encore plus comminatoires, avec des instructions très détaillées sur les mesures à prendre « pour purger le sol de la liberté des prêtres réfractaires ».

Pour se mettre au diapason des exhortations ministérielles, l'Administration centrale du Finistère adresse aux municipalités, le 3 Germinal an IV (23 Mars 1796), la circulaire suivante :

« Considérant qu'au nom d'un Dieu de paix, les scélérats qui s'en prétendent les ministres prêchent la révolte et l'assassinat à des hommes restés jusqu'à ce jour soumis aux lois de la République, et qu'il restera toujours quelque chose à faire pour le salut de la patrie tant qu'on ne les aura pas réduits à l'impuissance de répandre leur poison sacrilège,

» L'administration arrête :

(1) Police des cantons.

» Les signalements qu'a recueillis le commissaire du Directoire exécutif des prêtres réfractaires qui se sont soustraits à l'exécution de la loi du 3 Brumaire, seront sur le champ remis à la gendarmerie et à tous les chefs de cantonnement. Les agens municipaux sont chargés, sur leur responsabilité solidaire et individuelle, de leur donner tous les renseignements qui leur parviendront relativement aux retraits de ces prêtres et de descendre avec la force armée dans toutes les maisons où on les soupçonneroit de s'être réfugiés ;

» Tous les prêtres détenus dans les diverses maisons d'arrêt du département seront, dans les 24 heures, à la ligence des agens municipaux, envoyés au château de Brest. Sont exceptés ceux que leurs infirmités, légalement constatées, rendraient incapables de soutenir les fatigues du déplacement, ou qui auraient l'âge de soixante ans » (1).

Quelques jours après, le 23 Germinal (12 Avril), un nouvel arrêté confirme aux administrations cantonales les instructions ministérielles :

« Vu la lettre du Ministre de la Police générale du 22 Ventôse dernier ;

» Considérant que l'inexécution de la loi du 3 Brumaire relative aux prêtres sujets à la déportation peut être généralement attribuée au défaut d'ensemble et d'unité dans les mesures d'exécution ;

» L'administration arrête :

» 1. Toute la gendarmerie nationale du Finistère est mise en permanence.

» 2. Les brigades seront tenues de se rendre successivement près les municipalités de canton de leurs arrondissements respectifs, à l'effet de s'assurer des lieux de retraite et des personnes des prêtres réfractaires qui se trouvoient sous leurs ressorts.

(1) Adm. centrale, Reg. 29, f° 21, Vo.

» 3. Dans les 24 heures de la réception du présent arrêté, il est ordonné aux administrations municipales de se réunir.

» 4. Les administrations réunies déclareront par écrit :

» 1° S'il existe dans le canton des prêtres qui aient été ou dû être déportés, en exécution de la loi du 21 Avril 1793 et qui soient rentrés ou restés en France.

» 2° S'il existe des prêtres qui aient mis des restrictions au serment prescrit par la loi du 26 Décembre 1790, ou qui, après l'avoir prêté, se soient rétractés.

» 3° S'il existe des ecclésiastiques, soit séculiers, soit réguliers, frères laïcs ou convers qui n'aient point prêté le serment de liberté et d'égalité prescrit par la loi du 15 Août 1792 à tous les pensionnaires ou salariés de la République, ou qui, après l'avoir prêté, se soient rétractés.

» 4° Si parmi les individus compris aux articles précédens, il en est qui aient rétracté ou modifié le serment par eux prêté.

» 5° S'il existe des prêtres ou ministres qui exercent les fonctions d'un culte quelconque, sans avoir fait la déclaration exigée par la loi du 7 Vendémiaire dernier.

» 6. Que dans le cas de refus de répondre, ou de fausse déclaration de la part des municipalités, s'il se trouvait un prêtre réfractaire dans leur canton, les membres de l'administration seraient poursuivis devant les tribunaux, suivant la loi du 3 Brumaire. »

Nous n'avons malheureusement retrouvé que très peu de réponses des municipalités.

Le 27 Germinal (16 Avril), la municipalité de Douarnenez « déclarait qu'elle est persuadée que les nommés Laurent Massé et Jean Le Joncour, prêtres sujets à la déportation, existent dans le canton, et

qu'il n'y en a pas d'autres en contravention aux lois citées dans les quatre dernières parties de l'article 4 de l'arrêté du département » (1).

Le 6 Frimaire an IV (27 Novembre 1795), la même municipalité prenait un arrêté « portant injonction expresse à l'agent municipal de faire sur le champ la perquisition et de les saisir partout où ils se trouveroient dans le ressort. Mais nous craignons bien qu'il n'y ait, à cet égard, d'autres mesures à prendre. Et si, comme nous nous y attendons, les recherches de l'agent municipal de Pouldergat étoient sans suite, nous prendrons des informations secrètes et ne négligerons rien pour nous en assurer » (2). Ce fut en vain : les deux prêtres ne purent être arrêtés.

Brest, 28 Germinal an IV (17 Avril 1796).

« L'administration municipale déclare qu'elle ne connoît dans sa commune : 1° d'autres prêtres qui aient été ou dû être déportés que les seize qui sont actuellement détenus au Château de Brest.

» 2° Qu'il n'y existe, à sa connaissance, aucun prêtre qui aient mis des restrictions au serment prescrit par la loi, ou qui, après l'avoir prêté, se soient rétractés.

» 3° Qu'à sa connaissance il n'y existe pas non plus des ecclésiastiques soit séculiers soit réguliers, frères lais ou convers qui n'aient point prêté le serment de liberté et d'égalité prescrit par la loi du 15 Août 1792 à tous les pensionnaires ou salariés de la République ou qui, après l'avoir prêté, se soient rétractés.

» 4° Elle ignore aussi qu'aucun des dits individus aient rétracté ou modifié le serment à eux prescrit, soit par la loi du 26 décembre 1790, soit par celle du 15 Août 1792, l'ayant ensuite prêté purement et simplement.

(1) District de Pont-Croix. Cultes.

(2) Prêtres détenus.

» 5° Qu'elle ignore enfin qu'il existe dans cette commune des prêtres ou ministres qui exercent les fonctions d'un culte quelconque sans avoir fait la déclaration exigée par la loi du 7 vendémiaire dernier » (1).

Le 25 germinal an IV (14 avril 1796), les administrateurs et le commissaire du directoire exécutif de la municipalité cantonale de Locronan déclarent « qu'après le plus scrupuleux examen, il n'est pas à leur connaissance qu'il existe dans l'arrondissement de ce canton aucun ecclésiastique ny autres individus auxquels l'arrêté du 23 du présent mois de l'administration départementale soit applicable » (2).

LISTE DES PRÊTRES DU CANTON DE LESNEVEN

« Pierre-Claude Tual, récollet, dit le Père Constance, âgé de 77 ans.

Augustin Carré, récollet, dit Père Magloire, âgé de 70 ans environ.

Les deux à l'hospice à Quimper, ayant fait leur soumission.

François Abolivier, prêtre de Plouider, âgé d'environ 55 ans, infirme, détenu au château de Brest.

« Noms des errants :

» Léostic, ancien curé de Plouider, âgé de 73 ans, très infirme d'une forte hernie et demeurant chez sa servante au Moustier, en Plouider.

» François Picard, sexagénaire, ancien recteur de Plouider.

» François Picard, son neveu, son vicaire, âgé d'en-

(1) Archives de la ville de Brest. Délibérations du Conseil municipal, 1795-1796, t. III, p. 336.

(2) Police des cantons.

viron 36 ans, fort et vigoureux, demeurant tous deux chez le nommé Calvez, sur la commune de Plouider.

» Favé, ancien recteur de Trégarantec, âgé de 40 ans, ou plus, vigoureux, errant sur la commune de Trégarantec.

» Jean-Louis Toullec, ancien chanoine de Lesneven, âgé de 47 ans, caché » (1). 30 fructidor an IV (16 septembre 1796).

Pont-Croix, 2 floréal an IV (21 avril 1796).

« Vu l'arrêté du département du Finistère du 3 germinal dernier ;

» Vu l'arrêté de l'administration municipale du 29 germinal, fixant à ce jour la réunion des agents municipaux à l'effet de rendre compte des renseignements qu'ils ont été chargés de recueillir relativement aux prêtres existans dans leurs communes respectives,

» L'administration municipale arrête de déclarer et déclare :

» 1° Qu'elle ne connoit dans le canton aucun prêtre qui ait ou dû être déporté en exécution de la loi du 26 août 1792, ou de celle du 21 avril 1793, et qui soit rentré ou resté en France.

» 2° Qu'elle ne connoit aucun prêtre qui ait mis des restrictions aux serments prescrits par la loi du 26 décembre 1790 ou qui, après l'avoir prêté, se soit retracté, si ce n'est le C^{en} Yves Kerdréach, ci-devant vicaire de Plohinec, lequel, le 13 fructidor an 3^e, a déclaré à la municipalité de Plohinec se rétracter du serment de fidélité à la constitution civile du clergé.

» 3° Qu'elle ne connoit aucun ecclésiastique, soit séculier, soit régulier, frère lai ou convers, qui n'ait point prêté le serment de liberté et d'égalité prescrit par la loi du 15 août 1792, à tous les pensionnaires

(1) Police des cantons.

ou salariés de la République, ou qui, après l'avoir prêté, se sont retractés.

» 4° Qu'elle ne connoit parmi les individus compris aux deux articles précédents d'autres retractants que le C^{en} Kerdréach, ci-devant dénommé.

» 5° Que les prêtres ou ministres, qui exercent les fonctions d'un culte quelconque, ont fait la déclaration exigée par la loi du 7 vendémiaire dernier.

» 6° Déclare enfin qu'elle est informée par la voix publique que les nommés Kerdréach, Dieuleveut, prêtres réfractaires de Pouldreuzic, canton de Plozévet, font de fréquentes incursions nocturnes dans les communes rurales de ce canton, et invite le département à prendre les mesures les plus promptes et les plus vigoureuses pour s'assurer de leur personne.

» Arrête, en conséquence, que le dit Y. Kerdréach de Plohinec sera sur le champ arrêté et traduit au département.

» Arrête enfin que pour assurer l'exécution complète de la loi, il sera écrit sans délai à tous les ecclésiastiques pensionnés ou salariés de la République, pour leur demander la représentation des extraits de leur prestation de serment.

» Et sera, la présente déclaration, souscrite individuellement par chacun des membres de l'assemblée, conformément à l'art. 7 de l'arrêté du département ci-dessus cité.

» Signé : J.-F. GUÉGUEN, Président, Jean MAT, GUYHARD-DUVERGÉ, LELAPART, Jean BOT, DONNARS, agents municipaux, A. L. TRÉHOT, commissaire provisoire » (1).

Une force territoriale fut mise, en floréal an IV, à la disposition du commissaire de Plonéour, pendant quelques jours, pour rechercher les prêtres réfractaires, les déserteurs, les émigrés (2).

(1) Police des cantons.

(2) Reg. 112, f^o 72.

Le commissaire Le Boédec rendit compte, le 4 floréal (25 avril 1796), du résultat des investigations :

« J'ai été informé qu'il y avoit dans notre canton deux prêtres réfractaires réfugiés, savoir le prêtre Volant et l'ancien vicaire de Tréméoc (Yves Andro), lesquels l'on m'assuroit qu'ils étoient habituellement chez Jean Volant, adjoint de notre commune, chez un nommé Loussouarn de Kerlentonnel sur la commune de Lanvern, et à Penquelenec sur la commune de Peumerit. Sur cet avis, je requis le commandant de la garde nationale de faire mettre sur pieds, pour dix heures du soir, lundi dernier, dix hommes avec un sergent pour faire perquisition. Ils partirent vers les onze heures accompagnés du citoyen Roignant, agent de cette commune, et furent d'abord à Trégonda, chez le C^{en} Volant, où ils trouvèrent une couête allongée dans un grenier de maison à four, éloignée des autres maisons ; ne virent d'autres traces.

» Ensuite ils furent chez Loussouarn, où ils firent la même perquisition ; ils ne trouvèrent d'autres indices qu'une couête aussi allongée dans un grenier. Le jour survint et ne furent pas plus loin et ces prêtres courent toujours et trouvent asile » (1).

Les agents du canton déclarèrent cependant, le 6 floréal, « qu'ils ne connaissent pas qu'il existât dans leurs communes des prêtres réfractaires » (2).

Pont-l'Abbé, 29 germinal an IV (18 avril 1796).

« Il a été observé par tous les membres de l'administration qu'on dit bien qu'il y a des prêtres réfractaires allant et venant par les communes du canton et celles du voisinage ; qu'on en nomme même, savoir :

(1) Police des cantons. — Hervé-Côme Volant, né à Plomeur le 15 août 1758. Prêtre à Saint-Pol-de-Léon le 19 septembre 1789. Vicaire à Irillac en 1790. Non assermenté. Non déporté. Desservant de Lababan en 1803. Desservant de Langolen le 12 Octobre 1806.

(2) Cognec, *Monographie de Plonéour-Lanvern*, p. 140.

les prêtres Querneau, Baignier, Moal, Carval, Volant, Andro, Merdy, etc., que ces bruits ont occasionné quelques recherches qui ont été sans succès, mais qu'au surplus les membres de l'administration n'ont aucune connaissance prise à cet égard.

» Ajoute cependant l'agent municipal de Plobannalec qu'il est à sa connaissance particulière que des prêtres réfractaires vont et viennent souvent dans la nuit par devant chez lui, armés, chantant quelquefois des airs d'offices ecclésiastiques, ayant avec eux des chiens et des gens pour leur conduite, qu'il présume et qu'on dit qu'ils se retirent fréquemment chez Yves Lebec, de Kerdrez, René Strullu, de Kerfeunteunic, Yves Leblévec, père, de Kervadol, François Le Fallier, de Kervagué, Isidore Lelay, de Quernel, Yves Paul, de Penapont, Yves Strullu, de Kerandraon, etc., tous de Plobannalec » (1).

Le 28 germinal an IV (17 avril 1796), la municipalité de Landerneau déclare : « à notre connaissance, il ne réside ni n'existe aucun prêtre réfractaire dans l'arrondissement de notre canton, si ce n'est les citoyens La Rue et Grignoux qui, par arrêté du Département, et vu leurs infirmités notoires, sont en arrestation, le premier chez lui et le second à l'hospice » (2).

L'abbé La Rue avait, en effet, obtenu l'autorisation de rester en détention dans sa propre demeure, par arrêté de l'administration centrale du 19 frimaire an IV (10 décembre 1795), sous conditions : « toute communication est interdite aux personnes du dehors, sans permission ou ordres des autorités ; sa maison sera sujette, même de nuit, aux visites et recherches d'usage dans les maisons de justice ou de détention » (3).

(1) Police des cantons.

(2) Saluden, *La Révolution à Landerneau*, p. 266.

(3) Reg. 27, f^o 196.

Le 2 floréal an IV (21 avril 1796), l'administration centrale accorda la même autorisation à deux autres prêtres :

« Les procès-verbaux des officiers de santé, du 29 germinal an IV, ayant constaté l'état d'infirmité et de maladie de Le Floch et Kermarec, prêtres sujets à la réclusion, le département permet qu'ils restent sous la surveillance de la municipalité qui en demeure responsable. »

Mais le commissaire du département ajoute :

« N'annoncez pas cependant à ces vieillards cette décision comme absolue, elle sera soumise au gouvernement pour avoir son approbation » (1).

Les deux vieillards ne furent pas rappelés en prison, car leurs noms ne figurent pas parmi les détenus du Collège de Quimper (2).

Les trente-neuf détenus dans la maison d'arrêt du Collège (3) jouirent d'abord d'une liberté relative : « là, raconte l'un d'eux, Henri Mével, nous fûmes infiniment mieux que partout ailleurs jusqu'alors. Tout le monde pût entrer chez nous et nous pûmes sortir et nous promener de nuit dans la ville et dans la campagne, où on nous demandait, et ce jusqu'à Pâques 1796 » (4).

Après l'évasion de Le Meur, le gardien fut remplacé et la surveillance devint beaucoup plus rigoureuse. Les détenus eurent même à souffrir de dures privations ; le 21 germinal (10 avril 1796), ils adressèrent une pétition à l'administration centrale, dans laquelle ils disaient : « nous certifions que nous sommes dans le cas du besoin et de l'indulgence, n'ayant plus les mêmes ressources que nous avions précédemment

étant en liberté ». L'administration décida de donner à chaque prêtre reclus une livre de pain et une demi-livre de viande. Pour y parvenir, elle arrêta, le 13 prairial (1^{er} juin), « de prélever sur les magasins nationaux de Concarneau 20 quintaux de froment et 10 quintaux de seigle, pour la subsistance des prêtres détenus, comme aux prisonniers de guerre » (1).

Quelque temps après, par un arrêté du 5 fructidor an IV (22 août 1796), l'administration centrale autorisa sept des détenus à rentrer dans leur famille, tout en restant sous la surveillance des municipalités des lieux de leurs résidences. Cette décision ne fut pas approuvée par le Ministre de la police générale, qui en provoqua le rapport par lettre du 28 fructidor ; en conséquence, le 23 vendémiaire, le commissaire du directoire exécutif déposa le réquisitoire suivant devant l'administration centrale :

« Votre arrêté du 5 fructidor, qui mettait provisoirement en liberté, sous la surveillance de la municipalité de Quimper, différents prêtres détenus, n'a pas été approuvé par le ministre de la police générale, et par sa lettre du 28 fructidor, il me prescrit d'en provoquer le rapport.

» Les sept individus mis en liberté le 5 fructidor ne sont pas les seuls qui soient sortis d'arrestation. Dulaurent, ex-chanoine, a obtenu deux mois pour prendre les bains chez son neveu, commune de Melgven, et ces deux mois doivent être écoulés.

» Guillaume Guillou, ex-curé de Mellac et Le Clech, ex-curé de Saint-Hernin, ont été autorisés par vous à sortir de la maison de réclusion et sont actuellement à Quimperlé. Louis-Laurent Barazer-Lanurien a été autorisé par votre arrêté du 24 fructidor à se retirer à Morlaix. On a fait valoir près de vous qu'il est attaqué d'une hernie considérable.

(1) Reg. 112, Corresp., f° 21.

(2) Peyron, Documents... t. II, p. 169. — Dans cette liste, il faut lire Hervé-Marie Le Franc, au lieu de René-Marie ; Louis-F. Cornu, au lieu de Cornec ; Fiacre Guernigou, au lieu de Pierre Guernizon.

(3) Voir la liste dans Peyron, Documents... t. II, p. 169.

(4) Manuscrit de M. Boissière, p. 156.

(1) Reg. 29, f° 134.

» Outre les individus ci-dessus désignés, il existe sur différentes communes d'autres réfractaires que la loi soumet à la réclusion, mais qui en ont été dispensés à raison de leurs infirmités et par la crainte que leurs forces ne résistassent pas aux fatigues de la route. Chez le citoyen Perron à Morlaix réside Jean-François-Charles Le Roux, dit frère Léon, âgé de 70 ans, et dans l'hospice de la même ville, Guillaume Bodou, frère laïc récollet, âgé de 43 ans, et Mathieu Kergrist Le Court, ci-devant prêtre de Saint-Jean-du-Doigt, âgé de 60 ans.

» A Landerneau, Joseph-Marie de la Rue, ci-devant curé de Saint-Houardon, âgé de 65 ans, a été conservé dans son ancien domicile parce qu'il est paralytique, et Jean Grignoux, âgé de 67 ans, a été mis à l'hospice. Le Floch et Kermarec, de la commune de Plouzévédé, y ont été conservés sur des attestations de médecin. Enfin, dans le canton de Coray, chez le citoyen Duplessix, doit résider un réfractaire très âgé, qu'on m'a assuré très infirme (Chauveau-Kernaëret).

» L'humanité s'oppose sans doute à ce qu'on mette dans des maisons de réclusion de malheureux vieillards absolument infirmes, surtout s'ils se conforment à l'esprit de la loi en s'abstenant de toutes fonctions relatives à leur culte.

» Je requiers : 1° que rapportant votre arrêté du 5 fructidor, vous rappeliez à la maison de réclusion les sept individus auxquels il a donné la liberté ; 2° que vous rappeliez également les réfractaires Du-laurent, Guillou, Le Clech et Lannurien ; 3° que vous vous fassiez informer si les infirmités de ceux qui n'ont pas été mis en réclusion s'opposent encore à ce qu'ils soient transférés au chef-lieu et que ces renseignements soient adressés au ministre de la police générale » (1).

(1) Reg. 235, f° 12, 13.

Tous ces prêtres furent réintégrés dans la maison d'arrêt du chef-lieu par arrêté de l'administration centrale du 23 vendémiaire an V (14 octobre 1796) (1).

Les prêtres détenus à Quimper, au nombre d'une quarantaine, ceux détenus à Brest, au nombre de seize, furent remis en liberté par un arrêté de l'administration centrale du Finistère du 6 nivôse an V (26 décembre 1796) (2), pris en exécution de la loi du 14 frimaire an V (4 décembre 1796), qui abrogeait le terrible article 10 de la loi du 3 brumaire an IV.

IV. — Le culte clandestin en 1796, 1797, 1798.

Nous avons vu qu'en dehors des vieillards, des infirmes, très peu de prêtres purent être arrêtés en exécution de la loi du 3 brumaire an IV. Cependant les réfractaires n'ont point quitté le territoire du Finistère ; ils s'enfouissent de nouveau dans leurs cachettes, protégés et ravitaillés par les campagnards et même par beaucoup d'administrateurs locaux.

Les plus timides cessent toute fonction, tandis que les intrépides exercent le culte en secret, ou même ostensiblement. Jusqu'au 19 Fructidor an V, les autorités, en général, fermèrent les yeux ; les membres des municipalités cantonales, qui ont remplacé les districts, opposent la force d'inertie aux remontrances du Commissaire de l'Administration Centrale. Très peu de commissaires cantonaux signalent les exercices du culte dans leur rayon. Des renseignements sur le culte clandestin parviennent néanmoins au Commissaire du département et celui-ci se hâte de les communiquer à ses Commissaires cantonaux, dont la plupart, d'ailleurs, ne mettent aucun zèle à seconder leur chef.

(1) Reg. 32, f° 29.

(2) Reg. 100, f° 62.

GUERLESQUIN

(1^{er} Messidor an V — 19 Juin 1797).

« Pérennès, ci devant recteur, non soumis aux lois de la République, qui demeure habituellement chez la citoyenne veuve Duparc-Kerret, exerce assez ostensiblement son culte ; le 16 Prairial la maison d'une autre citoyenne veuve Duparc, dont le mari avait émigré, a dû servir de lieu de rassemblement, et durant les jours dits de la Pentecôte, ce culte s'est exercé près de votre demeure. »

Le 3 Messidor, le même Commissaire adressait une traduction bretonne de la loi du 7 Vendémiaire an IV aux Commissaires de Goulven, Pont-l'Abbé, Plounéventer, Ploudaniel, Plougerneau, Guiquelleau, Ploudal-mézeau, Le Conquet, Plouzévédé, Kernével, Rosporden, Plounévez-Lochrist, Cléder, « qui ne prenaient que peu de soin pour la police extérieure du culte » (1).

PONT-L'ABBÉ

(14 Prairial an V — 2 Juin 1797).

« Je suis positivement instruit que le 9 courant, jour de dimanche, il a été dit dans votre ville six messes par des prêtres qui n'ont pas fait la déclaration prescrite par l'article VI de la loi du 7 Vendémiaire an IV. Je vous prie très instamment de me transmettre par le plus prochain courrier les noms de ces hommes imprudents ou même impudents, et ceux des imbéciles qui s'exposent à 500 fr. d'amende et au moins à un mois de prison pour servir des fanatiques qui ne veulent pas reconnaître que la souveraineté appartient et réside dans l'universalité du peuple français » (2).

(1) Reg. 112, Corresp., f° 161.

(2) Reg. 112, Corresp., f° 154.

MORLAIX

(11 Prairial an V — 30 Mai 1797).

« Jetez les yeux bien attentivement autour de vous ; voyez ce que font à Morlaix les prêtres non soumis ; marquez-moi surtout bien exactement comment les rôles sont distribués entre eux ; étendez même vos recherches dans les autres cantons autant que vous le pourrez. Si les non soumis exercent leur culte, tâchez de me dire et leurs noms et ceux des communes, et des églises qu'ils occupent, ainsi que des particuliers qui leur prêtent leurs maisons... » (1)

RENSEIGNEMENTS SUR LE CULTE CLANDESTIN

(25 Prairial an V — 13 Juin 1797)

« Dans l'arrondissement du ci-devant district de Lesneven, à Plounéventer, les prêtres non soumis s'emparent des églises, celles du chef-lieu de Bodilis, Plougar, Saint-Servais, Saint-Derrien, Locmélard et Saint-Vougay sont à leur disposition.

» A Ploudaniel, il y a des assemblées et un culte desservi dans les granges à Kerannou, Kerven et Sainte-Barbe ; au Drennec le recteur dit la messe au château des Coatélès, et c'est Lamarre, receveur de Lesneven, qui donne cette maison.

» A Plougerneau, dans l'église de Groannec, il y a messe basse et messe à chant ; à Saint-Frégan, Goulven Le Gac, adjoint, héberge Jean Le Floch, prêtre insoumis, et l'agent, Maurice Le Bellec, lui donne sa grange pour l'exercice de son culte. Tanguy dit la messe au château de Penmarch et les assemblées sont très nombreuses à Guissény. François Le Gac, frère de l'agent de Saint-Frégan, donne sa grange, au lieu de Kerspern, pour le culte de Christophe Riou.

(1) Reg. 112, Corresp., f° 151.

» Canton de Guiquelleau, Rosilio Alain (1), ci-devant recteur, a rétracté sa première soumission, fait une nouvelle déclaration dans laquelle il se qualifie prêtre catholique, apostolique, romain, a jeuné, fait une retraite de 40 jours, est reparu, annonçant une nouvelle loi qui n'exige plus qu'une soumission verbale à la République. Deux autres prêtres insoumis l'ont été prendre en triomphe, l'ont rentré dans l'église le 16 Prairial et à la grand'messe qui a commencé à midi.

» Dans l'ancien arrondissement de Brest, canton de Saint-Renan, Goachet, condamné à la déportation, exerce son culte dans des fermes voisines du chef-lieu.

» Dans les cantons de Ploudalmézeau, Le Conquet, Plouzané, le culte des prêtres non soumis est aussi très protégé.

» A Brélès il y a des prêtres dans le cas de la déportation qui se tiennent cachés ; c'est dans l'obscurité de la nuit qu'ils exercent leur culte.

» Dans les cantons environnant Carhaix, les granges servent également à la desserte des différents cultes.

» A Pont-l'Abbé et Quimper, divers particuliers donnent leurs maisons dans lesquelles il se fait des rassemblements considérables.

» A Elliant, Jean Codu et un ci-devant curé de Rou-douallee disent des messes dans les chapelles et les granges.

» A Cadol, en Kernével, Le Moan, ci-devant curé de cette trêve, exerce publiquement.

(1) Jean-Marie Allain-Rosilliau, né à Brest (Saint-Sauveur) en 1742, prêtre le 20 Septembre 1769. Pourvu de la paroisse de Kernillis le 10 Décembre 1777.

Le 22 Nivôse an VI (11 Janvier 1798), il est renvoyé à Lesneven « sous la surveillance de la municipalité, jusqu'à ce que le gouvernement ait prononcé sur les questions élevées à son sujet ». (Reg. 112, f° 229). Cf. Du Châtellier, *Le Département du Finistère après le 19 Fructidor an V*, p. 42.

» A Guerlesquin, les prêtres insoumis exercent leur culte chez la citoyenne Du Parc, veuve d'un émigré, demeurant près l'église, et chez la veuve Kerret, au haut de la même ville. Merrien, président de l'Administration, et Rolland Querrec, agent municipal, doivent s'être permis d'aller un certain jour à l'église en écharpe, et d'empêcher Feuillet, prêtre soumis, de baptiser un enfant... » (1)

« C'est surtout à Guimiliau que se cachent Nédélec et Le Mer (prêtres insermentés). Là on les recèle à l'envie dans les maisons les plus riches, et l'agent pusillanime, car il est d'ailleurs honnête, les souffre, les favorise et leur procure un logement au ci-devant presbytère, servant aussi de maison commune et devenue, en conséquence, par un assemblage monstrueux, le bureau d'un fonctionnaire républicain, et l'asile des ennemis de la République. »

Un autre refuge de ces deux prêtres avait déjà été signalé chez François Tanguy, meunier au moulin de Pont-Croix, en Landivisiau. Une perquisition y fut faite par la gendarmerie de Landivisiau, le 6 Pluviôse an VI (25 Janvier 1798). Elle amena la découverte de plusieurs ornements complets, un calice, une patène, une pierre sacrée et des vêtements de prêtre. Quant aux ecclésiastiques, ils s'étaient évadés. Les gendarmes durent se contenter d'arrêter le recéleur et de confisquer les objets trouvés (2).

L'abbé Nédélec et l'abbé Méar, anciens vicaires de Guimiliau, avaient fait leur déclaration de soumission devant la municipalité de Guimiliau, le 21 Messidor an III (9 Juillet 1795). La municipalité, en leur donnant acte de leur déclaration, ajoutait : « nous avons conclu généralement d'installer de nouveau nos dits anciens ministres et même d'en répondre personnellement pour eux » (3).

(1) Reg. 235, f°s 30 et ss.

(2) Police des cantons.

(3) Police des cultes.

QUIMPER

(25 Frimaire an VI — 15 Décembre 1797).

« Citoyen, il m'est revenu qu'un ci-devant capucin logé chez le C^{en} Valet, près la maison où siègent les tribunaux, continue à exercer les fonctions d'un culte religieux, et que la maison Vallet a, sur la rue Villy, une porte dérobée qui sert à ce misérable commerce.

» Il m'est également revenu que le nommé Gilles Le Hars court les maisons pour y faire clandestinement des noces et des baptêmes » (1).

(18 Nivôse an VII — 7 Janvier 1799).

« Hier, un individu qui ne fut pas nommé a dû traverser la place qui conduit au temple où s'exerce le culte catholique, marchant à la tête d'un convoi funèbre et portant ostensiblement un bénitier et un crucifix » (2).

(4 Messidor an V — 22 Juin 1797).

« Je sais que plusieurs personnes exercent, sans s'être soumis aux lois de la République, le ministère des cultes religieux et que différents citoyens prêtent pour cet effet leurs maisons où il se fait des rassemblements.

» Les citoyens qui font le plus ostensiblement exercer des cultes dans leurs maisons, sont les citoyens Du Laurens, ci-devant chanoine, rue du Froust, chez un boulanger ; Trévern, rue Rossignol ; Méniel, place du Collège ; Valet, rue des Orphèvres ; Billette-Kerouel, rue de la Tourbie ; dans cette même rue le locataire de la maison La Boexière, et au vieux marché du beurre, le citoyen Kerincuff. Je sais que le citoyen Le Guillou qui exerce son culte chez le citoyen Kerincuff, doit s'être soumis aux lois, mais on m'a assuré que les rassemblements excèdent de beaucoup le nombre d'étrangers que la loi permet de réunir » (3).

(1) Reg., 112, Corresp., f° 219.

(2) Reg. 101, f° 96.

(3) Reg. 112, f° 163.

« Les prêtres qui exercent sans avoir fait le serment prescrit par la loi du 19 Fructidor sont :

» 1° Le ci-devant capucin qui demeure chez Valet père et l'on assure que les fanatiques et les malveillants fréquentent cette maison par la rue Villy, pour y exercer clandestinement leur culte...

» 2° Il est également vrai que le nommé Gilles Le Hars exerce le ministère sans s'être soumis aux lois ; il m'a été assuré qu'il alloit dans beaucoup de maisons, tant patriotes qu'aristocrates, sous prétexte d'y faire des restitutions de la parts de ses pénitents ; ces restitutions ne s'élèvent jamais que depuis 18 sous jusqu'à 4 l. 10 s... » (1).

Le capucin dont il est question était le P. Antoine-Marie de Douarnenez, Yves Lanivinec, né à Douarnenez en 1727, qui fit profession au couvent de Quimper le 8 Décembre 1746.

N'ayant pas prêté le serment, mais plus que sexagénaire, il fut constitué prisonnier, d'abord à Quimper, en Mars 1792, puis successivement aux capucins d'Audierne, à Kerlot, aux capucins de Landerneau, enfin au collège de Quimper.

Il est mort à Quimper le 14 Février 1807.

Gilles-Baptiste Le Hars était né à Mahalon en 1727. En 1790 il était sous-prieur de l'abbaye de Daoulas. Arrêté par la garde nationale de Daoulas le 4 Novembre 1791, il fut détenu successivement au château de Brest, à Kerlot, à Landerneau, à Quimper. En l'an VI, un arrêté de l'Administration Centrale du Finistère le condamna à la déportation à l'île de Ré, de même que Yves Lanivinec, capucin ; un passeport leur fut même délivré le 16 Prairial, mais le Ministre de la Police générale, Duval, fit rapporter cet arrêté comme illégal, les prévenus étant plus que sexagénaires (2).

(1) Police des cantons.

(2) Du Châtelier, *Le Finistère après le 18 Fructidor an V*, p. 62, 72.

LAMPAUL

Le 7 Floréal an VII (26 Avril 1799), le Commissaire du canton de Landivisiau écrivait à l'Administration Centrale du département :

« A Lampaul le signe extérieur du culte existe comme par le passé, les dimanches et fêtes, messes et vêpres y sont sonnés; la procession autour du cimetière y est exercée...

» Si je ne puis parvenir à empêcher le son de la cloche, je ferai prendre le battant et le déposer à l'Administration.

» Il existe encore dans cette commune une pomme de discorde non moins dangereuse. C'est une nouvelle sainte, connue depuis environ 18 mois par les fanatiques, sous le nom de sainte Anastase, située dans un vallon près un bois taillis écarté de toutes maisons. Je m'y suis rendu afin de prendre connoissance du local. J'y ai donc remarqué une idole en bois, ornée de quelques morceaux de gaze et dentelle, ayant pour voisin un tronc où les pèlerins disposent leurs offrandes, et une fontaine qu'on y a batty..., il s'y rassemble jusqu'à 5 et 600 personnes. »

Le 13 Messidor, le même Commissaire annonçait « que tous les pèlerins, marchands d'images, colporteurs de signes fanatiques de toute espèce, ont disparu dans moins de cinq jours ; tous les signes extérieurs du culte, tels que statues, cierges, chandeliers, troncs, etc., ont été enlevés... » (1).

Le 26 Nivôse an VII (15 Janvier 1799), les gendarmes de Landivisiau découvrirent chez Jeanne Kermarec, à Rostrez, en Guimiliau, plusieurs effets appartenant à un prêtre et des ornements sacerdotaux, mais le prêtre qu'ils recherchaient put s'enfuir « parce que, disent-ils, nous n'étions pas en nombre pour cerner la totalité des issues ».

(1) Police des cantons.

On peut rapprocher des pratiques signalées plus haut la prétendue apparition de Sainte Marie-Madeleine à Saint-Evarzec en l'an V, dont le chanoine Peyron a raconté les péripéties (1).

En l'an II, le district de Lesneven dénonçait la vieille coutume de la décollation du coq : « Nous n'existons plus dans l'ancien régime et nous trouvons étrange que les enfants se permettent, suivant l'ancien usage, de promener par les rues de cette commune la tête d'un coq qu'ils ont décollé ; ce signe sembleroit encore annoncer que cette décollation fut pour maintenir l'ancien et ridicule système, puisque pareille fête n'avoit autrefois lieu que pour rendre un vain hommage aux satellites du tiran dont la tête a tombé. Nous vous invitons donc à empêcher ces enfants de continuer ces cérémonies, dont ils ne connoissent pas la conséquence » (2).

Les mêmes considérations avaient sans doute inspiré Jean Bon Saint André, lorsqu'en Prairial an II, il prit un arrêté pour « défendre expressément d'allumer aucun feu la veille et le jour de la cy-devant Saint-Jean, comme cela se pratiquoit autrefois » (3).

PLOMEUR

Le 15 Prairial an V (3 Juin 1797), Loëdon, commissaire du canton, écrivait :

« Il se fait des rassemblements dans bien des chapelles et des églises supprimées dans ce canton. Ces chapelles sont trop dispersées pour qu'on puisse les surveiller ; on ne sauroit dire jusqu'à quel point ces rassemblements sont dangereux et nuisibles au bien public. C'est là que la malveillance travaille à plein drap. C'est sous prétexte de culte que les voleurs,

(1) *Bul. diocésain*, 1910.

(2) District de Lesneven. Police et sûreté générale.

(3) Reg. 149, f° 22.

brigands et scélérats de tout païs se réunissent dans ces endroits écartés et non avoués ; c'est là que les dimanches et fêtes ils concertent d'aller en bande attaquer de nuit tel ou tel tenancier. Un autre abus qui se joint à ce mal réel et incalculable, c'est que les acquéreurs des dites chapelles et églises escroquent de l'argent au peuple simple et crédule, sous prétexte de tenir les dits édifices en réparations ou pour l'entretien du luminaire, tandis qu'ils rattrapent par ce moyen le prix de leur acquet... » (1).

LANMEUR

L'Administration du canton de Lanmeur écrivait au Département, le 4 Nivôse an IV (25 Décembre 1795) :

« Quelques particuliers, égarés par l'intolérance théologique, se plaignent ici de ce que, dans certaines chapelles de notre ressort, il se fait, les dimanches et fêtes, des rassemblements d'hommes et de femmes pour y réciter en commun et à haute voix les prières d'usage dans le culte catholique. Persuadés que nous ne pouvons réprimer ces sortes d'assemblées, autant qu'elles seront paisibles, comme elles l'ont toujours été jusqu'ici.

» Ces rassemblements peuvent-ils être considérés comme ayant pour objet l'exercice d'un culte ?

» L'homme qui, sur l'invitation des personnes rassemblées, récite les prières, fait lecture de l'Evangile, etc., peut-il être considéré comme ministre de culte et assujetti à la déclaration ordonnée par la loi du 7 Vendémiaire dernier ?

» Ces rassemblements, à la vérité, n'ont lieu que parce que beaucoup de personnes ont de la répu-

(1) Police des cantons.

gnance à suivre les prêtres assermentés. Nous sommes fâchés que la Raison n'ait pas encore fait ici assez de progrès pour détruire tous ces sots préjugés... » (1).

SAINT-ELOY

« Le citoyen Deniel, vicaire à Saint-Eloy, rapporte une dénonciation de P. Costiou, du 1^{er} Fructidor an VII (18 Août 1799), paraît journellement en public avec des ornements et costumes affectés à des cérémonies religieuses ; il fait des processions hors de l'enceinte de son culte ; il va prendre les corps jusque dans les maisons avec la croix et les ornements religieux » (1).

Il est à croire que Deniel était en règle avec la loi, car nous n'avons pas trouvé sa comparution devant le Tribunal correctionnel.

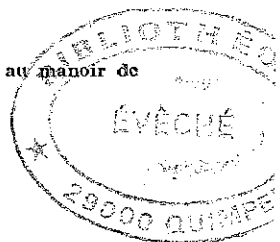
Le 15 Fructidor, le Commissaire du canton d'Irvillac, dont dépendait Saint-Eloy, rétorquait que « Deniel n'a pas pu sortir en costume ecclésiastique, car, depuis plus de 4 ans, il n'en a pas ». De plus, « il n'y a pas plus de six familles patriotes dans la commune, qui n'ont pas eu de mort depuis plus de 15 mois ». Ensuite, « tous les habitants regardent comme le plus grand crime de suivre le culte d'un prêtre qui s'est conformé aux lois en prêtant le serment civique » (2).

Ce Deniel (Guillaume) était un bien triste sujet. Déjà privé de messe en 1790, à Irvillac, il ne paraît guère s'être amendé par la suite, si nous en croyons la lettre ci-après.

Le 9 Messidor an XI (28 Juin 1803), le Sous-Préfet de Brest écrivait au Préfet du Finistère :

(1) Police des cultes.

(2) Prêtres réfractaires. — Guillaume Deniel était né au manoir de Guiler, en Irvillac, le 29 Juillet 1736.



« J'ai suivant les ordres que vous m'aviez donné par votre lettre du 23 Prairial, pris les plus exactes informations sur le C^m Déniel, ministre du culte, et résidant à Saint-Eloy, où seul et depuis très longtemps, il exerce son ministère, mais comment !

» Le résultat de mes informations se réduit à ceci : C'est un homme très âgé, très ignorant et tellement ivrogne, qu'il a été interdit à vie, il y a vingt ans, pour son ivrognerie et pour son ancien libertinage ; il n'a plus, m'a-t-on dit, ce dernier vice, mais celui de l'ivrognerie est tel, qu'il lui arrive souvent, dit-on, de tomber et de vomir dans l'église le vin qu'il vient de boire au cabaret, avant d'aller dire la messe.

» Au reste, d'après les rapports qui m'ont été faits, il me paroît que personne ne l'accuse d'avoir été, n'y ce qu'on appeloit ci-devant prêtre insoumis ou réfractaire, ni prêtre assermenté. Au bout de sept ou huit années d'interdiction, la commune de Saint-Eloy se trouvant sans prêtre au moment de l'émigration de ces messieurs, le C^m Déniel reprit ses fonctions, et les a continués, toujours buvant beaucoup, jusqu'à ce moment-ci. Voilà ce qu'il a fait. C'est, au reste, dit-on, un fort bon homme, devenu tout à fait imbécile et incapable. On s'étoit accoutumé, m'a-t-on dit aussi, à le ramasser tous les soirs dans le ruisseau ou dans les bourniers des rues. Cela ne tiroit plus à conséquence, mais sortir ivrogne du cabaret et venir dire sa messe, tomber en la disant, voilà ce qui a exaspéré le maire qui lui a défendu d'exercer ses fonctions, quoi qu'il n'y ait pas d'autres prêtres... » (1).

PLOBANNALEC

Le 4 Frimaire an IV, l'Agent municipal de Plobannalec écrivait au Président de l'Administration

(1) Corresp. du Sous-Préfet de Brest.

départementale : « Les deux principaux chefs du fanatisme, Jean Larnicol, de Keresper, et Christophe Gouzien, de Kerenguen-Plonivel, malgré la réquisition de Hervé Le Floch, ex-maire, et au mépris de la loi qui ordonnait de fermer les églises aux prêtres réfractaires, ont autorisé les fonctions de ces prêtres chouans à Saint-Alour-Bihan et à Plonivel jusqu'à la disparition de ces b... gens. De plus, ils autorisent un certain Jacques Le Pauber, ex-sonneur de cloche à Plonivel, agens des prêtres dénomés, homme plus que suspect, prédicateur du fanatisme, du massacre des bons citoyens, surtout de ceux qui sont en charge, et principalement de notre curé qui en a pensé être la victime plus d'une fois, c'est, dis-je, cet homme qui assemble le peuple tous les dimanches à 10 heures du matin en l'église de Plonivel sous prétexte d'y faire l'office divin...

» Les messieurs Besgnier, Carval et Querno étoient les bons apôtres de cette commune. Besgnier, au mépris de la circonscription et de l'ordre des communes établis par la loi, s'étoit constitué recteur de Plonivel, et a disparu le seize Vendémiaire pour se rendre à Quimper et il n'a pas paru depuis. Les deux autres ont disparu le 25 Brumaire pour se cacher ; ils sont dans la commune ou dans les environs...

» Quelques bons citoyens et moi nous avons concerté un moyen de les prendre au plus tôt : c'est que l'Administration supérieure, s'ils ne se rendent pas, mettra en arrestation et gardera comme otages les personnes que je vais vous nommer : la sœur de Beignier et Anne Vigouroux, cousine de Carval, au bourg de Plobannalec, Tudy Folgoas, confident de Carval, aussi au bourg, Jean Nédélec, beau-frère de Querno, à Quélarne, René Strullou, son hôte à Kerfeunteunic... » (1).

(1) Police des cantons.

LE CONQUET

« René Kermegant, ancien recteur de Lochrist, âgé d'environ 60 ans, cheveux blancs, se retire à Keroigny, y dit la messe, vient aussi la dire, dit-on, les jours de grande cérémonie, chez la C^{me} Keralet, au Conquet, est toujours vêtu en paysan. On ajoute que ce réfractaire émigré est considéré par ceux de sa sorte comme grand vicaire d'après les pouvoirs à lui donnés par La Marche, ci-devant évêque de Léon.

» Le nommé Quéré dit la messe à Saint-Jean et Trébabu.

» Marc, âgé de 33 à 36 ans, visage brun, rond et vermeil, taille de 5 pieds 2 pouces, émigré, court les campagnes vêtu en paysan.

» Jacques Le Gall dit ses messes à Lochrist, Kerjean et Trébabu, vient souvent au Conquet, habillé en paysan, particulièrement chez l'agent de la commune.

» C'est un certain abbé Laforest, parent de l'agent en question, qui lui a tourné la tête, ainsi qu'à sa famille et à nombre de particuliers. Il y a trois mois ou environs que ce prêtre s'est rétracté de son serment, depuis ce moment il fait un mal incroyable et cela est d'autant moins étonnant qu'on le dit avoir beaucoup d'esprit. Cet homme réside aux environs d'Argenton » (1).

PLOUZANÉ

Camarec, commissaire du canton de Saint-Renan, écrit, le 19 Floréal an V :

(1) Police des cantons.
René Kermegant, né à Plouarzel, le 11 Avril 1750, Prêtre le 23 Septembre 1775.
Guillaume Marc, Jacques Le Gall, vicaires à Lochrist en 1790.
Yves-Joseph Quéré, vicaire à Plougouvelin en 1790.
Laforest, il s'agit probablement de Forest, ancien vicaire de Plouarzel.

« Le nommé Goachet, prêtre réfractaire de la commune de Plouzané depuis qu'il lui a été permis de rentrer, exerce journellement ses fonctions de prêtre. Il fait sa résidence habituelle chez le nommé Tartu, président de l'Administration cantonale de Plouzané, demeurant à deux portées de fusil de Saint-Renan. Là, le jour de Pâques et les fêtes et dimanches, environ les 2 et 3 heures du matin, des rassemblements considérables de 2, 3 et 400 hommes et femmes y ont eu lieu pour assister à la messe dudit Goachet qui s'étoit adjoint les nommés Prévost, de Guilers, et Trébol, curé de Lambert, prêtres réfractaires. Les messes ont eu lieu ; on y a confessé une quantité prodigieuse de monde, dans une maison à four. C'est dans une grange que se dit la messe et où le dit Goachet donne la communion. Ce dernier fait faire des menaces au patriote qui n'iroit pas à sa messe, qu'il ne vendroit aucune espèce de marchandise. Il fait les baptêmes et mariages et refait tous ceux qui avoient été fait par les prêtres assermentés... » (1).

PLOUDANIEL

Le 18 Germinal an V (7 Avril 1797), la gendarmerie de Lesneven constata « que dans la ferme de Kerannou, à un quart de lieue de Lesneven, sur le grand chemin de Landerneau, il y avoit plus de 2.000 personnes à la messe » (2).

TRÉVEREUR

En Ventôse an VI (Mars 1798), « chez Christophe Le Moigne, agent de la commune, Berthou, ex-curé de Trévereur, a fait plus de vingt-cinq noces et plus de cinquante baptêmes » (3).

(1-2-3) Police des cantons. — Sur François Goachet, voir chapitre des Détenus.

PLOUIGNEAU

« Le curé de Garlan célèbre les cérémonies du culte catholique dans la chapelle de Langonaval, dans la commune de Plouigneau. » (Prairial an VIII — Mai 1799) (1).

SIZUN

« Le 7 Prairial an VII (26 Mai 1799), il y eut pardon à Saint-Iltud ; Le Roux, Touboulic et Kerriou s'y trouvèrent, et au retour, ils firent une procession dans le cimetière de Sizun » (2).

HANVEC

En Messidor an VII (Juin 1799), « il se faisait des processions publiques dans plusieurs communes du canton ; les cloches appellent au culte et on les sonne tous les jours » (3).

En Ventôse an VII, une colonne mobile saisit un calice « et autres enharnachements de prêtres, un cahier de baptêmes et mariages, constatant que Kersaou, réfractaire caché de tout temps, exerce tantôt à Plourin, tantôt à Brélès, tantôt à Cléder et Plouescat » (4).

Entre le 27 Avril 1797 et le 18 Février 1798, Sibiril fit 60 baptêmes et 28 mariages à Guipavas ; Henry y fit 2 baptêmes et 2 mariages (5).

En Thermidor an VII, la municipalité de Kernével adressait à l'Administration Centrale la requête suivante :

« Depuis le 30 Messidor dernier, nous avons fermé les chapelles de notre canton et les clefs ont été déposées à l'Administration. Le peuple de ce canton, qui

(1-2) Police des cantons.

(3) Reg. 117, f° 66.

(4) Prêtres réfractaires.

(5) Police des cultes.

est religieux, se désolé beaucoup de ne pouvoir entrer dans les chapelles, et particulièrement en celle nommée Bonne Nouvelle ou Crec'huel. Et comme l'assemblée annuelle a coutume de se tenir au dit Crec'huel, le 2 Fructidor (dimanche 19 Août 1798), il nous a prié de vous écrire pour obtenir l'ouverture de la dite église ».

L'adjoint municipal de Guipronvel adressait une demande analogue pour « obtenir l'autorisation de chanter l'office le jour du pardon, le 15 Fructidor an VII (dimanche 1^{er} Septembre 1799) (1).

Nous avons vainement essayé de savoir quel accueil fut réservé à ces naïves et touchantes sollicitations.

L'ESPRIT PUBLIC DANS QUELQUES CANTONS DU LÉON EN L'AN VI, D'APRÈS LES COMMISSAIRES CANTONAUX.

Canton de Morlaix. — « Plusieurs réfractaires que les lois autorisent à rester en France, y ont fait beaucoup de mal avant le 19 Fructidor, ils sont devenus plus réservés, mais ils tourmentent encore sourdement. »

Ploujean. — « A été et est encore très fanatisé. »

Saint-Thégonnec. — « Il étoit rentré sur ce canton neuf prêtres réfractaires qui ont failli le perdre, j'ai tout lieu de croire qu'ils ne l'ont pas quitté, mais la loi du 19 Fructidor les a forcés à se cacher. »

Guerlesquin. — « Ce canton a été travaillé par vingt-sept prêtres réfractaires, accueillis et protégés... »

Lanmeur. — « Ce canton a donné protection ouverte aux prêtres réfractaires qui en avoient fanatisé les habitants et l'on y comptait sur le retour de la royauté avec cette confiance qui appartient à des hommes simples et faciles à séduire. »

(1) Police des cantons.

Brélès. — « Vingt et un prêtres réfractaires y ont semé la discorde. »

Le Conquet. — « Jusqu'au 19 Fructidor, on accueillait publiquement les prêtres émigrés ou déportés rentrés ; on toléroit même l'exercice de leur culte, et les cloches sonnoient... »

Lannilis. — « Sept prêtres déportés rentrés s'en étoit emparé et peuvent très bien encore y être cachés... »

Ploudalmézeau. — « On y accorderoit toute protection aux prêtres émigrés ou déportés rentrés... »

Plabennec. — « Le Commissaire du Directoire Viez a neutralisé les intrigues des prêtres réfractaires... »

Plouzané. — « L'Administration municipale donnoit toute protection aux prêtres rentrés, elle leur permettoit d'exercer publiquement leur culte dans les églises, sans en exiger même de soumission aux lois ; les membres assistoient à leurs messes, vespres, etc., chantant au lutrin et faisoient sonner les cloches. »

Guiquelleau. — « Ce canton est très fanatisé, les prêtres réfractaires y avoient pris le plus grand empire. Les officiers municipaux, et surtout le nommé Dumontier, chargé des fonctions de commissaire, accorderoient une protection ouverte à ces ennemis de la Révolution... »

Ploudaniel. — « Les prêtres déportés rentrés célébroient la messe dans les granges ; il étoit même question de leur donner la disposition des églises... »

Cléder. — « Kerguvelen, commissaire provisoire, donnoit depuis Floréal an V toute liberté aux prêtres réfractaires ; cette secte étoit cependant rare dans ce canton parce qu'il n'y a que très peu d'églises paroissiales dans ce canton... »

Goulven. — « Mauvais canton. Le Jannic neveu, commissaire provisoire, a du talent, il manque de volonté, il est vraiment royaliste, du moins les a-t-il secondés (les prêtres réfractaires) par ses ridicules complaisances. A l'époque dite de Pasques de l'an V, ils eurent l'entrée des églises de Kerlouan, Plounéour-Trez et Goulven ; rapportoient sur des registres à eux les actes de l'état-civil et s'intituloient Recteurs, Curés, et se montroient quelquefois avec leurs costumes de prêtres. Jannic eut l'impudeur d'accompagner des femmes pour les conduire aux bonnes messes qui se disoient dans les granges... »

Plouzévédé. — « Le Commissaire provisoire est un ivrogne, un fanatique, un homme inepte, qui a donné une protection ouverte aux prêtres déportés rentrés... »

Plouneventer. — « Mével, commissaire provisoire, homme ignorant et très fanatisé ; il buvoit et s'enivroit avec les prêtres déportés rentrés, laissoit dire des messes et sonner les cloches dans les communes de Plougar, Bodilis, Saint-Servais, Saint-Derrien et plaçoit des sentinelles pour éloigner les patriotes. »

Plouguerneau. — « Loaëc, commissaire provisoire, est un fanatique décidé ; il faisoit dire des messes par les prêtres réfractaires dans les églises du Groannec ; il s'est prêté en outre à une persécution contre un malheureux prêtre soumis qui exerçoit son culte dans l'église de Guisseni, par un ex-agent Guillou, qui s'étoit emparé d'effets dont ce prêtre étoit propriétaire et qui ont été évalué à 1.500 francs... »

Plougonven. — « Je sais très positivement que l'on accorde dans votre canton une protection ouverte aux prêtres qui se prononcent contre le gouvernement républicain... » (1).

(1) Reg. 99, Correspondance ministérielle, f^{os} 74 et ss.

V. — Les déportations et les réclusions

après la loi du 19 Fructidor an V (5 Septembre 1797).

Depuis plus d'un an, malgré les lois du 7 Vendémiaire et du 3 Brumaire an IV, dans tout l'Ouest, un peu de calme relatif était revenu ; le culte avait pu s'exercer, malgré les tracasseries des pouvoirs centraux, grâce à la tolérance et souvent la complicité des administrateurs locaux. Nous avons même vu plusieurs ecclésiastiques, et non des moindres, se rallier au régime. D'autre part, l'affaïssement de la deuxième Chouannerie, en Juillet 1795, laissait entrevoir des temps moins agités. Le coup d'Etat du 19 Fructidor allait brusquement changer le cours des événements.

On sait qu'aux élections de l'an IV, les électeurs, forcés de nommer des conventionnels pour les deux tiers, avaient choisi en majorité des candidats libéraux, et que pour le dernier tiers, dont le choix était libre, ils avaient élu des modérés.

Aux élections de l'an V, les mêmes électeurs, mécontents des mesures prises en l'an IV contre le culte, écartèrent presque tous les conventionnels du tiers sortant, et envoyèrent à l'Assemblée des hommes de droite et même des royalistes avérés.

Mais le manque de cohésion des partis dans les Conseils, d'une part, les menaces de représailles des royalistes, d'autre part, permirent aux membres du Directoire, composé exclusivement de régicides, de gagner du temps et de rallier à leur cause tous les bénéficiaires de la Révolution : acquéreurs de biens nationaux, soldats des armées, terroristes de 93, patriotes de 89 et même constitutionnels de 91 écartés des assemblées.

Néanmoins la position du gouvernement était loin d'être sûre. Heureusement pour lui, les succès des

armées au printemps de 1797, laissaient au pays l'espoir d'une paix prochaine. Le jeune conquérant Bonaparte, attaqué et vilipendé par les Clichien, résolut d'appuyer le Directoire pour barrer la route à la contre-révolution. Il envoya d'Italie le général Augereau et ses grenadiers qui fermèrent le corps législatif et arrêtaient une partie des députés de l'opposition. Le lendemain, les représentants qui restaient votèrent des mesures de proscription contre leurs collègues arrêtés, révoquèrent les dispositions récemment prises en faveur du culte et de ses ministres, et en édictèrent de nouvelles, extrêmement rigoureuses, contre les prêtres et les émigrés.

Nous nous contenterons de rappeler les articles de la loi du 19 fructidor concernant le clergé :

« Art. XXIII. — La loi du 7 de ce mois qui rappelle les prêtres déportés, est révoquée. »

« [De ce fait, toutes les lois de 1790 et de 1791 sur la Constitution civile, le décret du 26 août 1792 qui condamnait à la déportation tout prêtre insermenté ou rétracté, le décret du 23 avril 1793, qui frappait de la même peine ceux qui n'avaient pas prêté le serment de liberté et d'égalité, les décrets du 11 prairial an III et du 7 vendémiaire an IV sur la police des cultes, » étaient remis en vigueur] (1).

« Art. XXIV. — Le Directoire exécutif est investi du pouvoir de déporter, par des arrêtés individuels motivés, les prêtres qui troubleraient dans l'intérieur la tranquillité publique. » [Cet article permettait au Directoire de frapper indistinctement tous les prêtres, même les prêtres constitutionnels, même les prêtres mariés.]

« Art. XXV. — La loi du 7 vendémiaire sur la police des cultes continue d'être exécutée à l'égard des ecclé-

(1) V. Pierre, *La Terreur sous le Directoire*, p. 169.

siastiques autorisés à demeurer sur le territoire de la République, sauf qu'au lieu de la déclaration prescrite par l'art. VI de la dite loi, ils seront tenus de prêter le serment de *haine à la royauté et à l'anarchie, d'attachement et de fidélité à la République et à la Constitution de l'an III.* »

« Art. XXVI. — Tout administrateur, officier de police judiciaire, accusateur public, juge, commissaire du pouvoir exécutif, officier ou membre de la gendarmerie nationale qui ne fera pas exécuter ponctuellement, en ce qui le concerne, les dispositions ci-dessus relatives aux émigrés et aux ministres du culte, ou qui en empêchera l'exécution, sera puni de deux ans de fer ; à l'effet de quoi, le Directoire exécutif est autorisé à décerner tous mandats d'arrêts nécessaires... »

Pour assurer l'exécution de la loi, l'administration centrale du Finistère prit, le 4^e jour complémentaire de l'an V (20 septembre 1797), l'arrêté suivant :

« Art. 1^{er}. — Le délai de quinze jours fixé par l'article 15 de la loi du 19 fructidor expire [le 15 vendémiaire an VI].

« Art. 2. — Tous les individus soumis à s'éloigner du territoire de la République se rendront dans l'une ou l'autre des villes ci-après désignées : Brest, Carhaix, Châteaulin, Morlaix, Landerneau, Lesneven.

« Art. 3. — Les municipalités des villes sus-désignées sont chargées de délivrer à chacun d'eux un passeport dans lequel sera fait mention de leur nom, prénoms, âge, qualité, profession, taille, phisionomie, et du lieu où ils déclareront avoir le projet de s'embarquer. Les doubles de ces passeports seront adressés à l'administration centrale.

« Art. 4. — Les passeports seront représentés par les porteurs aux municipalités des lieux d'embarque-

ment et visés par elles ; les municipalités en tiendront note et en transmettront copie à l'administration centrale.

« Art. 5. — Il en sera usé de même à l'égard des prêtres déportés rentrés et sujets à la déportation ; ne seront pas compris dans la dernière classe les sexagénaires ou infirmes.

« Art. 6. — Les ministres du culte qui, s'étant jusqu'à ce jour conformé aux lois de la République, auroient fait la déclaration prescrite par la loi du 7 vendémiaire, et voudroient continuer l'exercice de leur ministère, seront préalablement tenus de prêter le serment de haine à la royauté et à l'anarchie, d'attachement et de fidélité à la République et à la Constitution de l'an 3.

« Art. 7. — Les municipalités tiendront registre de ces actes de serment, deux copies conformes en gros caractères très lisibles, certifiées par la signature de l'adjoint municipal ou du greffier de la municipalité et par celle du déclarant, en seront et resteront constamment affichées dans l'intérieur de l'édifice destiné aux cérémonies et dans les parties les plus apparentes et les plus à portée d'en faciliter la lecture.

« Art. 8. — La loi du 7 vendémiaire sera réimprimée pour être relue, republiée et affichée ; les administrations municipales répondront de son exécution.

« Art. 9. — Tous les condamnés à se déporter en exécution de la loi du 19 fructidor auront protection et sûreté jusqu'au 15 vendémiaire prochain. Les municipalités tiendront la main à ce que l'on ait pour eux les égards dus aux personnes qui se conforment à la loi.

« Art. 10. — Ceux d'entre eux qui, passé ce délai, se trouveront sur le territoire français seront, en exécution de l'article 16 de la loi du 19 fructidor, arrêtés et traduits devant une commission militaire pour y être jugés dans les 24 heures.

« Art. 11. — Les administrations municipales et les commissaires du pouvoir exécutif près les administrations, les officiers et membres de la gendarmerie nationale sont chargés de l'exécution du présent, sous leur responsabilité personnelle et individuelle. » (1)

Le 4 brumaire an VI (25 octobre 1797), Sotin, ministre de la police générale, écrivait à l'Administration centrale du Finistère :

« Vous devez, citoyens, déployer la plus grande sévérité contre les prêtres soumis aux lois de 1792 et 1793, qui ne sont rentrés dans votre département que par suite de cette dépravation de l'esprit public qui a failli être si funeste à la France.

« Il faut que ceux qui ne sont point sortis dans les délais déterminés par la loi du 19 fructidor soient à l'instant arrêtés et conduits, sous bonne et sûre escorte, à Rochefort afin d'y être embarqués pour le lieu qui sera fixé par le Directoire pour leur déportation.

« Qu'aucune considération particulière ne vous détourne de vos devoirs ; armez-vous à l'égard de ces individus de toute la rigueur de la loi, mais l'humanité commande une exception en faveur des sexagénaires et des infirmes, dont l'âge et les infirmités seroient légalement constatés ; ceux-là doivent rester dans leur commune sous une surveillance très sévère ; on doit cependant continuer d'étendre le voile de l'amnistie seulement sur ceux qui étoient domiciliés dans votre département pendant les troubles et à l'instant de la pacification ; mais si, abusant de cette indulgence, ils excitoient les habitants à la révolte et troubloient la tranquillité publique, vous me les dénonceriez alors nominativement et le Directoire exécutif, instruit aussitôt par moi, sauroit les punir de leur désobéissance et de leur ingratitude.

(1) Reg. 34, f° 41.

« Faites promptement parvenir ces instructions aux commissaires près les administrations municipales de votre arrondissement, afin que le calme qui règne dans vos contrées ne soit pas altéré.

Signé : SOTIN » (1).

En frimaire an VI, les agents municipaux furent tenus de déclarer s'il existait dans leur commune des prêtres réfractaires. Nous n'avons pas retrouvé les états fournis par les municipalités. Cependant, le 10 frimaire, le commissaire du département écrivait au ministre de la police générale :

« Il résulte de divers renseignements que j'ai recueillis, qu'il étoit rentré dans le Finistère trois cents prêtres réfractaires. J'en ai obtenu et transmis les signalements au commandant de la gendarmerie, et les différentes brigades ont reçu les instructions nécessaires pour les perquérir ; mais on peut s'attendre qu'il sera difficile de parvenir à les arrêter surtout dans les environs de Brest, Lesneven et Morlaix, parce que les autorités constituées les accueillent, et parce qu'ils ont tous dans ces campagnes des parents qui veillent à leur sécurité... » (2)

De son côté, le général Meunier avisait le commissaire du département, à la date du 5 Nivôse an VI (25 décembre 1797) :

« Je suis prévenu qu'il existe une soixantaine de prêtres réfractaires dans l'arrondissement de Lesneven. Malgré les recherches continuelles d'une colonne mobile, on ne peut parvenir à en arrêter aucun. Il paraîtrait, d'après cela, qu'ils sont puissamment favorisés dans ces cantons par les autorités sur les lieux, qui devraient les faire arrêter. » (3)

(1) Reg. 105, Corresp., f° 82.

(2) Reg. 99, Correspondance ministérielle, f° 79.

(3) Police générale.

La région de Lesneven continuait de fournir des asiles aux prêtres. Les recherches restaient infructueuses. Le 17 messidor an VII (5 juillet 1799), le ministre de la police signalait encore cette situation à l'administration centrale du Finistère :

« Je suis informé, citoyens, que dans les cantons qui forment l'arrondissement du ci-devant district de Lesneven, il se trouve beaucoup de prêtres réfractaires qui y exercent leurs fonctions.

« On m'assure que les administrations municipales de ces cantons, ainsi que les juges de paix, protègent ces fanatiques, au point qu'ils leur donnent des logements, engagent les gendarmes à ne point les rechercher, et font même signer à ceux-ci des feuilles de visites qui n'ont point eu lieu.

« Je vous recommande de prendre les renseignements les plus positifs sur ces faits ; et dans le cas où ils seroient exacts, de vous concerter secrètement avec le commandant de la gendarmerie pour envoyer des gendarmes incapables de trahir leurs devoirs, à l'effet d'arrêter ces prêtres... » (1)

De son côté, le commissaire du canton de Lesneven disait, le 5 germinal an VII (25 mars 1799) : « Un réfractaire pris est le crime le plus horrible [aux yeux des populations]. Aux seuls mots : un bon prêtre pris, l'on frémit, l'on quête, l'argent abonde, le rachat, soit du géolier, soit de la gendarmerie, est décrété au conciliabule des sectaires de Jordan-Cloche et son intime Pitt : 1200, 1500 livres ; le fanatisme fournit à tout ; Etna vomit le feu, l'Angleterre vomit l'argent ! » (2)

Le commissaire du Directoire ne restait cependant pas inactif. Nous le voyons stimuler le zèle des com-

(1) Prêtres réfractaires et déportés.

(2) Police des cantons.

missaires cantonaux et leur fournir des indications sur les prêtres résidant dans leurs cantons.

Le 25 Pluviôse an VI (13 Février 1798), il écrit au commissaire de Landerneau :

« J'apprends, citoyen, que le nommé Martin, prêtre réfractaire, ex-curé de cette commune, exerce son culte dans sa maison, visite les malades non patriotes, et fait des baptêmes. Je vous prie de réquerir sur le champ la gendarmerie de l'arrêter et conduire à la maison d'arrêt de Quimper. S'il étoit besoin, pour effectuer cette arrestation, d'une visite domiciliaire, je vous autorise, sous ma responsabilité personnelle, à la faire faire, même de nuit... »

« Les instructions que je reçois m'apprennent que les ci-devant curé, vicaire et prêtres de Plounéventer ont repris l'exercice de leur culte et qu'ils le desservent en plein jour dans l'église de cette commune. On ne me dit pas les noms de ces individus, mais je sais par mes précédents renseignements, qu'à compter de floréal an V jusqu'au 18 fructidor, Yves Mével, ex-curé de Bodilis, disoit la messe dans cette église, et les nommés Ambroise Le Cam, ex-curé de Plounéventer, Tanguy Jacob, ex-vicaire, François Kerlidou et Alain Le Roy, simples prêtres, officioient publiquement à Plounéventer, sous la protection du commissaire Le Mevel, qui les accompagnoit à la ville et s'enyvroit avec eux. Ne pouvant compter sur un homme de cette espèce, je vous prie instamment de vous entendre avec le C^m Gantheaume pour opérer la prompte capture de ces quatre fanatiques, que vous ferez conduire à la maison d'arrêt de Quimper. » (1)

A celui de Guipavas :

« Je suis informé que les nommés Pilven et Madec, ex-curé et ex-vicaire de La Forêt, prêtres insoumis,

(1) Reg. 112, Corresp., f^{os} 230, 231.

exercent assez publiquement les fonctions de leur culte, le premier dans la maison presbytérale, le second chez Louis Kernéis à Saint-Divy.

« Aussitôt ma lettre reçue, vous vous entendrez avec le commandant de la gendarmerie à Landerneau, pour faire arrêter et conduire ces deux individus à la maison d'arrêt de Quimper. » (1)

A celui de Lesneven :

« On m'annonce que les nommés Yves Morvan, Jean Le Duff et Jean Le Goff, prêtres non soumis aux lois de la République, exercent encore publiquement le ministère de leur culte dans la commune de Ploudaniel, et que Guillaume Uguen court, *comme un possédé*, la commune de Trémaouézan et fait des noces et des baptêmes *partout où il va*. Ne pouvant avoir aucune confiance au C^{ra} Feuillet, dont la molle et coupable conduite avoit si bien contribué à perdre l'esprit public de son canton, je vous prie de vous entendre, soit avec la gendarmerie, soit avec les chefs de la force armée, pour faire arrêter et conduire à Quimper ces quatre individus. » (2)

A celui du Faou, le 28 Pluviôse (16 Février) :

« Je suis instruit qu'il circule encore des prêtres réfractaires dans les communes de Quimerch et Rosnoven, qu'ils exercent assez publiquement leur culte, et que les agents de ces communes, qui les protègent, ont l'impudence de leur faciliter l'usage de divers ornements et des calices provenant des ci-devant fabriques et restés à leur disposition. Il est temps de faire cesser ces abus et d'ôter à ces prêtres fanatiques les moyens de perpétuer les discordes civiles. Je vous charge, sous votre responsabilité personnelle, de ré-

(1) Reg. 112, Corresp., f^o 230.

(2) Reg. 112, Corresp., f^o 231.

quérir qu'il soit fait la recherche la plus exacte de ces cultes et de ces ornements et que tous ceux qui existent aux mains des agents ou chez les particuliers, soient remis au secrétaire de votre municipalité...

« Ces mesures seroient insuffisantes si les prêtres qui courent vos communes y restent libres, prenez donc, je vous en prie, tous les moyens pour les arrêter... et les traduire à la maison d'arrêt de Quimper. » (1)

A celui de Crozon, le 10 Ventôse (28 Février) :

« Prenez lecture de la lettre ci-joint et faites vos efforts pour découvrir le nommé Nicolas Le Breton, prêtre tonsuré et rentré après avoir été promu à la prêtrise en Espagne. On ne peut se dissimuler que ces hommes sont et seront les ennemis irréconciliables de la République ; il faut une bonne fois en finir, mais je pense qu'il est indispensable d'y aller à petit bruit ; les colonnes mobiles ne sauroient réussir parce qu'elles sont toujours annoncées. Préparez vos moyens dans le secret, et faites pour celui-ci et pour les quatre autres qui existent dans vos parages, des visites domiciliaires, même de nuit, mais toujours avec respect des personnes et des propriétés. » (2)

A celui de Lannilis, le 3 Pluviôse an VII (22 Janvier 1799) :

« La présence du nommé Floch, prêtre réfractaire, doit exciter votre surveillance et je vous engage à ne rien négliger pour arrêter cet ennemi du Gouvernement.

« Si vous connoissiez quelqu'un qui, par des courses, des démarches, pût vous faciliter les moyens de saisir ce prêtre réfractaire, vous pouvez en mon nom

(1) Reg. 112, Corresp., f^o 232.

(2) Reg. 112, Corresp., f^o 237.

lui garantir le payement des peines qu'il pourroit se donner, et en cas de succès, je mettrai à votre disposition une somme propre à effectuer votre promesse... » (1)

Les 23 et 27 Pluviôse, l'utilisation d'espions payés est également recommandée aux commissaires de Plonéour et d'Audierne.

A celui de Châteauneuf, le 29 floréal (18 mai 1799) :

« ... Je suis instruit qu'il y a en ce moment deux prêtres cachés dans la commune de Saint-Goazec ; un d'eux est dans le village de Tregonevel, mais on n'a pu me dire où est l'autre. L'ancien curé d'Edern est aussi chez son frère dans la commune de Leuhan. Donnez des renseignements à la gendarmerie qui peut en tirer parti. » (2)

A celui de Scrignac, le 28 messidor (16 juillet 1799) :

« Je suis informé que les nommés Legoff, Leru, Le Guillou, Le Cosquer et Querré, tous prêtres insoumis, parcourent le canton dans lequel vous êtes placé, et y prêchent hautement la rébellion et le retour de la royauté. Je vous prie de faire vos efforts pour qu'ils soient arrêtés... Un des moyens les plus sûrs pour réussir est de vous servir des mouches qui vous feront connoître la demeure et les habitudes de ces prêtres... Je vous autorise à faire les avances et je vous rembourserai de suite... » (3)

Il est question, dans les correspondances ci-dessus, de visites domiciliaires faites même de nuit pour essayer de capturer les prêtres insoumis. Nous allons donner quelques comptes rendus de ces visites.

(1) Reg. 117, Corresp., f^{os} 2, 16, 20.

(2) Reg. 117, Corresp., f^o 55 V^o.

(3) Reg. 117, Corresp., f^o 70.

LES VISITES DOMICILIAIRES DE L'AN VI A L'AN VIII

Un arrêté de l'Administration centrale du Finistère, du 26 messidor an VI (14 juillet 1798), « enjoignit aux municipalités, en vertu de la loi du 18 de ce mois, de faire sur le champ des visites domiciliaires dans l'étendue de leur territoire à l'effet de faire arrêter tous les agents de l'Angleterre, les émigrés rentrés, les prêtres déportés rentrés ou sujets à la déportation, les brigands et chauffeurs, les chefs de Chouans qui n'ont pas déposé les armes ou les auront reprises après l'amnistie et toute personne étrangère au canton trouvée sans passeport ».

Ces visites devaient se poursuivre durant un mois. Le résultat des premières investigations fut à peu près négatif ; les commissaires de Guerlesquin arrêtaient quatre déserteurs ; ceux de Lanmeur et de Taulé, également un déserteur. Quant à ceux de Daoulas, « ils ne trouvèrent qu'une femme soule sur leur route », qu'ils transférèrent à la municipalité.

Aucune capture de prêtres réfractaires ne put être opérée.

La gendarmerie de Landerneau se transporta à Trémaouézan le 11 thermidor an VI « ayant eu avis qu'il existoit un prêtre réfractaire nommé Huguen au ci-devant presbytère... qu'il habitoit aussi des fois la maison du citoyen Jézéquel au lieu nommé l'Isle Berthou, même canton et même commune... Ayant cerné le presbytère environ les deux heures du matin, nous avons vu arriver plusieurs personnes, tant hommes que femmes, qui, à ce qu'ils nous ont dit, venoient à la messe... »

Les gendarmes découvrirent, en effet, des ornements, des livres, une pierre sacrée, etc..., dans une armoire se trouvant dans une chambre servant de lieu de séance à l'administration cantonale. Mais

l'abbé Huguen, évidemment prévenu, ne se présenta pas.

Le six prairial an VI (25 mai 1798), à trois heures du matin, des gendarmes de Brest et de Landerneau se transportèrent à Guipavas « à l'effet de faire perquisition et recherches de tous prêtres réfractaires, et nommément de Michel Henry, Sibiril et Mouden ». Ils visitèrent, sans succès, diverses habitations ; ils découvrirent seulement, chez Anne Pastézeur, un registre de baptêmes et de mariages.

Le Bastard, de Kerguiffinec en Tréguennec, commissaire du canton de Tréogat, rend compte le 6 thermidor an VI (24 juillet 1798) :

« Ayant été informé que chez un habitant de cette commune il devait se trouver un ou deux prêtres réfractaires pour faire des baptêmes, j'ai requis 12 hommes de troupe et ait été avec eux faire visite à cet habitant nommé Guichaoua. J'ai fait cerner les maisons ; nous y avons passé 3 heures dans la nuit du 3 au 4 de ce mois, et malgré les fouilles et perquisitions très exactes que nous avons fait dans ses différentes maisons, nous n'avons trouvé aucune trace ; cependant il serait à désirer qu'ils fussent pris... »

A Fouesnant, les commissaires « eurent quelques renseignements qu'il circule dans le canton et notamment dans les communes de Perguet et de Fouesnant, un prêtre sujet à la déportation nommé Rivoal » (1).

Les visites opérées par la suite furent aussi infructueuses. L'éveil avait été donné et les personnes re-

(1) Police des cantons.

Nous n'avons pas retrouvé beaucoup de procès-verbaux de visites. A. du Châtelier en a reproduit un certain nombre dans son étude : *Le Finistère et la persécution religieuse après le 18 fructidor an V*, pages 14 et suivantes. A la page 24, il dit : « Nous pourrions citer plus de vingt procès-verbaux émanant des autorités municipales. » Un peu plus loin il ajoute : « Un grand nombre de ces procès-verbaux reste à notre disposition... »

cherchées, ou bien quittèrent le pays, ou bien se dissimulèrent encore plus soigneusement.

Dans le canton de Plomeur, le commissaire cantonal, Jérôme Loëdon (en même temps curé constitutionnel), expose en ces termes le résultat négatif des visites, le 17 brumaire an VIII (8 novembre 1799) :

« Notre surveillance, doublée d'activité dans ce moment ne produit rien. Ce qui est caché reste caché et les cultivateurs ferment plus étroitement la bouche. Je ne vois qu'un moyen de la leur ouvrir, c'est d'assurer une récompense à quiconque révélera les repaires des prêtres réfractaires et des chouans, et à quiconque les livrera, tout de même que pour les loups (1). Sans cela, toutes les mesures seront illusoires ; vous mettez en mouvement, vous fatiguerez beaucoup de colonnes mobiles et sans succès. La responsabilité des communes est même un faible moyen, parce qu'il n'agit que faiblement sur l'individu, témoin isolé d'un rassemblement. L'argent est le grand mobile qui les tente et les meut. » (2)

Tel n'était point l'avis du citoyen Férec, commissaire de Pont-l'Abbé : « Je vous déclare par avance qu'ils (les prêtres réfractaires) trainent tous les cœurs après eux. Un prêtre assermenté (le C^{te} Guiller-mou) (3) me disoit qu'un mendiant rejetteroit avec indignation l'offre qui lui seroit faite d'un louis pour indiquer l'asile d'un prêtre. » Il ajoute : « Je crois que trois ou quatre prêtres insoumis exercent ici, par le moien de leurs disciples fidèles, une autorité

(1) Une indemnité de 12 livres était payée par tête de loup représentée.

(2) Police des cantons.

(3) Jean-Corentin Guiller-mou, vicaire à Clohars-Fouesnant en 1790. Assermenté. Elu curé de Plobannalec le 11 décembre 1791. Recteur de Tréogat au Concordat. Décédé sur la commune de Fouesnant, le 18 décembre 1811.

sans bornes. Le moyen de dissiller les yeux à des hommes qui pensent que leur salut éternel est attaché là ? Le moyen de découvrir des retraites inconnues à tous autres qu'à leurs fanatiques partisans, et qui ne balanceroient point à se précipiter dans le gouffre pour ceux qu'ils nomment les martyrs de la foi ? » (1)

L'emploi d'espions payés semble également le meilleur moyen à employer au commissaire de Château-neuf, mais, « il n'est peut-être pas facile d'en trouver de bons, car les hommes qui se vouent à ce métier ne sont pas ordinairement des hommes bien délicats » (2).

Le commissaire du département avoue lui-même l'insuccès des recherches : « Il est de fait, écrit-il, le 11 Ventôse an VI (1^{er} Mars 1798), qu'en général, les battues n'ont produit jusqu'à présent aucun effet, et plus elles sont nombreuses, moins elles réussissent, parce qu'il est impossible que les individus que l'on veut saisir ne sachent d'avance l'arrivée de la troupe qui les recherche.

« Le moyen le plus sûr de réussir est de s'assurer des maisons qui servent de repaire à ces réfractaires, d'en connaître les noms et d'obtenir, s'il est possible, leurs signalements, de me les indiquer sur le champ, et alors je me chargerai d'autoriser à faire des visites domiciliaires et des fouilles, même de nuit au besoin, dans les différentes maisons qui m'auront été désignées. » (3)

Pour échapper à ces ruses, les prêtres changeaient de domicile presque toutes les nuits et circulaient sous des déguisements différents.

(1) Police des cantons.

(2) Police des cantons.

(3) Reg. 112, f^o 236.

UNE PERQUISITION A PLOUHINEC

« Le rebelle Kerdréach (1), prêtre réfractaire domicilié dans la commune de Pouldreuzic, canton de Plozévet, redouble d'efforts et trouble notre commune et Plouhinec par des mariages et des baptêmes, et que ces incursions nocturnes nous inquiètent, vu que sa famille, très nombreuse, habite les côtes de cette commune... Il seroit bon d'envoyer une forte garnison dans les communes de Plozévet, Lababan et Pouldreuzic, payée et nourrie par les individus des dites communes, et qui ne quitteroit que quand les réfractaires seroient livrés, car on les cherchera toujours en vain dans les communes, dont les habitants sont si fanatiques, qu'ils les cachent bien soigneusement et qu'ils les escortent dans le besoin de village en village...

« Assemblés le 29 messidor an VII (17 juillet 1799) à quatre heures du matin pour l'exécution de l'arrêté du département du 26 courant relatif à l'exécution de la loi du 18 qui autorisoit à ordonner des visites domiciliaires, nous nommâmes Jean Le Borgne, agent de la commune de Plouhinec, cultivateur estimable et homme très prononcé pour notre nouveau gouvernement, commissaire à l'effet d'exécuter les visites dans sa commune, et notamment chez le C^{te} Donnars, la maison la plus suspecte de ce canton, maison riche, repaire des prêtres et de tous les ennemis du gouvernement républicain, maison très écartée, près laquelle se trouve une anse où l'on peut débarquer dans les beaux tems.

« Ce commissaire étoit accompagné d'un détachement de 18 hommes, y compris un sergent-qui le

(1) Jacques Kerdréach, né à Ros-Daniélou, en Plouhinec, le 20 Juin 1759. Vicaire à Pouldreuzic en 1790. Il resta dans la région pendant toute la Révolution. Il mourut recteur de Pouldreuzic le 27 frimaire an XII (19 décembre 1803).

commandoit. Avant d'arriver au village de Donnars, l'on vit deux hommes courir du champ à la maison. Le détachement presse le pas, arrive au village et le cerne. L'on voit arriver Joseph Donnars qui paroisoit venir de la côte et ses ouvriers qui travailloient du côté opposé, à quelque distance de la maison. Le commissaire, le sergent et deux fusiliers entrèrent avec lui dans la maison. La visite se fait d'abord en bas où l'on trouve un lit tout chaud, au chevet duquel se trouvait un fusil à deux coups bien chargé, un fusil de calibre aussi chargé, un bon sabre et quelques autres armes qui ont été tous déposés dans une des salles de notre administration.

« Ayant bien visité le bas, le commissaire demanda à voir le haut de la maison, et toujours accompagné du C^{te} Donnars Joseph, ils entrent dans une chambre où il y avoit une table de 25 à 30 personnes encore couverte des débris d'un grand repas. On y voyoit des restes de vin, liqueurs et desserts de plusieurs espèces, avec couvert d'argent. Sur un lit dans le même appartement, il y avoit une aube à larges dentelles et des ornemens pour la messe. Ce spectacle, rare chez les cultivateurs, surprit le sous-officier commandant le détachement...

« Un petit garçon gardant ses moutons a déclaré avoir vu, à quatre heures du matin le jour de la visite, le fameux Kerdreac'h, prêtre réfractaire, fléau de notre campagne, sortir du village de Donnars. Nous avons fait notre possible pour nous en assurer, mais nos recherches sont encore sans succès ; ce petit garçon dit aujourd'hui n'être pas sûr de son fait... » (1)

Les administrations municipales soupçonnées de tiédeur envers les prêtres insermentés étaient signalées au Directoire exécutif qui prononçait leur desti-

(1) Reg. non-coté. Corrèsp. de la municipalité cantonale de Pont-Croix.

tution ; c'est ainsi que furent révoqués les agents de Ploudalmézeau, Plouzané, Plouzévédé, Plourin, Pont-Croix, Le Conquet, Guerlesquin, Saint-Renan, Lanmeur, Plougonven, Le Ponthou, par un arrêté collectif du 17 Nivôse an VI (6 Janvier 1798), « pour avoir accordé une protection ouverte aux prêtres émigrés ou déportés rentrés qui ont publiquement exercé leur culte dans le canton, sans s'être astreints à aucune soumission aux lois » (1)

D'autres officiers municipaux abdiquaient leur fonction et on ne trouvait personne pour les remplacer. On essaya de les suppléer par « des citoyens patriotes et éclairés, étrangers à ces communes, lesquels y exerceront les fonctions municipales et seront indemnisés de leur déplacement par les contribuables de la commune dans laquelle ils seront envoyés » (2). Mais on ne trouva guère de délégués et plusieurs municipalités restèrent sans administrateurs.

A. — LES DÉPORTÉS VOLONTAIRES

Nous ne possédons pas de statistique des assermentés de fructidor. Mais les prêtres revenus d'exil en l'an III ne prêtèrent certainement pas le serment de haine à la royauté et à l'anarchie. La plupart d'entr'eux reprirent sans bruit le chemin de l'étranger, sans même demander de passeports.

Quinze prêtres cornouaillais se rassemblèrent cependant à Quimperlé, les 14 et 15 vendémiaire an VI (5-6 octobre 1797) ; la municipalité leur délivra des passeports. Dans la soirée du 17 vendémiaire, ils embarquèrent sur le bâtiment les *Deux Amis*, capitaine Bihoré, de Lorient, pour l'Espagne, et débarquèrent à Saint-Sébastien le 23 vendémiaire.

Ces prêtres étaient :

(1) Reg. 117, f^{os} 61 et s.

(2) Police générale. Esprit public.

1. Marc Le Calvez, né à Loctudy le 13 avril 1763. Prêtre le 8 mars 1788. Vicaire à Bannalec en 1790. Décédé à Plomeur le 14 Décembre 1805.
2. Jean Codu, né à Plozévet le 24 août 1754. Prêtre en 1780. Vicaire à Elliant en 1790. Décédé à Elliant le 29 mars 1827.
3. Jean Collobert, né à Briec le 17 janvier 1763. Prêtre en 1788. Décédé à Scaër le 8 avril 1803.
4. François Guyomard, né à Clohars-Carnoët le 27 mai 1750. Prêtre en 1786. Vicaire à Beuzec-Conq en 1790. Décédé à Moëlan le 30 mars 1807.
5. Pierre Julien, né à Plozévet le 26 décembre 1757. Prêtre en 1782. Vicaire à Plovan en 1790. Décédé à Plovan le 22 janvier 1810.
6. Clet Kerloch, né à Plogoff le 5 avril 1764. Prêtre en 1789. Décédé à Trégunc le 21 janvier 1830.
7. Louis-Allain Le Bastard de Kerguiffinec, né à Tréguennec le 29 août 1772. Ordonné par Expilly en 1791. Vicaire à Nizon. Décédé en Espagne.
8. Alain Le Floch, né à Plonévez-Porzay le 1^{er} novembre 1765. Prêtre en 1790. Vicaire à Crozon en 1790. Décédé en 1831, ancien curé de Briec.
9. François-Nicolas Le Gorgeu, né à Pont-Aven le 30 juillet 1753. Recteur de Guengat en 1790. Décédé à Guengat le 18 janvier 1802.
10. Jean-Guillaume Le Guyader, né à Concarneau le 28 février 1763. Prêtre en 1788. Vicaire à Concarneau en 1790. Nous ignorons ce qu'il devint après son départ pour l'Espagne.
11. Nicolas Louboutin, né à Guengat le 1^{er} mai 1754. Prêtre en 1778. Décédé à Plogonnec le 26 janvier 1813.
12. Henri Mével, né à Plogoff le 5 décembre 1757. Prêtre en 1782. Vicaire à Plonéour en 1790. Décédé à Primelin le 8 juillet 1819.
13. Louis-Marie Nicolas, né à Port-Launay le 31 mars 1758. Prêtre en 1782. Vicaire à Melgven en 1790. Décédé à Melgven le 22 août 1806.

14. Allain Pennanech, né à Edern le 24 mars 1746. Prêtre en 1774. Décédé à Meilars le 27 mai 1809.

15. Sébastien-Claude Quélenec, né à Concarneau le 22 mai 1753. Prêtre en 1777. Vicaire à Concarneau en 1790. Décédé à Concarneau le 14 décembre 1826. (1)

Vingt-trois autres prêtres, venant de divers points du département, se rendirent à Brest, munis de passe-ports délivrés par l'Administration centrale. Ils furent rejoints par un certain nombre d'émigrés rentrés, astreints à quitter le territoire de la République par la loi du 19 fructidor. Tous devaient se rendre à Hambourg sur le navire *Le Calédonia*.

Voici le relevé qui en fut dressé par la municipalité de Brest :

« Noms de divers citoyens enregistrés au bureau des arrivants et partants de Brest, qui sont destinés pour passer à Hambourg :

Venant de Quimper :

Jean-Joseph Dulaurent, ex-noble ; Jean Douarin, prêtre ; Christophe Dairon, prêtre ; Jⁿ Renard, perruquier ; Roland M. M. Le Bescond, prêtre ; François-Jⁿ Lalouelle, ministre du culte ; Hervé M^r Le Franc, ministre du culte ; Jean Le Carval, ministre du culte.

Venant de Lesneven :

Michel-Armand de Cornouaille, ex-noble ; Gabriel-Bonaventure Duplessis, ex-noble ; Charles-Louis-M. Kerven, ex-noble ; J.-Marie Le Borgne, rentier.

Venant de Plobannalec :

Yves Andro, ministre du culte.

(1) Nous n'avons donné que les dates essentielles de leurs biographies. Se reporter aux ouvrages de Peyron et de M. Pérennès pour les détails supplémentaires. Les dates de naissance et de décès ont été collationnées sur les registres d'état-civil, toutes les fois qu'il a été possible.

Venant de Lannilis :

Casimir-Eugène Audren Kerdrel ; Vincent-M. Casimir Audren.

Venant de Morlaix :

Victor Dubrieux ; Louis-Jean Gilart Larhantel, prêtre.

Venant de Landerneau :

Jean-Baptiste Mazurié, ancien officier de Marine ; Aimé-Jean-M^{re}-Jⁿ Huon Keryllau.

Venant de Tréguier :

Guy-Jⁿ-M^{re} Sœur ; Jean-Louis-M^{re} Kermerchou Kerautem, ex-capitaine de garde-côte.

Venant de Brest :

Pierre Biré, ancien capitaine de vaisseau ; Guillaume-M^{re} Marant-Boisauteur, chef de division. » (1)

Par arrêté du 19 vendémiaire an VI (10 octobre 1797), l'Administration centrale décida le transfert à Brest, pour être joints au convoi en partance, de Guillaume Le Bescou et Guillaume-Alexandre Le Guellec, condamnés à la déportation par le tribunal criminel, et détenus à Quimper.

Mais par une lettre-circulaire du 17 vendémiaire an VI (8 octobre 1797), le ministre de la justice ordonnait aux commissaires des départements : « en attendant que le Directoire exécutif ait fixé, par un arrêté, le lieu de la déportation, tout départ doit être suspendu, et les divers fonctionnaires publics doivent employer tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour prévenir l'évasion des émigrés détenus ». Quelques jours après, le 26 vendémiaire (17 octobre), le ministre de la police générale enjoignait aux mêmes commissaires « de tenir la main à ce que les individus condamnés à la déportation qui se trouvent actuelle-

(1) Municipalités de cantons. Brest.

ment détenus dans l'étendue de la République, soient le plus promptement possible conduits à Rochefort. Je vous charge de faire exécuter ces translations dans le plus bref délai, et sous bonne et sûre escorte ».

Assimilant les prêtres et les émigrés en instance de départ à Brest, à ceux qui étaient condamnés à la déportation par arrêtés du Directoire exécutif ou des Administrations départementales, le Conseil central du Finistère décida, par arrêté du 2 brumaire an VI (23 octobre 1797), « que les émigrés et les prêtres qui sont à bord du vaisseau neutre à Brest, resteront provisoirement au château », puis, le 6 brumaire, il ordonna leur transfert à Quimper (1).

Le même jour, pour assurer l'exécution de cette dernière décision, le commissaire de département écrivait au commissaire du canton de Brest :

« Aussitôt cette dépêche reçue, vous donnerez les ordres nécessaires pour effectuer le départ des nommés Victor Dubrieux et La Barre du Laurens, ex-nobles, émigrés rentrés, Huon-Kerilio, porté sur la liste des émigrés et non rayé définitivement, et les ex-prêtres Gilart Larhantel, Christophe Daëron, Jean Douarin, François-Joseph Lalouelle, Hervé-Marie Le Franc, Yves Andro, Guillaume-Alexandre Le Guellec et Le Bescou, actuellement au château de Brest, sujets à la déportation.

« Vous délivrerez une route pour Rochefort passant par Quimper ; dès qu'ils seront au chef-lieu, je ferai pourvoir à une indemnité pour frais de route depuis Brest, et pour les mettre dans le cas de continuer leur voyage jusqu'à l'embarquement. Vous pourrez me les adresser à Quimper, d'où je les enverrai moi-même au commissaire du Directoire près l'administration municipale de Rochefort. » (2)

(1) Reg. 112, f^o 188 et Municipalités de cantons. Brest.

(2) Reg. 112, f^o 189.

On s'aperçut quelques jours plus tard que quelques noms avaient été oubliés ; le commissaire de Brest en fut avisé le 15 brumaire :

« C'est par une omission de copistes que les noms des citoyens Le Bescond de Coatpont et Carval, prêtres, Renard, perruquier, Kerautem, ex-noble, et Jean-Baptiste Masurier, n'ont pas été portés sur l'état nominatif que je vous ai adressé. Je vous prie en conséquence de les faire partir sur le champ pour Quimper.

« Les dix détenus que vous avez fait partir de Brest le 12 sont rendus à Quimper depuis hier. » (1)

Les quatre manquants furent remis par le concierge du Château à deux gendarmes de Brest, le 24 brumaire (14 novembre), et conduits à Quimper.

On remarquera qu'un certain nombre de nobles, compris sur la liste dressée à Brest, ne furent pas transférés à Quimper, ni à Rochefort. Nous ignorons ce qu'ils devinrent. (Nous avons souligné leurs noms sur la liste.) De plus, Victor du Brieux, compris cependant sur la liste des déportés à transférer à Quimper, n'est point porté sur les états de détenus de la maison d'arrêt.

Le commissaire central du Finistère communiquait à son collègue du Morbihan, le 10 brumaire (31 octobre), les dispositions prises pour le transfert des déportés à Rochefort :

« Il partira demain de Brest, pour se rendre à Rochefort, onze ou douze individus sujets à la déportation, et ce sont pour la plupart des prêtres rentrés. Ces différentes personnes étoient ou censées être à bord de la *Calédonia* allant à Hambourg, en partance depuis plus d'un mois, et ne partant cependant pas.

(1) Reg. 112, f° 199.

J'ai en conséquence pris à la lettre l'ordre du ministre de la justice et fait suspendre leur départ, et je les fais maintenant diverger vers Rochefort, conformément à ce que le ministre de la police générale a prescrit par sa lettre du 26 vendémiaire. Ces deux mesures m'ont paru nécessaires pour les prêtres, afin d'éviter une bonne fois leur retour. Les divers renseignements qui me parviennent des cantons du Finistère m'apprennent qu'ils étoient rentrés au nombre d'environ *quatre cents*, et jusqu'à présent rien ne me fait connoître que la loi du 19 fructidor ait été obéie par d'autres que ceux maintenant à Brest et ceux qui se sont présentés à Lorient. Si ces derniers n'avoient pas mis à la voile, je serois bien d'avis qu'on les fit aussi voyager pour Rochefort...

« Le vœu du Gouvernement étant de réunir au même instant à Rochefort le plus grand nombre de ces individus, ceux qui m'arrivent de Brest séjourneront à Quimper, et je les y garderai autant et aussi peu de jours que vous me le direz, ils suivront à peu de distance ceux de votre département, ou ils arriveront au chef-lieu au moment où vous aurez fait vos dispositions pour remplir le vœu du ministre. » (1)

Le soir de leur arrivée à Quimper, le 14 brumaire an VI (samedi 4 novembre 1797), les prévenus sont enfermés dans la maison d'arrêt. Le lendemain, dans la journée, Jean Le Douérin se sauve : le concierge « ne sait pas ce qu'il est devenu ». Quelques jours après, dans la nuit du 27 au 28 brumaire (17-18 novembre), six autres prêtres s'évadent : Christophe Le Daëron, François-Joseph Lallouelle, Hervé-Marie Le Franc, Yves Andro, Guillaume-Alexandre Le Guellec et Guillaume Le Bescou. D'après les enquêteurs, « le citoyen Huchet, officier municipal, chargé de la visite

(1) Reg. 112, f° 193.

des maisons d'arrêt, a montré aux six détenus évadés la plus tendre affection, qu'il les a souvent visités, et s'est donné le plaisir de jouer au loto avec eux, et que son exemple peut avoir autorisé plusieurs personnes de Quimper, qui ont eu l'entrée de cette maison fort tard dans la nuit qui a précédé cette évasion, et même le matin du jour où elle s'est effectuée ». L'Administration centrale proposait, comme sanction, le remplacement de l'officier municipal incriminé ; mais, en somme, on ne fit guère de recherches sérieuses pour retrouver les fugitifs.

Qu'étaient-ils, ces audacieux ? :

1. Jean *Le Douérin* était né à Locronan le 6 novembre 1751. En 1790, il était vicaire à Ergué-Armel. Nommé vicaire à Laz en l'an X, il en devint recteur le 1^{er} messidor an XII (20 juin 1804) ; il y mourut le 17 Novembre 1809.

2. Christophe *Le Daëron* naquit au Merdy en Scaër, le 10 décembre 1758. Vicaire à Dinéault de 1785 à 1787, puis curé de Lambourg en 1790. Le 1^{er} janvier 1792, il se retire chez son frère à Kerfroudal en Scaër. En l'an III, il revient à Pont-l'Abbé et déclare devant la municipalité qu'il se propose d'exercer son culte dans l'église des Carmes, depuis six heures du matin jusqu'à midi et depuis deux heures jusqu'à cinq heures. Il ajoute qu'il demeure « soumis et fidèle aux loix purement civiles et politiques du gouvernement, se réservant l'opinion religieuse qu'il a toujours exercée et dans laquelle il veut vivre et mourir » (1).

Au Concordat, on le retrouve vicaire à Pont-l'Abbé, puis desservant de Guilers en l'an XII ; le 1^{er} Pluviôse an XIII, il est nommé desservant de Pouldreuzic. Il mourut à Lababan le 10 juillet 1806.

(1) District de Quimper. Cultes.

3. François-Joseph *Lallonelle* naquit à Quimper, paroisse de la Chandeleur, le 24 septembre 1752. Prêtre en 1776, il est vicaire à Loctudy en 1790.

Un an et demi après sa fuite, il écrivit aux Administrateurs du Finistère : « Il y a dix-huit mois que je m'évadaï de la maison d'arrêt de Quimper. Comme j'avois déjà été conduit à Rochefort, soi-disant pour être transféré de là à Malagascar, et qu'on nous mit sur des vaisseaux où nous avons souffert tous les maux imaginables, craignant le même sort, je pris le parti que tout homme raisonnable eût pris en ma place, de me soustraire à la déportation, surtout ne compromettant personne en m'évadant. Vous n'ignorez pas que la prison étoit comme une halle, ainsi nous n'avons eu guère de peine pour en sortir... Mais quand j'appris qu'on étoit parti pour la Guyane française, je fus bien fâché de n'être pas demeuré. Je ne savois guère quel sort m'attendoit, ne sachant où me réfugier ; mais la Providence m'a conservé jusqu'à ce moment, quoique j'ai eu bien des traverses. Je me suis si bien caché, que je suis parfaitement ignoré. Je n'ai d'autre crime que de n'avoir pas fait le serment ; jamais je n'ai passé pour un perturbateur, ni ne veut l'être. C'est pourquoi, vu les circonstances malheureuses des chouans, je veux me rendre, persuadé que vous ordonnerez qu'on ne me maltraite pas... J'attends votre réponse pour effectuer ma résolution, afin de n'être pas inquiété en route, et je me rendrai chez mon frère qui me conduira où vous l'ordonnerez. »

Nous ignorons ce qu'il devint par la suite. On ne le retrouve pas en fonction au Concordat. Il mourut à Quimper, rue Obscure (est-ce en prison ? l'acte de décès ne précise pas), le 16 germinal an X (6 Avril 1802).

4. Hervé-Marie *Le Franc* naquit à Quimper, rue du Guéodet, paroisse de Saint-Sauveur, le 8 Décembre

1759. D'abord diacre d'office à la cathédrale et chapelain de Notre-Dame du Guéodet, il fut nommé par le Chapitre, le 9 février 1788, vicaire perpétuel de la paroisse du Saint-Esprit et de Lanniron, vulgairement dite la Rue Neuve, vacante par suite du décès de Jean Balbous (1).

Il prêta le serment à Quimper, en qualité de vicaire de la Cathédrale, le 23 juin 1791. Par la suite, il fut élu curé constitutionnel de Moëlan. Dans la nuit du 24 au 25 fructidor an IV (10-11 septembre 1796), les Chouans envahirent son presbytère, le pillèrent, mais ne purent pas se saisir du curé « qui a eu le bonheur de se réveiller au grand bruit, n'ayant eu que le temps de se sauver en chemise, pour s'épargner la mort, ayant sorti par la croisée de son jardin, où il a passé la nuit dans une pièce de blé noir, jusqu'à six heures du matin ». Il dut rétracter son serment aussitôt après cette aventure, car il fut arrêté à Quimper le 21 octobre 1796 et enfermé au Collège. Il fut remis en liberté après le 7 fructidor an V. On a vu plus haut ce qu'il devint ensuite. Après son évasion, nous perdons sa trace. Le 11 Pluviôse an VII (30 Janvier 1799), le commissaire du canton de Concarneau signale « qu'un prêtre réfractaire nommé Le Franc a fait, depuis peu de jours, une apparition dans ce canton ; il porte l'habillement des cultivateurs et tient ordinairement ses assises dans la commune de Melgven et lieux environnants ». Il paraît avoir disparu mystérieusement l'année suivante : a-t-il été surpris par une colonne mobile, atteint d'un coup mortel et inhumé clandestinement ? C'est fort probable, car sa sœur, Marie-Jacquette, épouse de François-Marie Goasguen, cloutier à Quimper, en faisant sa déclaration d'héritages, le 11 frimaire an IX

(1) 1 G 427, f^{os} 76, 79.

(2 Décembre 1800), le disait « présumé mort comme prêtre réfractaire, il y a plus d'un an » (1).

5. Yves Andro est né à Brézéhen, en Plobannalec, le 6 Février 1754. Prêtre en 1789. Vicaire à Combrit en 1790. Nommé desservant de Combrit le 1^{er} messidor an XII (20 juin 1804), il y mourut le 2 avril 1819.

6. Guillaume Le Guellec naquit à Keréven, en Poullan, le 8 décembre 1756. Prêtre en 1782, il est vicaire à l'île de Sein en 1787. En 1791, il est vicaire au Juch. Le 15 Avril 1792, Expilly le désigne pour Ouessant, qu'il quitte le 20 Octobre 1792, pour remplir les fonctions de vicaire à Plovan, à la demande de son ancien recteur de l'île de Sein, Jean Le Normant, nommé curé de Plovan.

En Germinal an II, il déclarait au département que « la municipalité de Combrit vient de me mander que sa commune désire à l'unanimité un prêtre et qu'elle a des vues sur moi. Si vous y consentez, je préférerai Combrit à Plovan, avec d'autant plus de plaisir, que ma paroisse est infestée de prêtres cachés qui y travaillent encore malgré toutes les rigueurs des lois portées contreux ». Son curé, Le Normant, étant mort à la fin de 1793 ou au début de 1794, Le Guellec aspire de plus en plus à quitter Plovan. Son demi-frère, portant le même nom et le même prénom que lui, vicaire à Peumerit, lui conseille de demander Gourlizon « où il sera loin des tracasseries de mauvais voisins ». Enfin, les exhortations de Dieuleveut, de Kerdréach, ont raison de son obstination :

(1) Reg. de l'enregistrement, Archives du Finistère.

Nous avons vainement cherché son acte de décès dans les communes de la région de Melgven. Un jugement du tribunal civil de Quimper aurait dû également intervenir pour fixer officiellement son décès, ouvrir sa succession et habilitier ainsi ses héritiers à la recueillir. Nous n'avons pu davantage découvrir ce jugement.

Il est décédé le 24 mai 1799

le dimanche 12 Avril 1795, il rétracte son serment en chaire, devant tous ses paroissiens (1).

Le 27 floréal an III (16 mai 1795), il est arrêté par les militaires du poste de Plovan et conduit à la maison d'arrêt de Pont-Croix. Le tribunal du district l'acquitte cependant, après deux mois de détention. Il se retire à Mahalon. Arrêté de nouveau le 30 brumaire an IV (21 novembre 1795), après un séjour aux maisons d'arrêt de Pont-Croix et de Quimper, il est conduit au château de Brest. Comme les autres détenus, il fut mis en liberté après le 7 fructidor an V. Il revient à Mahalon, où il se fait encore arrêter pour avoir exercé le culte, le 22 fructidor an V. Amené par deux gendarmes devant le juge de paix de Plozévet, après son interrogatoire, Le Guellec est conduit à Quimper, traduit devant le tribunal criminel et condamné à la déportation (2). Nous avons relaté plus haut sa destinée à partir de ce moment. Nous ne saurions dire ce qu'il devint après son évasion.

En 1806, nous le retrouvons curé d'Elliant. Le 1^{er} avril 1809, il est nommé desservant de Tourc'h ; le 31 Juillet 1810, desservant de Laz, après le décès de Jean Le Douérin. Il mourut à Laz le 24 Novembre 1820.

Nous avons parlé plus haut du demi-frère de Guillaume Le Guellec et nous avons donné sur lui une notice biographique, page 152, note 1.

Mais, pour préciser leur parenté et dissiper les confusions qui ont été accumulées jusqu'ici par presque tous ceux qui en ont parlé, faute d'avoir consulté minutieusement les actes d'état-civil, il importe d'entrer dans quelques détails.

(1) Cf. Reg. 112, f^{os} 183, 187, 188, 189 et 193 ; Fonds de la justice de paix de Pont-Croix, an III ; abbé Parcheminou, *Notice sur Mahalon*, pp. 39 et s. ; Fonds du tribunal du district de Pont-Croix.

(2) Cf. Fonds de la justice de paix de Plozévet, an V, et Fonds du Tribunal criminel, première liasse de l'an V.

La mère de Guillaume Le Guellec sénior, Catherine Le Brusq, sœur de l'abbé Le Brusq, de Poullan, mourut en 1759. Michel Le Guellec père, originaire de Guilers, se remaria à Mahalon, le 27 Janvier 1761, avec Marie Savina, veuve d'Yves Le Peuziat et sœur d'Henri Savina, le futur curé constitutionnel de Crozon. Peu de temps après leur mariage, ils vinrent s'établir au Buzit, en Poullan, où naquit, le 30 octobre 1762, Guillaume Le Guellec junior. Par la suite, pour se différencier de son cadet, l'aîné s'attribua le prénom supplémentaire d'Alexandre, que ne porte point son acte de baptême.

De plus, un troisième Guillaume Le Guellec a existé et a été également confondu très souvent avec les deux autres. Il naquit le 9 janvier 1746, à Saint-Yvi, d'après sa déclaration. Il fut probablement baptisé à Locmaria-an-Hent, car nous n'avons pas retrouvé son acte de baptême sur les registres de Saint-Yvi (1).

En 1773, il est vicaire à Bannalec ; en 1790, vicaire à Saint-Yvi. N'ayant pas prêté le serment, il fut arrêté au début de juin 1792, conduit à Brest le 5, en compagnie de cinq autres prêtres, d'où il fut déporté en Espagne le 12 Août 1792.

Il revint en France et débarqua à Concarneau, le 2 prairial an X (22 mai 1802), du bâtiment *l'Espérance* venant de Saint-Sébastien, en même temps que treize autres prêtres. Il reprit ses fonctions à Saint-Yvi, où il mourut le 16 Mars 1805.

7. Jean-Guillaume *Le Bescou* (1) naquit à Pennarun-braz, en Kerfeunteun, le 14 janvier 1762. Ordonné prêtre le 1^{er} avril 1786, il est vicaire à Irvillac en 1790. Il ne prêta pas le serment ; nous ne savons

(1) Les registres d'état-civil de Locmaria-an-Hent manquent dans la collection des Archives pour l'année 1746.

(1) Et non Le Bescon ou Le Bescond, comme l'ont écrit Du Châtelier, Peyron et d'autres.

rien de lui jusqu'en l'an III. A cette époque, il était détenu au château de Brest, et il fut mis en liberté par arrêté du Directoire du Finistère du 17 messidor an III (3 juillet 1795). Il déclara se retirer à Irvillac, puis se rendit peu de temps après à Daoulas.

En l'an IV, il est arrêté de nouveau et traduit devant le Tribunal criminel du Finistère, qui rendit à son sujet l'arrêté suivant :

« Du vingt neuf germinal l'an quatre de la République française, une et indivisible (18 janvier 1796),

« Audience du tribunal criminel du département du Finistère, séant à Quimper, où siègeoient les citoyens Le Guillou Kerincuff, président, Guillo-Lohan, Le Dall-Kéréon, Le Berre et Audouyn Kerner, juges,

« Présent le citoyen Mauffras, substitut provisoire du Commissaire du pouvoir exécutif,

« Entre Louis-Julien Roujoux, accusateur public poursuivant en vertu de plainte de ce jour,

« Et Jean-Guillaume Bescou, prêtre insermenté, et Jean Le Lay, cultivateur, prévenu d'avoir recélé le dit Bescou,

« Vu la remontrance de l'accusateur public de ce jour, les interrogatoires subis par les prévenus devant l'administration du département le 27 de ce mois,

« Ouï les prévenus dans leurs interrogatoires qu'ils ont subis séparément à l'audience publique de ce jour...

« Le tribunal, ouï l'accusateur public et le substitut du commissaire du pouvoir exécutif dans leurs conclusions,

« Déclare 1° que Jean-Guillaume Le Bescou est atteint et convaincu, d'après ses aveux et déclarations, d'être prêtre ; 2° d'avoir rempli les fonctions de vicaire depuis la fin de 1789 jusqu'au commencement de 1791 dans la commune d'Irvillac ; 3° de

n'avoir point prêté le serment prescrit par l'art. 39 du décret du 24 Juillet 1790,... mais de n'être jamais sorti du territoire de la République et d'avoir fait la soumission exigée par la loi du 20 fructidor an 3, en conformité d'un arrêté des représentants du peuple Guezno et Guermeur,

« Condamne Jean-Guillaume Le Bescou à la déportation, en exécution de l'article 10 de la loi des 29 et 30 vendémiaire an 2°, et de l'article dix de celle du 3 brumaire an 4, dont il a été donné lecture...

« Ordonne que le présent jugement sera exécuté à la diligence du commissaire provisoire du Directoire exécutif, en faisant transférer le dit Le Bescou incessamment au dépôt des déportés à Brest.

« Déclare aussi que Jean Le Lay est atteint et convaincu d'avoir donné azile à Jean-Guillaume Le Bescou, prêtre réfractaire, mais qu'il n'est point atteint et convaincu de lui avoir donné azile avec connoissance qu'il fut soumis à la déportation, qu'il est constant, au surplus, que le dit Le Lay n'est point chef du ménage où Le Bescou a été saisi ;

« Décharge en conséquence Jean Le Lay de toute prévention et ordonne qu'il sera sur le champ mis en liberté » (1).

Les habitants de Daoulas osèrent réclamer leur pasteur en ces termes :

« Les habitants de la commune de Daoulas, attachés au culte catholique romain, vous remontent que pour jouir du bienfait de la loi du 3 ventôse dernier, ils prirent en ferme la chapelle de St-Nicolas appartenant au citoyen Guiastrennec de Brest, qui l'a achetée de la Nation ; ils y ont exercé leur religion avec tranquillité jusqu'au moment où on leur

(1) Tribunal criminel, Reg. d'audiences, n° 4, f° 4.

a enlevé le citoyen Bescou, leur prêtre, et qu'il a été transféré au château de Brest...

« Le citoyen Bescou a fait sa déclaration... il n'a jamais troublé l'ordre public... Nous vous demandons la liberté du citoyen Bescou et que vous lui permettiez de retourner à Daoulas y remplir ses fonctions de prêtre... » (1).

Ils n'obtinrent évidemment pas de résultat. Cependant Le Bescou ne fut pas déporté ; il resta au château de Brest, d'où il sortit, comme les autres détenus, grâce à la loi du 7 fructidor an V.

L'exécution de la loi du 19 fructidor allait encore provoquer son arrestation. Voici le procès-verbal dressé par les gendarmes :

« L'an cinq de la République française, une et indivisible, le troisième jour complémentaire (19 septembre 1797),

« Sur les cinq heures et demie du matin, nous sous-signés Berteriau, maréchal des logis de la gendarmerie n^o à la résidence de Quimper, accompagné de Bazile Dupuis, Jean-Jacques Riolay et Marc Quelenec, gendarmes à la dite résidence, déclarons et rapportons nous être tous de compagnie transportés de nos domiciles jusqu'au lieu de Tréouzon, sur la commune de Kerfeunteun, à l'effet d'y requérir et arrêter le nommé Bescou, prêtre, ex-constitutionnel (*sic*), en vertu du réquisitoire nous donné le jour d'hier par le commissaire du pouvoir exécutif du canton rural de Quimper ; rendus près le dit lieu de Tréouzon et ayant investi la maison principale ou demeure Le Lay, nous nous serions présentés à la principale porte, et parlant audit Le Lay, l'aurions interpellé de nous déclarer si le nommé Bescoud, prêtre non assermenté, n'étoit point chez lui ; nous ayant répondu

(1) Police des cultes.

qu'il étoit dans une chambre haute, y disant ses prières, nous y avons sur le champ montés, et entrés dans le dit appartement, nous y avons trouvé le dit Bescoud, auquel avons signifié arrêt de sa personne ; et ayant aperçu un autel garni et des ornements de toute espèce, nous nous en sommes saisis, après en avoir fait l'inventaire comme suit : un ornement à dire la messe complet, à fond blanc et à fleurs de couleurs, garni en faux argent ; un autre ornement violet garni de galons de soye blanche, un autre ornement noir, deux autres aubes, une nappe d'autel, les linges pour le service, une boîte à pain à chant, non consacré, à la déclaration du dit Bescou, deux missels, une boîte en soye pour le viatique, un calice et sa pataine, tous lesquels objets nous avons renfermés dans un sac de toile que nous a donné la fille du Lay, qui nous a déclaré que tous ces objets lui appartenoient en privé ; malgré laquelle déclaration nous les avons apportés avec nous pour les déposer ou requis sera, et avons conduit le dit Bescoud à la maison d'arrêt de cette commune... » (1). On sait la suite.

Au Concordat, Jean-Guillaume Le Bescou fut nommé desservant de Saint-Evarzec, le 1^{er} messidor an XII (20 juin 1804), puis desservant d'Ergué-Gabéric, le 1^{er} Octobre 1810, par suite de la translation de Le Pennec à Clédén-Cap-Sizun. Il y mourut le 3 Septembre 1822 (2).

Les évasions de prêtres se produisent également à la prison de Landerneau. Dans la nuit du cinq au six nivôse an VII (25-26 décembre 1798), « deux gendarmes de Lannilis, accompagnés de quatorze hom-

(1) Prêtres suspects, détenus et déportés.

(2) Nous avons compris Guillaume Le Guellec et Jean-Guillaume Le Bescou parmi les déportés volontaires, quoiqu'ils aient été condamnés à la déportation par une juridiction criminelle, pour ne pas introduire une division supplémentaire dans la catégorie des évadés.

mes du fort Saison, se rendirent à minuit à Porléac'h, en Brouennou, cernèrent la demeure de Jean Simon, expert et cultivateur. Dans une grange sans porte ni fermeture, ils trouvèrent deux hommes couchés dans un lit clos, qui ont déclaré être Jacques Floch, prêtre réfractaire, et Joseph Floch, son frère. » La cachette de Jacques Floch avait été indiquée aux gendarmes par François Le Laë, commis à la poste aux lettres de Lannilis (1).

Jacques Floch fut enfermé à la maison d'arrêt de Landerneau le 7 nivôse. En signalant cette capture au Commissaire du département, le Commissaire du canton de Lannilis ajoutait :

« Le prêtre rebelle qui vous est envoyé étoit l'âme et le meneur en chef de tout le canton. Sa capture a fait la plus grande sensation. J'ai vu avec plaisir que les cultivateurs se sont abstenus, par prudence, de ne pas paroître au chef-lieu hier et que les femmes seules sont venues lui faire le dernier adieu, quoiqu'il leur promettoit d'être encore, et sous peu, de retour au milieu d'eux. Ah ! disoit-il, je n'aurais jamais cru que les habitants de Lannilis m'eussent trahi, abandonné » (2).

Jacques Floch tint parole, en effet. Dans la nuit du 12 au 13 nivôse (1-2 janvier 1799), il s'évada de la maison d'arrêt de Landerneau ; sa présence est signalée à Lannilis quelques jours après.

Le frère et l'oncle de Jacques Floch furent arrêtés en même temps que lui. Conduits à Quimper, ils furent cependant relâchés le 20 nivôse. Le Commissaire du département ordonnait au Commissaire de Lannilis de faire punir les volontaires accompagnant les gendarmes, qui s'étaient livrés à des pillages et à des vols au cours de leur perquisition (3).

(1) Police des cantons. Lannilis.

(2) *Ibid.*

(3) Reg. 101, f° 100.

Jacques Floch était né à Lannilis le 20 avril 1758. Prêtre le 20 septembre 1783 (1), il était vicaire à Lannilis en 1790. On le retrouve vicaire à Lannilis en l'an X. Nommé desservant du Tréhou, le 1^{er} février 1808, à la mort de M. Lescun, il y décéda le 4 mai 1812.

B. — LES DÉPORTÉS SANS ARRÊTÉS NI SENTENCES DE CONDAMNATION

Deux des prêtres amenés de Brest à Quimper, en vue de leur déportation, ne crurent pas devoir s'évader, ou ne le purent pas : Jean Carval et Louis-Jean Gilart de l'Archantel.

1. Jean Carval naquit à Kerudavel, en Plogoff, le 4 mai 1754. En 1790, il était prêtre à Plobannalec (2).

Il partit de Quimper pour Rochefort, en même temps que sept autres déportés, le 30 brumaire an VI (20 novembre 1797) dans une voiture fournie par la municipalité. Ils passèrent la nuit chez Vallet, aubergiste à Rosporden, et repartirent le lendemain matin à sept heures pour Quimperlé, sous l'escorte de 10 volontaires et de 4 gendarmes (3).

Embarqué d'abord sur *la Charente*, le 21 mars 1798, Carval fut transbordé le 22 avril sur *la Décade*, qui leva l'ancre le lendemain. Il débarqua à Cayenne le 9 juin.

Il fut rapatrié sur *l'Alerte*, en passant par la Martinique, en même temps que cinq autres prêtres bretons, dont Yves Pavec, le 26 octobre 1801. Il mourut recteur de Plobannalec le 7 Juillet 1805.

2. Louis-Jean Gilart de l'Archantel naquit le 25 juillet 1722. Ancien recteur de Kernével, il était, en

(1) 5 G 606.

(2) Voir Peyron, *Documents*, II, pp. 151, 156, 265, 380, 408.

(3) Reg. 112, f° 203 ; Police des cantons. Rosporden.

1790, chanoine, grand chantre de la cathédrale et titulaire de la Chapellenie de Poulhaou. Après la mort de Mgr de Saint-Luc, il fut nommé vicaire apostolique du diocèse de Quimper, par bref du Pape du 13 avril 1791.

L'Administration centrale du Finistère crut devoir demander des ordres au Ministre de la Police au sujet de la déportation de Gilart ; la réponse du Ministre fut affirmative ; le Commissaire du Finistère rend compte de son exécution le 29 frimaire (19 décembre 1797) :

« J'ai reçu le 24 courant votre lettre du 17 relative à la déportation de Gilart Larchantel, ex-chanoine porté sur la liste des émigrés. J'ai donné sur le champ un réquisitoire à la gendarmerie nationale, et cet individu est parti depuis hier pour Rochefort, où il est conduit de brigade en brigade. J'ai fait partir en même temps deux autres prêtres réfractaires, l'un se nomme Combout, il étoit en 1790 recteur de St-Martin de Morlaix et se trouve dans la classe des déportés rentrés ; l'autre, Yves Saout, ex-recteur de Tréflaouénan, âgé de 68 ans, fanatique infiniment dangereux, porté sur la liste des émigrés depuis 1793, n'ayant depuis cette époque aucune résidence connue et se trouvant ainsi dans la classe des émigrés rentrés » (1).

Le même jour, le Commissaire central du Finistère avisait son collègue de Rochefort du départ des déportés, qui arrivèrent à destination le 2 pluviôse (21 janvier 1798). Le trajet avait donc duré plus d'un mois (2).

Le 28 germinal an VI (17 avril 1798), un ordre du Ministre de la police prescrivit au Commissaire de

(1) Reg. 99, f° 83. Correspondance ministérielle.

(2) Prêtres suspects, détenus et déportés.

Rochefort de libérer M. de Larchantel. Le Commissaire en avisa son collègue de Quimper en ces termes, le 24 floréal (13 mai) : « Je vous donne avis, qu'en vertu des ordres du Ministre de la police générale, je renvoie aujourd'hui le nommé Gilart Larchantel, ex-prêtre, qui m'avoit été envoyé pour être déporté, dans la commune de Huelgoat, pour y demeurer sous la surveillance des autorités constituées ». Le soir même, Gilart est à la Rochelle ; le 28, il passe à Nantes, le 1^{er} prairial (20 mai), à Vannes, le 2 à Pontivy, le 5 à Carhaix, et le 7, il arrive au Huelgoat, d'où il se rend à la Coudraye, en Berrien, chez sa nièce, Marie-Jeanne Gilart, veuve de Nouvel de la Flèche (1).

En l'an X, Gilart de Larchantel revint à Quimper. Nommé vicaire général par Mgr André, sa nomination fut approuvée par arrêté du Premier Consul du 21 prairial an XI (10 juin 1803) (2). Il mourut à Quimper le 27 février 1806.

Son neveu, René-Vincent, né à Quimper, paroisse de Saint-Julien, le 6 octobre 1749, débarqua à Quiberon avec les émigrés, fut condamné à mort par la première commission militaire d'Auray, le 9 thermidor an III (27 Juillet 1795), et fusillé à Vannes le lendemain, à onze heures du matin (3).

3. Yves Le Saout naquit à Plouider, le 4 Novembre 1728. Prêtre à Léon le 3 mars 1756. Aumônier des Dames de la Retraite de Saint-Pol de Léon de 1774 à 1783. Nommé recteur de Tréflaouénan le 5 Mars 1783.

En l'an III, il comparait devant la municipalité de Tréflaouénan et déclare « qu'en qualité de disciple

(1) Prêtres suspects, détenus et déportés.

(2) Arch. nat. F 19.

(3) Closmadeuc, Quiberon..., p. 166.

d'un Maître qui a dit que son Royaume n'était pas de ce monde, et qu'il faut rendre à César ce qui est à César, il est, par principe et par état, soumis au Gouvernement civil dûment reconnu pour tel de tout pays où il l'a placé pour exercer son ministère ; tels sont et tels seront toujours ses sentiments et les principes de la religion qu'il professe, et demande acte de sa dite déclaration » (1).

Le 6 frimaire an VI (26 novembre 1797), une colonne mobile l'arrêta dans l'ancien presbytère de Tréflaouénan : « on trouva derrière la porte d'un cabinet obscur le nommé Saout, prêtre réfractaire qui, se voyant découvert, déclara d'un mouvement spontané qu'il était censé déporté depuis trois ans, et se cachait dans cette maison qu'habitait son frère, qu'il n'avait point prêté le serment parce que la loi divine le lui défendait ». Il fut conduit le 6 à Morlaix avec celui qui l'avait caché et divers ornements destinés à l'exercice du culte catholique, qu'on avait trouvés dans le presbytère (2).

Le 13 frimaire, le Commissaire du département écrit au Commissaire de Morlaix « de le faire remettre aux mains de la gendarmerie pour être conduit de brigade en brigade jusqu'à Quimper, où il sera consigné à la maison d'arrêt, et particulièrement recommandé au concierge (3). Il arriva à Quimper le 26 frimaire ; trois jours après, il partait pour Rochefort, où il arriva le 9 fructidor (26 août 1798). Si cette date est exacte (je l'ai prise dans Manseau), le transfert aurait duré plus de huit mois.

Yves Le Saout mourut à l'hôpital militaire de l'île de Ré, le 17 floréal an VII (6 mai 1799) (4).

(1) Police des cultes.

(2) Police générale.

(3) Reg. 112, f° 212.

(4) Arch. nat., F 7 7380, dossier 1756, n° 62.

C. — LES DÉPORTÉS CIVILS

Parmi les déportés volontaires embarqués sur le *Calédonia* à Brest, nous avons énuméré six émigrés civils ; il importe donc d'en dire quelques mots.

1. Victor du Brieux naquit à Plonéis en 1768. Il se retira en Angleterre, en revint en l'an X, se fixa à Morlaix, puis retourna en Angleterre où il se maria vers 1815.

2. Aimé-Jean-Marie-Joseph Huon-Kerilio naquit à Saint-Pol-de-Léon le 21 Février 1767. Il se rendit à Brest le 14 vendémiaire an VI (5 octobre 1797), fut ramené à Quimper le 14 brumaire (4 novembre) et enfermé dans la maison d'arrêt. Dans une pétition à l'Administration centrale, il exposait « qu'il avait été porté par erreur sur la liste des émigrés, qu'il avait toujours été soumis aux lois de la République et que quelque dure que fut celle du 19 fructidor, il y a obéi ; il s'est rendu à Brest ; il a attendu dans la rade de ce port, avec la douleur du désespoir, le départ du navire qui devait le séparer de tout ce qu'il a de plus cher. Des ordres ultérieurs s'opposant au départ du navire, l'exposant a été conduit en la maison d'arrêt de Quimper, où il gémit sous le poids de la misère. Considérez, citoyens, qu'il est sans fortune, qu'il a une femme et des enfants dont l'existence dépend de sa liberté » (1).

Huon-Kerilio quitta la maison d'arrêt le 30 brumaire (20 novembre) pour être conduit à l'île de Ré. Déporté à la Guyane, il mourut à Makouria le 26 Septembre 1798 (2). Il fut amnistié le 10 germinal an X (31 mars 1802), sur la demande de sa veuve, Thérèse-Laurence Bouguen, demeurant à Landerneau avec sa fille Pauline-Renée, âgée de cinq ans.

(1) Surveillance des émigrés.

(2) V. Pierre, *La Terreur sous le Directoire*, p. 425.

Aimé Huon-Kerilio avait un frère puîné, Gabriel-Louis-Marie, également émigré (1).

3. Jean-Louis-Marie Kermerchou-Kerautem naquit à Kerautem en Carnoët le 2 février 1751. Il épousa le 18 février 1775 Marie-Thérèse-Rose Prigent de Qué-rébars, dont il eut deux filles. Enfermé à la maison d'arrêt de Quimper le 25 brumaire an VI (15 novembre 1797), il en sortit le 30 brumaire pour être conduit à l'île de Ré. Déporté à Cayenne sur la *Décade*, il y mourut le 31 Août 1799 (2).

4. Jean-Jacques du Laurens de la Barre naquit à Concarneau le 17 novembre 1749. Avocat, procureur fiscal de la juridiction de Kergunus, sous le ressort de Concarneau. Pourvu par l'édit de septembre 1771 d'un siège de conseiller au Parlement Maupeou. Il demeurait au manoir de Quenechguéguen en Saint-Yvi avant son émigration. Rentré en France en l'an III, il se fit délivrer par l'Administration centrale du Finistère un passeport pour se rendre à Hambourg sur le *Calédonia*. Ramené à la maison d'arrêt de Quimper le 14 brumaire an VI (4 novembre 1798), il en sortit le 30 brumaire (20 novembre) pour être dirigé sur l'île de Ré, d'où il fut déporté à Cayenne où il mourut le 4 avril 1800 (3).

5. Jean-Baptiste-Louis-Prudent Mazurié naquit à Landerneau, paroisse de Saint-Houardon, le 7 avril 1760. Officier de marine, il émigra en 1792 et se ren-

(1) C'est probablement de lui qu'il est question dans cet épisode raconté par Alfred de Courcy dans ses *Esquisses*, page 139 : « Lorsque les frégates la *Thétis* et l'*Espérance*, dans leur beau voyage de circumnavigation, touchèrent à la Nouvelle-Hollande, elles y trouvèrent un ancien émigré breton, M. Huon de Kerillo, qui avait passé d'Angleterre à Sydney, s'y était marié et possédait des terres et d'immenses troupeaux. Le commandant de l'*Espérance*, M. du Camper, breton lui-même, l'invita à venir à son bord. Après le dîner, quand il vit bondir autour du grand mât, au son du biniou, les rondes de la Bretagne, le vieux colon ne put pas contenir son émotion ; il fondit en larmes, puis tout à coup, oubliant son âge, il saisit violemment les mains de deux matelots, et se fit entraîner éperdu dans le tourbillon de la danse nationale... »

(2) V. Pierre, *op. cit.*, p. 428.

(3) *Ibid.*

dit à Ostende. Il revint en France en l'an III. Il embarqua sur le *Calédonia* à Brest pour se rendre à Hambourg, fut ramené à Quimper le 25 brumaire an VI (15 novembre 1797), en partit le 30 brumaire pour l'île de Ré. Déporté à Cayenne, il en revint le 16 Juillet 1801 sur le bâtiment l'*Elisabeth* et débarqua à Cherbourg le 14 décembre 1801 (1).

6. Joseph Renard était originaire de l'Ille-et-Vilaine et exerçait la profession de perruquier. Embarqué sur le *Calédonia*, on ne sait pour quelle raison, il fut traité comme les autres émigrés se trouvant sur ce bâtiment. Le 2 vendémiaire an VI (23 septembre 1797), il présentait à l'Administration centrale du Finistère la requête suivante, rédigée par Théophile-Marie Laënnec : « Parti de Quimper en 1791, pour me perfectionner dans l'état de perruquier, je me suis trouvé à Bruxelles, d'où il me fut délivré un passeport pour l'intérieur de la République.

« Arrivé à Quimper le 23 fructidor, j'ai présenté mon passeport à la municipalité qui l'a visé sans difficulté.

« Je ne suis inscrit sur aucune liste d'émigrés, mon défaut de fortune et ma qualité de simple ouvrier me placent au rang des citoyens les plus intéressés à maintenir la Révolution. On ne saurait me reprocher une action, une opinion, un propos contraire aux loix de mon pays. Je dois m'attendre à y jouir de tous les droits des citoyens.

« Je dénonce que vous me décerniez acte de ma déclaration d'élire mon domicile en la commune de Quimper, et d'ordonner que j'y sois inscrit au nombre des citoyens ; c'est justice » (2).

On ne tint pas compte de sa requête : il suivit le sort de Mazurié depuis son départ de Quimper jusqu'à son retour en France.

(1) Série M. Police générale.

(2) Surveillance des émigrés.

D. — LES DÉPORTÉS

PAR ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF

D'après l'article 24 de la loi du 19 Fructidor, le Directoire exécutif était « investi du pouvoir de déporter, par des arrêtés individuels motivés, les prêtres qui troubleraient dans l'intérieur la tranquillité publique ». Le vague et l'élasticité de cet article permettaient au Directoire de frapper tous les prêtres, même ceux qui étaient en règle avec les lois, si ceux-ci lui étaient signalés comme « turbulents ou perturbateurs ».

1. — Le premier prêtre du Finistère à encourir les rigueurs du Directoire fut Alexandre-Hyacinthe du Laurens de la Barre (1). Voici le rapport du Ministre de la Police générale à son sujet :

« Votre commissaire près l'Administration centrale du Finistère m'informe qu'il existe dans son département un certain Alexandre-Hyacinthe La Barre du Laurens, prêtre, ex-chanoine, et soi-disant grand vicaire, qui dirige à son gré tous les ministres réfractaires retirés dans le ci-devant évêché de Quimper.

« Cet individu, que l'on peut considérer comme un chef de bande de contre-révolutionnaires, est d'autant

(1) Nous suivons l'ordre chronologique des arrêtés.

Le 12 Germinal an VI (1^{er} Avril 1798) entré à la maison d'arrêt de Quimper un prêtre nommé Pierre-Louis Briand, originaire du Vieux-Marché, capturé par la gendarmerie de Morlaix. Il en sortit le 21 Prairial an VI (9 Juin 1798) pour l'île de Ré, où il arriva, suivant Manseau, le 28 Juin 1798. Pas plus que M. Le Masson (*Actes...* II, p. 274) nous ne pouvons dire par quelle autorité ce prêtre fut condamné à la déportation. Certains documents disent qu'il était prêtre à Plounévez-Moëdec, d'autres à Plourin-Morlaix. Dans cette dernière paroisse, un prêtre insermenté nommé Briand fut accusé par la municipalité d'avoir voulu lire, le 6 Mars 1791, un mandement de l'Evêque de Tréguier, malgré la défense du recteur assermenté Le Goff (Peyron, *Documents*, I, p. 308).

Pierre-Louis Briand fit sa déclaration avec restrictions devant le district de Morlaix, le 24 Floréal an III (12 Mai 1795), conformément à l'arrêt de Guezno et Guermeur du 6 Germinal an III.

D'après M. Le Masson, il mourut recteur de Pluzunet le 16 Novembre 1828.

plus dangereux, qu'il sait mettre une extrême réserve dans sa conduite. Il s'abstient d'exercer publiquement son culte ; mais il n'épargne aucun moyen pour exciter secrètement à la rebellion les fanatiques qui lui sont soumis. C'est d'après ses exhortations que tous les prêtres insermentés du Finistère ont refusé de faire la déclaration prescrite par la loi du 7 Vendémiaire an 4^e et de prêter le serment exigé par celle du 19 Fructidor dernier. Ce fait est prouvé par les dépositions d'un prêtre interrogé par le Directeur du jury de l'arrondissement de Quimper. (Guillaume-Alexandre Le Guellec.)

« Comme le commissaire qui le dénonce assure que ce perturbateur ne cessera d'intriguer, du fond d'une campagne où il s'est retiré pour échapper plus aisément à la surveillance des autorités constituées, j'ai cru devoir vous demander sa déportation, et j'y suis d'autant plus fondé, que je sais qu'il peut trouver dans les déportés rentrés et autres réfractaires qui sont restés cachés dans le Finistère, des moyens infaillibles de troubler la tranquillité publique de ce département. » (1)

L'arrêté de déportation pris contre du Laurens est du treize Brumaire an VI (3 Novembre 1797) :

« Le Directoire exécutif, après avoir pris connoissance du rapport du Ministre de la Police générale,

» Considérant que le nommé Alexandre-Hyacinthe Labarre du Laurens, prêtre, ex-chanoine, et soi-disant grand vicaire, ne cesse d'exciter les prêtres réfractaires du ci-devant évêché de Quimper à ne point se soumettre aux lois, fait qui est prouvé par la déclaration de l'un de ces prêtres devant le jury d'accusation du Département du Finistère ;

» Considérant qu'il est instant de délivrer de sa présence un Département où cet individu a acquis une

(1) Arch. nat., A F III, 476, pl. 2934.

grande influence sur les fanatiques, et où il lui seroit facile de faire d'autant plus de mal qu'il pourroit trouver dans les prêtres déportés et autres réfractaires qui s'y cachent, des moyens sûrs d'exécuter ses projets désorganiseurs,

» Arrête, en vertu de l'art. 24 de la loi du 19 Fructidor : Le nommé Alexandre-Hyacinthe La barre du Laurens sera, sur le champ, arrêté et déporté. » (Signé : L.M. Revellière Lépeaux) (1).

Du Laurens de la Barre était né à Concarneau le 26 Juin 1716. Après avoir été principal du Collège de Cornouaille à Paris, il devint curé de Lorient, puis vicaire général de Quimper.

Il fut arrêté à Quimper le 6 Frimaire an VI (26 Novembre 1797) et dirigé sur Rochefort. Il tomba malade à Vannes, où il dut rester jusqu'au 14 Nivôse an VI (3 Janvier 1798) (2). Conduit à Rochefort, « en passant à Saint-Fulgent, dans la Vendée, il eut le malheur de tomber entre les mains d'un prêtre apostat et marié, commissaire du Directoire, qui le fit charger de chaînes, et le respectable vieillard eut les mains tellement serrées que le sang en sortait. Ce fut dans ce déplorable état qu'il arriva à la prison » (3).

— Il entra à l'hôpital de Rochefort le 4 Pluviôse an VI (23 Janvier 1798), d'où il essaya d'apitoyer sur son sort le Ministre de la Police et les membres du Directoire.

Il mourut à l'hôpital le 26 Frimaire an VII (16 Décembre 1798).

Le 27 Frimaire an VI (17 Décembre 1797), Sotin, Ministre de la Police générale, transmettait au Directoire exécutif le rapport suivant :

« L'Administration départementale du Finistère, renouvelée depuis peu, me prévient que ce Départe-

(1) Prêtres suspects, détenus et déportés.

(2) Voir, pour plus de détails, H. Pérennès, *op. cit.*, p. 126 et s.

(3) Tresvaux, *op. cit.* t. II, p. 300.

ment est le refuge d'un nombre infini de prêtres réfractaires, qui y exploitent l'opinion publique en faveur de la royauté, avec d'autant plus de succès que l'idiôme de ce département semble en rendre les habitants étrangers à tous les événements politiques, et s'oppose au développement de l'esprit public.

» Le commissaire près cette administration me transmet aujourd'hui une liste de 27 de ces prêtres qui se sont retirés dans le canton de Guerlesquin. Il m'engage à appeler votre attention sur ces prêtres, et à vous engager à prendre contre eux des arrêtés de déportation.

« Ces prêtres étant dangereux, et se trouvant dans le cas prescrit par la loi du 19 Fructidor, l'intérêt public et mon devoir exigent que je vous propose les projets d'arrêtés cy-joints » (1).

Le lendemain, 28 Frimaire, vingt-sept arrêtés de déportation furent signés par Barras. Ces arrêtés sont tous libellés dans les mêmes termes :

« Après avoir pris connaissance d'un rapport du Ministre de la Police générale relatif à la conduite du nommé N... dans le cas de la loi du 19 Fructidor dernier, »

» Le Directoire exécutif arrête, en vertu de l'article 24 de la dite loi,

» Le nommé N..., prêtre réfractaire, ...sera à l'instant arrêté, pour être ensuite déporté. »

Parmi ces vingt-sept prêtres, nous ne retiendrons que ceux qui appartenaient au département du Finistère, soit par leur naissance, soit par leur fonction (2).

2. — * Jean-François Camus naquit à Plouigneau le 22 Juin 1749. Prêtre en 1778. En 1791, il était vicaire à Plouigneau et y refusa le serment. En 1795,

(1) Arch. nat., A F III, 486, pl. 3037.

(2) Nous désignons par un astérisque les prêtres qui ne furent pas déportés.

il déclara au bureau municipal de Plougonven être dans le dessein de s'établir dans la commune et d'y exercer son culte. L'arrêté de déportation pris contre lui ne put être exécuté, car on ne réussit pas à le capturer. En l'an X on le retrouve vicaire à Plougonven.

3. — Henri-Marie Cloarec naquit le 16 Décembre 1760. Prêtre à Plougras. En l'an III, il fait sa déclaration devant la municipalité de Plougonven de « vivre dans la société républicaine paisible et soumis aux lois ». Nous ignorons quand et où il fut arrêté, mais en l'an VIII il était détenu à l'île de Ré, d'où il réclama sa liberté au Ministre de la Police générale en joignant à sa demande un certificat laissant croire qu'il n'était soumis à aucun serment et qu'il n'avait été condamné à la déportation que comme prêtre perturbateur (1). Il dut être libéré cette année même, car le 10 Germinal (30 Mars), il faisait enregistrer au bureau municipal de Plougonven sa carte de sûreté (2).

Il fut nommé desservant de Ploujean le 1^{er} Messidor an XII (20 Juin 1804), puis curé de Saint-Thégonnec en 1816. Il y mourut le 12 Novembre 1818.

4. — * Guillaume Colle naquit à Ashburton, dans le Devonshire en Angleterre, le 10 Juin 1733. Après avoir obtenu de Louis XIV des lettres de naturalisation, qui lui permettaient de posséder, dans tout le royaume, sauf en Alsace, des bénéfices jusqu'à la somme de 1.500 livres de revenu, il fit une abjuration solennelle dans l'église de Saint-Mathieu de Morlaix, le 3 Août 1752, entre les mains de l'évêque de Tréguier, qui le confirma et fit ajouter à son prénom les prénoms de Julien et Gilles. Il reçut les ordres en 1757 ; en 1779, il était curé de Saint-Mathieu de Morlaix et recteur de Saint-Sauveur de Guingamp (3). Il devint par la suite recteur de Botsorhel. Il ne prêta pas le serment.

(1) Série V.

(2) Le Guennec, *Notice sur la commune de Plougonven*, p. 169.

(3) Notes communiquées par M. Le Guennec.

En l'an III, Guillaume Colle était détenu à Landerneau ; le 5 Ventôse (23 Février 1795), le Comité de Sûreté générale, sur l'avis du Représentant Blad et le vu du certificat d'un chirurgien, ordonna sa mise en liberté, la restitution de ses effets et la levée du séquestre apposé sur son mobilier (1).

Le 18 Vendémiaire an VI (9 Octobre 1797), il était arrêté à Saint-Thonan par les gendarmes et conduit à la maison d'arrêt de Landerneau. Il dut être relâché peu après, car le 13 Ventôse an VI (3 Mars 1796), le commissaire du Département écrivait au commissaire de Landerneau : « Aussitôt la réception de cette lettre et de l'arrêté du Directoire exécutif, vous le mettrez en exécution en faisant arrêter et conduire sous sûre et bonne garde à la maison d'arrêt de Quimper, le nommé Coll, prêtre réfractaire résidant dans votre commune » (2).

Pour éviter la déportation, Colle fit sa soumission quelques jours après. Le 18 Ventôse (8 Mars), le commissaire du département donnait l'ordre de le mettre en liberté, en déclarant : « L'arrêté du Directoire relatif au c^m Coll a pour motif sa conduite présumée en opposition avec la prospérité du gouvernement, ce qui ne se trouverait pas vérifié, puisqu'au contraire il vient de faire sa déclaration de haine à la royauté et à l'anarchie » (3).

En l'an XI, il exerça les fonctions de vicaire à Landerneau. Approuvé le 27 Messidor an XI (16 Juillet 1803) pour Botsorhel, il renonça à cette paroisse le 14 Pluviôse an XII (4 Février 1804), à cause de son grand âge et de ses infirmités (4). Il revint à Landerneau, où il fut aumônier de l'hôpital jusqu'à sa mort, survenue le 20 Mai 1809.

(1) Arch. nat., F 7, 4559.

(2) Reg. 112, f^o 238.

(3) *Ibid.*, f^o 240.

(4) Arch. de l'Evêché.



5. — * François Cosquer naquit à Bolazec le 29 Novembre 1760. Ordonné prêtre par l'évêque de Quimper en 1787, il fut désigné pour Kergrist, trêve de Neulliac ; en 1792, il devint curé de Bolazec. Quand cette trêve fut supprimée, fin de 1792, il se retira au village de La Forêt, en Bolazec, où il cultivait une ferme en consortie avec un frère et une sœur. C'est là que les gendarmes du Ponthou l'arrêtèrent le 14 Septembre 1793, sur les indications de René Le Gadoné, charron à Botsorhel. Conduit d'abord devant le district de Morlaix, il fut transféré à la maison d'arrêt de Landerneau, puis au château de Brest, où il fut déposé le 20 Septembre.

Relâché en l'an III, il fit sa déclaration de soumission et de résidence à Poullaouën le 28 Germinal (17 Avril 1795). Il rétracta son acte de soumission avec éclat (1).

En l'an V, il est signalé à Guerlesquin, mais on ne parvint pas à l'arrêter. Il ne fut donc pas déporté.

François Cosquer fut nommé desservant de Bolazec le 1^{er} Juillet 1808 ; on le retrouve à Pouldreuzic en 1809, puis il est désigné, le 1^{er} Janvier 1810, pour Saint-Hernin, où il mourut le 28 Juillet 1815.

Après son départ de Bolazec, cette paroisse resta sans prêtre. En 1816, le maire s'en plaint au préfet : « Depuis sept ans, les habitants de la commune se trouvent dans la désolation la plus aiguë de voir que, malgré leurs demandes réitérées, on ne leur accorde point un pasteur » (2).

6. — Guillaume Dohollou naquit à Plouégat-Moysan le 28 Octobre 1742 (3). En 1779, il est qualifié « aumônier de l'hôpital de Lanmeur » (4). Député suppléant

(1) Cf. Supra.

(2) Série V.

(3) Du mariage de Jean et de Michelle Hervé, et non Françoise le Flamanc (qui était femme de Jean Dohollou, frère de l'abbé), comme le dit M. l'abbé Le Masson, *Actes des Prêtres insermentés...*, t. II, p. 277.

(4) Quiniou, *Plouégat-Moysan*, p. 60.

du clergé du diocèse de Tréguier aux Etats Généraux comme recteur de Ploulec'h, il fut « le principal auxiliaire de Mgr Le Mintier dans sa campagne pour recueillir les adhésions contre la Constitution civile du Clergé » (1). Arrêté en 1792, il fut déporté à Jersey, où il se trouvait encore le 1^{er} Janvier 1793, mais revint bientôt en France.

Guillaume Dohollou fut capturé par la gendarmerie du Ponthou, chez sa sœur à Plouégat-Moysan, dans la nuit du 3 au 4 Pluviôse an VI (21-22 Janvier 1798).

Le brigadier en rendit compte en ces termes :

« Ayant reçu un mandat d'arrêt du juge de paix du canton de Scrignac contre les nommés Yves-Louis Tanguy et Roland Madiou, comme prévenus de vol, je me suis transporté cette nuit chez Olivier Tanguy, père du premier, et ayant fait perquisition, le jeune homme ne s'est point trouvé ; nous y avons capturé le nommé Guillaume Dohollou, prêtre réfractaire. Je le conduis avec Olivier Tanguy pour lui avoir donné azile, à la maison d'arrêt de Morlaix » (2).

Il fut transféré à Brest, « placé sur un cheval de louage, à raison de ses infirmités, et rattaché par une chaîne au pommeau de la selle du gendarme. Jeté deux fois par terre dans la course qu'il eut à faire pour arriver au château de Brest, un nouvel ordre le fit mettre au fer, dès que les portes de la prison se furent refermées sur lui » (3).

Un ordre du département le fit amener à la maison d'arrêt de Quimper.

Acheminé vers l'île de Ré sous l'escorte de la gendarmerie, Dohollou parvint à s'évader à Rosporden. Voici dans quelles circonstances :

(1) H. Pommeret, *L'esprit public dans les Côtes-du-Nord...*, p. 120.

(2) Police des cantons.

(3) Du Châtelier, *op. cit.*, p. 61.

« Le 19 Prairial an VI (7 Juin 1798), sept prêtres réfractaires, transférés de la maison d'arrêt de Quimper pour être déportés, furent escortés par les nommés Bertriau et Camelin, gendarmes, jusqu'à Rosporden, où ils furent déposés, à défaut de maison d'arrêt, chez le citoyen Gilbert aubergiste, et y restèrent à la garde des dits gendarmes jusqu'à l'arrivée du citoyen Jallet Laferrière qui faisoit partie de l'escorte des marins allant de Rosporden à Quimper, lequel eut ordre de son brigadier de retourner au dit Rosporden pour prendre la garde de ces sept prêtres ; le dit Laferrière y étant retourné, l'heure du souper étant venu, il leur fut servi ; au milieu du souper, une rixe s'étant élevée entre deux roulliers au point de se prendre tous deux aux cheveux, le dit Laferrière gendarme s'avança pour les séparer ; lors un de ces prêtres, nommé Dohollou, saisit ce moment de tumulte et de distraction de la part de ce gendarme pour s'évader. Les recherches en furent faites aussitôt, mais ne donnèrent aucun renseignement sur cet évadé ni sur le lieu de sa retraite. Dans sa fuite, il a laissé son sac renfermant : 2 habits, une culotte longue, une culotte courte, un gilet, une veste noire, deux sacs de toile, cinq mouchoirs, un mouchoir de soie, une serviette, huit paires de bas, 2 bonnets, six chemises, cinq livres d'église ou bréviaires et des retailles de draps propres et rapiécées. » (1)

Le malheureux gendarme Laferrière fut traduit devant le jury d'accusation, incarcéré à la maison d'arrêt le 22 Prairial (10 Juin), puis acquitté le 30 Prairial (18 Juin).

Guillaume Dohollou ne tarda pas à être arrêté de nouveau ; le 13 Messidor (1^{er} Juillet), le commissaire du département en avise le commissaire du canton de Guerlesquin : « J'apprends que le fameux Dohollou

(1) Police des cantons.

est repris ; je me propose de le faire mettre à la maison d'arrêt afin qu'il ne trouve plus à s'évader. Il doit exister des preuves : 1° de son émigration ; 2° qu'il a visité les prisons anglaises afin d'y recruter pour Quiberon ; 3° qu'il a ensuite fortement contribué aux persécutions qu'ont éprouvées les prisonniers français en Angleterre qui se sont refusés au recrutement à l'époque de Quiberon » (1).

Dohollou fut enfermé à la maison d'arrêt de Quimper le 16 Messidor (4 Juillet 1798) ; il en partit le 30 Messidor (18 Juillet) pour l'île de Ré, où il arriva le 12 Août (2). Nous ne savons pas à quelle date il fut libéré. Le 28 Nivôse an IX (18 Janvier 1801), la municipalité de Ploulec'h lui délivra un certificat constatant qu'il avait repris l'exercice public de son culte dans cette commune (3). Le 23 Mesidor an X (12 Juillet 1802), il prêta serment devant le préfet des Côtes-du-Nord, qui le qualifiait de « prêtre très dangereux et à surveiller de près ». Il mourut recteur de Pommerit-Jaudy le 6 Mars 1814 (4).

7. — * Philippe-Augustin Hellès naquit à Morlaix le 14 Décembre 1753. Principal du collège de Tréguier, puis vicaire à Saint-Melaine de Morlaix. En 1790, il était recteur de Loguivy-Plougras ; n'ayant pas prêté le serment, il dut quitter sa paroisse et revint à Morlaix, où le district le signala, en Décembre 1791, parmi les prêtres à incarcérer. Il n'émigra pas, se tint caché pendant toute la Révolution et ne fut jamais arrêté.

En 1803, il fut nommé recteur de Perros-Guirec, puis peu après curé de Lannion, où il mourut le 3 Avril 1831 (5).

(1) Reg. 101, f° 40, Reg. 113, f° 14.

(2) Manseau, *op. cit.*, II, p. 244.

(3) Série Q.

(4) Cf. Le Masson, *Manuel...*, t. I, p. 176 ; t. II, p. 75 et s. ; *Actes...*, t. II, p. 277, 278 ; Pérennès, *Prêtres morts pour la foi ou déportés...*, t. II, p. 180.

(5) Cf. *Biographie bretonne* de Levot, t. I, 899, article de J. Pen-guern ; Le Masson, *Manuel...*, t. II, p. 76 et 219.

8. — * René Kerhervé naquit au bourg de Guerlesquin le 17 Novembre 1754. En 1790, il était vicaire à Plougonven. Le 31 Décembre 1791, il est arrêté « vêtu d'une manière qui annonce tout au moins l'inconduite d'un ecclésiastique qui s'oublie au point de se ranger dans la classe des vagabonds », et conduit au château de Brest (1). Pour éviter la déportation, il se résigna à prêter serment. En l'an III, il revint à Plougonven, mais par la suite, nous perdons sa trace. L'arrêté de déportation pris contre lui ne put être exécuté. Au Concordat, il ne reparait pas dans le clergé du Finistère.

9. — * François-Marie Le Laviec naquit à Plouigneau le 16 Mars 1765. Il fut ordonné prêtre par l'évêque de Léon au couvent de Cuburien le 21 Mars 1787 (2). Il sortit de son couvent le 15 Mai 1790 et se retira chez son père à Kervanou en Plouigneau.

Il prêta le serment ; le 25 Novembre 1790, il écrivait à Bouestard de la Touche à Morlaix : « J'ai écrit à M. l'abbé Expilli pour le prier de jeter les yeux sur ma misère, pour lui témoigner la joye que me cause son exaltation ». Morvan, curé de Plouézoc'h, le choisit, en 1792, pour son vicaire à Garlan. Le 16 Avril 1792, il quittait Garlan en laissant par écrit la rétractation de son serment (3). Quelques jours après, le 21 Avril, François-Marie Laviec fut arrêté par plusieurs citoyens de la municipalité de Naizin, près Pontivy, armés et réunis pour la poursuite d'un vol fait la nuit précédente dans leur église. En avisant le district de Morlaix de cette capture, la municipalité de Pontivy ajoutait : « Au reste, il nous a paru qu'il avoit l'esprit égaré par le fanatisme et par les terreurs qu'on lui avoit inspirées sur sa prétendue apostasie,

(1) Le Guennec, *Notice sur Plougonven*, p. 151.

(2) 23 H 8.

(3) *Excursion archéologique dans la commune de Garlan (Bull. Soc. Arch. Finistère, 1909, p. 131).*

à raison de sa sortie volontaire du cloître ». (1) Il fut conduit au château de Brest le 12 Mai. Il ne fut cependant pas compris dans le nombre des 72 prêtres qui s'embarquèrent le 12 Août pour l'Espagne. Nous ne savons pas pour quelle raison. Le 9 Pluviôse an II (28 Janvier 1794), nous le voyons entrer à l'hôpital des pauvres à Brest, puis le 5 Germinal (26 Mars) au château, d'où il sortit le 5 Fructidor an II (22 Août 1794). Il fut encore incarcéré au château de Brest peu de temps après, puisqu'il en sortit le 18 Germinal an III (7 Avril 1795), en exécution de l'arrêté de Guezno et Guermeur du 6 Germinal, en déclarant fixer sa résidence à Plouigneau. Que devint-il par la suite ? Nous l'ignorons. Le 3 Messidor an VIII (22 Juin 1800), il résidait à Crechguen, en Plougonven, et faisait enregistrer par la municipalité de cette commune sa carte de sûreté et sa promesse de fidélité à la constitution (2). En l'an XII, on le retrouve desservant de Plouézoc'h. Il mourut à Garlan en 1837.

10. — Etienne-Bénigne Le Bihan de Goariva naquit à Goariva, en Plougonven, le 17 Juin 1729. Ancien chanoine de Notre-Dame du Mur, à Morlaix, il était recteur de Plounévez-Moëdec en 1790. N'ayant prêté aucun serment, il revint à Plougonven et s'y cacha. En l'an III, il déclara y reprendre l'exercice de son culte et y faire sa résidence.

L'arrêté de déportation du 28 Frimaire an VI ne put recevoir son exécution immédiate. Le 2 Germinal an VII (22 Mars 1799), les militaires du poste télégraphique de Lannéanou faillirent le prendre au cours d'une visite domiciliaire. Il fut capturé par la gendarmerie de Morlaix sur la commune de Plougonven, le 29 Prairial an VII (17 Juin 1799), à une heure de l'après-midi, sur les indications de Guillaume Le

(1) District de Morlaix. Cultes.

(2) Le Guennec, *Notice sur Plougonven*, p. 170.

Lagadec, agent de Lannéanou, qui reçut une gratification de vingt-quatre francs (1).

Le 29 Messidor an VII (17 Juillet 1799), un arrêté de l'administration centrale du Finistère ordonnait sa déportation :

« Vu le procès-verbal rapporté par la gendarmerie nationale à la résidence de Morlaix constatant l'arrestation faite sur la commune de Plougonven du nommé Etienne-Benin Le Bihan de Goariva, âgé de soixante-dix ans, ex-recteur de Plounevez-Moëdec, département des Côtes-du-Nord, insoumis aux lois de la République,

« Vu le procès-verbal de la gendarmerie nationale à la résidence du Ponthou qui constate également l'arrestation faite sur la commune de Plouigneau, canton de Plougonven, de la personne d'Yves Nigeou, prêtre réfractaire, âgé d'environ trente-trois ans,

« Vu les interrogatoires subis par ces deux individus les 3 et 26 de ce mois, et les arrêtés du Directoire exécutif du 28 Frimaire an six qui les condamnent à la déportation.

« L'administration centrale arrête que les dits Etienne-Benin Le Bihan de Goariva et Yves Nigeou, actuellement détenus à Quimper, seront à la diligence du Commissaire du Directoire, conduits sous sûre escorte à l'île de Rhé pour être déportés » (2).

Etienne Le Bihan arriva à l'île de Ré le 18 Août 1799 ; il fut libéré le 16 Mars 1800 (3). Il mourut à Goariva le 13 Fructidor an IX (31 Août 1801).

11. — * François-Ollivier Le Goff naquit à Saint-Martin-des-Prés, près de Corlay, le 4 Juillet 1739. Il devint recteur de Plourin-Morlaix le 14 Janvier 1765, par résignation de son oncle, Louis Briand, en sa

(1) Police des cantons.

(2) Reg. 55, f° 46.

(3) Mansseau, II, p. 262.

faveur (1). Elu procureur de la commune le 8 Février 1790, il donna sa démission le 14 Novembre 1790. Il prêta serment à Plourin le 6 Février 1791, le rétracta le 22 Mai et disparut le lendemain (2). Arrêté par la gendarmerie, il fut enfermé au château du Taureau le 29 Novembre 1792, d'où il fut déporté à Brème le 18 Avril 1793. Le 21 Fructidor an V (7 Septembre 1797), il se présenta au bureau municipal de Plourin et déclara s'établir chez son frère au bourg (3).

Le Goff se réfugia peu après dans sa paroisse natale. Un détachement cantonné dans le bourg l'arrêta le 2 Ventôse an VII (20 Février 1799) ; détenu dans le corps de garde, il tenta de s'évader ; les soldats lui tirèrent plusieurs coups de fusil qui le blessèrent mortellement (4).

12. — * Jean-Louis Le Moine (et non Lemoigne, comme porte l'arrêté de Déportation) naquit à Loguivy-Plougras le 23 Août 1749. Prêtre en 1776, il était vicaire à Saint-Martin de Morlaix en 1790. Il fut détenu aux Carmes de Brest du 8 Juillet au 27 Septembre 1791. En l'an III, il fait sa déclaration devant le district de Morlaix, sans vouloir souscrire d'être fidèle à la République et soumis aux lois. Nous ne savons ce qu'il devint ensuite. En tous cas, il ne fut ni arrêté ni déporté. En l'an X, on le retrouve vicaire à Morlaix. Le 5 Septembre 1806, il fut nommé recteur de Plourin, où il mourut le 2 Août 1813, après avoir légué tout son bien à la fabrique.

13. — * Jean Moyou naquit à Plouigneau le 24 Janvier 1731. Prêtre en 1759, il était vicaire à Plouigneau en 1790. Il ne fut pas déporté. Il mourut à Plouigneau le 21 Juillet 1817.

(1) Le Masson, *Les victimes religieuses de la Révolution française dans la province ecclésiastique de Bretagne*, p. 287.

(2) Notes Le Guennec.

(3) Le Guennec, *Notice sur Plougonven*, p. 165.

(4) Le Masson, *op cit.*

14. — Yves Nigeou naquit à Mesauray, en Plouigneau, le 2 Mai 1766. Prêtre en 1790, il fut nommé vicaire à Plougonven la même année. Il fut détenu aux Carmes de Brest du 8 Juillet au 27 Septembre 1791. En 1792, il fut enfermé de nouveau au château de Brest, mais élargi avant la date de déportation en Espagne. En l'an III, il fit sa déclaration sans restriction. En l'an VII, il fut arrêté par la gendarmerie du Ponthou et déporté par décision de l'administration centrale du Finistère du 29 Messidor an VII (17 Juillet 1799). Il arriva à l'île de Ré le 18 Août 1799 et fut libéré le 26 Mars 1800. Recteur de Botsorhel de 1804 à 1808, il fut nommé recteur de Saint-Jean-du-Doigt le 1^{er} Février 1808, après le décès de Jean-Baptiste Henry. Il y mourut le 11 Janvier 1827.

15. — * Guillaume Pérennès était curé de Kerper-Pligeaux lorsqu'il fut désigné comme curé d'office de Guerlesquin en 1786, après la mort de Ollivier-Yves Pérennès, probablement son oncle. Il prend le titre de recteur à partir de Septembre 1786. C'est tout ce que nous savons sur ce prêtre, qui ne reparait pas dans le clergé du Finistère après le Concordat.

16. — François Lazou naquit à Garlan le 31 Décembre 1733. Il était vicaire à Garlan en 1790. Il fut détenu au château de Brest et déporté en Espagne en 1792. Il rentra en France sur un chasse-marée venant de Saint-Sébastien, en compagnie de 20 autres prêtres bretons, et débarqua à Vannes le 26 Août 1797 (1).

Le 18 Frimaire an VI (8 Décembre 1797), le Commissaire du département écrivait au Commissaire du canton de Plouézoc'h :

« Il doit y avoir dans votre canton un certain Lazou, ex-vicaire déporté en 1791, dangereux parce qu'il a beaucoup de parents dans le canton, entr' autres un

(1) Arch. nat., F 7, 7477.

frère. Ce Lazou, prêtre, est habituellement fourré chez Madame de Forsan, où il officie et remplace un autre prêtre moins bien stilé, qu'il a fait congédier...

« Si vous parvenez à l'arrêter, faites-le moi conduire à Quimper, et de suite je l'enverrai à Rochefort pour être déporté... (1)

François Lazou fut arrêté chez François Postic, à Mesquéau, en Plougasnou, le 29 Messidor an VI (17 Juillet 1798) et conduit à la maison d'arrêt de Morlaix. (2) Le lendemain, il adressait au Directoire exécutif la lettre suivante :

« En Août 1792, j'ai été déporté avec plusieurs autres, par la voie de Brest, pour n'avoir pas prêté le serment.

« Nous fûmes débarqués en Espagne ; j'y suis resté jusqu'en Thermidor an 5, que sur la nouvelle de la résolution du Conseil des Cinq-cents du 27 Messidor précédent et l'annonce prématurée de son approbation au Conseil des Anciens, je revins dans ma patrie. En y arrivant, l'entrée en était libre pour moi. Je fus, deux jours après mon arrivée, à l'administration municipale de Plouézoch pour y déclarer mon retour.

« La loi du 18 Fructidor vint tôt après. Relégué dans la campagne, je n'en connus qu'imparfaitement les dispositions. Tout ce que j'en sus c'est qu'elle ne me permettait plus de paraître avec sécurité. Je ne croyais pas qu'elle me frappât d'autre chose que d'arrestation...

« Mon âge, ma santé altérée, le défaut de moyens et une blessure que j'avais à la jambe, ont décidé mon séjour dans la République. J'y ai vécu si paisible, qu'on ne m'y soupçonnait pas. Je subsistais des secours de ma famille. On m'a arrêté et conduit à la maison d'arrêt de Morlaix.

(1) Reg. 112, Corresp., f^o 214.

(2) Voir le procès-verbal d'arrestation, dans A. du Châtellier, *op cit.*, p. 22.

« Je vous supplie, citoyens Directeurs, de me permettre de finir au sein de ma famille et dans ma patrie, des jours qui ne peuvent être longs désormais ». (1)

Le 4 Thermidor an VI (22 Juillet 1798), le commissaire du département donnait l'ordre au commissaire de Morlaix de faire conduire François Lazou à Quimper par la gendarmerie. (2)

De Quimper, le détenu essaya encore d'apitoyer le Directoire sur son sort, le 9 Thermidor (27 Juillet). Sa supplique fut rejetée. (3) Par arrêté du 27 Fructidor an VI (13 Septembre 1798), l'administration centrale du Finistère ordonna sa déportation :

« Vu l'interrogatoire subi par le nommé François Lazou, ex-vicaire de la commune de Garlan, déporté rentré...,

« Considérant que les longues calamités qui ont affligé la France sont les suites funestes de la résistance de la plupart des ministres du culte à la volonté nationale, et qu'il seroit dangereux de conserver sur le territoire français des individus dont les efforts ont tendu au renversement du gouvernement républicain ;

» Considérant que Lazou, prêtre réfractaire, est du nombre de ces hommes dangereux, qui a déjà été déporté comme insoumis aux lois, que depuis sa rentrée, il a affecté de se soustraire à la surveillance des autorités du canton où il avoit établi sa résidence, et que cette conduite démontre assez la malveillance qui ne sait agir que dans les ténèbres,

» Arrête que le nommé François Lazou, détenu actuellement dans les maisons d'arrêt de Quimper, sera de nouveau déporté et conduit à cet effet à l'isle de Rhé » (4).

(1) Arch. nat., F 7, 7477.

(2) Reg. 101, f° 46.

(3) Du Châtellier, *op. cit.*, p. 24.

(4) Arch. nat., F 7, 7477.

De son côté, le Ministre de la Police générale adressait à son sujet au Directoire le rapport ci-après :

« Le nommé François Lazou, prêtre, âgé de 66 ans, ci-devant vicaire à Garlan, département du Finistère, est arrêté en Messidor dernier par suite des visites domiciliaires. Il résulte de son interrogatoire qu'il fut déporté en 1792, et qu'il était rentré en France en l'an six. L'administration centrale du Finistère observe que cet individu est sans infirmités ; que sa présence est dangereuse sur le territoire de la République ; que depuis sa rentrée il s'est soustrait à la surveillance des magistrats du peuple, et que la tranquillité publique exige sa déportation ; elle ajoute qu'elle ne peut prononcer elle-même parce qu'il s'agit d'un individu sexagenaire qui s'en trouve exempté par la loi. C'est pourquoi elle a recours à l'autorité du Directoire exécutif.

» D'après ces motifs et vu la situation critique des Départemens de l'Ouest, je vous propose le projet d'arrêté suivant (1) :

» Arrêté du Directoire exécutif du 16 Brumaire an 7 (6 Novembre 1798),

» Après avoir entendu le rapport du Ministre de la Police générale, et vu les pièces à l'appuy desquelles il résulte que le nommé François Lazou, prêtre âgé de 66 ans, ex-vicaire dans la commune de Garlan, département du Finistère, a été déporté comme réfractaire en vertu de la loi du 26 Août 1792, qu'il est rentré sur le territoire de la République, et a été arrêté le 29 Messidor dernier, que depuis sa rentrée il s'est soustrait à la surveillance des autorités constituées, qu'il n'a cherché qu'à éloigner le peuple des institutions républicaines et de l'obéissance aux lois, et que sa présence compromet essentiellement la tranquillité publique,

» Le Directoire exécutif arrête :

(1) Arch. Nat., A F III, 554, pl. 3727.

» Le nommé François Lazou, ci-dessus désigné et détenu dans la maison d'arrêt de Morlaix, sera déporté sur le champ.

» Le présent arrêté ne sera pas imprimé, le ministre de la police générale est chargé de son exécution. Signé : Treilhaud » (1).

L'Administration centrale du Finistère n'attendit même pas la décision du Directoire pour faire partir le condamné, car nous voyons François Lazou, en route pour l'île de Ré, réclamer de Pontchâteau, le 8 Vendémiaire an VII (29 Septembre 1796), son extrait d'âge et un certificat de sa commune (2). Il arriva à l'île de Ré le 17 Octobre et mourut à l'hôpital le 27 Août 1800 (3).

17. — François-Marie Buhot naquit à Plougras le 30 Août 1763. Ordonné par Jacob, en 1790, il était vicaire à Plougras ; il y prêta le serment le 7 Septembre 1792. L'assemblée électorale du district de Morlaix, du 30 Novembre 1792, le choisit comme curé de Guerlesquin. Il devint par la suite agent national de la commune de Guerlesquin. Le 6 Floréal an II (25 Avril 1794), il déposa ses lettres de prêtrise, en déclarant « qu'il ne s'était fait prêtre que pour mieux combattre le fanatisme des prêtres ». Il se fit remarquer à Guerlesquin par « des discours incendiaires et une attitude peu digne, à la tête d'hommes avinés, ce qui dénote un individu sans éducation et sans scrupules » (4). Il prêta tous les serments et assurait, le 20 Messidor an VII (8 Juillet 1798), n'en avoir rétracté aucun.

Le Directoire exécutif le condamna à la déportation par arrêté du 18 Pluviôse an VII (27 Janvier 1799), en considérant : « Que le nommé François-Marie

(1) Reg. 177, f° 85.

(2) Pérennès, *op. cit.*, p. 181.

(3) Manseau, II, p. 260.

(4) Quiniou, *Plouégat-Moysan*, p. 93.

Buhot, ministre du culte catholique de la commune de Guerlesquin, s'est constamment mis à la tête des anarchistes, et qu'il prêche en ce moment la haine du gouvernement et de la constitution de l'an III, et compromet ainsi la tranquillité publique ». Il fut enfermé à la maison d'arrêt de Quimper le 20 Pluviôse (23 Février) ; après avoir été visité par deux médecins, Vinoc et Démisit, il partit pour l'île de Ré le 5 Ventôse (23 Février) (1) et arriva à destination le 6 Germinal (26 Mars 1799).

Cependant Buhot fit intervenir des protecteurs ; un arrêté des Consuls en date du 28 Brumaire an VIII (19 Novembre 1799), « considérant que les témoignages rendus en sa faveur détruisent pleinement les inculpations sur lesquelles avait été motivée sa déportation » (2), ordonna sa mise en liberté. Une copie de cet arrêté fut adressée au commissaire du canton de l'île de Ré par le commissaire du département du Finistère, le 19 Frimaire an VIII (10 Décembre 1799) (3). Buhot fut libéré le 11 Février 1800 (4).

18. — Yves-Marie Berthou naquit au manoir du Fez, en Lanhouarneau, le 19 Août 1754. Prêtre le 24 Septembre 1785, il était vicaire à Trémaouézan en 1790. Il émigra en 1792, rentra en France en l'an III et déclara, le 1^{er} Fructidor (18 Août 1795), fixer sa résidence à Trémaouézan.

Berthou fut arrêté à Trémaouézan par une colonne mobile partie de Landerneau sous le commandement du lieutenant Bigou, le 5 Ventôse an VII (23 Février

(1) Reg. 116, f° 12, 13.

(2) V. Pierre, *op. cit.*, p. 440.

(3) Reg. 116, n° 156.

(4) Manseau, II, p. 232.

Sur Buhot, voir en outre : Levot, *Brest pendant la Terreur*, p. 357 et s. ;

Le Guillou de Penanros, *L'Administration du Finistère...*, p. 434 ;

Le Républicain Buhot au Directoire Exécutif, 15 Ventôse an 7. Quimper, Barazer, s. d. 11 p. ;

Jean-François d'Erm, *patriote de 89, fondé de pouvoir de F. M. Buhot*, S. I. n. d., 23 p. (Bibl. port de Brest, n° 14121.)

1799) ; conduit le soir même à la maison d'arrêt de Landerneau, il en sortit le lendemain pour être transféré à Quimper.

Le 8 Ventôse (26 Février), l'Administration centrale du Finistère rendit contre lui l'arrêté suivant :

« Vu le procès-verbal de capture du nommé Yves-Marie Berthou, prêtre réfractaire, âgé de quarante-cinq ans, arrêté sur la commune de Trémaouézan, canton de Ploudaniel,

» Vu l'interrogatoire subi par cet individu le jour d'hier devant l'Administration centrale,

» Considérant que le dit Berthou n'a pas été fonctionnaire ecclésiastique, ni salarié ou pensionné par l'état et que sous ce rapport il n'était pas tenu aux serments, ni sujet par conséquent à être déporté ;

» Considérant cependant que depuis longtemps cet individu sans domicile fixe, parcourait les différentes campagnes du Finistère, portant partout l'esprit de fanatisme et l'insoumission aux lois du gouvernement ;

» Considérant que lors de son arrestation, il a été saisi sur lui plusieurs effets servant à l'exercice de son culte, qu'il a lui-même avoué qu'il en exerçait le ministère dans différentes maisons particulières, malgré les défenses qui lui ont été faites par les lois, qu'il seroit dangereux de souffrir la présence d'un fanatique de cette espèce sur le territoire de la République,

» L'Administration centrale arrête :

» Le Ministre de la Police générale est invité à solliciter auprès du gouvernement un ordre de déportation contre Yves-Marie Berthou, dont la présence sur le territoire français ne pourrait que nuire à la tranquillité publique,

» Le dit Berthou sera provisoirement maintenu en maison de réclusion à Quimper » (1).

(1) Arch. nat., F 7 7548. Arch. Finistère, reg. 55, f° 25.

Le 2 Germinal an VII (22 Mars 1799), le Ministre de la police soumettait au Directoire exécutif le rapport ci-après :

« Votre commissaire près l'Administration centrale du Finistère m'annonce l'arrestation des deux frères Floch, prêtres réfractaires de ce département, et Yves-Marie Berthou, aussi ministre du culte catholique.

» Les deux premiers sont sexagénaires et infirmes, et ne sont, d'après la loi, sujets qu'à la réclusion.

» Le troisième, âgé de 45 ans, n'a jamais été fonctionnaire public, ni par conséquent assujéti au serment.

» Mais votre commissaire m'observe que ces individus sont des fanatiques outrés et que leur présence sur le territoire français est infiniment dangereuse.

» D'après cette observation, je vous propose le projet d'arrêté suivant :

« Vu le rapport du Ministre de la police générale et les pièces à l'appui, desquels il résulte que les deux frères Le Floch, prêtres réfractaires du département du Finistère, ainsi que le nommé Yves-Marie Berthou, ministre du culte catholique dans le même département, s'opposent à l'établissement des institutions républicaines et corrompent l'opinion publique; qu'en conséquence, leur présence sur le territoire français compromet la tranquillité.

» Article 1^{er}. — Les deux frères Le Floch et le nommé Yves-Marie Berthou, ci-dessus désignés, seront déportés.

» Article 2. — La déportation n'aura lieu à l'égard des deux premiers individus que lorsqu'elle pourra s'effectuer sans compromettre leurs jours.

» Signé : Barras » (1).

(1) Arch. nat., A F III, 589, pl. 4043. V. Pierre, *op. cit.*, p. 373. L'article 2 a été omis par du Châtellier, *op. cit.*, p. 57.

Yves-Marie Berthou arriva à l'île de Ré le 29 Avril 1799. Il fut libéré le 4 Août 1802 (1).

Après avoir exercé les fonctions de vicaire à Ploudaniel, il devint desservant de Tréflévénez, puis, le 10 Juin 1813, desservant de la Roche-Maurice. Il mourut recteur de Pencran le 23 Juillet 1818.

19. — Toussaint-Yves Le Floch naquit à Lesneven le 1^{er} Novembre 1736. Prêtre le 22 Mars 1760. Régent au collège de Léon en 1762. Recteur de Languengar en 1772. Recteur de Sizun le 21 Septembre 1776. Il se tint caché jusqu'en l'an III. A cette date il reprit son ministère à Sizun.

Le Floch fut arrêté par une colonne mobile le 6 Ventôse an VII (24 Février 1799) et conduit à Quimper par la gendarmerie. Il était porteur d'un passeport, sur lequel il était qualifié d'expert, signé des officiers municipaux et du commissaire du canton de Plounévez-Lochrist (2).

Un arrêté de détention fut pris contre lui par l'administration centrale du Finistère, le 12 Ventôse (2 Mars 1799) :

« Vu le procès-verbal qui constate l'arrestation du nommé Toussaint-Yves Le Floch, prêtre réfractaire, ex-recteur de Sizun, âgé de soixante-trois ans,

« Vu l'interrogatoire subi par cet individu, le jour d'hier, devant l'Administration centrale,

« Vu quelques fragments de lettres saisis sur lui lors de son arrestation,

« Vu enfin la lettre du Ministre de la police générale du quatorze Brumaire dernier,

« Considérant qu'il paroît constant que le dit Floch entretenoit quelques correspondances dangereuses dans les différentes communes qu'il a parcourues depuis l'époque où il travailloit à se soustraire à la surveillance des autorités constituées ;

(1) Manseau, II, p. 226.

(2) Police des cantons.

« Que l'influence qu'il a eue jusqu'à ce moment sur l'esprit crédule des habitants des communes qui avoisinent le canton de Sizun, exige qu'il soit séquestré de la Société et éloigné des campagnes où sa présence deviendrait probablement funeste au maintien de l'ordre et de la tranquillité ;

« Considérant cependant que son grand âge et les infirmités dont il est atteint, le mettent à l'abri de la déportation,

« L'Administration centrale arrête que le nommé Toussaint-Yves Le Floch, prêtre insoumis, ex-recteur de Sizun, sera tenu en maison de reclusion à Quimper... » (1)

Le lendemain, Renouard, commissaire du département du Finistère, écrivait au Ministre de la police générale :

« Le dernier Floch, ci-devant recteur de Sizun, c'est le réfractaire le plus fanatique et le plus dangereux, s'intitulant, suivant bruit public et les confidences de quelques-uns de ses sectaires, agent général du diocèse de Saint-Pol de Léon, avoué par le Pape ; son influence sur les esprits faibles est aussi dangereuse qu'étendue et il importe qu'il soit banni du territoire de la République.

« Cet individu est sexagénaire et son âge nous force à recourir à votre autorité pour en purger notre territoire, mais sa santé est dans un tel état de délabrement, que jusqu'à son rétablissement toute mesure ultérieure doit être suspendue » (2).

Néanmoins, l'arrêté collectif du 2 Germinal an VII, cité plus haut, le condamna à la déportation. Il quitta Quimper le 15 Germinal (4 Avril 1799), arriva à l'île de Ré le 7 Mai, et fut libéré le 18 Avril 1800 (3).

(1) Arch. nat., F 7, 7548. Arch. Finistère, reg. 55, f° 26.

(2) Arch. nat., F 7, 7548.

(3) Manseau, II, p. 262.

Recteur de Plounévez-Lochrist en l'an X, il redevint recteur de Sizun le 1^{er} Vendémiaire an XII (24 Septembre 1803), en remplacement de M. Laot nommé curé de Taulé. Il y mourut le 4 Février 1814.

20. — * Le second frère Le Floch, dont il est question dans l'arrêté précité, paraît être Yves Le Floch, prêtre à Saint-Vougay. Nous n'avons pas trouvé son acte de naissance à Lesneven.

Le 2 Ventôse an VII (20 Février 1799), l'administration centrale prenait à son sujet l'arrêté suivant :

« Vu le procès-verbal de capture du nommé Yves Lefloch, prêtre réfractaire, âgé de soixante-quinze ans, arrêté sur la commune de Saint-Vougay, canton de Plouzévédé,

« Vu l'interrogatoire subi par lui ce jour devant l'Administration centrale,

« Considérant que cet individu n'a prêté aucun des serments prescrits aux fonctionnaires ecclésiastiques, que cependant son grand âge le met à l'abri de la déportation,

« L'Administration centrale arrête que le nommé Yves Lefloch, prêtre insoumis sexagénaire, sera tenu en maison de reclusion à Quimper jusqu'à ce qu'il n'ait été autrement ordonné ;

« La gendarmerie de Landivisiau enverra, sous le plus bref délai à l'Administration centrale, les effets saisis par elle chez le dit Yves Lefloch, lors de son arrestation. » (1)

Yves Le Floch ne fut pas déporté. En l'an VIII, nous le trouvons détenu au château de Brest (2). Nous ignorons ce qu'il devint par la suite.

(1) Arch. nat., F 7, 7548. Arch. Finistère, reg. 55, f° 24.

(2) *Ibid.*, F 7, 7536.

21. — * Louis-Laurent Barazer-Lannurien naquit à Saint-Martin de Morlaix le 27 Septembre 1721. Ancien jésuite, il était prêtre libre à Saint-Martin en 1790. Arrêté par la garde nationale de Morlaix en Septembre 1791, il fut détenu au château de Brest, aux Capucins d'Audierne et de Landerneau, au Collège de Quimper.

Le 15 Brumaire an V (5 Novembre 1796), la municipalité cantonale de Morlaix prenait la décision suivante à son égard :

« Vu deux pétitions des ministres du culte Barazer et Quilgars, en date des 9 et 10 de ce mois, adressées à l'Administration centrale du Finistère, et à nous renvoyées par elle,

« L'Administration, égard aux infirmités de ces deux individus plus que septuagénaires, et au dessus de l'option lui laissée, ou de leur enjoindre de se rendre à la maison de reclusion de Quimper, ou de leur permettre de rester en arrestation dans la maison de l'hospice civil de cette commune, en répondant de leur conduite,

« Arrête que, se reposant sur les intentions pacifiques de ces deux prêtres, il leur sera notifié de se rendre en arrestation dans la maison de l'hospice civil de cette commune, où ils n'auront d'autre communication qu'avec leurs parents et seulement pour l'objet de leur subsistance qui leur sera par eux fournie... » (1)

Le 29 Frimaire an VI (19 Décembre 1797), Barazer déclarait devant la même administration s'abstenir de tout exercice du ministère de son culte.

Louis-Laurent Barazer-Lannurien fut condamné à la déportation par arrêté du Directoire du 8 Germinal an VII (28 Mars 1799) sur un rapport du Ministre de la Police générale :

(1) Prêtres suspects, détenus et déportés.

« Votre commissaire près l'Administration centrale du Finistère me dénonce la conduite du nommé Barazer-Lannurien, ex-jésuite, domicilié à Morlaix, lequel n'a prêté aucun serment.

» Il accuse ce prêtre, que les autorités constituées ont jusqu'ici dispensé de la réclusion, à cause de son âge, de ses infirmités, d'abuser de l'influence dangereuse qu'il a longtemps exercée, et du respect qu'inspire la vieillesse, pour répandre dans la commune de Morlaix ses principes liberticides, et pour inspirer du mépris pour tout ce qui tient au gouvernement républicain.

» D'après ces faits, je vous propose, Citoyens Directeurs, le projet d'arrêté ci-après (1) :

« Vu le rapport du Ministre de la Police générale, et les pièces à l'appui, desquels il résulte que le nommé Barazer-Lannurien, ex-jésuite et ministre du culte catholique en la commune de Morlaix, répand dans la dite commune des principes liberticides, qu'il cherche à inspirer du mépris pour tout ce qui tient au gouvernement républicain, et qu'il compromet par là la tranquillité publique,

» En vertu de l'art. 24^e de la loi du 19 Fructidor an V,

» Arrête : Le nommé Barazer-Lannurien, ci-dessus désigné, sera arrêté et déporté,

» La déportation n'aura lieu que quand elle pourra s'effectuer sans danger pour sa vie, et jusques là il sera détenu au chef-lieu du département du Finistère » (2).

Le 19 Floréal an VII (8 Mai 1799), le Commissaire du département du Finistère annonçait au Ministre de la Police générale que le condamné était en état de partir pour sa destination (3).

(1) Arch. nat., A F III, 590, pl. 4058.

(2) Prêtres suspects, détenus et déportés.

(3) Arch. nat., F 7, 7551.

Au début de Thermidor an VII (Juillet 1799), son neveu intervenait en sa faveur auprès du Directoire en ces termes :

« Louis-Laurent Barazer-Lannurien, mon oncle germain, était entré très jeune chez les Jésuites. Lors de la dispersion de cette société en 1762, il revint chez sa mère. Il exerçait à Morlaix les fonctions du culte, mais c'était simplement par attachement à l'état qu'il avait choisi. Il n'avait aucun titre, ne recevait aucune rétribution et se contentait de la pension que le gouvernement lui faisait...

» Au mois d'Août 1791, il fut envoyé aux Carmes de Brest ; il en sortit peu après. Dès le mois de Novembre 1791, mon oncle fut arrêté. Il revint à Morlaix au mois de Germinal an 3 (Mars-Avril 1795) et y exerça publiquement, avec les autres ministres non assermentés, les fonctions du culte...

» Arrêté à la suite du décret du 7 Vendémiaire an 4, il fut mis en liberté dès la fin de Thermidor an 4 (Août 1796). Des gendarmes vinrent le prendre et le conduisirent à la maison d'arrêt de Quimper. Quelques jours après, il fut remis à la gendarmerie pour être conduit par la correspondance à l'île de Ré ou d'Oléron. J'avais obtenu qu'il eut fait la route dans une voiture, à mes frais, mais à Quimper, il n'eut pas le temps de se retourner et ne pouvant voyager ni à pied ni à cheval, il fut mis dans une charrette. Les secousses qu'il éprouva ont tellement aggravé son mal, qu'à Vannes il fut jugé, par le rapport de deux officiers de santé, hors d'état de continuer la route, sans un péril éminent de la vie et l'administration centrale du Morbihan a pris sur elle de l'y retenir provisoirement » (1).

Barazer-Lannurien mourut à Vannes au milieu ou à la fin de cette même année 1799.

(1) Arch. nat., F 7, 7551.

E. — LES DÉPORTÉS PAR ARRÊTÉS.

DES ADMINISTRATIONS CENTRALES DE DÉPARTEMENT

Aux termes de la loi du 19 Fructidor et des instructions ministérielles, l'administration départementale était compétente, s'il s'agissait de prêtres qui avaient commis une infraction aux lois ; qui avaient exercé les fonctions du culte sans avoir prêté les serments exigés. Elle l'était encore à l'égard des prêtres revenus d'exil avant Fructidor et qui ne s'étaient pas déportés dans le délai fixé.

Investis d'un pouvoir judiciaire, les membres des Directoires exécutifs des départements rendront leurs sentences d'après les procès-verbaux de saisie dressés par la gendarmerie ou les commandants de colonnes mobiles et d'après les interrogatoires des prévenus.

I. — *Les Prêtres condamnés par l'Administration centrale du Finistère (1).*

1. — Joseph-Marie Boncors naquit à Rostrenen le 20 Juin 1760. Prêtre en 1785, il était vicaire à Trébriant en 1790. Il prêta le serment en 1791 et le rétracta le 24 Messidor an III (dimanche 12 Juillet 1795 (2)). Il fut emprisonné à Rostrenen le 24 Avril 1794, pour n'avoir pas déposé ses lettres de prêtrise ; le 7 Juillet, il demanda à sortir pour se marier, mais ne le fit pas (3). Par arrêté du 14 Vendémiaire an VI (5 Octobre 1797), l'administration centrale du Finistère l'autorisa à résider à Carhaix « pourvu qu'il s'abs-

(1) L'Administration Centrale du Finistère à cette époque était composée comme suit : *Président* : Berthomme ; *Administrateurs* : Tréhot de Clermont, Le Déan, Le Gall-Lalande et Chappuis ; *Commissaire du Directoire exécutif* : Le Goazre.

(2) Notes Peyron.

(3) Le Masson, *Manuel*, I, p. 286, 300.

tiennne d'exercer le ministère d'aucun culte ». Mais le 25 Frimaire an VI (15 Décembre 1797), ordre est donné au commissaire du canton de Carhaix de le faire arrêter et de le faire conduire à Quimper (1). Il fut arrêté à Carhaix le 16 Nivôse an VI (5 Janvier 1798) et condamné à la déportation par décision de l'administration centrale du Finistère, le 12 Pluviôse an VI (31 Janvier 1798) :

« Vu le procès-verbal de capture de Joseph-Marie Boncors, fonctionnaire ecclésiastique, domicilié de la commune de Carhaix,

« L'Administration, considérant que le dit Boncors, prêtre exerçant le ministère de son culte en 90, a rétracté le serment qu'il avoit fait, en exécution de la loi de 91, considérant que depuis sa rétractation, il n'a fait aucune des soumissions prescrites par les lois, et notamment la déclaration exigée par la loi du 7 Vendémiaire ; considérant qu'au mépris de cette dernière loi, il s'est permis de continuer l'exercice de son culte et d'exciter par son exemple le fanatisme dans le canton de Carhaix,

« Arrête, conformément à l'article 25 de la loi du 19 Fructidor, que le dit Joseph-Marie Boncors est sujet à la déportation, qu'il sera en conséquence conduit sous le plus bref délai, de brigade en brigade, jusqu'à Rochefort pour être déporté, conformément à la lettre du ministre de la police générale en date du 26 Vendémiaire dernier » (2).

Boncors quitta Quimper le 20 Pluviôse (8 Février), mais il n'alla pas plus loin que Vannes ; un ordre du Ministre de la police ordonna de le conduire à Brest, d'où il fut ensuite transféré à Quimper.

Enfermé à la maison d'arrêt de Quimper le 9 Prai-

(1) Reg. 112, r° 222.

(2) Arch. nat., F7 7394.

rial au VI (28 Mai 1798), il en sortit le 19 Prairial pour être dirigé sur l'île de Ré, en compagnie de huit autres prêtres, sous l'escorte de la gendarmerie.

Arrivé à Saint-Martin de Ré le 27 Juin 1798, il fut embarqué sur la *Vaillante* le 2 Août, pour la Guyane. Le bâtiment fut capturé par les Anglais le 7 Août ; les 23 prêtres qui se trouvaient à bord furent conduits en Angleterre et débarqués à Plymouth (1).

A sa rentrée en France, Boncors fut vicaire à Carhaix et à Cléden-Cap-Sizun. En 1808, on le trouve professeur à l'institution de Kerouzéré, en Sibiril (2) ; nous ignorons jusqu'à quelle date il y resta. Il mourut à Rostrenen le 13 Novembre 1823.

2. — Sébastien Le Brusq naquit à Kereven, en Poullan, le 16 Août 1742. Prêtre en 1768, il fut vicaire à Mahalon de 1769 à 1776, puis curé de Tréboul. Compris sur la liste des prêtres assermentés du district de Pont-Croix, il continua ses fonctions à Tréboul jusqu'en 1793. Il dut sans doute rétracter son serment, ce qui l'obligea à se cacher à Tréboul.

Le 8 Mai 1795, Le Brusq proclama, dans l'église de Poullan, une nouvelle adhésion à la Constitution civile du clergé (3), adhésion qu'il rétracta par écrit, à Quimper, le 17 Septembre suivant (4). De ce fait, il fut arrêté le 21 Novembre, enfermé au collège de Quimper, puis conduit à Brest le 1^{er} Avril 1796. Il fut libéré le 31 Décembre 1796. Revenu à Tréboul, il fut arrêté de nouveau, en exécution de la loi du 19 Fructidor, le 29 Nivôse an VI (8 Janvier 1798) et condamné à la déportation par l'Administration centrale du Finistère par un arrêté du 13 Pluviôse an VI (1^{er} Février 1798) :

(1) Manseau, II, p. 228 ; Tresvaux, II, p. 320 ; V. Pierre, *op. cit.*, p. 420 ; Le Masson, *Actes...*, p. 273.

(2) *Bull. Sté Arch. du Finistère*, 1918, p. 69.

(3) N'était-ce pas plutôt une déclaration de soumission à la proclamation de Guezno et Guerneur, du 6 Germinal an III ?

(4) Pérennès, *op. cit.*, p. 153.

« Vu le procès-verbal de capture du nommé Etienne Le Brusq, âgé de 56 ans, arrêté sur la commune de Tréboul, canton de Douarnenez,

« Considérant que le nommé Etienne Le Brusq, après avoir rétracté le serment prescrit par les lois de 1791, a constamment exercé son culte dans les ténèbres, et qu'il est reconnu dans le canton et plusieurs autres qu'il a distillé le poison du fanatisme, qu'il est, en un mot, un de ces hommes dangereux qu'on doit éloigner du territoire français,

« L'Administration centrale arrête :

« Le nommé Etienne Le Brusq sera déporté et pour cet effet dirigé sur Rochefort » (1).

Désormais, il suivit exactement le sort de Boncors.

Une lettre adressée par le Préfet du Finistère au Ministre de la police générale, le 26 Messidor an IX (15 Juillet 1801), nous donne quelques détails sur son retour en France :

« Ayant appris que le nommé Le Brusq, prêtre condamné à la déportation en l'an 6, venait de rentrer en France et s'était retiré à Poullan, je l'ai fait arrêter et conduire devant moi.

« Ce ministre du culte étant prêt à se conformer à la loi qui exige d'eux la prestation de la promesse de fidélité à la constitution, et n'étant, d'ailleurs, d'après les renseignements que j'ai pris sur son compte, aucunement dangereux, je lui ai rendu la liberté et l'ai mis sous la surveillance du maire.

« Il résulte de son interrogatoire que le navire, chargé en l'an 6 de le transporter à la Guyane avec plusieurs autres prêtres condamnés à la même peine que lui, ayant été capturé par les Anglais, il avait été conduit en Angleterre avec ses compagnons, et qu'il y était resté jusqu'au 16 Floréal dernier (6 Mai 1801) ;

(1) Arch. Nat., F7 7394 (3608). — Remarquer que cet arrêté pré-nomme Le Brusq Etienne au lieu de Sébastien.

qu'à cette époque le comité ecclésiastique de Londres, composé de prêtres français, auxquels le gouvernement britannique confie la distribution des secours qu'il accorde aux ecclésiastiques français réfugiés sur son territoire, lui avait fourni des fonds, ainsi qu'à plusieurs autres prêtres et émigrés, pour repasser en France, que le 30 Floréal dernier ils étaient débarqués au nombre de 41 vis-à-vis de Trégon, département des Côtes-du-Nord, confins d'Ille-et-Vilaine, non loin de Saint-Malo ; que de là ses compagnons, soit prêtres, soit émigrés, s'étaient dirigés vers Saint-Malo, mais qu'il était, lui seul, allé directement à Trégon, où la municipalité lui avait délivré un passeport pour se rendre à Poullan » (1).

Sébastien Le Brusq mourut à Tréboul, le 20 Janvier 1806.

Le 13 Prairial an VI (1^{er} Juin 1798), un arrêté collectif condamna à la déportation les sept prêtres ci-après :

3. — François-Efflam Bourel naquit à Plouégat-Guerrand le 13 Décembre 1755. Vicaire à Plésidy en 1790. N'ayant pas prêté le serment, il vint demeurer chez son frère, à Lanmeur. En l'an III, il exerçait le culte dans la chapelle de Kernitron ; les officiers municipaux de Lanmeur écrivirent au district de Morlaix à son sujet : « Depuis que le citoyen Bourel est sur notre commune, le civisme a beaucoup diminué, nous l'attribuons aux actes et propos contre-révolutionnaires de ce ministre ; il rebaptise, remarie, rétablit les fêtes abolies par le nouveau régime et a annoncé à sa grand'messe qu'il n'avait pas prêté le serment, qu'il ne falloit pas le regarder comme les prêtres conformistes séparés de Dieu et du Pape. » (2)

(1) Arch. Nat., F7 7892.

(2) District de Morlaix, Cultes.

Bourel fut arrêté par la gendarmerie de Morlaix, à Kerléon, en Lanmeur, le 24 Floréal an VI (13 Mai 1798) et conduit à la maison d'arrêt de Quimper le 28 Floréal (17 Mai). Il en sortit le 21 Prairial (9 Juin) pour être dirigé sur l'île de Ré, où il arriva le 24 Juin. Il mourut à la citadelle le 3 Septembre 1801 (1).

4. — Pierre Colin naquit au bourg de Ploudalmézeau le 11 Février 1764. Prêtre le 18 Septembre 1790. Vicaire à Plabennec en 1790, il se retira chez sa mère, à Ploudalmézeau, le 13 Janvier 1792. Le 3 Prairial an III (22 Mai 1795), il déclara fixer sa résidence à Plabennec. Nous perdons ensuite sa trace. En Floréal an VI, les gendarmes de Brest le découvrirent chez François Labat, à Plabennec, l'arrêtèrent et le conduisirent à Brest, où il fut enfermé au Château le 23 Floréal (12 Mai 1798). Transféré à Quimper le 9 Prairial (28 Mai), il quitta la maison d'arrêt le 19 Prairial (7 Juin) pour l'île de Ré, où il arriva le 22 Juin. Le 21 Pluviôse an VIII (11 Février 1800), sa sœur Annette écrivait à l'administration centrale du Finistère : « Pierre Colin, actuellement détenu à l'île de Ré, n'a jamais été ni curé, ni vicaire, ni professeur, ni fonctionnaire public ; dès avant la loi du 7 Vendémiaire an IV, il n'exerçoit plus et il n'avait pas repris ensuite ; il n'a jamais occasionné de troubles ; il a toujours resté aux environs de ses foyers, fuyant, si vous le voulez, de caverne en caverne et traînant une vie errante et malheureuse » (2).

Pierre Colin fut libéré le 15 Avril 1800.

En l'an XII, il était desservant de La Martyre. Le Préfet du Finistère déclarait, le 12 Vendémiaire an XII (5 Octobre 1803) : « Les preuves de fanatisme incorrigible qu'a données le nommé Colin, ex-desservant de

(1) Manseau, II, p. 230.

(2) Série M.

la commune de La Martyre, ont mis M. l'Evêque du Finistère de prononcer contre ce prêtre un jugement d'interdiction. Ayant été appelé pour confesser un habitant du village de Kerglouan, en La Martyre, il lui enjoignit de faire l'abandon de sa ferme, bien national qu'il avait acquis. Le cultivateur mourant lui ayant fait des observations, il fulmina contre lui, refusa de le confesser, de lui administrer les Sacrements, et sortit en lui disant qu'il le damnait. Cet homme mort, Colin refusa de l'inhumer en terre bénite.

« Le 16 Fructidor, le même prêtre Colin refusa d'inhumer le nommé Michel fils, maréchal du bourg de La Martyre, parce qu'il avait reçu les Sacrements d'un prêtre soumis.

« Il avait encore refusé d'inhumer le corps de François Ouroual, prêtre de Ploudiry, décédé sur la commune de La Martyre, le 5 Fructidor an XI (22 Août 1803). »

En vertu d'un ordre du grand juge, ministre de la justice, la gendarmerie reçut l'ordre d'arrêter Pierre Colin « et de le faire conduire, de brigade en brigade, à Rimini, en république italienne, pour y être retenu avec les autres ecclésiastiques français dont la présence a été reconnu dangereux dans l'intérieur » (1).

Les dénonciations qui avaient motivé la nouvelle déportation de Pierre Colin avaient été l'œuvre de Tanguy-Marie Mocaër, qui en fit l'aveu par écrit :

« Moi, Tanguy-Marie Mocaër, ancien curé constitutionnel de Ploudiry, ex-commissaire du gouvernement du dit canton, membre du collège électoral du premier arrondissement du Finistère, et maintenant desservant de Guipronvel, y nommé par M. André, ancien évêque de Quimper et confirmé par le gouvernement.

(1) Série V.

« Touché de la grâce de Dieu qui ne cesse de m'éclairer de ses lumières, et de jeter sur son indigne créature des regards de miséricorde, je me vois obligé, pressé par les remords de ma conscience, d'informer mon digne et vertueux prélat, Monseigneur Dombidau de Crouseilhes, que par humeur, orgueil et vivacité, j'ai causé bien injustement de la peine à Monsieur Colin, desservant de la Martyre. J'avoue même que pour le perdre (tant étoit grande la haine que je lui portois et à tous les prêtres insermentés), j'ai employé des moyens qui n'auroient jamais dû entrer dans mon esprit et encore moins dans mon cœur, ceux de la malice la plus noire et de la calomnie la plus atroce, étant guidé par un esprit de parti. Cet aveu me coûte beaucoup à faire, mais je le dois à la justice, et le crois nécessaire à mon salut, que je regarderois comme désespéré, si je ne faisais pas la démarche que m'impose impérieusement la religion de Jésus-Christ, pour réparer, autant qu'il est en moi, mes torts envers l'innocence opprimée. Je le fais d'un grand cœur, et je n'hésite pas à demander bien sincèrement pardon à Dieu, à mon Evêque, à mes confrères, à toutes les âmes que j'ai scandalisées, et surtout à Monsieur Colin, que je voudrais rappeler dans sa patrie, réintégrer dans la place qu'il occupoit, dussé-je moi-même souffrir pour lui l'exil injuste auquel il a été condamné, parce que je me crois l'auteur principal de ses maux.

« A Guipronvel, ce 8 Novembre 1805 » (1).

Grâce aux démarches de Mgr Dombidau de Crouseilhes, Pierre Colin fut autorisé à rentrer en France au début de 1808. Le 6 Février 1808, le sous-préfet

(1) Série M. Tanguy-Marie Mocaër, né à Lanvoy, en Hanvec, le 20 Janvier 1761. Vicaire à Leuhan en 1790. Prêta serment au Faou. Elu curé de Loperhet, puis curé de Ploudiry. Nommé desservant de Saint-Pabu le 28 Septembre 1806, il y mourut le 26 Mai 1811.

de Brest appréciait sa conduite en ces termes : « On ne peut qu'être édifié des procédés modérés, pleins de douceur et de charité chrétienne, du S^r abbé Colin, présentement à Ploudalmézeau depuis son rappel d'Italie, envers le S^r Mocaër, desservant de Saint-Pabu, qu'il sait être auteur et délateur des faits causes de sa déportation » (1).

Pierre Colin fut nommé desservant de Tréméven au commencement de 1808, puis desservant de Plouédern le 21 Décembre 1809, en remplacement de M. Bouroullec, transféré à Guipavas. Il mourut sur la commune de Poudalmézeau le 9 Décembre 1810.

5. — Michel Guillermin naquit à Rambloch, en Plounéour-Menez, le 9 Mai 1740. Prêtre à Léon le 15 Mars 1766 (2). Vicaire à Plounéour-Menez en 1790. Arrêté à Kerbolot, en Plounéour-Menez, il entra au château de Brest le 28 Juin 1792, puis à l'hôpital de la marine le 30 Juin. Arrêté une deuxième fois le 9 Janvier 1793, il resta détenu au château de Brest jusqu'au 5 Fructidor an II (22 Août 1794). Le 20 Thermidor an III (7 Août 1795), la municipalité et les notables de Saint-Sauveur demandaient au district de Landerneau « vu que nous n'avons point de prêtre dans notre commune, la liberté du dit Guillermin de venir habiter notre commune et qu'il lui soit permis d'y remplir les fonctions de son ministère sous la surveillance de notre responsabilité » (3).

Michel Guillermin fut arrêté près de Saint-Sauveur le 8 Floréal an VI (26 Avril 1798) et conduit à la maison d'arrêt de Quimper ; il en sortit le 21 Prairial (9 Juin) pour être conduit à l'Île de Ré, où il arriva le 29 Juin. Il mourut à l'hôpital le 19 Décembre 1800 (4).

(1) Corresp. du Sous-Préfet de Brest.

(2) 5 G 543.

(3) District de Landerneau. Cultes.

(4) Manseau, II, p. 254. L'abbé Quiniou, *Saint-Thégonnec...*, fixe sa mort au 17 Octobre 1800.

6. — Jean Keruzoré naquit à Créac'h-Madel, en Ploudiry, le 25 Juin 1751. Prêtre le 23 Septembre 1775 (1). Vicaire à Kersaint-Plabennec en 1790. Il ne prêta pas le serment et se tint dans sa paroisse ; l'abbé Michel Henry, obligé de se cacher, se retira d'abord à Kersaint, « mais il reconnut bientôt que sa présence était superflue dans une paroisse où le catholicisme avait un défenseur intrépide dans la personne de l'abbé Keruzoré, de ce pieux ecclésiastique qui, pendant trois ans, fit tête à l'orage et ne quitta son poste que lorsqu'il en fut arraché par force, après l'entière dispersion des autres prêtres catholiques... » (2).

Jean Keruzoré fut arrêté chez lui le 26 Janvier 1793, à sept heures du soir, fumant la pipe auprès du feu, et enfermé au château de Brest le lendemain. Il fut détenu au même endroit du 17 Brumaire (7 Novembre 1793) au 5 Fructidor an II (22 Août 1794). La loi du 3 Brumaire an IV le fit remettre au château ; mais Palasne-Champeaux le fit élargir, après avoir reçu sa soumission (3).

Arrêté une quatrième fois à Kersaint, il entra au château de Brest le 21 Floréal an VI (10 Mai 1798) ; conduit à la maison d'arrêt de Quimper le 9 Prairial (28 Mai), il en sortit le 19 Prairial (7 Juin) pour être conduit à l'Île de Ré, où il arriva le 29 Juin 1798. Libéré le 17 Mai 1802, il revint à Kersaint et y mourut le 21 Vendémiaire an XIII (13 Octobre 1804).

7. — Rolland-Michel-Marie Le Bescond de Coatpont naquit à Rosporden le 27 Mai 1756. Prêtre en 1780, il succéda à son oncle Raoulin, comme recteur de Poullan, en 1786. Il embarqua à Bénodet le 2 Juillet 1792 pour l'Espagne. Rentré en France en l'an III,

(1) 5 G 544.

(2) *Biographie bretonne* de Levot, t. I, p. 901.

(3) Levot, *Brest pendant la Terreur*, p. 413.

il signe, le 21 Septembre 1795, le mandement invitant les « prêtres qui travaillent dans les campagnes », à calmer les esprits et à prêcher l'union, la paix et la charité (1). En Floréal an VI, on le retrouve détenu au château de Brest, d'où il est transféré à la maison d'arrêt de Quimper le 9 Prairial (28 Mai 1798). Il en sort le 19 Prairial (7 Juin), pour être dirigé sur l'Île de Ré, où il arriva le 29 Juin. Libéré le 11 Mars 1800 (2), les habitants de Poullan pétitionnèrent en faveur de leur ancien recteur, mais le ministre de la police générale ordonna au Préfet, le 21 Germinal, an VIII (11 Avril 1800), « de prendre des mesures pour l'empêcher de rentrer dans sa commune et pour le faire arrêter s'il ose s'y remontrer sans autorisation expresse » (3).

Le Bescond de Coatpont fut nommé desservant d'Elliant le 1^{er} Messidor an XII (20 Juin 1804), puis curé de Brest par décret impérial du 13 Octobre 1809. Il mourut à Brest le 2 Décembre 1817.

8. — Alain Lévéné naquit à Pommerit, en Spézet, le 21 Janvier 1752.

Prêtre en 1776, il était vicaire à Spézet en 1790. Nous ne savons rien de lui jusqu'en l'an VI. Capturé à Peumerit (nous croyons qu'il faudrait lire Pommerit, son village natal) le 18 Floréal, an VI (7 Mai 1798), il est conduit à la maison d'arrêt de Quimper le jour même. Il en sortit le 21 Prairial (9 Juin) pour être déporté à l'Île de Ré, où il arriva le 29 Juin. Libéré le 5 Avril 1800, il reprit ses fonctions à Spézet. Nommé desservant de Plogoff le 15 Septembre 1807, après la mort de Jean Gloaguen, il y décéda le 10 Octobre 1811.

(1) Peyron, *Documents...*, II, p. 391.

(2) Manseau, II, p. 262.

(3) Série V.

9. — Louis-Guillaume Sannier naquit à Saint-Melaine de Morlaix le 9 Novembre 1764. En 1790, il était prêtre à Saint-Melaine. Le 18 Juillet 1791, à sept heures du soir, quatre ou six gardes nationaux de Morlaix se rendirent à Lesquiffiou, en Pleyber-Christ, arrêtaient l'abbé Sannier et le conduisirent à Brest. Il fut rendu à la liberté le 20 Juillet, n'étant pas fonctionnaire public et, par conséquent, non astreint au serment (1).

Sannier fut arrêté par la gendarmerie de Morlaix le 18 Floréal an VI (7 Mai 1780) ; conduit à la maison d'arrêt de Quimper, il en sortit le 19 Prairial (7 Juin) pour être dirigé sur l'Île de Ré, où il arriva le 19 Juin. Il mourut à l'hôpital le 10 Avril 1800 (2).

10. — Jean-François Daniélou (plus exactement Deniélou) naquit à Lincos, en Rosnoën, le 13 Novembre 1741. Prêtre en 1766, il était recteur d'Ergué-Armel en 1790. N'ayant pas prêté le serment, il fut détenu à Kerlot et aux Capucins de Landerneau, puis au collège de Quimper en 1795 (3).

Daniélou fut arrêté le 29 Messidor an VI (17 Juillet 1798), à quatre heures du matin, au cours d'une visite domiciliaire, chez la citoyenne Tanguy, rue Obscure, à Quimper. Conduit aussitôt à la maison d'arrêt, il fut condamné à la déportation le jour même :

« Vu le procès-verbal de l'administration municipale de Quimper qui constate l'arrestation faite ce jour, dans le cours de ses visites domiciliaires, de la personne de Jean-François Deniélou, prêtre, ex-recteur de Ergué-Armel, dans la maison dont la C^{me} Tanguy est principale locataire,

« Vu l'interrogatoire subi par le dit Deniélou devant

(1) District de Morlaix. Cultes. Peyron, *Documents...*, II, p. 270.

(2) Manseau, II, p. 280.

(3) Cf. Peyron, *Documents...*, I, p. 123 ; II, p. 130, 153, 156, 166, 169, 392.

l'Administration centrale et l'autorisation à lui donnée par l'ancienne administration, datée du 12 Vendémiaire an VI, de rester sur le territoire de la République, à raison de ses infirmités,

« Considérant que le dit Deniérou, depuis cette dernière époque, n'a pas fait connaître à l'administration municipale de Quimper que son intention était d'habiter cette ville, qu'il s'y est tenu caché, et que cette conduite démontre assez son désir de se soustraire à la vigilance des fonctionnaires publics pour propager, autant qu'il seroit en lui, les principes anti-républicains, et travailler à assurer le triomphe des ennemis du gouvernement ;

« Considérant que le dit Deniérou n'a prêté aucun serment, qu'il est âgé de 58 ans, que l'état d'infirmité momentanée, qui avoit porté l'ancienne administration à lui permettre de résider en France, par arrêté du 12 Vendémiaire au 6^e, paroît avoir cessé, et que par conséquent il doit être déporté,

« L'Administration centrale arrête que le nommé Jean-François Deniérou... sera transféré à l'isle de Rhé pour être déporté, rapporte, en conséquence, l'arrêté de l'Administration centrale du Finistère du 12 Vendémiaire an 6 » (1).

Cet arrêté fut approuvé par le Ministre de la Police générale le 21 Thermidor an VI (8 Août 1798) (2), mais l'Administration centrale du Finistère n'attendit pas cette approbation pour déporter Deniérou, qui quitta la maison d'arrêt de Quimper le 6 Thermidor (24 Juillet 1798). Il arriva à l'île de Ré le 22 Août 1798 et en fut libéré le 16 Mai 1802 (3).

Nommé desservant d'Ergué-Armel le 20 Juin 1804, il y mourut le 16 Janvier 1830.

(1) Arch. nat., F7 7462A.

(2) Arch. Nat., F7 7462A.

(3) Manseau, II, p. 242.

11. — Pierre Goasduff naquit au Drennec le 20 Octobre 1748. Prêtre le 23 Mars 1776 (1), il était vicaire à Bodilis en 1790. Amené au château du Tauréau par Le Guern, brigadier de gendarmerie de Morlaix, le 3 Septembre 1792, il fut déporté à Brême le 18 Avril 1793.

Rentré en France en l'an V, Goasduff fut arrêté par la gendarmerie dans les circonstances suivantes :

« Le 19 Brumaire an 7 (9 Novembre 1798) nous sommes, à la nuit tombante, trouvés dans la commune de Bodilis, et près d'une maison habitée par une servante de prêtre réfractaire, nous nous sommes mis en embuscade, et y avons resté quelque temps, lorsque nous avons vu passer un particulier allant vers cette maison, ce qui nous a fait présumer que ce pouvoit être le dit prêtre que nous cherchions... Nous avons cerné la maison, ayant vu un particulier monter l'escalier avec précipitation, l'avons reconnu pour être le prêtre que nous cherchions, l'ayant déjà arrêté une fois. Enfin nous avons trouvé le dit prêtre caché derrière une barrique, où nous l'avons saisi...

« Avons trouvé une petite boîte verte renfermant une petite boîte en argent, y renfermant les Saintes-Huiles pour l'extrême Onction, avec une étole verte. D'après quoi nous avons conduit le dénommé à notre résidence, et chemin faisant, nous avons entendu des cris de ralliement, sans cependant venir jusqu'à nous. Etant rendus, nous avons mis le dit Goasduff à la maison d'arrêt, pour être de là conduit à Quimper...

« Les citoyens camarades des brigades où passera le dénommé ci-contre, sont invités de prendre attention à ce prêtre réfractaire, car c'est un rusé gailard... » (2).

(1) 5 G 544.

(2) Arch. Nat., F7 7510.

Goasduff fut enfermé à la maison d'arrêt de Quimper le 26 Brumaire (16 Novembre) et condamné à la déportation par un arrêté du 29 Brumaire (19 Novembre 1798) :

« Vu le procès-verbal de capture du 19 de ce mois, rapporté par le brigadier de la gendarmerie de Landivisiau, de la personne du nommé Pierre Goasduff, prêtre réfractaire,

« L'interrogatoire du dit Goasduff, duquel il résulte qu'il a été déporté par l'ancien district de Morlaix et qu'il est rentré depuis quatorze mois sur le territoire français,

« Vu enfin la lettre du ministre de la police générale du 14 de ce mois,

« Considérant que la loi du 19 Fructidor an 5^e porte, article 23 : la loi du 7 de ce mois, qui rappelle les prêtres déportés, est révoquée ;

« Considérant que le déporté Goasduff ayant rentré en France avant le 18 Fructidor, auroit dû sortir du territoire de la République dans le délai de quinze jours, à dater de la publication de la loi du 19 du même mois, qu'étant resté en France depuis cette époque, il doit être déporté de nouveau,

« L'Administration centrale arrête :

« Pierre Goasduff, prêtre insoumis, actuellement détenu dans la maison d'arrêt de Quimper, sera déporté ;

« Il sera transféré, à cet effet, à l'isle de Rhé pour être embarqué et transporté au lieu désigné par le Directoire. » (1)

Goasduff quitta Quimper le 11 Frimaire (1^{er} Décembre) pour l'île de Ré, où il arriva le 26 Décembre. Libéré le 17 Mai 1802 (2), il revint à Bodilis et y mourut le 16 Janvier 1814.

(1) Arch. Nat., F7 7510. — Arch. Finistère, reg. 55, f° 9.

(2) Manseau, II, p. 252.

12. — Pierre-Hyacinthe Corgat naquit à Plourac'h le 22 Mars 1744. Prêtre en 1770, il était vicaire à Ploaré lorsqu'il fut nommé recteur de Landrévarzec, le 22 Avril 1787 (1). N'ayant pas prêté le serment, il s'embarqua à Bénodet, le 2 Juillet 1792, pour l'Espagne. Rentré en l'an III, il se retira sans doute dans les Côtes-du-Nord ; il fut arrêté à Plusquellec le 5 Frimaire an VII (dimanche 25 Novembre 1798), conduit à la maison d'arrêt de Carhaix, où il séjourna un jour (29-30 Frimaire, 19-20 Décembre), puis à Quimper.

Le 7 Nivôse an VII (27 Décembre 1798), l'administration centrale du Finistère prenait à son sujet l'arrêté suivant :

« Vu l'interrogatoire subi par Pierre Corgat, ex-recteur de Landrévarzec, arrêté sur la commune de Plusquellec, canton de Callac,

« Considérant que cet individu, porté sur la liste des émigrés du cy-devant district de Quimper, a déclaré dans son interrogatoire qu'en l'an 2^e sa famille a obtenu main-levée de ses biens et que c'est à tort qu'on l'a porté sur la liste des émigrés,

« L'administration centrale arrête de tarder à statuer sur le sort du dit Corgat, jusqu'à ce qu'il n'ait représenté une expédition de l'arrêté de main-levée accordé à sa famille » (2).

Le 14 Germinal an VII (3 Avril 1799), la même administration le condamnait à la déportation :

« Vu le procès-verbal de capture de Pierre Corgat, prêtre réfractaire, arrêté à Plusquellec le 5 Frimaire an 7, son interrogatoire du même jour en présence de l'agent municipal de Callac,

« L'arrêté du département des Côtes-du-Nord, du 12 du même mois, prononçant le renvoi du dit Corgat devant celui du Finistère, son interrogatoire du sept Nivôse,

(1) 1 G 427.

(2) Reg. 55, Arrêtés de police générale, f° 12.

« Vu la lettre du Ministre de la police générale du 6 Germinal courant, portant que les prêtres sortis de France, en exécution de l'arrêté du département du Finistère du 1^{er} Juillet 1792, doivent être considérés comme déportés,

« Considérant qu'il n'est agé que de cinquante-cinq ans, qu'il est par conséquent sujet à la déportation,

« L'Administration centrale arrête que Pierre Corgat, ex-recteur de Landrévarzec, sera de brigade en brigade conduit à l'isle de Rhé pour être déporté. » (1)

Corgat quitta Quimper le 22 Germinal (11 Avril) et arriva à l'île de Ré le 29 Avril 1799. Libéré le 17 Mai 1800 (2), il devint desservant de Telgruc en 1803, puis il fut nommé, le 23 Vendémiaire an XIII (15 Octobre 1804), curé de Beuzec-Conq, où il mourut le 27 Mai 1827.

13. — Jean Le Joncour naquit à Keromen, en Pouldergat, le 23 Septembre 1758. Prêtre en 1783, il était vicaire au Cloître-Pleyben en 1790. Il ne prêta pas le serment. Le 17 Mai 1793 il se rendit volontairement à Quimper, d'où il fut transféré à Landerneau et interné aux Capucins le 4 Novembre. Il quitta Landerneau pour Rochefort le 9 Juillet 1794. Après un séjour de dix mois sur les pontons, il fut libéré à Saintes le 12 Avril 1795. « Je suis revenu alors, dit-il, à Pouldergat, au village de Kersannou où, sous des habits de cultivateur, je travaillais la terre pour gagner ma vie » (3).

Le Joncour fut arrêté par la gendarmerie, à Kersannou, le 16 Pluviôse an VII (4 Février 1799), et condamné à la déportation le 19 Pluviôse (7 Février) :

« Vu le procès-verbal de capture du nommé Jean Le Joncour, prêtre réfractaire, agé de quarante-trois ans,

(1) Arch. Nat., F7 7568. — Arch. Finistère, reg. 55, f° 41.

(2) Manseau, II, p. 238.

(3) Du Châtellier, *op. cit.*, p. 56.

« Vu l'interrogatoire subi par lui devant l'Administration centrale,

« Considérant que le dit Le Joncour n'ayant prêté aucun des serments prescrits en 1790, 1791 et 1792, et qu'il fut à cette époque conduit à Rochefort où, au bout de dix mois, il fut mis en liberté ;

« Considérant que depuis sa rentrée dans ce département, le soin qu'il a pris de se soustraire à la surveillance des autorités civiles et militaires, donne à croire qu'il a clandestinement travaillé à fanatiser les habitants des campagnes qu'il a parcourues et qu'on ne sauroit, sans risques de compromettre la chose publique, supporter la présence d'un tel individu sur le territoire français,

« L'Administration centrale arrête :

« Le nommé Jean Joncour, prêtre déjà condamné à la déportation en l'an 2, sera déporté et conduit en conséquence, de brigade en brigade, jusqu'à l'isle de Rhé, pour de là être renvoyé dans les lieux désignés par le gouvernement. » (1)

Il quitta Quimper le 22 Pluviôse (10 Février) et arriva à l'île de Ré le 26 Mars 1799. Libéré le 17 Mai 1800 (2), il fut nommé desservant de Goulien en 1803, après la mort de Le Pape, mais mourut avant d'avoir pris ses fonctions, le 5 Juillet 1804, à Pouldergat.

14. — Bernard-Marie Carof naquit au bourg de Pont-Christ le 24 Janvier 1749. En 1790, il était vicaire à Pont-Christ. Il ne prêta pas le serment. Arrêté par la gendarmerie, il fut conduit au château du Taureau le 3 Septembre 1792. Tombé malade, il fut ramené à l'hôpital de Morlaix, et évita ainsi la déportation à Brême. Transféré à Quimper le 4 Juin 1793, il fut interné à Kerlot, puis dirigé sur les Capucins de Lan-

(1) Arch. Nat., F7 7548. — Arch. Finistère, reg. 55, f° 19.

(2) Manseau, II, p. 262.

derneau, d'où il fut déporté à Rochefort. Il fut libéré à Saintes en l'an III.

Carof fut capturé par un détachement de la force armée, à Pont-Christ, le 1^{er} Ventôse an VII (19 Février 1799), conduit le soir même à la maison d'arrêt de Landerneau, qu'il quitta le lendemain pour Quimper. Le 3 Ventôse (21 Février), un arrêté le condamna à la déportation :

« Vu le procès-verbal de capture de la personne du nommé Bernard Carof, prêtre réfractaire, âgé de 50 ans,

« Vu l'interrogatoire subi par lui ce jour,

« Considérant que cet individu n'a prêté aucun des serments prescrits par les lois de 1791 et 1792 et autres subséquentes, qu'en l'an 2 il fut condamné à être déporté conformément à la loi du 26 Août 1792 et conduit pour cet effet à Rochefort, où il fut mis en liberté en vertu d'un arrêté du comité de sûreté générale en date du 15 Germinal an 3,

« L'administration centrale arrête : que le nommé Bernard Carof, ministre du culte insoumis, sera déporté et conduit, à cet effet, à l'isle de Rhé par la gendarmerie nationale. » (1)

Il arriva à l'île de Ré le 26 Mars 1799 et mourut à la citadelle le 29 Décembre 1800. (2)

15. — Jean-Pierre Ballay naquit à Genevray, département de la Haute-Saône, le 2 Décembre 1748. Prêtre en 1773, il était religieux dominicain au couvent de Morlaix, qu'il quitta le 25 Juillet 1790. N'ayant pas prêté le serment, il fut détenu au Château de Brest le 18 Juin 1792 ; il en sortit en sermentant, le 24 Juillet. Il rétracta son serment le 4 Août 1792 par une lettre adressée de Tréguier à la municipalité de Brest. Il embarqua ensuite pour l'Angleterre.

(1) Reg. 55, f^o 27 V^o.

(2) Maudeau, II, p. 234.

Dans la nuit du 17 au 18 Prairial an II (5-6 Juin 1794), un détachement de quatre gendarmes et de quatre dragons commandé par un maréchal des logis se rendit au village de Kervenarhant, en Pleyber-Christ, pour rechercher le P. Ballay. La fouille fut infructueuse (1).

Ballay fut capturé sur le territoire de Pleyber-Christ par une colonne mobile, dans la nuit du 8 au 9 Ventôse an VII (26-27 Février 1799). Conduit à la maison d'arrêt de Quimper, il fut condamné à la déportation par arrêté du 13 Ventôse an VII (3 Mars 1799) :

« Vu le rapport du citoyen Millot, capitaine des carabiniers à Morlaix, constatant l'arrestation sur la commune de Pleyber-Christ, du nommé Jean-Pierre Ballay, âgé de cinquante et un an, ex-religieux dominicain, natif de Genevray, département de la Haute-Saône, insoumis aux lois de la République,

« Vu l'interrogatoire subi le jour d'hier par cet individu devant l'Administration centrale,

« Considérant que quelques pièces saisies sur lui, lors de son arrestation, font présumer qu'il a exercé le ministère de son culte, et qu'il a porté dans les campagnes qu'il a parcourues l'esprit du fanatisme et de haine pour le gouvernement français ;

« Considérant que la présence d'un tel individu sur le territoire français ne pourrait que troubler l'ordre et la tranquillité publique ;

« Considérant, au reste, que le dit Ballay, ex-dominicain, pensionné par l'Etat, est déportable aux termes de la loi du 21 et 23 Avril 1793, puisqu'il n'est pas soumis aux dispositions de la loi du 14 Août 1792,

« L'Administration centrale arrête :

« Le nommé Jean-Pierre Ballay sera déporté et conduit à cet effet à l'isle de Rhé par la gendarmerie nationale. »

(1) District de Morlaix. Police I.

Cet arrêté fut approuvé par le Ministre de la Police le 26 Ventôse an VII (16 Mars 1799) (1).

Il arriva à l'île de Ré le 26 Mars 1799, et fut libéré le 17 Mai 1800 (2). Il mourut à Morlaix, rue Saint-Melaine, le 21 Novembre 1813.

16. — François Derrien naquit à Saint-Thurien le 11 Février 1751. En 1790, il était vicaire de la succursale de Saint-Corentin, en Carnoët. Il ne prêta pas le serment. Dans un rapport du 22 Avril 1793, le district de Quimperlé le signale « à Querrien, à Saint-Thurien et à Guiscriff, où il est revenu après avoir donné la pâque dans la paroisse de Carnoët où il était vicaire ou prêtre habitué. Il doit être actuellement à Guiscriff ou à Saint-Thurien » (3). En Vendémiaire an III (Septembre-Octobre 1794), « Derrien vint à Riec, à Penquelen, y dit la messe et déclara aux assistants que c'étoit la seule bonne messe que depuis longtemps ils avoient entendue. Il s'exalta contre les prêtres constitutionnels, qu'il regardoit comme de mauvais sujets, et qu'il n'estimoit guère les assignats » (4).

François Derrien fut arrêté dans les premiers jours de Ventôse an VII. De l'interrogatoire qu'il subit le 3 Ventôse (21 Février 1799), nous extrayons quelques passages :

« François Derrien, originaire de Saint-Thurien, prêtre de profession ; vicaire au commencement de la Révolution en la ci-devant succursale de Saint-Corentin-Carnot, entre Carhaix et Callac, et depuis sans domicile fixe, parcourant les cantons de Gourin, Guiscriff, Querrien, Saint-Thurien, Bannalec et autres communes tant du Finistère que des Côtes-du-Nord.

« Arrêté chez un nommé Louis Charpentier, chez

(1) Arch. Nat., F7 7548. — Arch. Finistère, reg. 55, f° 26.

(2) Mauseau, II, p. 225.

(3) District de Quimperlé. Police des cultes.

(4) Police générale.

qui il s'était introduit, à son insu, dans une grange où est son pressoir, pour se mettre à l'abri de la pluie, au village de Kerganet.

« Il y a environ dix-huit mois, il voulut s'embarquer pour l'Espagne avec François-Nicolas Le Gorgeu, Quellenec, Mével, Kerloch et autres, mais qu'il ne put effectuer dans les tems, attendu la maladie dont il était alors attaqué, et comme le délai accordé était fatal et était expiré avant sa convalescence, il a cru devoir préférer une vie errante et par là se soustraire à toute poursuite... » (1)

Louis Charpentier fut mis en arrestation ; le 2 Prairial an VII (21 Mai 1799), la municipalité de Saint-Thurien « certifie que Louis Charpentier, de Kerganet, est un brave et honnête homme. Le prêtre Derrien a été pris dans une grange lui appartenant, que cette grange est fermée par une porte sans serrure... ; qu'il est de toute justice et de toute humanité de rendre la liberté à Louis Charpentier » (2).

François Derrien fut condamné à la déportation par arrêté du 4 Prairial an VII (23 Mai 1799) :

« Vu le procès-verbal rapporté par le citoyen Trisse, lieutenant des grenadiers de 58° 1/2 brigade, commandant une colonne mobile aux environs de Quimperlé, et Thomas, gendarme à la résidence de cette commune, constatant l'arrestation faite sur la commune de Saint-Thurien, canton de Querrien, de la personne du nommé François Derrien, prêtre insoumis,

« Vu l'interrogatoire subi par ce dernier devant l'Administration municipale de Quimperlé et devant l'Administration centrale, des 1^{er} et 3 de ce mois,

« Considérant que le dit Derrien n'a fait aucun des serments prescrits, et que sous cerap port, il doit être déporté,

(1) Arch. Nat., F7 7594.

(2) Suspects et détenus.

« L'Administration centrale arrête que le nommé François Derrien, ministre du culte insoumis, âgé de 48 ans, sera déporté et conduit à cet effet à l'isle de Rhé. » (1)

Cet arrêté fut approuvé par le Ministre de la police générale le 26 Prairial (14 Juin).

Derrien arriva à l'île de Ré le 9 Juillet 1799 ; il fut libéré le 12 Juillet 1800 (2).

Le 8 Thermidor an IX (27 Juillet 1801), il prêta serment devant le préfet des Côtes-du-Nord, qui le juge « affectionné de la commune [de Carnoët], de bonnes mœurs, pacifique ». (3)

Nommé desservant de Saint-Thurien le 1^{er} Messidor an XII (20 Juin 1804), il y mourut le 30 Janvier 1819.

17. — Gabriel Jacob (son acte de baptême porte Le Jacob) naquit à Trémoguer, en Ploudaniel, le 17 Août 1751. Grand carme au couvent de Quintin, il obtint de son supérieur, le 1^{er} Décembre 1789, l'autorisation de venir au château de Penmarch, en Saint-Frégant, en qualité d'aumônier (4). Il ne prêta pas le serment. Arrêté par la bande de de Tunq, il fut conduit au château de Brest le 13 Juillet 1791, puis élargi le 18 Juillet.

Gabriel Jacob se déporta en 1792, probablement en Angleterre, et revint en France en l'an III, en déclarant se fixer à Ploudaniel. Il fut arrêté à Saint-Frégant le 3 Germinal an VII (23 Mars 1799) :

« Nous Bachelard, lieutenant au 2^e bataillon de la 77^e 1/2 brigade d'infanterie de ligne et François Minou, gendarme national à la résidence de Lesneven, commandant tous deux la colonne mobile sortie le jour

(1) Arch. Nat., F7 7594. — Arch. Finistère, reg. 55, f° 36.

(2) Manseau, II, p. 242.

(3) Le Masson, *Manuel...*, p. 188.

(4) District de Lesneven. Cultes.

d'hier du cantonnement de Lesneven, en vertu de l'ordre du commandant de l'arrondissement pour surprendre les émigrés, malveillans ou prêtres réfractaires qui infectent les environs et donnent les plus dangereux exemples aux campagnes, qu'ils fanatisent, certifications et rapportons nous être transportés dans les différents endroits désignés comme suspects ; étant arrivés dans la commune de Saint-Frégant, nous nous sommes rendus au domicile de l'agent de la dite commune (où il y avait de la lumière), environ une heure du matin ; nous avons frappé à la porte, dont nous lui avons demandé l'ouverture, au nom de la loi et comme porteurs d'ordres, afin de conférer avec lui pour affaires qui intéressent le salut public ; nous nous sommes nommés à un particulier qui nous a dit être l'agent de la commune ; nous lui avons offert de lui communiquer nos ordres et l'avons invité de nous accompagner pour exécution ; lui avons exposé que nous commandions une colonne mobile pour différentes opérations. Il nous a refusé l'entrée de sa maison, en nous citant l'article constitutionnel qui empêche l'entrée d'une force armée dans une maison, en se moquant de nous, en nous disant d'un ton ironique : *Ecoute, Républicain, ta constitution de l'an 3, dont il a lu quelques articles, qu'il nous a dit être de notre constitution et non de la sienne.*

« Comme cet agent, malgré nos pressantes invitations, persistait à nous refuser l'entrée de sa maison et à nous accompagner, conformément aux loix, dans nos opérations, nous avons soupçonné qu'il pouvait receler quelques hommes suspects, ou qu'il les attendait, attendu qu'il y avait de la lumière et qu'il y en avait aussi à la campagne du citoyen Pommarre (Penmarch) qui touche à la maison de cet agent ; y laissant seulement une sentinelle à la porte, nos soupçons se sont confirmés ; environ les deux heures s'y est

présenté un particulier qui faisant résistance et voulant s'échapper, la sentinelle a crié à la garde, ce qui nous a portés à le secourir de suite ; nous étant saisi du particulier, lui avons demandé les noms, prénoms, profession et demeure. Ce particulier a répondu se nommer Gabriel Jacob, ex-carême, aumônier de Pommarre ; lui avons demandé ce qu'il cherchait, ce qu'il cachait dans un paquet dont il était saisi, a répondu être venu dans l'intention de conférer avec l'agent, et avoir dans le paquet dont nous parlions, une pateine, un calice, une boîte avec des hosties et différents bréviaires, ce qui nous a fait soupçonner... qu'il allait dire la messe... Nous l'avons conduit à Lesneven... » (1)

Le jour même de l'arrestation, le commissaire de Lesneven en avisait le commissaire du département en ces termes :

« Jacob, ex-carême, faisant ou prétextant le métier de jardinier ou cuisinier, habillé ordinairement comme tel, a été pris au château de Penmarch et déposé dans la maison d'arrêt de cette ville ce matin. Il sera conduit à Quimper. Prendre deux de soixante fanatiques qui nous troublent, n'est rien ; si la loi étoit exécutée, si le marquis qui a donné retraite, pension, chapelle, étoit puni suivant la loi, les fanatiques, obligés de quitter, d'errer sans lieu ni retraite, ne défendroient plus d'enseigner les droits de l'homme, ne prêcheroient plus la harangue de Jordan Cloche, car le langage de nos réfractaires est celui de Jordan. » (2)

Gabriel Jacob fut conduit à Quimper le 6 Germinal (26 Mars) ; deux jours après, le 8 Germinal (28 Mars

(1) Prêtres suspects, détenus, déportés.

(2) Police des cantons.

Il s'agit de Camille Jordan, député de Lyon aux Cinq-Cents, défenseur de la religion, un des chefs des Clichéens. Il avait réclamé la liberté des cultes, les sonneries de cloches, d'où lui vint le surnom de *Jordan-Cloche*.

1799), l'administration centrale le condamna à la déportation :

« Vu le rapport fait par les citoyens Bachelard, lieutenant au deuxième bataillon de la 77^e demi-brigade, commandant une colonne mobile aux environs de Lesneven, et François Minoux, gendarme à la résidence de cette commune, constatant l'arrestation du nommé Gabriel Jacob, ex-religieux carme,

« Vu l'interrogatoire subi ce jour par cet individu,

« Considérant que le dit Jacob n'a prêté aucun des serments prescrits, que cependant il paroît constant, d'après le rapport précité, qu'il ne s'est pas abstenu de l'exercice de ses fonctions, comme prêtre, puisque lors de son arrestation il a été saisi sur lui différents objets servant à l'exercice de son culte ;

« Considérant, en conséquence, qu'il serait dangereux de souffrir la présence de cet individu sur le territoire français, où il ne pourroit que propager les principes du fanatisme et jeter dans l'erreur les crédules habitants des campagnes,

« L'Administration centrale arrête :

« Le nommé Gabriel Jacob, ex-religieux, âgé de 48 ans, sera déporté et conduit à cet effet à l'île de Rhé » (1).

Le condamné quitta Quimper au début d'Avril 1799 et arriva à l'île de Ré le 29 Avril. Il s'évada le 29 Avril 1800, c'est-à-dire au bout d'un an de captivité, jour pour jour (2).

On le retrouve à Tréflevez en 1802 ; vicaire à La Feuillée en 1803. En 1806, il est vicaire à Pleyben ; ses supérieurs le jugent : « inconstant, poète, errabundus, très capable si on le fixe ».

(1) Arch. Nat., F7 7566. — Arch. Finistère, reg. 55, f° 32.

(2) Manseau, II, p. 256.

En 1804, M. de Troérin, vicaire général, écrit de lui de Landerneau : « J'ai ici un certain P. Jacob, carme, qui me tourmente depuis quelque temps. Il a la fureur d'être placé. Mais quelque part qu'il aille, il n'y sera pas longtemps. Il est supposé dans ce moment habité de Gouesnou. Il finira quelque jour, lui et l'ex-constitutionnel Pochard, par se prendre à la perruque. L'ayant proposé à M. Nicolas, recteur de Plouédern, il me répond que le P. Jacob est un original (je n'ai pas besoin de cela pour le savoir) ; il me dit qu'il ne le croit pas propre au ministère, et que d'ailleurs ce n'est point son état ; qu'on a l'expérience qu'il ne peut vivre avec aucun ecclésiastique séculier ; que des raisons de craindre que sa direction au saint tribunal ne fatigât et n'exaltât les têtes, firent qu'on lui défendit dans les derniers temps de confesser, et que pour la prédication, si ses discours sont de sa composition, ils doivent être singuliers. »

L'évêque l'offrit aussi à M. Péron, directeur de l'institution de Kerouzéré, en Sibiril, qui répondit : « Je connais le P. Jacob. Il a du goût pour tout ce qu'il ne fait pas, de l'ardeur pour tout ce qu'il n'a pas, se plaisant là où il n'est pas, toujours mécontent là où il est. Il a la manie de faire de mauvais vers, mais je ne le crois pas propre à faire de l'enseignement, encore moins à vivre en société » (1).

Nommé desservant de Locronan le 18 Avril 1807, il démissionna le 15 Décembre suivant et se retira à Châteaulin en qualité d'instituteur. En 1810, il devint vicaire à Plouzané, où il vivait dans la retraite. Le 10 Juillet 1810, on lui fournit des lettres dimissoriales pour le diocèse de Nantes, où nous ne pouvons pas le suivre.

(1) *Bull. Sté Arch. du Finistère*, 1918, p. 67, n. 1.

18. — Paul-Hervé Keranguéven naquit à Kerbilbren, en Ploudaniel, le 12 Mars 1745. Prêtre le 10 Septembre 1773, il était vicaire à Plabennec en 1790. Il ne prêta pas le serment et se tint caché dans la région de Plabennec. Le 24 Mars 1793, Rochard, de Saint-Thonan, déclarait devant le comité de sûreté de Landerneau « que mardi, à cinq heures du soir, Keranguéven, ancien vicaire de Plabennec, costumé en cultivateur, fut par lui rencontré à la Montagne des Sept-Chemins, et lui demanda le chemin de Guilfigant, en Ploudaniel, où demeure une sœur du dit Keranguéven. Ce prêtre a cinq pieds cinq pouces au moins, le visage long et pâle, de grands yeux noirs et des sabots.

« Que le dit Keranguéven demeurait au village Le Bourg, en Plabennec ; qu'il en a quitté depuis l'arrivée de la garnison » (1). Nous ne savons pas ce qu'il devint par la suite.

Il fut arrêté à Plabennec en Thermidor an VII (Août 1799) ; dans son interrogatoire, il se disait né au mois de Mars 1739 ou 1740, à Ploudaniel ; on fit des recherches sur les registres depuis 1737 jusqu'en 1744, sans trouver son acte de naissance (2). Il voulait évidemment se vieillir.

Conduit à Quimper, Keranguéven fut condamné par arrêté de l'administration centrale du 24 Thermidor an VII (11 Août 1799) :

« Vu le rapport fait par le citoyen Brice, lieutenant au 3^e bataillon de la 13^e 1/2 brigade d'infanterie légère comd^e une colonne mobile à Plabennec, lequel constate l'arrestation faite par cette colonne, sur la dite commune, de la personne de Hervé-Paul Keranguéven, prêtre, ex-curé de Plabennec,

(1) Peyron, *Documents...*, II, p. 280.

(2) Arch. Nat., F7 7641.

« Considérant que le dit Kerangueven n'a prêté aucun des serments prescrits par les lois, que depuis très longtemps il parcourt les campagnes du ci-devant district de Brest, qu'il s'est constamment soustrait à la surveillance des autorités constituées et qu'on ne peut pas douter qu'il n'ait exercé clandestinement les fonctions de son culte et travaillé à fanatiser les esprits ;

« Considérant d'ailleurs que n'ayant donné aucune certitude de son âge, les dispositions de la loi qui mettent à l'abri de la déportation les prêtres sexagénaires ne peuvent lui être applicables,

« L'administration centrale arrête, que le dit Hervé-Paul Kerangueven, âgé d'après sa déclaration d'environ soixante ans, sera déporté et conduit, à cet effet, à l'isle de Rhé, sous l'escorte de la gendarmerie nationale... Le présent n'aura son exécution que d'après l'approbation du Ministre de la police générale » (1).

Le Ministre de la police n'approuva sans doute pas cet arrêté, car Paul-Hervé Keranguéven ne fut pas déporté. En l'an VIII, il était détenu au château de Brest. Il mourut à Plabennec le 10 Thermidor an IX (29 Juillet 1801).

19. — Jacques Dalabardon naquit à Saint-Pol-de-Léon, paroisse de Minihiy, le 1^{er} Septembre 1753. Prêtre le 27 Mars 1781, il était vicaire à Landéda en 1790. Le 22 Juillet 1792, la municipalité de Landéda assurait que « le sieur Jacques Dalabardon existe toujours dans la paroisse, n'a pas paru dans l'église depuis environ un an » (2). Il fut arrêté à Landéda par des volontaires nationaux du 4^e bataillon des Côtes-du-Nord, dans la nuit du 24 au 25 Mai 1793, conduit au château de Brest, d'où il fut libéré le 6 Novembre

(1) Reg. 55, 1^o 47.

(2) Police des cultes.

1793. Il fut encore détenu au château de Brest depuis le 17 Brumaire an II (7 Novembre 1793), c'est-à-dire le lendemain de sa sortie, jusqu'au 5 Fructidor an II (22 Août 1794).

Le 21 Thermidor an VII (8 Août 1799), la sœur de Dalabardon se présentait devant la municipalité de Saint-Pol-de-Léon pour solliciter la déportation de son frère :

« S'est présentée à l'administration municipale (de Saint-Pol-de-Léon), la citoyenne Marie-Renée Dalabardon, veuve de Pierre Hamelin, profession de matrone jurée, et unique dans cette commune, laquelle a déclaré que Jacques Dalabardon, son frère, prêtre, ci-devant vicaire de Landéda, et sujet à la déportation, était actuellement chez elle ayant l'esprit aliéné... elle venait demander pour lui un passeport... attendu l'état de démence et souvent de fureur où se trouve le dit Dalabardon, elle invite l'administration municipale à le faire traduire devant l'administration centrale du Finistère pour le faire conduire au lieu fixé pour la déportation...

« L'administration municipale a chargé le brigadier de la gendarmerie de se saisir de la personne du dit Dalabardon et de le conduire à Quimper » (1).

Par un arrêté du 26 Thermidor an VII (13 Août 1799), l'administration centrale le condamna à la déportation :

« Vu le procès-verbal rapporté par le juge de paix de Pol Léon, et la gendarmerie nationale à la résidence de cette commune, constatant l'arrestation du nommé Jacques Dalabardon, prêtre, ex-curé de Landéda, âgé d'environ quarante-six ans,

« Vu l'interrogatoire subi devant l'Administration centrale par cet individu,

(1) Arch. Nat., F7 7745.

« Considérant que le dit Dalabardon n'a prêté aucun des serments à luy prescrits comme fonctionnaire ecclésiastique, et qu'il a luy-même avoué avoir exercé le ministère de son culte, malgré les défenses qui luy en étaient faites,

« L'Administration centrale arrête que le nommé Jacques Dalabardon, détenu actuellement dans les maisons d'arrêt de Quimper, sera déporté et conduit à cet effet à l'île de Rhé, sous bonne et sûre escorte » (1).

Dalabardon quitta Quimper le 1^{er} Fructidor an VII (18 Août 1799) pour l'île de Ré, où il arriva le 26 Septembre.

Le 15 Germinal an VIII (5 Avril 1800), quatre habitants de Landéda faisaient devant notaire la déclaration suivante : « Certifions et attestons que Jacques Dalabardon, vicaire de la dite commune de Landéda, n'a exercé aucune fonction publique concernant le culte religieux depuis la loi du 8 Vendémiaire an quatre » (2).

A la suite d'une demande de mise en liberté faite par le détenu, le 20 Prairial an VIII (9 Juin 1800), le Ministre de la police générale écrivait au Préfet du Finistère : « Je vous invite, citoyen, à me transmettre des renseignements sur les motifs de l'arrestation du nommé Dalabardon, ex-vicaire de la commune de Landéda, actuellement détenu à l'île de Ré... Vous consulterez l'opinion publique sur sa conduite et sa moralité et vous me ferez connaître votre opinion sur les effets que pourrait produire son retour dans ses foyers » (3). Le 8 Fructidor an VIII (26 Août 1800), Dalabardon sollicitait de nouveau sa libéra-

tion auprès du Ministre de la police ; il ne fut relâché que le 17 Avril 1802 (1).

Il mourut à Morlaix le 1^{er} Avril 1806.

20. — Roland Bizien naquit à Plougoulm le 22 Février 1750. Prêtre le 19 Mars 1774 (2), il fut pourvu de la paroisse de Kernouez le 26 Juin 1783. Il prêta le serment ; l'assemblée électorale du district de Lesneven l'élut curé de Saint-Michel de Lesneven, le 3 Avril 1791, en remplacement de Le Coat. Il accepta d'abord, renouvela son serment, puis le rétracta.

En Février et Mars 1792, Ouroual, curé de Plouvorn, dénonçait Bizien, Abgrall et Person au district de Landerneau, comme fauteurs de troubles dans sa paroisse (3).

Roland Bizien se cacha par la suite ; il reparut en l'an III et déclara devant la municipalité de Lesneven, le 5 Messidor (23 Juin 1795), reprendre ses fonctions à Lesneven.

Le 27 Pluviôse an VII (15 Février 1799), une colonne mobile de Lesneven fit une perquisition au manoir de Kerbrat habité par Marie Geffroy, veuve Poudec. Dès que la maison fut cernée, le commandant de la troupe et le secrétaire de la municipalité montèrent dans une chambre où ils découvrirent, dans une armoire, deux soutanes, un ou deux ornements complets, une boîte aux saintes huiles pleine, une patène, plusieurs corporaux et beaucoup de livres. Tous ces objets appartenaient à Roland Bizien qui exerçait les fonctions du culte dans cette chambre. Mais le prêtre avait disparu (4).

Il fut arrêté dans un champ près du bourg de Plounevez-Lochrist, par une autre colonne mobile de Les-

(1) Arch. Nat., F7 7640. — Arch. Finistère, reg. 55, f° 51.

(2) *Ibid.*, F7 7745.

(3) Série V.

(1) Manseau, II, p. 240.

(2) 5 G 543.

(3) Peyron, *Documents...*, II, pp. 74, 75.

(4) Police des cantons.

neven, le 7 Fructidor an VII (25 Août 1799) (1). Lors de son interrogatoire il déclara : « J'ai d'abord prêté le serment prescrit par la ci-devant constitution civile du clergé, mais je m'en suis rétracté après six mois, et depuis je n'ai prêté aucun serment ; je n'ai jamais quitté le territoire du Finistère ; j'ai exercé les fonctions de ministre du culte quelquefois en particulier ».

Roland Bizien fut condamné à la déportation par arrêté de l'Administration centrale du 13 Fructidor (30 Août 1799) :

« Vu le rapport fait par les citoyens Lapeyre, lieutenant de la 71^e 1/2 brigade et Dubois gendarme, constatant l'arrestation faite sur la commune de Plounévez du nommé Rolland Bizien, prêtre, ex-recteur de Kernouës, insoumis aux lois de la République, âgé de 49 ans,

« Vu l'interrogatoire subi ce jour par le dit Bizien,

« Considérant que cet individu n'a prêté aucun des serments prescrits aux fonctionnaires ecclésiastiques, et qu'il a déclaré avoir exercé clandestinement le ministère de son culte, malgré les défenses qui lui en ont été faites,

« L'administration centrale arrête que le dit Rolland Bizien sera déporté et conduit, à cet effet, à l'île de Rhé, sous l'escorte de la gendarmerie nationale » (2).

Il quitta Quimper le 1^{er} Septembre et arriva à l'île de Ré le 6 Octobre 1799. Il s'évada en Mai 1800 (3) et se réfugia chez Mme de Bruc, supérieure de la Visitation de Nantes, où il séjourna un an (4). Revenu dans le Finistère, il reprit ses fonctions à Kernouez, en 1802. Nommé desservant de Plouguin le 1^{er} Mai 1807, il y mourut le 16 Mars 1823.

(1) *Ibid.* ; Téphany, *La persécution religieuse...*, p. 151 ; Chassin, *La pacification de l'Ouest*, t. III, p. 346.

(2) Arch. Nat., F7 7645.

(3) Manseau, II, p. 228.

(4) Notes Peyron.

21. — Vincent Mesguen naquit au manoir de Tréfalégan, en Lanhouarneau, le 29 Août 1753. Prêtre le 8 Mai 1780, il fut nommé vicaire de la trêve de Santec, où il resta jusqu'au 17 Juin 1790, date de sa désignation pour Saint-Vougay.

Nous ne savons rien sur lui jusqu'en l'an III. Le 18 Messidor (6 Juillet 1795), en compagnie de cinq autres prêtres insermentés, il fit la déclaration suivante devant la municipalité de Plouzévédé : « Nous soussignés, pour nous conformer à la loi du 11 Prairial, faisons savoir à qui il appartient, que notre intention n'a jamais été et ne sera jamais de troubler l'ordre public de notre nation ; au contraire nous sommes dans la résolution de maintenir nos concitoyens, tant par nos paroles que par notre conduite pacifique, en suivant l'exemple et les ordres de notre divin maître Jesus-Christ » (1).

Vincent Mesguen fut arrêté par la gendarmerie de Lesneven au moment où il sortait de la maison de son père (2) ; conduit à Quimper, il fut condamné à la déportation par arrêté de l'administration centrale du 2 Vendémiaire an VIII (24 Septembre 1799) :

« Vu le procès-verbal rapporté le 5^e jour complémentaire au sept (21 Septembre 1799) par la gendarmerie nationale à la résidence de Lesneven constatant l'arrestation faite sur la commune de Lanhouarneau du nommé Vincent Mesguen, prêtre réfractaire, ex-vicaire de St-Vougay, âgé de 47 ans,

« Vu l'interrogatoire subi par cet individu,

« Considérant que le dit Mesguen a déclaré n'avoir prêté aucun des serments à lui prescrits comme fonctionnaire ecclésiastique ;

« Considérant encore que pendant qu'il s'est soustrait à la surveillance des autorités constituées, il ne

(1) Police des cultes.

(2) Arch. Nat., F7 7654.

s'est pas abstenu de l'exercice du ministère de son culte, et qu'il a été saisi dans le lieu de sa retraite des effets appartenant au culte qu'il professe,

« L'administration centrale arrête que Vincent Mesguen, âgé de 47 ans, ex-vicaire de St-Vougay, insoumis aux lois de la République, sera déporté et conduit, à cet effet, de brigade en brigade, à l'isle de Rhé » (1).

Nous ignorons à quelle date Vincent Mesguen quitta Quimper pour l'île de Ré, mais il était de passage à Nantes et enfermé au Bouffay, lors de la prise de cette ville par les Chouans commandés par Châtillon et d'Andigné. Les prisonniers, au nombre de 15, furent délivrés par Dupré, dit Tête-Carrée. Le soir même, quatre d'entr'eux, dont Mesguen, réintégrèrent la prison (2).

Que devint-il par la suite ? Nous ne le savons pas. Il n'est pas signalé parmi les déportés de la Charente-Inférieure ; il ne reparait pas dans le clergé du Finistère après le Concordat ; nous n'avons pas trouvé trace de son décès, cependant le nécrologe ecclésiastique le dit mort avant 1802.

22. — Jean Guerlesquin naquit à Roudour-Noblet, en Sainte-Sève, le 26 Décembre 1744. Prêtre en 1773, il était vicaire à Saint-Martin de Morlaix depuis le départ d'Expilly pour l'Assemblée nationale. D'après Le Guennec (3), c'est lui qui répondit à l'évêque du Finistère qui lui demandait comment il ferait pour vivre : — Et vous, Monsieur le Recteur, comment ferez-vous pour mourir ? Arrêté le 8 Juillet 1791, il fut détenu aux Carmes de Brest jusqu'au 27 Sep-

(1) Reg. 55, f° 61.

(2) Cf. Chassin, *Pacification...*, t. III, p. 398 ; Tresvaux, t. II, p. 363.

(3) *Le clergé morlaisien pendant la Terreur*, cité par M. l'abbé Kerbiriou, *Monsieur La Marche...*, p. 360. D'après Peyron cette réponse fut faite par Jean Combet.

tembre 1791. Revenu à Morlaix, il se présenta à Saint-Martin pour dire la messe, mais David, curé constitutionnel, s'y opposa, en disant « qu'il fallait avoir préalablement fait la déférence nécessaire à celui qui y représente le curé. Ma place a ses droits, ajouta-t-il, et j'espère les y maintenir » (1).

Jean Guerlesquin passa en Angleterre à la fin de 1791 ou au début de 1792. Revenu en France en l'an III, il fit devant le district de Morlaix, le 24 Floréal (13 Mai 1795), sa déclaration de se soumettre, sans restriction, à l'arrêté de Guezno et Guermeur du 6 Germinal an III.

Il fut arrêté par la gendarmerie de Morlaix dans un petit courtil près de la maison d'Alain Rideller, au lieu du Bigodou-bian, en Saint-Martin-des-Champs, où il manœuvrait une ferme en consortie avec Pierre Rolland (2).

Conduit à Quimper, Guerlesquin fut condamné à la déportation par arrêté de l'administration centrale du 7 Vendémiaire an VIII (29 Septembre 1799) :

« Vu le procès-verbal rapporté par la gendarmerie nationale de Morlaix, constatant l'arrestation faite sur la commune de Saint-Martin-des-Champs, du nommé Jean Guerlesquin, prêtre réfractaire, âgé de 55 ans,

« Vu l'interrogatoire subi par cet individu devant l'Administration centrale, le jour d'hier,

« Considérant que le dit Guerlesquin n'a prêté aucun des serments prescrits comme fonctionnaire public, et sous ce rapport, il est sujet à la déportation ;

« Considérant encore qu'il a lui-même déclaré avoir exercé le ministère de son culte, pendant qu'il s'est tenu caché, et qu'il a été saisi dans le lieu de sa retraite des effets appartenant au culte qu'il professe,

(1) District de Morlaix. Cultes

(2) Arch. Nat., F7 7654.

« L'administration centrale arrête que Jean Guerlesquin, âgé d'environ cinquante-cinq ans, ex-curé de Saint-Martin-des-Champs, sera déporté et conduit à cet effet à l'isle de Rhé » (1).

Il se trouvait aussi dans la prison du Bouffay, à Nantes, lorsque les Chouans libérèrent les prisonniers ; mais contrairement à Mesguen, il ne revint pas se reconstituer en arrestation. Cependant, lui non plus ne figure pas parmi les déportés de la Charente-Inférieure et nous ignorons ce qu'il devint après sa sortie du Bouffay.

Le 19 Brumaire an VIII (10 Novembre 1799), le commissaire de la Loire-Inférieure avisait son collègue du Finistère de l'évasion de Guerlesquin ; le 27 Brumaire, le commissaire de Quimper répondait « qu'il allait donner et prendre les instructions nécessaires pour découvrir et arrêter cet individu, s'il reparait dans ce département » (2).

En l'an X, on retrouve Guerlesquin comme vicaire à Morlaix. Nommé desservant de Saint-Martin-des-Champs le 15 Décembre 1805, à la place de Toussaint-Yves Costiou promu chanoine, il résigna ses fonctions le 16 Août 1809. Il mourut à Morlaix le 21 Mai 1822.

23. — Joseph-Marie Pen naquit à Plestin-les-Grèves le 16 Avril 1761. En 1790, il était vicaire à Plouigneau. N'ayant pas prêté le serment, il se retira à Plouézoch, chez Mme Bernard de Basseville, au manoir de Kerfanéfas et s'y cachait dans un réduit qu'on montre encore (3). En l'an III, il fut arrêté et détenu à Morlaix, dans une maison particulière, à défaut de maison d'arrêt (4).

(1) Arch. Nat., F7 7654. — Arch. Finistère, reg. 55, f° 62.

(2) Reg. 116, n° 118.

(3) Le Guennec, *Excursion dans la commune de Plouézoch* (Bull. Sté Arch. Finistère, 1906, p. 50).

(4) District de Morlaix. Police générale.

« C'est au château de Kerfanéfas que M. Pen fut découvert » (1), non par « les patriotes de Morlaix, au moyen d'un limier dressé à la chasse à l'homme », mais par la gendarmerie de cette ville.

Conduit à Quimper, il fut condamné à la déportation par un arrêté de l'administration centrale du 19 Vendémiaire an VIII (11 Octobre 1799) :

« Vu le procès-verbal dressé par la gendarmerie nationale à la résidence de Morlaix, constatant l'arrestation du nommé Joseph-Marie Pen, âgé d'environ trente-neuf ans, prêtre insoumis aux lois de la République,

« Vu l'interrogatoire subi ce jour par cet individu,

« Considérant que le dit Pen n'a prêté aucun des serments à lui prescrits comme fonctionnaire ecclésiastique, et que sa présence sur le territoire français pourrait nuire à la tranquillité publique,

« L'administration centrale arrête que Joseph-Marie Pen, âgé d'environ trente-neuf ans, ex-vicaire de Plouigneau, insoumis aux lois de la République, sera déporté et conduit, à cet effet, à l'isle de Rhé, sous l'escorte de la gendarmerie » (2).

Il arriva à l'île de Ré le 17 Novembre 1799 et mourut à l'hôpital le 29 Janvier 1800 (3).

II. — *Les Prêtres condamnés par l'Administration centrale du Morbihan.*

1. — Jean Le Moal naquit à Trévily-Izela, en Spézet, le 15 Mars 1758. Prêtre en 1784, il était vicaire à Pont-l'Abbé en 1790.

Il fut arrêté par une colonne mobile sortie du Faouët, à Trévily, le 9 Ventôse an VII (27 Février 1799). Conduit à Vannes, il fut condamné à la dépor-

(1) Le Masson, *Actes...*, II, p. 295.

(2) Reg., 55, f° 65.

(3) Manseau, II, p. 272.

tation par un arrêté de l'administration centrale du Morbihan du 16 Ventôse (6 Mars 1799), dont nous n'avons pas le texte (1).

Il arriva à l'île de Ré le 26 Mars 1799 et fut libéré le 5 Avril 1800 (2).

En l'an X, nous le retrouvons vicaire à Spézet ; il en fut nommé desservant le 1^{er} Messidor an XII (20 Juin 1804) et il y mourut le 15 Fructidor an XIII (2 Septembre 1805).

2. — Michel Thalamot naquit au bourg d'Esquibien le 24 Janvier 1758. En 1790, il était vicaire au Saint, trêve de Gourin. Le 23 Août 1792, le Directoire du Morbihan le décrète d'arrestation pour être conduit à la citadelle de Port-Louis (3). En Novembre 1792, il se fait délivrer des certificats par les municipalités de Clédén et de Bannalec pour passer dans le Morbihan. En Avril 1793, il est signalé au presbytère de Querrien. Mais on ne parvient pas à se saisir de lui ; il a des partisans fidèles et des retraites sûres dans toute la région limitrophe du Finistère et du Morbihan.

Le 18 Floréal an VII (7 Mai 1799), l'administration centrale du Morbihan annonçait au Ministre de la police que « d'après un procès-verbal du juge de paix du canton du Faouët, Michel Thalamot, prêtre réfractaire, habite depuis environ six ans la commune de Lanvéneën, où il n'a vécu que de la charité des habitants et qu'il a été tranquille » (4).

Il fut arrêté dans un champ, près de la chapelle de Saint-Urlo, en Lanvéneën, le 24 Germinal an VII (13 Avril 1799). Condamné à la déportation par un

(1) Prêtres suspects, détenus et déportés.

(2) Manseau, II, p. 262.

(3) Rouxel, *La Constitution civile du clergé au diocèse de Quimper* (Revue Morbihannaise, 1910, p. 390).

(4) Arch. Nat., F7 469, n° 305.

arrêté de l'administration centrale du 5 Floréal an VII (24 Avril 1799) (1), il arriva à l'île de Ré le 19 Mai et fut libéré le 10 Mai 1800 (2).

A son retour, on le désigne comme vicaire à Scaër ; le 27 Novembre 1803, il est nommé desservant de Langolen, où il se fait attribuer ces notes : « porté au vin et à l'argent, il est rare qu'il se dérange ». Le 12 Octobre 1806, on l'envoie à Landudec, et l'évêché le juge : « faible, inconstant, équivoque » (3). Le 30 Juin 1813, il est appelé à Tréflagat, qu'il quitte le 1^{er} Avril 1814, pour Clédén-Cap-Sizun. Là, il ne se plaît pas davantage : « le schisme et l'hérésie y règnent plus que jamais, écrit-il, point d'union, point d'accord, mes instructions et prônes sont inutiles et sans succès... je n'ai qu'une chambre et un cabinet, qu'on doit m'otter à la Saint-Michel » (4). Il sollicite encore son changement, mais il meurt chez sa sœur germaine au bourg d'Esquibien, le 2 Juin 1814.

3. — Jérôme Yvenat naquit à Kerguirizien, en Brasparts, en 1748. En 1790, il était directeur et professeur de morale au Grand Séminaire de Quimper. Il ne prêta pas le serment ; en 1793, on le trouve dans la région de Gourin et plus habituellement dans la trêve de La Trinité. En l'an III, un faux-chouan déclare au général Jaulin, à Carhaix, que le capitaine Salyar, chef de chouans, l'avait « assuré qu'il étoit intimement lié avec un prêtre réfractaire, qu'il lui nomma Yvenat, habitant la commune de Langonet, et que le même prêtre était leur homme de confiance, très utile à leurs expéditions » (5).

(1) Arch. Nat., F7 7380.

(2) Manseau, II, p. 284.

(3) Arch. de l'Evêché.

(4) Ibid.

(5) Bull. Sté Arch. du Finistère, t. VII, p. 21. Peyron, *Documents sur la Chouannerie*, p. 30.

Traqué à diverses reprises sans succès, il fut arrêté le 21 Floréal an VI (10 Mai 1798) sur la route de Langonnet à Gourin, à un quart de lieue de Langonnet (1).

Yvenat fut condamné à la déportation par un arrêté de l'administration centrale du Morbihan du 10 Prairial an VI (29 Mai 1798). Il arriva à l'île de Ré le 6 Août 1798 ; il y mourut le 21 Mars-1801 (2).

III. — *Les Prêtres condamnés par l'Administration centrale de la Loire-Inférieure.*

1. — Jean Piclet naquit à Saint-Nic le 3 Octobre 1739. En 1790, il était vicaire à Locronan et y refusa de prêter le serment. Il fut détenu successivement à Kerlot et aux Capucins de Landerneau, en 1793 et 1794. En 1795, il est encore interné à la maison d'arrêt du collège, à Quimper (3).

Nous retrouvons Jean Piclet en détention à la maison d'arrêt de Quimper depuis le 15 Vendémiaire an VI (6 Septembre 1797) ; il en sort le 30 Brumaire (20 Octobre 1797) pour la déportation. Avait-il été déjà condamné par un arrêté du Directoire exécutif, comme le dit du Châtellier ? (4). Et pour quelle raison l'administration centrale de la Loire-Inférieure rendait-elle contre lui, le 10 Frimaire an VI (30 Novembre 1797), une sentence de déportation ? (5).

Quoi qu'il en soit, Piclet arriva à l'île de Ré le 7 Août 1798 et mourut à la citadelle le 8 Février 1801 (6).

(1) Cf. Arch. Morbihan, L 304 et 863.

(2) Pérennès, *op. cit.*, p. 168 et ss.

(3) *Ibid.*, p. 161. Parcheminou, *Saint-Nic*, p. 46.

(4) *Op. cit.*, p. 70.

(5) Arch. Nat., F7 7380. L'archiviste de la Loire-Inférieure n'a pu retrouver ni trace de l'arrêté, ni renseignements sur son séjour dans ce département.

(6) Manseau, II, p. 274.

F. — LES DÉPORTÉS PAR JUGEMENT DU TRIBUNAL CRIMINEL DU FINISTÈRE

Les prêtres insoumis trouvés en France après le délai fixé, qui avaient déjà été bannis du territoire de la République par mesure administrative, et pour cette raison qualifiés de *déportés*, devaient être traduits devant les tribunaux criminels.

1. — Yves Pavec naquit à Kervenou, en Plogonnec, le 7 Mai 1751. Après avoir été vicaire à Gouézec, il était, en 1790, vicaire à Roscanvel. Il prêta d'abord le serment, puis se rétracta.

Il fut conduit au château du Taureau par la gendarmerie de Morlaix le 1^{er} Septembre 1792 et embarqua pour Brême le 17 Avril 1793 (1).

Il revenait en France, lorsqu'il fut arrêté à Luxembourg et conduit à la maison d'arrêt de cette ville, le 9 Thermidor an V (27 Juillet 1797). Devant l'accusateur public du tribunal criminel du département des Forêts (Luxembourg), il déclara :

« Il est sorti de France le 17 Avril 1793, après avoir été détenu au château du Taureau depuis le 1^{er} Septembre 1792, jusqu'au dit jour ; qu'il a été déporté alors à raison qu'il n'a pas voulu prêter le serment qu'on exigeait des prêtres.

« Il a été embarqué sur la Manche et conduit sur le bord du Wesel, à dix lieues de Brême, où il s'est rendu à pied ; y ayant obtenu un passeport, il est allé de suite à Paderborn, où il a demeuré environ dix-huit mois ; de Paderborn, il s'est rendu à Verhiden, en Franconie, où il est resté quatre à cinq mois ; de Verhiden à Auxbourg, où il est resté environ deux mois ; d'Ausbourg à Constance, où il a demeuré six à sept mois ; de Constance à Wilschow, village en Pologne.

(1) District de Morlaix. Cultes.

où il a résidé pendant neuf mois. Après ce tems, le Roi de Prusse ayant donné ordre aux émigrés et déportés français de sortir de ses Etats, et ayant entendu dire qu'il était permis à ces derniers de rentrer en France, il s'est mis en route pour ce faire le 13 Juin dernier.

« De Wileskow, il a pris sur Breslau, Tresen, Leipsig, Francfort, Mayence, Trèves, en cette ville de Luxembourg, où il est arrivé ce matin » (1).

Conduit à Quimper, Pavéc comparut devant le Tribunal criminel du Finistère, qui rendit contre lui le jugement suivant :

« Ce jour quinze Brumaire an dix de la République française une et indivisible (5 Novembre 1797),

« Le Tribunal criminel du Département du Finistère, séant à Quimper, assemblé en la Chambre du Conseil,

« Vu le mandat d'arrêt décerné le neuf Thermidor an 5 par l'accusateur public près le tribunal criminel du département des Forêts, contre le nommé Yves Pavéc, prêtre, natif de Plogonnec, département du Finistère; les interrogatoires qu'il a subis le neuf du même mois devant l'accusateur public et le onze devant le président du tribunal criminel du département des Forêts,

« L'acte de déportation du dit Yves Pavéc en date du 17 Avril 1793, l'an 2^e de la République, lui délivré par les Administrateurs du district de Morlaix, et le passe-port lui délivré par le magistrat de Trèves, le 23 Juillet 1797,

« Vu enfin le jugement rendu par le tribunal criminel du département des Forêts le douze Thermidor, qui renvoie le dit Yves Pavéc devant ce tribunal, comme celui du département de son domicile, et l'acte

(1) Dossiers du Tribunal criminel.

de la remise de sa personne en la maison de justice de ce département du jour d'hier,

« Ouï le citoyen Roujoux, accusateur public, et Le Guillou-Stangalen, substitut du commissaire du pouvoir exécutif,

« Considérant qu'Yves Pavéc n'est point porté sur la liste des émigrés, soit du département du Finistère, soit sur la liste générale de la République ;

« Considérant que sa déportation du territoire français est légalement constatée ;

« Considérant d'ailleurs que quand même il eut émigré, il ne seroit soumis qu'à la peine de la déportation, en conformité de l'art. 19 de la loi du 19 Fructidor,

« Egard à l'art. 23 de la même loi,

« Le Tribunal ordonne, qu'à la diligence du commissaire du directoire exécutif, Yves Pavéc sera extrait dans le jour de la maison de justice et conduit à la maison d'arrêt de cette commune pour être déporté, d'après les mesures qu'indiquera le gouvernement par suite du décret du 19 Fructidor dernier » (1).

Reconduit à la maison d'arrêt, il en sortit le 30 Brumaire (20 Novembre 1797) pour être dirigé sur Rochefort. Embarqué sur *La Décade* pour la Guyane, il en fut libéré le 26 Octobre 1801 et rapatrié par la Martinique sur *l'Alerte* (2).

Que devint-il par la suite ? Nous ne pouvons le dire. Il ne reparait pas dans le clergé du Finistère après le Concordat. Nous avons vainement cherché son acte de décès dans les registres d'état civil et sur les Tables décennales. Nous avons consulté, également en vain, les répertoires de l'enregistrement (tables de décès et tables de déclarations de successions).

(1) Trib. criminel, reg. n° 4, f° 89.

(2) Manseau, II, p. 310. V. Pierre, *op. cit.*, p. 430.

G. — LES DÉPORTÉS PAR JUGEMENT
DES COMMISSIONS MILITAIRES

Les prêtres insoumis restés sur le territoire français après le délai fixé, c'est-à-dire quinze jours après la promulgation de la loi du 19 Fructidor et qui se trouvaient inscrits sur les listes des émigrés avec la qualification d'*émigrés*, devaient subir le sort de ces derniers ; en cas d'arrestation, ils devaient être traduits devant une commission militaire.

1. — Jean Combote naquit à Kerdalar, quartier du Crucifix, paroisse du Minihy, à Saint-Pol-de-Léon, le 26 Octobre 1753. Prêtre le 20 Septembre 1783 (1), il était vicaire à Saint-Martin de Morlaix en 1790. Il avait d'abord laissé entendre qu'il prêterait le serment s'il était pourvu d'une paroisse, mais en définitive il ne le prêta pas (2). Il se tint caché dans la région de Morlaix jusqu'en l'an III ; le 24 Floréal (12 Mai 1795), il fit sa déclaration, avec restriction, devant le district de Morlaix, conformément à l'arrêté de Guezno et Guermeur, du 6 Germinal.

Jean Combote fut arrêté par la gendarmerie de Landivisiau, chez le sacriste de Saint-Thégonnec, le 22 Brumaire an VI (12 Novembre 1797) : « Ayant rencontré plusieurs personnes qui prenaient des chemins de traverse, ce qui leur a paru suspect, ils ont arrêté un individu qu'ils ont sommé, au nom de la loi, de leur dire ses nom, prénoms et demeure sans déguiser la vérité. Lequel a répondu se nommer Jean Bourlesse et aller à la messe de Combote, prêtre, demeurant chez Guillaume Bonnet, sacriste de Saint-Thégonnec, et, l'ayant suivi, ils cernent sa maison, en attendant pendant trois heures que le jour se fit... A six heures du matin, une femme ayant ouvert la porte, ils entrent

(1) 5 G 606.

(2) Peyron, *Documents...*, I, p. 96-97.

et lui demandent si le prêtre Combote est chez elle. A quoi elle répond qu'elle ne l'a pas vu. Et, lui ayant demandé et redemandé par plusieurs reprises, le tout sans nous déguiser la vérité, après bien des difficultés, elle nous a répondu qu'elle était la sœur du sacristain Bonnet ; et, nous étant trouvés avec elle dans la chambre au dessus de la cuisine, nous avons vu un homme d'un costume étranger. A lui demandé s'il n'était pas prêtre réfractaire, ne savait que répondre. Mais, l'ayant pressé de manière à ne pas balancer, a fini par nous dire qu'il était Combote, ci-devant curé de Saint-Martin de Morlaix, natif de Saint-Pol de Léon. Ce voyant, l'avons sommé de nous suivre, au nom de la loi, et l'avons conduit à Landivisiau, pour de là être mené de brigade en brigade jusqu'à destination...

« Ce procès-verbal ayant été remis aux mains du commissaire du pouvoir exécutif du canton de Landivisiau, aussitôt l'arrivée des gendarmes et de leur prisonnier, ce commissaire prit un arrêté, dès le jour même, 22 Brumaire an VI, pour prescrire la remise à la commission militaire séant à Brest, du prêtre réfractaire Combote, afin que la loi du 19 Fructidor an V, et les prescriptions de l'arrêté du département qui ne laissait qu'un délai de quinze jours aux prêtres qui devaient être expulsés du territoire, fussent rigoureusement appliquées dans les vingt-quatre heures pour tout sursis accordé » (1).

Condamné à la déportation le 28 Brumaire an VI (18 Novembre 1797), Combote fut enfermé à la maison d'arrêt de Quimper le 30 Brumaire ; il en sortit le 29 Frimaire (19 Décembre 1797) pour être conduit à Rochefort, où il embarqua sur *La Décade* pour la Guyane. Il mourut à Konanama le 9 Octobre 1798 (2).

(1) Du Châtellier, *op. cit.*, p. 30.

(2) Mansau, II, p. 296 ; Tresvaux, II, p. 330 ; V. Pierre, p. 426.

2. — André Le Pape naquit à Loctudy le 21 Juin 1755. Prêtre en 1779, il était vicaire à Rosquerven, trêve de Laniscat, en 1790. Il ne prêta pas le serment ; le 17 Mai 1792, le Directoire des Côtes-du-Nord lança contre lui un mandat d'arrestation, mais il ne put être atteint (1). « M. Le Pape dut s'exiler en Espagne après la loi du 26 Août 1792, mais il était rentré en France le 25 Novembre 1796, époque à laquelle les autorités révolutionnaires du canton de Bothoa le signalaient « comme transplanté depuis quelques mois à Sainte-Tréphine, combattant violemment les idées nouvelles » (2).

Arrêté sur cette commune le 13 Frimaire an VI (3 Décembre 1797), il comparut, avec son recéleur, devant la Commission militaire de Saint-Brieuc qui le condamna à la déportation par jugement du 1^{er} Nivôse an VI (21 Décembre 1797) : « ...La dite commission réunie pour prononcer sur le sort de André Le Pape, âgé de 42 ans, vicaire de Rosquerven, district de Ros-trenen, prévenu d'émigration, et François Guyomard, cultivateur à Kerhuel, commune de Sainte-Tréphine, même arrondissement, prévenu d'avoir recélé le dit Le Pape, lesquels ont été arrêtés le 13 Frimaire dernier par un détachement de la gendarmerie et de la force armée de Corlay et renvoyés devant une commission militaire par ordonnance du 16 de ce mois.

« Vu l'interrogatoire de ce jour,

« Vu l'arrêté de l'administration centrale des Côtes-du-Nord en date de ce jour, portant que le dit Le Pape, quoique porté sur la liste générale des émigrés, doit être considéré comme prêtre sujet à la déportation et non comme émigré,

« La Commission condamne le dit André Le Pape à la peine de la déportation ; mais considérant que

(1) Le Masson, *Manuel*, I, p. 113.

(2) *Ibid.*, *Actes*, II, p. 269.

Guyomard n'a pas participé au chouannage et usant de la faculté de commuer les peines, condamne le dit Guyomard à trois mois de détention et à une amende de 400 francs, sur laquelle somme sera prélevée celle de 75 francs pour l'impression, au nombre de 500 exemplaire, du présent jugement » (1).

Conduit à Rochefort, où il arriva le 12 Mars 1798, il fut embarqué sur *La Décade*, le 25 Avril, pour la Guyane. Il mourut à Konanama le 12 Septembre 1798 (2).

H. — LES PRÊTRES DÉTENUS PAR ARRÊTÉS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DU FINISTÈRE

Par suite de la remise en vigueur de la loi du 26 Août 1792, les prêtres sexagénaires et les prêtres infirmes devaient être rappelés en reclusion aux chefs-lieux des départements. Les premiers étaient tenus de prouver leur âge et les seconds étaient soumis à la visite d'officiers de santé désignés par les administrations centrales.

Voici la liste à peu près complète des prêtres qui furent détenus à Quimper :

1. — Pierre Cariou naquit à Loctudy le 15 Septembre 1754. Prêtre en 1780, il était vicaire à Loctudy en 1790. Il ne prêta pas le serment. Le 1^{er} Juillet 1793, il se rend volontairement à Quimper. On le retrouve aux Capucins de Landerneau, d'où il fut transféré à Quimper le 27 Janvier 1795. Le 20 Novembre 1795 il est de nouveau détenu au collège de Quimper.

Le 25 Frimaire an VI (15 Décembre 1797), le commissaire du Directoire exécutif du département « requiert le commandant de la gendarmerie nationale de donner les ordres nécessaires pour faire arrê-

(1) Le Masson, *Manuel*, II, p. 79. V. Pierre, *La Terreur...*, p. 426.

(2) Manseau, II, p. 306. Tresvaux, II, p. 331.

ter et conduire à Quimper, devant l'administration centrale, le nommé Cariou, ministre du culte non soumis aux lois de la République et sous le coup des articles 23 et 25 de la loi du 19 Fructidor dernier, lequel Cariou demeure au lieu de Kergolven, en la commune de Loctudy » (1).

Nous n'avons pas retrouvé l'arrêté de reclusion qui le concerne. En l'an VIII, il ne figure plus sur la liste des détenus. Vicaire à Loctudy en l'an XI, il en devint le desservant l'année suivante.

2. — Gabriel-Julien Briand naquit au Minihy-Léon le 22 Décembre 1736. Prêtre le 8 Avril 1762 (2), il fut nommé vicaire à Henvic. Il reçut ses provisions pour Plounéour-Menez le 11 Juin 1790 et prit possession le lendemain (3).

Le 7 Juillet 1791, il fut arrêté et conduit aux Carmes de Brest où il resta jusqu'au 27 Septembre. Nous ne savons ce qu'il devint jusqu'en l'an III, date à laquelle il reprit ses fonctions à Plounéour-Menez.

Gabriel-Julien Briand fut arrêté par la gendarmerie de Saint-Pol-de-Léon le 2 Pluviôse an VI (21 Janvier 1798) ; conduit à Quimper par la correspondance de Châteaulin, il fut écroué à la maison d'arrêt le 5 Pluviôse (24 Janvier). Le 13 Pluviôse (1^{er} Février 1798), l'administration centrale le comprenait dans un arrêté collectif concernant plusieurs prêtres :

« Vu le procès-verbal de capture des nommés François Picard, âgé de soixante-dix ans, arrêté sur la commune de Plouider, Forget, âgé de soixante-douze ans, Boézédan, du même âge, Guillou, âgé de soixante-huit ans, ces trois arrêtés sur la commune et dans la ville de Quimperlé, Etienne Le Brusq, âgé de 56 ans, arrêté sur la commune de Tréboul, canton de Douarnenez, Julien Briand, âgé de soixante-deux ans, arrêté

(1) Reg. 112, f^o 223.

(2) 5 G 542.

(3) 5 G 607.

sur la commune de Plonéour-Menez, Gilles Berthou, âgé de cinquante-huit ans, arrêté sur la commune de Plouider, le tout à nous communiqué par le commissaire du Directoire exécutif,

« Considérant 1^o que les nommés Forget, Guillou et Boézédan, sont, à raison de leur âge et de leurs infirmités, reconnus autorisés par la loi à résider sur le territoire français, et que rien n'apprend, qu'à compter surtout du 19 Fructidor dernier, ils aient exercé les fonctions de leur culte ;

« 2^o que Gilles Berthou, qui avait précédemment fait les Serments prescrits par les lois de 1791 et 1792, résidoit paisiblement au sein de sa famille, n'exerçant aucun culte, et qu'il vient de faire devant les officiers municipaux de Quimper le serment de haine à la royauté prescrit par la loi du 19 Fructidor ;

« 3^o qu'il résulte des divers renseignements communiqués à l'Administration centrale par le commissaire du Directoire exécutif, que les nommés François Picard, Julien Briand, n'ont cessé d'exercer clandestinement leur culte et de fanatiser ainsi les cultivateurs au milieu desquels ils demeuroient ;

« 4^o que le nommé Etienne Brusq, après avoir rétracté le serment prescrit par les lois de 1791, a constamment exercé son culte dans les ténèbres, et qu'il est reconnu dans le canton et plusieurs autres le poison du fanatisme, qu'il est, en un mot, un de ces hommes dangereux, qu'on doit éloigner du territoire français,

« L'Administration centrale arrête :

« Art. 1^{er} : Le citoyen Gilles Berthou sera remis en liberté et pourra retourner à son précédent domicile, pour y vivre soumis aux lois de la République.

« Art. 2 : Les nommés Forget, Boizédan et Guillou pourront retourner à Quimperlé, où ils seront sous la surveillance de l'administration municipale.

« Art. 3 : Le nommé Etienne Le Brusq sera déporté, et pour cet effet dirigé sur Rochefort.

« Art. 4 : Les nommés François Picard et Julien Briand resteront provisoirement en maison d'arrêt jusqu'à une réponse du ministre de la police générale, qui est invité à solliciter du gouvernement la déportation de ces deux individus » (1).

Le 7 Ventôse an VI (25 Février 1798), le Ministre de la police répondait au commissaire du département :

« Vous me communiquez des observations de l'administration centrale sur les nommés Briand et Picard, prêtres réfractaires autorisés par les lois, comme sexagénaires, à rester sur le territoire de la République, et dont l'influence est extrêmement dangereuse. Si ces individus ne sont point atteints d'infirmités, ils doivent subir la déportation comme réfractaires et dangereux ; dans le cas contraire, leurs infirmités doivent être légalement constatées par des officiers de santé probes et républicains, et ils doivent rester dans une maison de détention du chef-lieu, sous le rapport de leur influence dangereuse. Le devoir de l'administration centrale est d'allier toujours la justice avec l'humanité, sans néanmoins compromettre la tranquillité publique » (1).

Cependant, le 27 Vendémiaire an VII (18 Septembre 1798), l'administration centrale permettait à Briand et à Philippe Jacob de réintégrer leur domicile :

« Vu l'arrêté de l'administration centrale du 18 Prairial an 6 qui ordonne la détention par mesure de sûreté des nommés Gabriel-Julien Briand et de Philippe Jacob, prêtres insoumis,

(1) Arch. Nat., F7 7394 (Dossier 3008).

(2) Prêtres réfractaires et déportés.

« Vu la lettre du ministre de la police générale du 19 Vendémiaire présent mois relative aux dits Jacob et Briand,

« Considérant que les nouveaux renseignements parvenus à l'administration lui font présumer qu'en rendant les dits Briand et Jacob à la liberté, ils se renfermeront dans la stricte observance de la loi du 7 Vendémiaire sur la police et l'exercice du culte,

« L'administration arrête :

« 1° Gabriel-Julien Briand et Philippe Jacob, prêtres insoumis et actuellement détenus en la maison d'arrêt à Quimper, seront mis en liberté,

« 2° Le premier se retirera en son domicile en la commune de Plounéour-Menez, canton de Pleyber-Christ, et l'autre en celle de Laz, canton de Châteauneuf, où ils demeureront sous la surveillance spéciale des autorités de ces cantons » (1).

Gabriel-Julien Briand fut nommé desservant de Guimiliau le 1^{er} Messidor an XII (20 Juin 1804) ; il y mourut le 7 Novembre 1819.

3. — François Picard naquit à Commana le 29 Septembre 1730. Prêtre le 3 Mars 1756 (2), il reçut provisions pour Plouider le 11 Décembre 1768 (3). Elu curé de Plouider par l'assemblée électorale du district de Lesneven, le 3 Avril 1791, il remercia ses électeurs en ces termes : « J'ai reçu avec plaisir la nomination que vous avez voulu faire de moi à la cure de Plouider ; ce n'est pas que j'y sois plus attaché qu'à un autre lieu, mais si vous exigez le serment, je n'y demeurerai pas. Il faut espérer que les choses changeront de face... » François Picard fut remplacé à Plouider par François Cariou, le fameux terroriste, élu le 16 Juillet 1792.

(1) Reg. 55, Arrêtés de police générale, f° 3.

(2) 1 G 541.

(3) 5 G 605.

Arrêté à Lesneven en Août 1792, Picard fut détenu à Kerlot, puis aux Capucins de Landerneau, jusqu'au 2 Avril 1795. En l'an III, il revint à Plouider (1).

Il fut arrêté par la gendarmerie de Lesneven et conduit par la correspondance de Châteaulin à la maison d'arrêt de Quimper, le 17 Nivôse an VI (6 Janvier 1798). L'administration centrale le condamna à la réclusion le 13 Pluviôse an VI (1^{er} Février 1798) (2). Transféré avec les autres détenus au château de Brest, en Frimaire an VIII (Novembre 1799), il fut libéré le 17 Prairial an VIII (6 Juin 1800), en vertu d'un ordre du général Bernadotte (3). Il mourut à Plouider le 2 Vendémiaire an XII (25 Septembre 1803). Lors de son enterrement, Cariou, curé de Plouider, assisté de Lesec, curé de Lesneven et de Castaignet, instituteur à Lesneven, voulut procéder aux cérémonies malgré la famille. S'étant entêté à célébrer l'office au moment de l'inhumation, il prétendit avoir été troublé et même menacé par les assistants. Il déposa une plainte contre plusieurs personnes, mais il fut débouté (4).

4. — Hervé Martin naquit à Pouilet-Huëla, en Commana, le 24 Octobre 1729. Prêtre le 18 Mars 1751 (5), il fut successivement vicaire à Commana et à Plouédern. Il reçut ses provisions pour Saint-Thonan le 26 Septembre 1776 (6). La cure de Saint-Thonan ayant été supprimée en 1790, il accepta les fonctions de vicaire. Il prêta le serment, avec restrictions, le dimanche 20 Février 1791 et le renouvela, cette fois sans restrictions, le 20 Mars 1791, malgré l'évêque de Léon qui lui écrivit pour le conjurer de se ressaisir,

(1) Peyron, *Documents...*, II, pp. 130, 154, 155, 170.

(2) Cf. supra, n° 2.

(3) Arrêtés du Préfet, I, f° 36.

(4) Série M.

(5) 5 G 540.

(6) 5 G 543.

car, disait-il, « la très grande majorité de vos confrères, dont le refus a été pur et simple, sont autant de témoins qui attestent votre erreur » (1). Elu curé de Commana par l'assemblée électorale du district de Lesneven, le 27 Mars 1791, il refusa.

Capturé par la gendarmerie près de Landerneau, il fut conduit à Quimper et enfermé à la maison d'arrêt le 2 Ventôse an VI (20 Février 1798). L'administration centrale le comprit dans un arrêté collectif de réclusion définitive du 27 Vendémiaire an VII (18 Septembre 1798) :

« Vu l'arrêté de l'administration centrale du 18 Prairial an 6 qui ordonne la détention provisoire, par mesure de sûreté, des nommés Hervé Martin, Guillaume Bérrou, Guillaume Le Bris et Joseph Le Guillou, prêtres réfractaires et insoumis,

« Vu la lettre du ministre de la police générale du 19 Vendémiaire présent mois,

« Considérant que les nommés ci-dessus, ayant rétracté le serment prescrit par la loi du 26 Septembre 1790, sont dans le cas de la déportation, mais qu'à raison de leur âge, ils doivent demeurer en réclusion,

« L'administration centrale arrête :

« Hervé Martin, âgé de 69 ans, originaire de Commana, domicilié à Saint-Thonan, Guillaume Berrou, âgé de 61 ans, originaire de Penmarch et y domicilié, Guillaume Le Bris, âgé de 65 ans, originaire du Mûr, département des Côtes-du-Nord, domicilié à Châteauneuf et Joseph Guillou, âgé de 61 ans, originaire de Châteauneuf et y domicilié, resteront en réclusion en la commune de Quimper » (2).

Hervé Martin mourut à Saint-Thonan le 4 Frimaire an XI (25 Novembre 1802).

(1) Kerbirion, *Mgr de la Marche...* p. 361.

(2) Reg. 55, Arrêtés de police générale, f° 3, 5°.

5. — Guillaume Berrou naquit à Penmarch le 28 Janvier 1737. En 1790, il était vicaire dans sa paroisse natale. Le 6 Février 1791, il prêta le serment avec restrictions, en ajoutant la formule : « dans tous les points conformes à la religion catholique, apostolique et romaine, dont je fais profession et dans laquelle je veux mourir ». Le 5 Mai 1791, il écrivait au district de Quimper : « Si ce serment n'est pas du goût des messieurs du directoire du district, je vous prie d'avoir la bonté de rayer mon nom sur la liste des assermentés, au cas qu'il y soit inscrit, et de me regarder comme non-assermenté ».

Le 10 Brumaire an IV (1^{er} Décembre 1795), il prêta le serment imposé par la loi du 3 Brumaire.

Le 13 Nivôse an VI (2 Janvier 1798), Loëdon, commissaire de Plomeur, écrivait à son sujet : « Berrou est sexagénaire, cela est sûr. Il a prêté tous les serments, fait toutes les déclarations, mais il s'en est rétracté, et a fait notoirement la pénitence canonique imposée par le saint abbé Dulaurent ; il refuse net le serment de haine à la roiauté. Cet homme adroit à la façon des gens de campagne, ne veut pas quitter ses foyers, joue personnage et profite des ombres de la nuit pour faire tout ce que font ses confrères cachés dans leurs tanières et leurs repaires obscurs. Bref, c'est un homme à déporter, autrement ce païs, déjà fécond en roialistes et en aristocrates, ne verra jamais le bon esprit s'y rétablir » (1).

Berrou fut enfermé à la maison d'arrêt de Quimper le 4 Prairial an VI (23 Mai 1798) et condamné à la réclusion définitive par arrêté du 27 Vendémiaire an VII, dont nous avons donné le texte ci-dessus.

Il mourut à Penmarch en 1800.

(1) Police des cantons.

6. — Jean-Guillaume Le Bris naquit à Mûr (Côtes-du-Nord) le 30 Juillet 1733. En 1790, il était recteur de Landeleau. Il prêta le serment le 22 Septembre 1792 et conserva ses fonctions.

Le 30 Prairial an III (18 Juin 1795), les chouans, revenant de l'expédition du Pont-de-Buis, pillèrent son presbytère et l'emmenèrent avec eux jusqu'à Plévin, pour l'empêcher d'avertir les autorités de Carhaix (1). Peu de temps après, le 17 Thermidor an III (2 Août 1795), Le Bris rétracta son serment.

Le 19 Ventôse an VI (9 Mars 1798), le commissaire du département écrivait au commissaire du canton de Châteauneuf : « quels que soient les petitions et certificats dont peuvent s'appuyer Le Guillou et Le Bris, prêtres non soumis, leur disparition de leur domicile les rend suspects ; ils doivent être traités comme des ennemis qui se cachent pour ensevelir leurs menées dans l'ombre la plus épaisse... Entendez-vous donc de suite avec la gendarmerie, et qu'il soit fait, s'il en est besoin, des visites domiciliaires, même de nuit, dans les maisons qui leur servent de retraite ; aussitôt leur arrestation, vous les ferez conduire à la maison d'arrêt de Quimper » (2).

De fait, le 25 Ventôse (15 Mars), le brigadier de gendarmerie et un gendarme de Châteauneuf se transportèrent chez Carquet, à Châteauneuf, « soupçonnant que Le Bris était chez lui, et l'ayant trouvé dans une chambre, nous l'avons arrêté » (3).

Vicaire à Châteauneuf en l'an X, il devint par la suite desservant de Landeleau, où il mourut le 10 Août 1810.

(1) Peyron, *Documents...*, II, p. 363.

(2) Reg. 112, f^o 241.

(3) Police des cantons.

7. — Joseph Le Guillou naquit à Châteauneuf le 12 Mai 1738. Prêtre en 1764, il entra chez les Jésuites ; en 1778, il était curé du Moustoir, trêve de Châteauneuf. Il ne prêta pas le serment. En 1791, il eut des démêlés avec le curé constitutionnel de Châteauneuf, Le Menthéour (1).

Le 25 Ventôse an VI (15 Mars 1798), « deux gendarmes de Châteauneuf se transportèrent chez le citoyen Penanguer, frère du dit Guillou, prêtre et l'ont arrêté devant la porte, après avoir fait perquisition dans la maison, vers les deux heures de l'après-midi » (2).

Le 23 Thermidor an VI (10 Août 1798), l'administration municipale et le commissaire du canton de Châteauneuf demandaient la mise en liberté de Lé Bris et de Le Guillou « de mœurs douces et pacifiques, qui n'ont jamais tenté d'exciter le moindre trouble dans le pays » (3). Mais l'administration centrale les maintint en réclusion par son arrêté collectif du 27 Vendémiaire an VII (18 Septembre 1798).

À sa sortie, Joseph Le Guillou revint à Châteauneuf, où il mourut le 24 Janvier 1814.

8-9. — Gilles-Baptiste Le Hars naquit à Mahalon le 16 Octobre 1727. De 1752 à 1757, il fut prêtre à Mahalon. Il prononça ses vœux de religion en l'église abbatiale de Daoulas, au commencement de Février 1783, comme chanoine régulier de l'ordre de Saint-Augustin. En 1790, il était sous-prieur de Daoulas. Arrêté le 7 Décembre 1791, pour avoir refusé de prêter le serment, il fut libéré le 16 Janvier 1792. Arrêté de nouveau, en 1793, il fut détenu à Kerlot, puis aux Capucins de Landerneau. La loi du 3 Brumaire an IV, le fit ramener à la maison d'arrêt de Quimper, le 14 Décembre 1795.

(1) Peyron, *Documents...*, I, p. 208.

(2) Police des cantons.

(3) Police des cantons.

Yves Landivinec naquit à Douarnenez le 12 Juillet 1727. En 1790, il était religieux capucin au couvent de Quimper, où il avait fait profession en 1746, sous le nom de Père Antoine-Marie de Douarnenez. Il prêta d'abord le serment, puis le rétracta pendant sa détention au couvent d'Audierne. Il fut en détention par la suite à Kerlot, aux Capucins de Landerneau et au collège de Quimper.

Le 8 Pluviôse an VI (27 Janvier 1798), le commissaire du département écrivait au Ministre de la police :

« Les nommés Gilles Le Hars, prêtre réfractaire et Lanivinec, ci-devant capucin, non soumis aux lois de la République, sont, à raison de leur âge, autorisés à rester sur le territoire français ; malgré les divers rapports qui me sont parvenus, il m'est impossible de baser aucune dénonciation pour les traduire aux tribunaux. Je ne puis cependant me dissimuler qu'ils continuent l'exercice de leur culte et qu'ils sont en ce moment les apôtres zélés de cette classe qui rejette les principes républicains, avec la prétention de n'être séparés des autres citoyens que par une diversité d'opinion religieuse.

« Je viens de prendre les moyens de les faire particulièrement surveiller et je serai peut-être assez heureux pour acquérir les preuves dont je manque. Je crois cependant devoir vous dénoncer ces deux individus ; je partage à leur égard l'opinion du commissaire placé près la municipalité de Quimper, et je pense que l'ordre public commande de les renvoyer du territoire français » (1).

Le 27 Pluviôse (15 Février), le Ministre de la police chargeait le commissaire du Finistère « de les faire conduire dans une maison de détention ». Tous deux furent arrêtés le 20 Ventôse an VI (10 Mars 1798).

(1) Reg. 99, Correspondance ministérielle, f° 89.

Par arrêté du 28 Vendémiaire an VII (19 Octobre 1798) l'administration centrale du Finistère les condamna à la déportation :

« Vu l'arrêté du 18 Prairial an 6 qui prononce la détention provisoire des nommés Le Hars et Landivinec, prêtres insoumis,

« Considérant que Y. Landivinec, ex-capucin, âgé de 71 ans, Gilles-Jean-Baptiste Le Hars, ex-chanoine, âgé de 71 ans, seroient, à raison de leur âge, dans le cas de demeurer en réclusion... mais que l'influence qu'ils ont sur les esprits crédules des campagnes, rend leur présence même dangereuse sur le territoire français ;

« Considérant que depuis la Révolution ces deux individus n'ont cessé de donner des preuves de leur attachement à la Royauté et d'égarer par tous les moyens qui étoient en leur pouvoir la portion la plus intéressante de la société ;

« Considérant que les grands malheurs qui ont affligé la France ne peuvent être attribués qu'à des individus de cette espèce et que la prudence exige qu'ils soient au plus tôt expulsés du territoire français où leur présence seule pourroit encore soutenir ou rallumer l'espoir du fanatisme,

« L'administration centrale arrête que les nommés Y. Landivinec, ex-capucin, et Gilles-J.-B. Le Hars, ex-chanoine, insoumis aux lois de la République, seront déportés et conduits, à cet effet, à l'île de Rhé... » (1).

Cet arrêté fut rapporté sur ordre du ministre de la police générale, par lettre du 21 Brumaire an VII (11 Novembre 1798).

Cependant le 26 Prairial an VII (14 Juin 1799), l'administration centrale permettait à Le Hars de sortir de la maison d'arrêt :

(1) Reg. 55, Arrêtés de police générale, f° 4, f° 8 V°.

« Vu la pétition de Yves-Gilles Le Hars tendant à faire mettre en liberté le nommé Gilles-Jean-Baptiste Le Hars, son oncle, prêtre sexagénaire détenu dans les maisons d'arrêt de Quimper pour cause d'insoumission aux lois de la République,

« Considérant que le dit Gilles-Jean-Baptiste Le Hars, âgé de 74 ans, est atteint depuis longtemps d'une hernie, et que cet état d'infirmité réclame en sa faveur des soins et des secours qu'on ne peut lui procurer dans la maison de détention où il se trouve,

« L'administration centrale arrête que Gilles-Jean-Baptiste Le Hars sera provisoirement transféré chez Yves-Gilles-Marie Le Hars, son neveu, lequel sera personnellement responsable de sa personne et de tout propos ou actions de sa part qui pourraient tendre à troubler l'ordre et la tranquillité publique » (1).

Le Hars mourut à Quimper le 30 Floréal an X (20 Mai 1802). Landivinec mourut à Brest le 14 Février 1807.

10. — Jacques Le Gall naquit à Penhors, en Pouldreuzic, le 4 Mai 1764. Il reçut les quatre mineurs le 19 Mars 1789, mais il ne fut ordonné prêtre qu'en 1804.

Nous avons relaté plus haut sa participation à un rassemblement nocturne à Tréluhan, en Plonéour-Lanvern, dans la nuit du 15 au 16 Pluviôse an V (3-4 Février 1797), à la suite de laquelle il fut condamné à trois mois de prison et à cent livres d'amende par jugement du tribunal correctionnel de Quimper, du 24 Pluviôse (12 Février 1797).

Ramené en arrestation, il fut condamné à une détention provisoire par mesure de sûreté, par un arrêté de l'administration centrale du 21 Prairial an VI (9 Juin 1798). Quelques mois après, un arrêté de dépor-

(1) Reg. 55, Arrêtés de police générale, f° 41 V°.

tation fut pris contre lui par la même autorité, le 29 Vendémiaire an VII (20 Octobre 1798)) :

« Vu son arrêté du 21 Prairial dernier qui ordonne la détention provisoire du nommé Jacques Le Gall, ministre du culte,

« Considérant que le dit Le Gall a constamment troublé la tranquillité des habitants des cantons où il s'est tenu caché, qu'il a entraîné dans un jugement qu'il a essayé un grand nombre de cultivateurs surpris dans un rassemblement nocturne dont il étoit le directeur ;

« Que lors de son arrestation il a été saisi sur lui un livre sur lequel étoit écrite de sa main et souscrite de lui, une profession de foi contenant plusieurs propos contre-révolutionnaires, ce qui fait présumer que le dit Le Gall conservera les mauvais principes dont il est imbu et qu'il a toujours tâché de propager ;

« Considérant que la présence d'un tel individu sur le sol de la République est dangereuse en ce qu'elle sert à soutenir l'espoir des fanatiques et des royalistes,

« L'administration centrale arrête :

« Jacques Le Gall, ministre du culte insoumis, sera déporté et conduit, à cet effet, à l'isle de Rhé » (1).

Cet arrêté fut rapporté sur l'ordre du ministre de la police générale, par lettre du 21 Brumaire an VII (11 Novembre 1798), qui ramena la peine de déportation en celle de détention.

Sur la foi d'un certificat de résidence délivré par la municipalité de Plozévet le 2 Prairial an VII (21 Mai 1799), l'administration centrale faisait rayer le nom de Jacques Le Gall de la liste des émigrés (2), puis, par un arrêté du 11 Fructidor an VII (28 Août 1799), elle prononçait sa mise en liberté « pour se

(1) Reg. 55, Arrêts de police générale, f° 4 V°, 8 V°.

(2) Arch. Nat. F7 7443.

rendre chez son père à Pouldreuzic, où il restera sous la surveillance de la municipalité » (1).

Vicaire à Plonéour-Lanvern en 1806, il en devint le desservant le 12 Mai 1807. Il y mourut le 10 Mai 1814.

(Jacques Le Gall, de Pouldreuzic, a été confondu avec deux autres prêtres portant le même prénom : 1° Jacques Le Gall, né à Keryéo, en Pleyben, le 24 Avril 1745, vicaire à Cast, desservant de Kerfeunteun, où il mourut le 21 Juillet 1806 ; 2° Jacques Le Gall, né à Lochrist (Plougonvelen), en 1762, prêtre le 22 Septembre 1787, vicaire à Lochrist, desservant du Conquet, où il mourut le 24 Novembre 1814).

11. — Mathieu Le Court-Kergrist naquit à Saint-Jean-du-Doigt en 1735 ou 1736 (2). Nous ne savons rien sur ce prêtre qui ne paraît pas avoir exercé de fonction publique.

Il fut arrêté à Saint-Jean-du-Doigt par la gendarmerie de Morlaix le 7 Messidor an VI (25 Juin 1798) et conduit à la maison de détention de Quimper.

Un arrêté de l'administration centrale du 11 Brumaire an VII (1^{er} Novembre 1798) permit son transfert à l'hospice de Morlaix :

« Sur la réclamation faite par la famille du nommé Le Court-Kergrist, prêtre sexagénaire et infirme, actuellement détenu en la maison d'arrêt de Quimper, de son transfèrement à l'hospice civil de Morlaix,

« Considérant que l'état d'infirmité de ce sexagénaire exige des soins que sa famille pourra plus aisément lui administrer lorsqu'il sera rapproché d'elle ;

« Considérant qu'en accédant au vœu des petitionnaires l'administration supérieure peut concilier les droits de l'humanité avec les mesures de sûreté

(1) Reg. 55, f° 52.

(2) Les registres d'état civil de Saint-Jean-du-Doigt sont en déficit pour ces années.

qu'exige la tranquillité publique, puisque le prêtre Kergrist sera détenu à l'hospice civil de Morlaix,

« L'administration centrale arrête :

« Le nommé Le Court-Kergrist... sera transféré à l'hospice civil de Morlaix où il demeurera particulièrement en détention. Il sera remis, à cet effet, à la disposition de la C^{ne} Lanrivinen, sa nièce, qui en demeurera personnellement responsable » (1).

Il y mourut le 12 Vendémiaire an VIII (4 Octobre 1799).

12. — Noël Le Moan naquit à Brêmeur, en Goulien, le 14 Février 1734. Prêtre à Saint-Pol-de-Léon le 22 Mars 1760 (2), il fut nommé curé de la trêve de Cadol, en Melgven, le 30 Avril 1777. Quoiqu'il n'eût pas prêté le serment, le district de Quimperlé « vu le certificat portant que M. Noël Le Moan, vicaire de Cadol, est attaqué d'une ophtalmie ancienne qui paraît être la cause éloignée de l'obscurcissement de sa vue, et plus particulièrement de l'œil droit ; qu'il a d'ailleurs des infirmités attachées à son grand âge », l'autorisa, le 22 Juillet 1792, « à continuer ses services à la paroisse de Melgven et même à établir son domicile audit presbytère, tant et si longtemps qu'il continuera, comme par le passé, à ne donner aucun sujet de plainte contre lui » (3).

Il se rendit volontairement à Quimper, le 16 Novembre 1792 et fut enfermé à Kerlot ; transféré à Landerneau le 13 Novembre 1793, il fut ramené à Quimper le 15 Pluviôse an III (3 Février 1795) et détenu au Collège. Remis en liberté par suite de la proclamation de Guezno et Guermeur, il déclara fixer son domicile sur la commune de Melgven, en ajoutant : « cette déclaration, je la fais d'autant plus volontiers

(1) Reg. 55, Arrêtés de police générale, f^o 6.

(2) 5 G 540.

(3) District de Quimperlé, Reg. 1, f^o 106.

qu'on me permette aujourd'hui de joindre à mon dévouement pour le bien public, le libre exercice de notre culte et l'attachement le plus inviolable à la Religion de nos pères » (1). Il ne resta pas longtemps libre. A la suite de l'arrêté de Tropsent, Guezno et Guermeur, du 9 Messidor an III (27 Juin 1795), sur les précautions à prendre au sujet des prêtres insermentés, le district de Quimperlé « considérant que le retour de ces prêtres occasionnoit des divisions parmi les citoyens », ordonna, par arrêté du 11 Messidor an III (29 Juin 1795), l'arrestation de Le Moan, de Rannou, ex-curé de Tremeven, Le Guillou, ex-curé de Mellac, Boézédan, ex-curé de Baye (2).

Conduit à Quimper, Le Moan fut enfermé à la maison d'arrêt le 16 Messidor (4 Juillet). Il fut libéré après le 9 Thermidor. L'exécution de la loi du 3 Brumaire an IV le ramena en détention, au collège, le 25 Décembre 1795. Nous perdons sa trace jusqu'en 1797. Le 16 Vendémiaire an VI (3 Octobre 1797), Le Guillou, commissaire de Quimperlé, écrivait à Le Goazre, commissaire du département : « les gens du cantons de Kernével sont tous fanatisés, notamment par un vieux prêtre réfractaire domicilié à Cadol près Rosporden » (3).

Noël Le Moan fut arrêté par la gendarmerie de Rosporden chez Jézéquellou, à Kereven, en Melgven, le 19 Nivôse an VII (8 Janvier 1799) (4). En adressant son procès-verbal aux autorités départementales, le brigadier ajoutait : « je suis très satisfait d'avoir fait une semblable capture, car il y a environ un an que je suis à sa poursuite sans le pouvoir prendre. Cepen-

(1) District de Quimperlé. Clergé.

(2) Police des cultes.

(3) Peyron, *Documents sur la Chouannerie*, p. 150.

(4) Le procès-verbal de capture a été donné par du Châtellier, *op. cit.* p. 27 et s., et reproduit, en partie, par M. Pérennès dans la notice sur Melgven (*Bull. dioc.* 1933, p. 201).

dant, il est entre mes mains et il sera bientôt dans les vôtres, gardez-le bien, car il n'est pas aisé de prendre ces gaillards » (1). Les effets saisis chez Le Moan comprenaient : un calice d'argent, une patène d'argent, un grand livre, un bréviaire, une chasuble en soie garnie en or, une étole, un manipule, deux nappes en dentelle, une boîte de fer blanc et une pierre sacrée (2).

Conduit à Quimper, Le Moan fut condamné à la reclusion par arrêté de l'administration centrale du 22 Nivôse an VII (11 Janvier 1799) :

« Vu le procès-verbal de capture du nommé Noël Le Moan, prêtre réfractaire, arrêté sur la commune de Cadol,

« Vu l'interrogatoire qu'il a subi ce jour devant l'administration centrale,

« Vu la circulaire du ministre de la police générale du 14 Brumaire dernier portant instructions sur l'exécution des différentes lois relatives aux ministres du culte insoumis,

« Considérant que cet individu, âgé de 65 ans, est dans le cas de la réclusion,

« L'administration centrale arrête que Noël Le Moan, prêtre sexagénaire, ex-curé de Cadol, arrêté sur cette commune, sera détenu à la maison d'arrêt de Quimper, jusqu'à ce qu'il n'ait été autrement ordonné » (3).

Le 21 Pluviôse an VII (9 Février 1799), Le Moan réclame sa mise en liberté, mais ne l'obtient pas (4). En l'an VIII, on le retrouve parmi les prêtres détenus au château de Brest. Il mourut à Quimper le 7 Nivôse an IX (28 Décembre 1801).

(1) Procès-verbaux de gendarmerie.

(2) Série Q.

(3) Reg. 55, Arrêtés de police générale, f° 13.

(4) Police générale. Suspects et détenus.

13. — Hervé Martel naquit à Morlaix le 8 Décembre 1734. Prêtre en 1759, il était aumônier de l'hôpital de Morlaix en 1790. « En 1792, il fut mis en demeure de prêter le serment ; son refus l'exposait à rejoindre au château de Brest les aumôniers de Morlaix qui s'y trouvaient déjà incarcérés. Il préféra prendre la fuite en laissant une lettre à l'adresse du directeur et du trésorier, dont la teneur suit : « Messieurs, vous trouverez sur le bureau le supplément de recettes et de dépenses depuis le premier du présent mois (de Juillet), et en caisse, dont je laisse la clef sur le bureau, 520 livres 12 sols appartenant à l'hôpital. Je vous avais promis une réponse par écrit sur le serment que vous m'invitez à faire depuis longtemps. Ne pouvant me déterminer par principes de conscience à le prêter, j'ai pris le parti de me retirer ». Il se sauva le 16 Juillet 1792, par une porte de derrière, à dix heures du soir, en surtout brun grâce à la complicité de la supérieure et d'une autre sœur (1).

Hervé Martel dut se cacher soigneusement pendant la plus grande partie de la Révolution, car son nom n'apparaît sur aucune liste de détenus des différentes maisons d'arrêt du département.

Il fut arrêté cependant par la gendarmerie de Morlaix, à son domicile, rue Longue, le 28 Pluviôse an VII (16 Février 1799) (2) et déposé à la maison d'arrêt de Quimper le 1^{er} Ventôse (19 Février 1799). Le jour même, l'administration centrale le condamna à la reclusion :

« Vu l'interrogatoire subi ce jour par le nommé Hervé Martel, âgé de soixante quatre ans, prêtre insoumis,

« Considérant que cet individu a avoué avoir adressé à la supérieure de l'hospice civil de Morlaix

(1) Peyron, Documents..., I, p. 297.

(2) Prêtres suspects et détenus.

une lettre datée de Jersey, ce qui pourroit faire présumer qu'il auroit quitté le territoire français ;

« Considérant cependant qu'il a déclaré que cette lettre a été écrite à Morlaix même, mise à la poste de Port-Briec, et que cette conduite de sa part tendoit à se soustraire à toute poursuite, et qu'au surplus il a justifié de sa résidence en France devant l'administration municipale de Morlaix à compter du 9 Mai 1792 jusqu'au 15 Avril 1795 (v. st),

« L'administration centrale arrête de tarder à statuer définitivement sur le compte de Hervé Martel, jusqu'à ce qu'elle n'ait reçu des renseignements positifs sur la résidence de cet individu sur le territoire de la République,

« Hervé Martel sera provisoirement détenu en maison d'arrêt à Quimper » (1).

Le 15 Floréal an VII (4 Mai 1799), l'administration centrale confirma la précédente décision : « considérant que de l'examen approfondi des différentes pièces, il résulte, ainsi que de la notoriété publique, qu'Hervé Martel, prêtre, ci-devant directeur de l'hospice de Morlaix, n'a jamais quitté le territoire français, arrête qu'il n'y a lieu à l'inscrire sur le supplément à la liste des émigrés du Finistère et que néanmoins il demeurera en reclusion jusqu'à la décision du ministre de la police générale » (2). Cet arrêté fut approuvé par le ministre de la police le 12 Prairial an VII (31 Mai 1799).

Hervé Martel mourut à Morlaix le 20 Mars 1813.

14. — Guillaume Grignoux naquit à Plougastel-Daoulas en 1729 (3). En 1790, il était vicaire à Loperhet. Quoique n'ayant pas prêté le serment, le district de Landerneau l'autorisa à rester dans sa paroisse.

(1) Reg. 55, Arrêtés de police générale, f° 24.

(2) Reg. 36, f° 58.

(3) Les registres d'état civil de 1729 sont en déficit.

Craignant cependant d'être arrêté, il écrivit au même district, le 3 Juillet 1792 : « j'ai appris indirectement que le département avoit arrêté l'arrestation de tous les prêtres non assermentés ; par devoir et par respect pour vous, Messieurs, je crois devoir vous prévenir que je cesse mes fonctions, et que dimanche prochain je ne serois plus à Loperhet. Si vous aviez la bonté de m'accorder un passeport pour passer chez l'étranger, j'ajouterai ce service aux sentimens respectueux avec lesquels... ».

A la nouvelle de cette décision, le conseil général de la commune de Loperhet adressait la demande suivante au district de Landerneau :

« Ayant appris par voie indirecte que le sieur Grignoux, prêtre de notre communauté, devoit subir le même sort que les autres ecclésiastiques détenus au château de Brest, cette nouvelle, Messieurs, a causé à la communauté d'autant plus de peine et d'allarme, que le même sieur Grignoux s'est depuis et avant la Révolution comporté en très honnête homme dans ses démarches et fonctions, sans avoir jamais troublé l'ordre social, nous prêchant continuellement la paix et la soumission entière à la Constitution, l'équité, la justice et l'exécution ponctuelle des loix, dont vous êtes les fidèles observateurs, nous font espérer avec raison qu'inafailliblement vous voudrez bien nous conserver un sujet d'une si belle conduite, eut égard à son opinion.

« Voilà, Messieurs, le portrait rare et sincère du S^r Grignoux. Quels sont les citoyens, Messieurs, qui ne peuvent point être jaloux de conserver dans leur sein un sujet de paix, d'union et de fraternité ? Non, Messieurs, il n'en existe point dans l'univers.

« En conséquence, Messieurs, le Conseil général et les soussignants vous prient d'avoir égard au sincère exposé cy-dessus et de l'autre part, et de leur conser-

ver le dit sieur Grignoux, dont vous seriez vous-mêmes jaloux si sa conduite exemplaire était connue de vous » (1).

Grignoux s'exila-t-il comme il en avait manifesté l'intention ? Nous ne saurions le dire. Il n'est pas signalé dans les maisons de détention. Le 24 Frimaire an IV (15 Décembre 1795), il fut arrêté chez son frère Lucas à Kervirzic, en Plougastel, et conduit le jour même à Landerneau, où il fut incarcéré aux Ursulines (2).

Le 19 Brumaire an V (9 Novembre 1796), l'administration centrale l'autorisa à rester à Landerneau, sous la surveillance de la municipalité, « jusqu'à ce que le rétablissement de sa santé ne permette de le transférer à Quimper dans la maison de reclusion » (3).

Il fut arrêté par une colonne mobile sur la commune de Loperhet à la fin de Ventôse an VII et condamné à la reclusion par arrêté de l'administration centrale du 1^{er} Germinal an VII (21 Mars 1799) :

« Vu la lettre du citoyen Knapp, chef du 1^{er} bataillon de la 73^e 1/2 brigade, constatant l'arrestation faite par une colonne mobile du nommé Guillaume Grignoux, âgé de 68 ans, prêtre réfractaire,

« Vu l'interrogatoire subi par lui ce jour,

« Considérant que le dit Grignoux n'a prêté aucun des serments à lui prescrits par les lois et que sous ce rapport il serait dans le cas de la déportation ;

« Considérant cependant que son grand âge doit lui faire appliquer les dispositions favorables du titre 6 de la lettre du Ministre de la police générale du 14 Brumaire dernier,

« L'administration centrale arrête que le nommé Grignoux, prêtre insoumis aux lois de la République,

(1) District de Landerneau. Cultes.

(2) Prêtres suspects et détenus.

(3) Police des cantons.

âgé de 68 ans, sera détenu dans les maisons d'arrêt de Quimper jusqu'à ce qu'il n'ait été ordonné autrement » (1).

Il dut être relâché au bout de quelques mois, car au début de Vendémiaire an VIII (Septembre 1799), le commissaire de Plougastel demandait des ordres pour le faire arrêter, en disant que « malgré la promesse qu'il avait faite, il fait encore ses fonctions ; il se porte même à faire des baptêmes et mariages ; le quartier qu'il habite est pétri même gangrené d'aristocratie » (2).

Guillaume Grignoux mourut à Goulven le 1^{er} Décembre 1809.

15. — François Goachet naquit à Plouzané le 24 Avril 1759. Ordonné le 22 Septembre 1787 (3), il était prêtre à Plouzané en 1790. Il fut arrêté par un détachement de Saint-Renan, le 28 Juin 1791 (4), conduit au château de Brest, et libéré au bout de quelques mois. Il fut mêlé aux agitations qui eurent lieu dans la paroisse de Plouzané en 1791 et en 1792 (5).

En l'an III, il déclara faire sa résidence à Plouarzel.

Goachet fut arrêté par la gendarmerie de Saint-Renan le 8 Thermidor an VII (26 Juillet 1799) ; le 19 Thermidor (6 Août), l'administration centrale prenait à son endroit l'arrêté suivant :

« Vu le procès-verbal de capture de 8 de ce mois rapporté par les gendarmes nationaux à la résidence de Saint-Renan, de la personne du nommé François Gouachet, prêtre insoumis,

« Certifié du onze de ce mois de l'administration cantonale de Plouzané délivré d'après les rapports du

(1) Reg. 55, Arrêtés de police générale, f^o 30.

(2) Prêtres suspects et détenus.

(3) 5 G 607.

(4) Levot, *Brest pendant la Terreur*, p. 14.

(5) Cf. Peyron, *Documents...*, I, pp. 167, 170, 171, 178, 181 ; II, pp. 14, 38.

C^{on} Fallier, officier de santé à Saint-Renan, constatant les infirmités du dit Gouachet,

« L'avis du C^{on} Duret, officier de santé à Brest, qui a également visité l'individu dont il est cas et qui annonce que ses facultés intellectuelles sont bornées,

« Vu enfin l'interrogatoire subi ce jour par le dit Gouachet,

« Considérant qu'il résulte des dits interrogatoires que le prêtres Gouachet n'a prêté aucun des serments prescrits ;

« Considérant cependant que l'état d'infirmité où se trouve cet individu ne lui a pas permis de donner à l'administration centrale tous les renseignements nécessaires pour la mettre à même de prendre une détermination sur son compte,

« L'administration centrale arrête que le dit François Gouachet sera détenu provisoirement dans les maisons d'arrêt de Quimper et qu'il sera écrit à l'adm^{on} municipale de Plouzané pour obtenir des renseignements ultérieurs sur le compte de cet individu » (1).

Le 2^e jour complémentaire de l'an VII (18 Septembre 1799), François Goachet fut l'objet d'un nouvel arrêté :

« Vu son arrêté du 19 Thermidor dernier relatif au nommé Goachet, prêtre insoumis, arrêté à Plouzané par la gendarmerie nationale,

« Vu différents certificats délivrés d'après les rapports des citoyens Fallier et Duret, officiers de santé, constatant les infirmités de cet individu,

« Vu les renseignements ultérieurs adressés par l'administration municipale de Plouzané,

« Considérant que le dit François Goachet n'a prêté aucun des serments à lui prescrits par les lois comme

(1) Reg. 55, Arrêtés de police générale, f^o 49.

fonctionnaire ecclésiastique et que sous ce rapport il serait dans le cas de la déportation ;

« Considérant cependant que les infirmités dont il est atteint doivent lui faire appliquer les dispositions favorables du paragraphe six de la lettre du ministre de la police générale du 16 Brumaire dernier, relatif aux prêtres infirmes et sexagénaires,

« L'administration centrale arrête que le dit François Goachet, âgé de quarante-quatre ans, prêtre insoumis, sera, à raison des infirmités dont il est atteint, détenu dans les maisons d'arrêt de Quimper, jusqu'à ce qu'il n'ait été autrement ordonné » (1).

Enfin, le 25 Frimaire an VIII (16 Décembre 1799), la mise en liberté du détenu fut ordonnée :

« Vu la lettre du ministre de la police générale du 14 Frimaire dernier, l'administration arrête que le nommé Goachet, prêtre détenu actuellement dans les maisons de réclusion à Brest, sera mis en liberté » (2).

Nous ignorons son sort par la suite.

(On ne doit pas le confondre avec un autre François Goachet, né à Lannilis le 25 Avril 1764. Prêtre le 20 Septembre 1788, il était vicaire à Plouzévédé en 1790. Il est mort à Plouzévédé le 23 Prairial an XII (12 Juin 1804).

16. — Philippe Jacob naquit à Leuhan le 22 Décembre 1735. Prêtre à Léon le 22 Mars 1760 (3), il fut professeur au collège de Quimper, recteur de Locronan de 1776 à 1782, puis recteur de Laz le 26 Février 1783 (4).

Arrêté par les gendarmes à Leuhan le 9 Mai 1793, il fut conduit à Quimper, enfermé à la maison de justice, puis transféré à Kerlot. Il fut transporté

(1) Reg. 55, Arrêtés de police générale.

(2) Reg. 55, Arrêtés de police générale, f^o 83 V^o.

(3) 5 G 540.

(4) Pérennès, *op. cit.*, p. 93.

ensuite aux Capucins de Landerneau, où il resta détenu jusqu'au 9 Juillet 1794, date de son départ pour Rochefort. Embarqué sur le *Washington*, il fut libéré à Saintes le 12 Avril 1795, en vertu d'un arrêté du comité de Sûreté générale du 15 Germinal an III (4 Avril 1795) (1).

Philippe Jacob fut capturé à Laz par la gendarmerie, le 20 Floréal an VI (9 Mai 1798) et conduit à la maison d'arrêt de Quimper le jour même. Un arrêté du 27 Vendémiaire an VII (18 Octobre 1798) le fit mettre en liberté. Il n'en jouit pas longtemps. Le 21 Fructidor an VII (7 Septembre 1799), Le Goazre, commissaire du département, déposait devant l'administration centrale le réquisitoire suivant :

« Par votre arrêté du 18 Prairial, vous avez ordonné l'arrestation du nommé Philippe Jacob, ex-curé de Laz, originaire de Leuhan, prêtre sexagénaire et insermenté, et par deux autres subséquents vous l'avez renvoyé en liberté dans la commune de Leuhan, sous la surveillance de la municipalité.

« C'est par humanité, citoyens administrateurs, et d'après les promesses de ce réfractaire et des fonctionnaires qui le réclamoient que vous lui avez rendu la liberté, mais loin de se conserver des droits à l'indulgence, il ose exercer dans cette commune la profession d'instituteur que deshonnorent ses principes et sa rébellion.

« Le ministre de la police générale vient de me faire passer une pièce authentique de laquelle il résulte que des parents ennemis du gouvernement républicain sont assez immoraux pour confier dans des mains aussi impures l'éducation de leurs enfants... dans la maison même d'un administrateur municipal.

« Je vous prie, citoyens administrateurs, de décider

(1) Lemonnier, *La déportation ecclésiastique à Rochefort*, p. 226.

s'il ne conviendrait pas de réordonner la réclusion du prêtre Philippe Jacob » (1).

Trois jours après, le 24 Fructidor (10 Septembre), l'administration centrale ordonnait son rappel en détention :

« Vu son arrêté du vingt-sept Vendémiaire dernier par lequel l'administration centrale a ordonné la mise en liberté de Philippe Jacob, prêtre insermenté sexagénaire,

« Vu le réquisitoire adressé à l'administration par le commissaire central, par lequel il réclame la réclusion du dit Jacob, parce que sa présence dans la commune de Leuhan, où il s'est retiré, peut y propager les principes qu'il professe lui-même,

« Considérant qu'en accordant sa mise en liberté à cet individu, l'administration était persuadée qu'il s'abstiendrait de toutes fonctions à lui interdites par les lois, que cependant, malgré les promesses par lui faites, il se permet d'exercer les fonctions d'instituteur dans la commune de Leuhan, et que sous ce rapport, il doit être considéré comme un homme dangereux qui cherche toujours à suggérer de quelque manière les principes de la superstition et du fanatisme,

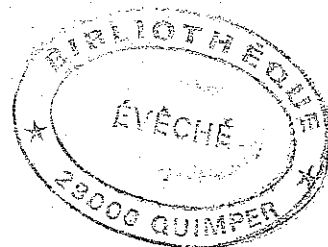
« L'administration centrale, faisant droit au réquisitoire à elle présenté par le commissaire du directoire exécutif,

« Arrête que Philippe Jacob, ex-curé de Laz, insoumis aux lois de la République, résidant actuellement sur la commune de Leuhan, sera arrêté et conduit dans les maisons d'arrêt de Quimper, où il demeurera jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné... » (2).

Conduit au château de Brest en Frimaire an VIII (Novembre 1799), il y mourut le 27 Nivôse an VIII (17 Janvier 1800).

(1) Reg. 235, f° 46 V°.

(2) Reg. 55, Arrêts de police générale, f° 54.



17. — Jean-Marie Le Pape naquit à Saint-Jean-du-Doigt en 1737 ou 1738 (1). En 1790, il était vicaire dans sa paroisse natale. Nous ne savons rien sur lui jusqu'en l'an VII.

Il fut arrêté par la gendarmerie de Morlaix le 19 Fructidor an VII (5 Septembre 1799). La lettre d'envoi du procès-verbal de capture nous renseigne dans quelles circonstances : « citoyen, je vous fais passer le nommé Jean Le Pape, prêtre réfractaire. Depuis longtemps nous sommes à ses trousses. Mais enfin nous venons de trouver sa niche. Il était caché dans un trou derrière les armoires. Un gaillard qui disait journellement la messe, baptisait et mariait.

« Je vous envoie aussi le nommé Mézer, boulanger, demeurant à Morlaix, rue des bouchers, recéleur du nommé Le Pape depuis un an au moins.

« Nous vous prions de vouloir bien nous faire rembourser 44 fr. 15 sols pour les frais faits par les mouches » (2).

Conduit à la maison d'arrêt de Quimper, Jean-Marie Le Pape fut condamné à la détention provisoire par arrêté de l'administration centrale du 24 Fructidor an VII (10 Septembre 1799) :

« Vu le procès-verbal rapporté par la gendarmerie nationale à la résidence, de Morlaix constatant l'arrestation faite dans cette ville du nommé Le Pape, prêtre réfractaire, âgé de soixante deux ans,

« Vu l'interrogatoire subi par cet individu le jour d'hier,

« Considérant que le dit Le Pape est sexagénaire, qu'il a déclaré n'avoir jamais été fonctionnaire ecclésiastique, pensionné ou salarié par l'état et que sous ces rapports, il se trouve à l'abri de la déportation ;

« Considérant cependant que cet individu est accusé

(1) Les registres d'état civil manquent.

(2) Du Châtelier, *op. cit.*, p. 59.

dans l'opinion publique d'avoir marié, confessé, baptisé pendant qu'il s'est tenu caché, qu'il a été saisi sur lui, lors de son arrestation, des effets servant à l'exercice de son culte, qu'il s'est soustrait constamment à la surveillance des autorités constituées et qu'on ne peut en conséquence ajouter foi à la déclaration qu'il a faite dans l'interrogatoire qu'il a subi de s'être abstenu de l'exercice du ministère de son culte,

« L'administration centrale arrête : 1° le nommé Jean Le Pape, prêtre insoumis aux lois de la République, âgé de 62 ans, sera provisoirement détenu dans les maisons d'arrêt de Quimper ; 2° la présence de cet individu sur le territoire français pouvant y devenir dangereuse au maintien de l'ordre et de la tranquillité, le ministre de la police générale est invité à solliciter du Directoire un arrêté de déportation contre lui » (1).

Le Ministre de la police ne crut sans doute pas devoir déférer aux désirs exprimés, car Le Pape, après avoir été transféré au château de Brest, fut libéré par un arrêté du 6 Floréal an VIII (26 Avril 1800) :

« Vu son arrêté du 24 Fructidor an sept, qui condamne à la réclusion le nommé Jean Le Pape, prêtre non-conformiste, âgé de soixante-deux ans,

« Vu la pétition de quelques-uns de ses parents... tendant à faire prononcer sa mise en liberté,

« Vu différentes autres pièces qui constatent que le dit Le Pape a résidé sur la commune de St-Jean-du-Doigt, il n'a jamais troublé l'ordre public, et qu'il a fait, en l'an 3°, devant le district de Morlaix, la déclaration prescrite par les représentants du peuple Guezno et Guermeur,

« L'administration centrale arrête : Jean Le Pape, détenu au fort la loi à Brest, sera provisoirement mis en liberté ;

(1) Reg. 55, f° 55.

« Il se rendra dans le sein de sa famille sur la commune de St-Jean-du-Doigt, où il sera sous la surveillance des autorités administratives, et sous le cautionnement du C^m Hubert ;

« Dans le cas où le dit Pape exercerait le ministère de son culte, sans avoir fait la promesse de fidélité à la constitution de l'an huit, l'autorité administrative du lieu de sa résidence en préviendra l'administration supérieure, qui prendra à son égard telle mesure ultérieure qu'elle jugera convenable » (1).

Nous n'avons pas réussi à découvrir ni le lieu ni la date de sa mort.

18. — François Périou naquit à Ploujean le 4 Février 1738. Prêtre à Léon le 10 Avril 1762 (2), il était vicaire à Plougasnou en 1790. N'ayant pas prêté le serment, il se retira à Guerlesquin lorsque le département enjoignit aux insermentés de s'éloigner de quatre lieues de leur paroisse.

En Frimaire an VI, il est signalé chez la citoyenne Rozec, rue de l'Egalité à Morlaix, mais quand on vint pour l'arrêter, celle-ci déclara qu'il était parti dans les premiers jours de Brumaire et qu'elle ignorait où il s'était rendu.

Il y revint pourtant, car il fut capturé chez la même personne, par les gendarmes de Morlaix, le 19 Fructidor an VII (5 Septembre 1799).

Transféré à Quimper, il fut condamné à être détenu provisoirement, par un arrêté de l'administration centrale du 24 Fructidor an VII (10 Septembre 1799) :

« Vu le procès-verbal rapporté par la gendarmerie nationale à la résidence de Morlaix constatant l'arrestation faite en cette ville de la personne du nommé François Périou, prêtre réfractaire, âgé de soixante-deux ans,

(1) Reg. 55, Arrêté de police générale, f^o 100 V^o.

(2) 5 G 542.

« Vu l'interrogatoire subi par cet individu le jour d'hier,

« Considérant que cet individu a déclaré n'avoir prêté aucun des serments à lui prescrits comme fonctionnaire ecclésiastique ;

« Considérant que si son grand âge le met à l'abri de la déportation, la conduite qu'il a tenue pendant qu'il s'est soustrait à la surveillance des autorités constituées, provoque contre lui des mesures de sévérité, puisque la voix publique l'accuse d'avoir exercé les fonctions ecclésiastiques, malgré les défenses qui lui en ont été faites et qu'il a été saisi sur lui, lors de son arrestation, les effets appartenant au ministère de son culte,

« L'administration centrale arrête : 1^o le nommé François Périou, ex-curé de Plougasnou, insoumis aux lois de la République, sera provisoirement détenu dans les maisons d'arrêt de Quimper ; 2^o le ministre de la police générale est invité à solliciter, près le Directoire exécutif, un arrêté de déportation contre cet individu » (1).

Le ministre de la police répondit, le 15 Vendémiaire an VIII (7 Octobre 1799) que Périou devait seulement être mis dans une maison de reclusion au chef-lieu du département.

Rendu à la liberté, François Périou adressait au Préfet du Finistère, le 4 Messidor an VIII (23 Juin 1800), la lettre suivante : « Par suite des événements du 18 fructidor an V, je m'étais vu obligé de chercher tous les moyens de me dérober à la persécution. Je m'étais, à cet effet, retiré à Morlaix dans une maison qui appartient au C^m Jasmes de cette ville. Mais le 19 fructidor an VII, j'y fus découvert et pris par cinq gendarmes composant la brigade de Morlaix. Ils trou-

(1) Reg. 55, f^o 56.

vèrent dans le lieu de ma retraite les effets dont l'état suit :

« Un calice et une patène d'argent,
« Deux aubes, amicts et cordons,
« Un ornement de toutes couleurs complet,
« Une étole, un surplis, deux missels, deux boîtes d'argent et une de plomb.

« Dans le trouble dont je dus être saisi, lorsque je fus moi-même arrêté, je ne dus songer à demander qu'on me laissât ce qui m'appartenait personnellement. Je fus sur le champ conduit à Quimper, d'où, après un séjour de quelque tems, je fus transféré au château de Brest. J'y serais sans doute encore sans l'heureuse révolution du 19 brumaire dernier ; elle est venue pour réparer tous les maux, et m'a fait recouvrer à moi-même le plus grand des biens : la liberté. Je réclame la restitution de mes effets... » (1).

On retrouve François Périou vicaire à Morlaix en 1802, puis desservant de Plouézoch en 1813. Il mourut à Plougasnou le 15 Janvier 1816.

19. — François Penguilly naquit à Plouvorn le 15 Mai 1734. Prêtre le 7 Mars 1761 (2), il était vicaire à Taulé en 1790. Il revint à Plouvorn en Juillet 1791, par suite de son refus de prêter le serment. Le 20 Avril 1792, une force armée comprenant 120 gardes nationaux, 120 volontaires, une compagnie de canoniers avec deux pièces de canon et une brigade de gendarmerie, fut envoyée à Taulé pour la sûreté des commissaires chargés de la descente des cloches, de l'enlèvement des ornements de l'église d'Henvic et de sa fermeture, et en même temps de l'arrestation des prêtres Hervet, Penguilly, Briand et Prigent, accusés d'être les fauteurs de la résistance opposée par les

(1) Série M.
(2) 5 G 542.

paroissiens. Toutes les opérations purent être faites sans opposition, mais les prêtres s'étaient esquivés (1).

En Pluviôse an II (Février 1794) Penguilly est signalé à Taulé (2). Il dut s'exiler peu après, car en 1794-1795 il est compris sur la liste des prêtres français résidant à Liège (3). Il revint en France en l'an III et fit sa déclaration devant le district de Morlaix.

François Penguilly fut arrêté par les gendarmes de Morlaix chez Catherine Mérier à Kerambellec, en Taulé, le 3^e jour complémentaire de l'an VII (19 Septembre 1799).

Traduit devant l'administration centrale, il fut condamné à la reclusion par arrêté du 7 Vendémiaire an VIII (29 Septembre 1799) :

« Vu le procès-verbal rapporté par la gendarmerie nationale à la résidence de Morlaix, constatant l'arrestation faite sur la commune de Taulé du nommé François Penguilly, ex-vicaire de cette commune, âgé de soixante-cinq ans,

« Vu l'interrogatoire subi par cet individu le jour d'hier,

« Considérant que le dit Penguilly n'a prêté aucun des serments à lui prescrits comme fonctionnaire ecclésiastique ;

« Considérant cependant que son grand âge doit lui faire appliquer les dispositions favorables de la lettre du ministre de la police générale relative aux prêtres réfractaires,

« L'administration centrale arrête que François Penguilly sera détenu dans les maisons d'arrêt de Quimper jusqu'à ce qu'il n'ait été autrement ordonné » (4).

(1) Peyron, *Documents...*, II, pp. 188 et s.

(2) Peyron, *Documents...*, II, p. 31.

(3) *Revue d'Histoire de l'Eglise de France*, 1934, p. 230.

(4) Reg. 55, f^o 62.

Au Concordat, Penguilly reprit ses fonctions de vicaire à Taulé ; il y mourut le 31 Mai 1820 après avoir légué tous ses biens à la fabrique et 700 francs au bureau de bienfaisance (1).

20. — Jean-René-Marie Chauveau-Kernaëret naquit à Carhaix le 30 Août 1740. Entré dans l'ordre des Jésuites, il revint à Carhaix après leur dispersion en qualité d'aumônier des sœurs hospitalières.

Le 23 Vendémiaire an VIII (15 Octobre 1799), l'administration centrale le condamna à la reclusion :

« Vu le procès-verbal dressé par l'administration municipale de Coray, constatant l'arrestation faite par une colonne mobile du nommé Jean-René-Marie Chauveau-Kernaëret, né le 30 Août 1740, ex-jésuite, ex-directeur des Hospitalières de Carhaix,

« Vu l'interrogatoire subi par cet individu,

« Considérant que le dit Chauveau n'était pas tenu, comme prêtre non-salarié, aux serments prescrits par les lois, et que, sous ce rapport, il n'est pas sujet à la déportation ;

« Considérant cependant qu'il n'a pas fait la déclaration prescrite par la loi du 7 Vendémiaire an 4, relative à la police des cultes, ni le serment de haine à la royauté et à l'anarchie, d'attachement et fidélité à la République et à la constitution de l'an 3, exigé par la loi du 19 Fructidor des ecclésiastiques autorisés à rester sur le territoire français, et que néanmoins il a exercé le ministère de son culte ;

« Considérant enfin que l'aversion que le dit Chauveau a témoigné pour le nouvel ordre de choses, et la conduite qu'il a tenue depuis qu'il s'est soustrait à la surveillance des autorités, doivent faire craindre

(1) Archives de l'enregistrement.

sa présence sur le territoire de la République comme pouvant troubler l'ordre et la tranquillité,

« L'administration centrale arrête de solliciter auprès du gouvernement la déportation de Jean-René-Marie Chauveau-Kernaëret. Cet individu sera détenu provisoirement dans les maisons d'arrêt de Quimper » (1).

En 1806, on le retrouve comme vicaire à Coray, où il mourut le 12 Mai 1817.

21. — Jean-Marie Colcanap naquit à Quimper, rue Toul-al-Laër, paroisse de la Chandeleur, le 29 Novembre 1766. Il fut ordonné prêtre à Jersey en 1792. Nous ne savons rien de lui avant l'an VIII.

Le 23 Vendémiaire an VIII (15 Octobre 1799), l'administration centrale rendait contre lui l'arrêté suivant :

« Vu le procès-verbal dressé par l'administration municipale de Coray, constatant l'arrestation faite par une colonne mobile du nommé Jean-Marie Colcanap, âgé de trente-quatre ans, ex-prêtre de Gourin,

« Vu l'interrogatoire subi le jour d'hier par cet individu,

« Considérant que ledit Colcanap parcourt depuis longtemps divers départements de la République, portant dans toutes les campagnes l'esprit du fanatisme, exerçant le ministère de son culte, malgré les défenses à lui faites, comme n'ayant fait aucun des serments ni des déclarations ;

« Considérant qu'il a lui-même déclaré avoir été arrêté en 1792 et détenu à Guingamp, et qu'il n'a pu produire aucune pièce qui justifie qu'il eût obtenu sa mise en liberté ;

« Considérant que la présence d'un tel individu sur le territoire français ne peut que nuire à la tranquil-

(1) Reg. 55, n° 66.

lité publique et à la propagation des principes républicains, que cependant l'administration centrale ne peut l'expulser de sa propre autorité, parce que le dit Colcanap n'a jamais été ni salarié ni pensionné par l'état, et que sous ce rapport il n'était pas tenu aux serments, ni sujet, par conséquent, à la déportation,

« L'administration centrale arrête de solliciter auprès du gouvernement un ordre de déportation contre le dit Jean-Marie Colcanap. Cet individu sera détenu provisoirement dans les maisons d'arrêt de Quimper » (1).

Vicaire à Ergué-Gabéric en 1806, il fut nommé desservant de Plomelin le 28 Mai 1808. Il mourut pendant une mission à Plonévez-Porzay, le 10 Mai 1817 (2).

22. — Yves Guillard naquit à Kerlosquet, en Collorec, le 28 Octobre 1742. En 1790, il était vicaire à Lopérec. En Mars 1793, il se rendit volontairement à Quimper, fut détenu aux Capucins de Landerneau, puis au Collège de Quimper à partir du 16 Novembre 1795.

Le 27 Vendémiaire an VIII (19 Octobre 1799), l'administration centrale le condamna à la reclusion :

« Vu le procès-verbal rapporté par la gendarmerie nationale à la résidence du Faou, constatant l'arrestation de Yves Guillard, âgé de cinquante-sept ans, ex-vicaire de Lopérec,

« Vu l'interrogatoire subi par cet individu,

« Considérant que le dit Guillard a déclaré n'avoir fait aucun des serments à lui prescrits par les lois comme fonctionnaire ecclésiastique, que cependant il ne s'est pas abstenu d'exercer le ministère de son culte, puisqu'il a été saisi dans le lieu de sa retraite,

lors de son arrestation, des effets appartenant à ce même culte, et que, sous ce rapport, il serait sujet à la déportation ;

« Considérant néanmoins que cet individu, à raison des infirmités dont il est atteint, doit jouir des dispositions favorables,

« L'administration centrale arrête que Yves Guillard, prêtre réfractaire, sera, à raison de ses infirmités, détenu dans les maisons d'arrêt de Quimper, jusqu'à ce qu'il ait été autrement ordonné » (1).

Au Concordat il reprit ses fonctions à Lopérec et y mourut le 4 Prairial an IX (24 Mai 1801).

23. — Guillaume Huguen naquit à Ploudaniel le 18 Décembre 1743. Prêtre le 6 Avril 1772 (2), il fut nommé curé de Trémaouézan le 10 Mai 1775. Il paraît avoir quitté sa trêve en Septembre 1792, ou tout au moins s'être caché. On le voit revenir en 1794 ; depuis le commencement de cette année jusqu'à la fin de 1801, Huguen, aidé sans doute quelquefois par certains confrères, célébra, à Trémaouézan, 1.164 baptêmes et 520 mariages. Les nouveaux-nés et les fiancés venaient « de quarante-neuf paroisses étrangères, dont une trentaine sont distantes de Trémaouézan d'au moins douze kilomètres et quelques-unes de vingt-cinq et de trente » (3).

Le 1^{er} Fructidor an III (18 Août 1795), Huguen fit sa déclaration devant la municipalité de Trémaouézan, conformément à l'arrêté de Guezno et Guermeur du 6 Germinal (4).

Le 8 Ventôse an IV (27 Février 1796), le commissaire cantonal de Landerneau fournissait au commissaire du département les renseignements suivants :

(1) Reg. 55, f^o 68.

(2) 5 G 543.

(3) J. Mével, *Notice sur la paroisse de Trémaouézan*, pp. 215 et s.

(4) *Ibid.*, p. 237.

(1) Reg. 55, f^o 67.

(2) Pouchus, *Monographie de Plonévez-Porzay* (Bull. Soc. Arch. Finistère, 1894, p. 48).

« Je ne connois point de prêtres réfractaires dans ce canton, mais il y en a un, m'a-t-on assuré, du canton de Ploudaniel qui y vient souvent fourrager ; c'est un nommé Huguen, ancien curé de Trémavoisan (sic) ; je ne le connois point, et d'ailleurs ce célérat, ainsi que tous ses confrères, se tient si bien déguisé, qu'il seroit impossible de le reconnoître...

« Le plus sûr et même l'unique moyen de se saisir de tous ces célérats, qui fanatisent nos campagnes, ce seroit de répandre du numéraire à quelques bons espions » (1).

Le 17 Ventôse an VI (7 Mars 1798) le même commissaire de Landerneau écrivait encore au sujet de Huguen et de Bodenez :

« Votre lettre du 14 courant me demande des notes sur les prêtres Huguen et Bodenez.

« Le premier étoit curé de Trémavoisan, au canton de Ploudaniel, avant la Révolution. C'est un Busiris en soutane ; depuis neuf ans il parcourt nos campagnes, travesti en paysan. Il fut un des plus ardens missionnaires qui prêchèrent l'insurrection en Ploudaniel. Sous le règne du 9 Thermidor, plus osé il parcourroit nos villes en plein jour. Depuis le 18 Fructidor, il n'y entre que la nuit. Il a souvent dit sur nos places qui si quelqu'un tentoit de l'arrêter, il le terrasseroit d'une massue dont il est armé. Le zèle qu'il témoigne pour la cause du Trône n'empêche qu'il tourne à son profit la vénération des peuples égarés. Il a amassé des rétributions de ses baptêmes, des mariages et enterremens : 30.000 l.

« Bodenez, ex-recteur de Saint-Thomas de cette commune, fut, comme sexagénaire, excepté des prêtres réfractaires condamnés à la déportation. Il fit sa soumission à la loi du 7 Vendémiaire an 4. Il a

(1) Police des cantons.

sans doute porté autant de haine que le premier à la liberté, mais son âge, ses habitudes, son humeur ne l'ont pas mené aux mêmes excès. On dit même qu'il imitera l'exemple de Colle ; si cela étoit, il mériteroit la même indulgence » (1).

Le lendemain, une colonne mobile faillit capturer Huguen, « mais ne put s'emparer que d'un lot de pauvres effets cachés au bourg chez Nicolas Le Roux, cultivateur et marchand de beurre dans l'aire duquel ils furent découverts dans un mulon de paille » (2).

Malgré ses multiples cachettes au bourg, à Kermaria, au Menhir, dans les ruines du manoir du Cosquer, et jusque dans les hautes herbes du marais de Langazen (3), l'intrépide curé fut cependant capturé par les gendarmes de Landerneau.

Un arrêté de l'administration centrale, du 28 Ventôse an VIII (19 Mars 1800) le condamna à la reclusion :

« Vu le procès-verbal rapporté par les citoyens Cambrin, brigadier, et Sellier, gendarme à la résidence de Landerneau, constatant l'arrestation du nommé Guillaume Huguen, prêtre réfractaire, ex-vicaire de Trémaouézan, canton de Ploudaniel,

« Vu l'interrogatoire subi par cet individu,

« Considérant que le dit Huguen n'a prêté aucun des serments à lui prescrits comme fonctionnaire ecclésiastique, et qu'il a constamment refusé de faire la promesse de fidélité à la constitution de l'an huit,

« L'administration centrale arrête que Guillaume Huguen, âgé de cinquante-huit ans, ex-vicaire de Trémaouézan, insoumis aux lois de la République, sera provisoirement détenu à Quimper, se réservant de statuer ultérieurement sur son compte, d'après les

(1) Police des cantons.

(2) J. Mével, *op. cit.*, p. 233.

(3) J. Mével, *op. cit.*, p. 229.

instructions qu'elle aura reçues à ce sujet de la part du général Brune » (1).

Vicaire à Dirinon en 1804, puis à Trémaouézan, il fut nommé desservant de cette dernière paroisse le 1^{er} Juillet 1808. Il y mourut le 13 Janvier 1818.

24. — Hervé Inisan naquit à Cleusbras, en Saint-Sauveur, le 2 Octobre 1746. Prêtre le 21 Septembre 1776 (2), il fut pourvu de la paroisse de l'île de Batz par provisions datées de Rome du 4 Octobre 1787, par suite de la résignation de son frère, Hervé Inisan, en sa faveur (3).

Le 18 Mars 1791 le procureur syndic du district de Morlaix l'accusait « d'avoir essayé de faire signer à plusieurs une protestation contre la Constitution civile du clergé ; d'avoir, le 13, à l'issue des vêpres, lu en chaire une prétendue lettre du Pape, et d'y avoir dit que les Evêques nouvellement consacrés, comme celui de Quimper, n'étaient que des intrus et que leur pouvoir et celui de leurs prêtres étaient sans valeur » (4).

Dans son interrogatoire Hervé Inisan déclara avoir quitté la France en 1791 et n'être rentré qu'à la fin de l'an V.

Arrêté par la gendarmerie de Lannilis le 28 Ventôse an VIII (19 Mars 1800), il fut condamné à la détention par arrêté de l'administration centrale du 4 Germinal an VIII (25 Mars 1800) :

« Vu le procès-verbal rapporté le 28 Ventôse dernier par la gendarmerie nationale à la résidence de Lannilis, constatant l'arrestation du nommé Hervé Inisan, prêtre réfractaire âgé de cinquante-quatre ans, ex-recteur de l'île de Bas,

« Vu l'interrogatoire subi par cet individu,

(1) Reg. 55, f° 97.

(2) 5 G 543.

(3) 5 G 606.

(4) Peyron, *Documents...*, II, p. 42.

« Considérant que le dit Inisan n'a fait aucun des serments ni aucune des déclarations à lui prescrits par les lois comme fonctionnaire ecclésiastique, et qu'il a lui-même avoué avoir quitté en 1791 le territoire français, sur lequel il est rentré sur la fin de l'an cinq,

« L'administration centrale arrête que Hervé Inisan, prêtre, sera provisoirement détenu à Quimper. Il sera sursis à toute autre poursuite à son égard jusqu'à l'arrivée du préfet de ce département » (1).

Il prêta serment de fidélité au gouvernement, devant le Préfet du Finistère, le 16 Prairial an X (5 Juin 1802).

Desservant de Plougonvelin en l'an XII, il fut nommé à Plouarzel le 1^{er} Août 1806, en remplacement de Kermegant démissionnaire, puis à Tréflévenez le 6 Août 1813.

Hervé Inisan mourut à l'île de Batz le 13 Juillet 1823.

I. — LIBÉRATION DES DÉTENUS

Le 21 Floréal an VII (10 Mai 1799), l'administration centrale du Finistère demandait la translation des prêtres détenus à Quimper au château de Brest ; le ministre de la guerre s'opposait à ce transfert, en disant que le château de Brest était destiné à recevoir des prisonniers de guerre, et proposait le château du Taureau. Le 8 Vendémiaire an VIII (30 Septembre 1799), l'administration centrale revint à la charge, en faisant valoir que « les détenus se plaignent avec raison de l'insalubrité de l'air qu'ils respirent dans la maison de détention, qui, d'ailleurs, manque de réparations et se trouve dans un état de délabrement qui la rend peu sûre » (2).

(1) Reg. 55, f° 98.

(2) Arch. Nat. F7 7586.

Elle obtint enfin gain de cause ; par un arrêté du 7 Brumaire an VIII (29 Octobre 1799), elle régla ainsi le déplacement :

« Les prêtres insoumis, reclus en la maison d'arrêt de Quimper, seront transférés à Brest sous l'escorte de la force armée ; ils y seront déposés à l'hospice civil en attendant que l'administration municipale ait pu faire préparer pour les recevoir un emplacement au fort la Loi.

« Ils seront nourris à l'hospice comme les autres prisonniers malades.

« L'officier de santé des prisons de Quimper accompagnera le convoi pour donner aux prisonniers qu'on transférera tous les soins qu'exigeraient leurs infirmités, et l'escorte aura pour eux les égards dus à leur âge.

« A la sortie de la maison d'arrêt de Quimper, il sera délivré par le concierge double ration à chacun des prisonniers.

« Les administrations municipales de Quimper et de Locronan feront fournir les voitures nécessaires pour le transport des détenus » (1).

Le 25 Frimaire an VIII (16 Décembre 1799), Dubreuil, médecin des hôpitaux de la marine à Brest, fournissait sur l'état des détenus le rapport suivant :

« PRÊTRES DÉTENUS AU FORT LA LOI A BREST

Yves Floch.....	76 ans.	Débilité de nerfs.
François Picard	71 »	Rétention d'urine.
Gilles-Baptiste Le Hars...	73 »	Hernie - 1/2 paralysie - d'autres infirmités.
Antoine Landivinet.....	73 »	Cautére - estomac faible.
Hervé Martin.....	70 »	
Guillaume Grignoux.....	69 »	

(1) Reg. 55, f° 71.

Noël Lemoan.....	67 ans.	Privé en grande partie de la vue.
François Penguilly.....	65 »	Sourd.
Guillaume Berrou.....	63 »	Attaqué de rhumatisme.
Hervé Martel.....	65 »	Attaqué d'asthme.
François Piriou.....	62 »	Maux de jambe.
Jean-Marie Le Pape.....	62 »	Hernie et autres infirmités.
Jean-René-Marie Kernaëret	60 »	
Paul-Hervé Kerangueven .	60 »	Habituellement malade - estomac dérangé.
Yves Guillard	57 »	Paralysie.
François Goachet.....	40 »	Malade habituellement - Cautére - Faiblesse des nerfs.
Jean-Marie Colcanap	34 »	

« Je certifie les infirmités cy-dessus de toute vérité » (1).

Enfin, les malheureux détenus furent libérés à la suite de la circulaire suivante adressée le 28 Floréal an X (18 Mai 1802) par le ministre de la police générale aux préfets :

« L'intention du Gouvernement, citoyen Préfet, est que les ecclésiastiques actuellement *détenus* pour faits relatifs à l'exercice du culte, ou en exécution des lois sur la déportation, participent aux effets de l'amnistie et soient rendus à la liberté. Vous donnerez, en conséquence, les ordres nécessaires, en exigeant préalablement de chaque prêtre compris dans cette mesure, la déclaration, par écrit, qu'il est de la communion des évêques de France nommés par suite de la convention passée entre le Gouvernement français et Sa Sainteté Pie VII, et qu'il sera fidèle au Gouvernement établi par la Constitution, et n'entreprendra, ni directement ni indirectement, aucune liaison ni correspondance avec les ennemis de l'Etat.

(1) Arch. Nat. F7 7586.

« Vous en excepterez les prêtres détenus pour faits de haute police, ou pour des délits dont les tribunaux doivent connaître.

« Vous me rendrez compte des dispositions que vous aurez faites pour l'exécution de ces ordres, et m'adresserez l'état des prêtres que vous aurez mis en liberté, et de ceux dont il sera nécessaire de prolonger la détention.

« Je vous préviens que j'écris, en même temps, aux Agents diplomatiques en pays étrangers, de laisser rentrer les prêtres déportés, après qu'ils auront souscrit la même déclaration » (1).

(1) Série M. Nous avons vainement cherché quelques détails sur cette mise en liberté et sur la rentrée en France des déportés.



Index Alfabétique ⁽¹⁾

Abgrall, 15, 17, 28, 199.
Abolivier, 15, 71.
Allain, 40. Cf. Rosilio-
Allain.
Andigné, 202.
André, 135, 174.
Andro, 19, 41, 42, 63,
74, 75, 117, 119, 121,
125.
Apert, 29.
Appamon, 15.
Argenton, 92.
Ashburton, 144.
Audierne, 63, 85, 108,
165, 225.
Audouyn-Keriner, 128.
Audrein, 48, 49, 50.
Audren-Kerdrel, 118.
Augereau, 99.
Auray, 135.
Auxbourg, 209.
Bachelard, 190, 193.
Bahezre-Lanlay, 12.
Balanez, 57.
Balbous, 124.
Balcon, 14, 58.
Ballay, 16, 186, 187.
Bannalec, 66, 116, 127,
188, 206.
Barazer-Lannurien, 60,
77, 165, 166, 167.
Barbé, 39.
Baron, 15.
Barras, 143, 161.
Baye, 66, 231.
Bégard, 44.
Belleville, 62.
Bénodet, 177, 183.
Bernadotte, 220.
Bernard de Basseville,
204.
Berrien, 59, 135.
Berrou, 221, 222, 257.
Berterian, 130, 148.
Berthomme, 168.
Berthou, 13, 66, 93,
159, 160, 161, 162,
217.
Bervas, 26.
Bescou, 13, 128. Cf. Le
Bescou.
Besnier, 19, 63, 75.
Beuzec-Cap-Caval, 46.
Beuzec-Cong, 65, 116,
184.
Bezard, 13.
Bigou, 159.
Bihan, 8. Cf. Le Bihan.
Bihoré, 115.
Biliéc, 18, 63.
Billette-Kerouel, 84.
Billon, 18.
Binet, 38.
Biré, 118.
Bizien, 14, 199, 200.
Blad, 145.
B'aise, 42.
Bodénès, 13, 252.
Bodilis, 81, 97, 105,
181, 182.
Bodou, 78.
Boëzedan, 216, 217,
231.
Bolazec, 8, 23, 24, 146.
Bollet, 25.
Bonaparte, 99.
Boncors, 59, 168-171.
Bonnet, 212, 213.
Bot, 73.
Botderu, 67.
Bothoa, 214.
Bothuau, 38.
Botorel, 14.
Botsorhel, 144, 145,
146, 154.
Bouestard de la Tou-
che, 150.
Bouguen, 137.
Boulouard, 57.
Bourel, 16, 172, 173.
Bourg-Blanc, 10.
Bourgonnière, 17.
Bourlesse, 212.
Bouroullec, 176.
Braspars, 8, 11, 57,
58, 207.
Brèles, 9, 82, 94, 96.
Brême, 153, 181, 185,
209.
Breslau, 210.
Breton, 12. Cf. Le
Breton.
Briand, 16, 17, 42,
140, 152, 216-219,
246.
Brice, 195.
Briec, 27, 41, 42, 116.
Brouennou, 132.
Brue, 6, 22, 30, 55,
200.
Brune, 254.

Brusq, 217, 218. Cf. Le
Brusq.
Bruxelles, 139.
Buhot, 158, 159.
Bulot, 19.
Buzit, 10, 59.
Cadion, 17.
Cadol, 19, 66, 82, 230,
231, 232.
Caill, 14.
Cain, 26.
Callac, 183, 188.
Calvarin, 9.
Calvez, 72. Cf. Le Cal-
vez.
Camarec, 92.
Camaret, 13, 58.
Cambrin, 253.
Camelin, 148.
Campion, 26.
Camus, 17, 143.
Cann, 41. Cf. Le Cann.
Capitaine, 13.
Caprara, 23, 44.
Carantec, 54.
Carhair, 10, 24, 25, 29,
30, 58, 59, 82, 100,
135, 168-170, 183,
188, 207, 223, 248.
Cariou, 9, 26, 215, 216,
219, 220.
Carn, 57. Cf. Le Carn.
Carnoët, 138, 188, 190.
Carof, 185, 186.
Carquet, 58, 223.
Carré, 12, 61, 71.
Carrot, 46.
Carval, 19, 62, 63, 75,
91, 117, 120, 133.
Cast, 41, 42, 229.
Castaiguet, 220.
Causier, 10, 59.
Cayenne, 133, 138, 139.
Cever, 57.
Chaillon, 25.
Chappuis, 168.
Charette, 62.
Charpentier, 188, 189.
Châteaulin, 30, 42, 48,
53, 56-58, 100, 194,
216, 220.
Châteauneuf, 10, 27,
58, 59, 108, 112, 219,
221, 223, 224.
Châtillon, 202.
Chauveau - Kernaëret,
78, 248, 249, 257.
Cherbourg, 139.
Cléden, 18, 63, 131,
170, 206, 207.
Cléder, 15, 80, 94, 96.
Cloarec, 15, 16, 59,
144. Cf. Le Cloarec.
Clohars - Carnoët, 36,
37, 116.
Clohars-Fouesnant, 43,
44, 111.
Clottre - Plegben, 184.
Cf. Le Clottre.
Coatascorn, 44.
Codu, 82, 116.
Colcanap, 249, 250,
257.
Colin, 10, 52, 173-176.
Colle, 144, 145, 253.
Collobert, 116.
Collorec, 58, 250.
Combot, 17, 134, 202,
212, 213.
Combrit, 19, 125.
Communa, 38, 53, 54,
219, 220, 221.
Concarneau, 40, 66, 77,
116, 117, 124, 127,
138, 142.
Constance, 209.
Coray, 59, 65, 78, 248,
249.
Corfa, 14.
Corgat, 183, 184.
Corlay, 152, 214.
Cornic, 59.
Cornouaille, 117.
Cornu, 19, 76.
Corre, 13, 15, 28. Cf.
Le Corre.
Cosquer, 8, 10, 23,
24, 146. Cf. Le Cos-
quer.
Costiou, 16, 89, 204.
Courey, 138.
Coz, 45.
Cren, 29.
Crenn, 41.
Crozon, 50, 57, 107,
116, 127.
Cudennec, 13.
Daëron, 119. Cf. Dai-
ron et Le Daëron.
Dafniet, 17.
Dagorn, 41.
Dairon, 117.
Dalabardon, 8, 196,
197, 198.
Damphernet, 66.
Daniélou, 19, 35, 179.
Cf. Daniélou.
Daoulas, 13, 27, 85,
109, 128-130, 224.
Darcillon, 27.
David, 203.
Defermon, 25.
Demisit, 159.
Deniel, 89, 90.
Denielou, 64, 180.
Derien, 57.
Derouet, 64.
Derrien, 49, 65, 66,
188-190.
Dieuleveut, 73, 125.
Dinéault, 42, 48, 122.
Dirinon, 13, 254.
Dodeur, 39.
Dohou, 146-149.
Dombidau de Cron-
zeilles, 175.
Donnars, 73, 113, 114.
Douarin, 117, 119. Cf.
Le Douérin.
Douarnenez, 27, 69,
85, 171, 216, 225.
Dubreuil, 256.
Du Brioux, 118, 119,
137.
Dubois, 200.
Du Camper, 138.
Du Laurens, 19, 36,
64, 67, 84, 117, 138,
140, 141, 142. Cf. Du
Laurent et La Barre
Du Laurens.
Du Laurent, 77, 78,
222.

(1) Les noms de lieux sont en italiques. Les noms Brest et Quimper, qui re-
viennent presque à chaque page, n'ont pas été relevés.

Duminge, 64.
 Dumontier, 96.
 Duparc, 83.
 Duparc-Kerret, 80.
 Duplessis, 117.
 Duplessix, 78.
 Dupré, 202.
 Dupuis, 130.
 Duret, 238.
 Duval, 85.
 Edern, 50, 108, 117.
 Elliott, 19, 59, 65, 66, 82, 116, 126, 178.
 Ergué-Armel, 19, 35, 122, 179, 180.
 Ergué-Gabéric, 19, 50, 131, 250.
 Esquibien, 18, 206, 207.
 Etien, 17.
 Expilly, 44, 50, 116, 125, 150, 202.
 Falhier, 238.
 Faujour, 14.
 Favé, 14, 72.
 Favennec, 48.
 Férec, 111.
 Feuillet, 83, 106.
 Fleury, 59.
 Floch, 14, 107, 132, 133, 256. Cf. Le Floch.
 Folgoas, 91.
 Forget, 216, 217.
 Forsans, 155.
 Fovesnant, 19, 27, 54, 60, 110, 111.
 Fougerolle, 39.
 Francfort, 210.
 Frogerais, 19, 36, 64.
 Gautheume, 105.
 Gaoudal, 43.
 Garland, 94, 150, 151, 154, 156, 157.
 Garrec, 57. Cf. Le Garrec.
 Gauthier, 23.
 Geffroy, 199.
 Genevray, 186, 187.
 Gestin, 45.
 Gilart-Larhantel, 118, 119, 133-135.
 Gilbert, 148.
 Giraudet, 14.
 Gloaguen, 18, 36, 64, 178.
 Goachet, 9, 14, 82, 93, 237-239, 257.
 Goardon, 63.
 Goasduff, 181, 182.
 Goasguen, 48, 124.
 Godu, 19, Cf. Codu.
 Goret, 9, 10.
 Gouezec, 209.
 Gouesnach, 44, 57.
 Gouesnou, 12, 26, 194.
 Gouissien, 27.
 Goulten, 18, 185, 230.
 Goulven, 80, 97, 237.
 Gourin, 50, 188, 206-208, 249.
 Gouriou, 10.
 Goulizon, 125.
 Gourmelon, 9, 16, 26.
 Gouzien, 91.
 Grall, 17.
 Grascœur, 18.
 Graveran, 57.
 Grenot, 25.
 Grignoux, 13, 75, 78, 234-236, 257.
 Guéguen, 73.
 Guellec, 63. Cf. Le Guellec.
 Guengat, 19, 27, 116.
 Guenigan, 17.
 Guerlesquin, 16, 202-204.
 Guerlesquin, 24, 60, 80, 83, 95, 109, 115, 143, 146, 148, 150, 154, 158, 159, 244.
 Guermeur (J. T.), 6, 7, 12, 21, 25, 30, 34, 55, 129, 140, 151, 203, 214, 230, 231, 243, 251.
 Guernesey, 34.
 Guernigou, 63, 64, 76.
 Guerrec, 16.
 Guezennec, 10.
 Guezno, 6, 7, 12, 21, 25, 30, 34, 55, 129, 140, 151, 203, 214, 230, 231, 243, 251.
 140, 151, 203, 212, 230, 231, 243, 251.
 Guiastrennec, 129.
 Guichaoua, 110.
 Guillard-Duvergé, 18.
 Cf. Guyhard-Duvergé.
 Guilers, 9, 89, 93, 122, 127.
 Guillard, 13, 57, 65, 250, 251, 257.
 Guillerm, 8, 16, 176.
 Guillermou, 62, 111.
 Guillo-Lohan, 128.
 Guillou, 27, 77, 78, 97, 216, 217. Cf. Le Guillou.
 Guimaëc, 12.
 Guimilian, 14, 83, 86, 219.
 Guingamp, 144, 249.
 Guipavas, 94, 105, 110, 176.
 Guipronvel, 26, 95, 174, 175.
 Guiquelleau, 15, 23, 80, 82, 96.
 Guiscriff, 65, 188.
 Guissény, 14, 26, 29, 81, 97.
 Guyhard-Duvergé, 73.
 Guyomard, 116, 214, 215.
 Hambourg, 117, 120, 138, 139.
 Hamelin, 197.
 Hanec, 94, 175.
 Hellès, 149.
 Henry, 16, 94, 110, 154, 177.
 Hervic, 54, 216, 246.
 Hervé, 146.
 Hervet, 246.
 Hourmant, 19.
 Hubert, 244.
 Huchet, 121.
 Huelgoat, 10, 29, 59, 135.
 Huguen, 109, 110, 251-253. Cf. Uguen.
 Huitric, 49, 50.

Huon-Kerilio, 118, 119, 137, 138.
 Ile de Batz, 254, 255.
 Ile de Ré, 85, 136-138, 140, 144, 147, 149, 152, 154, 156, 158, 159, 162, 163, 167, 170, 173, 176-180, 182, 184-188, 190, 193, 196, 198, 200, 202-208, 220, 228.
 Ile de Sein, 125.
 Inial, 42.
 Inisan, 8, 254, 255.
 Iroillac, 13, 74, 89, 127, 128.
 Ivinou, 41.
 Jacob, 15, 59, 105, 158, 190, 192-194, 218, 219, 239-241.
 Jaffrédou, 9.
 Jallet, 148.
 Jaouen, 10.
 Jasmes, 245.
 Jaulin, 207.
 Jean Bon St-André, 23, 87.
 Jégou, 10, 24, 25.
 Jersey, 34, 47, 147, 234.
 Jezequel, 109.
 Jezequellou, 231.
 Joly, 37, 38, 67.
 Jordan, 104, 192.
 Jourden, 45.
 Julien, 116.
 Keralet, 92.
 Keranguen, 10, 195, 196, 257.
 Kerautem, 120. Cf. Kermarchou.
 Kerautret, 17.
 Kerboul, 8.
 Kerdreac'h, 46, 63, 72, 73, 113, 114, 125.
 Kerfeunteun, 127, 130, 229.
 Kergloff, 59.
 Kergist, 146.
 Kerguvelen, 96.
 Kerhervé, 16, 150.
 Kerineuff, 84. Cf. Le Guillou de K.
 Kerisit, 18, 63.
 Kerlaz, 57.
 Kerlidon, 105.
 Kerloch, 18, 63, 64, 116, 189.
 Kerlouan, 14, 36, 97.
 Kermarec, 76, 78, 86.
 Kermarrec, 12.
 Kermerchou, 118, 138.
 Cf. Kerautem.
 Kermegant, 92, 255.
 Kermorgant, 9.
 Kerneis, 42, 106.
 Kernevel, 66, 80, 94, 133, 231.
 Kernilis, 14, 82.
 Kernouez, 14, 36, 199, 200.
 Kerouriou, 39.
 Kerper-Pligeaux, 154.
 Kerret, 83.
 Kerrien, 16.
 Kerriou, 94.
 Kersaint - Plabennec, 177.
 Kersauson, 8, 94.
 Keruzoret, 8, 177.
 Kerveillant, 27.
 Kerven, 117.
 Knapp, 236.
 Kononama, 213, 215.
 Lababan, 74, 113, 122.
 La Barre du Laurens, 119. Cf. du Laurens.
 Labat, 173.
 Labbé, 8.
 La Boexière, 84.
 La Chapelle, 13.
 Laënnec, 139.
 La Feuillée, 59, 193.
 La Forêt, 39, 92.
 La Forêt, 105.
 Lagadec, 30. Cf. Le Lagadec.
 Lagarde, 46.
 Lallouelle, 64, 117, 119, 121, 123.
 La Marche, 92.
 Lamarre, 81.
 La Martyre, 13, 173, 174, 175.
 Lambader, 28.
 Lambert, 26, 93.
 Lambézellec, 8.
 Lambourg, 122.
 Lampaul, 9, 86.
 Landéda, 8, 196-198.
 Landeleau, 58, 59, 223.
 Landerneau, 8, 12, 13, 20, 24, 41, 45, 75, 78, 85, 93, 100, 105, 106, 109, 110, 118, 131, 132, 137, 138, 145, 146, 159, 160, 165, 176, 179, 184, 186, 194, 195, 208, 215, 220, 221, 224, 225, 230, 234-236, 240, 250, 251-253.
 Landivinec, 19, 36, 225-227, 256. Cf. Lanivinec.
 Landivisiau, 29, 50, 83, 86, 164, 182, 212, 213.
 Landouzan, 23.
 Landrévarzec, 42, 183, 184.
 Landudal, 53.
 Landudec, 42, 207.
 Langolen, 42, 50, 74, 207.
 Langonnet, 53, 207, 208.
 Languengar, 162.
 Lankowarneau, 15, 159, 201.
 Lanildut, 9.
 Laniscat, 214.
 Lanivinec, 64, 85. Cf. Landivinec.
 Lanjuinais, 25.
 Lanmeur, 88, 95, 109, 115, 146, 172, 173.
 Lannéanou, 151, 152.
 Lannilis, 9, 26, 96, 107, 118, 131-133, 239, 254.
 Lannion, 9, 149.
 Lannurien, 12, 78. Cf. Barazer de L.

Eannuzel, 9.
 Lanrivinen, 230.
 Lanrivoaré, 9, 26.
 Lanvéneq, 206.
 Lanvern, 74.
 Laot, 14, 164.
 Lapeyre, 200.
 La Planche, 27.
 Lareur, 8.
 La Revellière-Lépeaux, 142.
 Larhantec, 16.
 Larnicol, 91.
 La Rochelle, 135.
 La Roche-Maurice, 162.
 Jarret, 9.
 La Rue, 8, 12, 13, 75, 78.
 La Tour, 12, 16, 60.
 Laviec, 8, 16. Cf. Le Laviec.
 Laz, 12, 58, 59, 65, 122, 126, 219, 239-241.
 Lazou, 154-158.
 Le Balch, 19.
 Le Bastard, 110, 116.
 Lebec, 75.
 Le Bellec, 81.
 Le Berre, 49, 50, 128.
 Le Bescond, 117, 120, 177, 178.
 Le Bescou, 118, 119, 121, 127, 129-131. Cf. Bescou.
 Le Beuz, 43.
 Le Bihan, 11, 16, 18, 50, 57. Cf. Bihan.
 Le Bihan de Goariva, 151, 152.
 Leblevec, 75.
 Le Boëdec, 46, 62, 74.
 Le Borgne, 113, 117.
 Le Boudin, 27.
 Le Bour, 36.
 Le Bourg, 12.
 Le Bourzec, 27.
 Le Bras, 43.
 Le Breton, 48, 57, 107. Cf. Breton.
 Le Bris, 59, 221, 223, 224.
 Le Brusq, 63, 64, 127, 170-172, 216. Cf. Brusq.
 Le Calvez, 27, 116. Cf. Calvez.
 Le Cam, 49, 50, 105.
 Le Cann, 11, 57, 58. Cf. Cann.
 Le Carn, 17.
 Le Carpentier, 44.
 Le Cléach, 12.
 Le Clech, 59, 77, 78.
 Le Cloarec, 10. Cf. Cloarec.
 Le Cloître, 57, 58.
 Le Coat, 199.
 Le Conquet, 8, 9, 80, 82, 92, 96, 115, 229.
 Le Corre, 16, 17, 29. Cf. Corre.
 Le Corvez, 17.
 Le Cosquer, 108. Cf. Cosquer.
 Le Court-Kergrist, 12, 78, 229, 230.
 Le Daëron, 19, 121, 122. Cf. Daëron.
 Le Dall-Keréon, 128.
 Le Dantec, 17.
 Le Hars, 168.
 Le Douérin, 121, 122, 126. Cf. Douarin.
 Le Drast, 9.
 Le Dréau, 53.
 Le Drennec, 15, 36, 44, 81, 181.
 Le Duff, 106.
 Le Fallier, 75.
 Le Faon, 106, 175, 250.
 Le Faouët, 205, 206.
 Le Flamanc, 146.
 Le Floch, 13, 15, 19, 28, 76, 78, 81, 91, 116, 161-164. Cf. Floch.
 Le Forestier, 17.
 Le Franc, 64, 76, 117, 119, 121, 123, 124.
 Le Gac, 13, 81.
 Le Gadoné, 146.
 Le Gall, 8, 12, 15, 18-
 20, 23, 26, 38, 41, 46, 47, 92 227-229.
 Le Gall-Lalande, 168.
 Le Garrec, 11.
 Le Gardon, 18.
 Le Goazre, 168, 231, 240.
 Le Goff, 14, 43, 44, 57, 106, 108, 140, 152, 153.
 Le Gogal-Foulgoët, 20.
 Le Gorgeu, 36, 37, 116, 189.
 Le Grand, 27.
 Le Guellec, 18, 47-49, 64, 118, 119, 121, 125-127, 131, 141. Cf. Guellec.
 Le Guen, 9, 17, 26.
 Le Guern, 181.
 Le Guillou, 10, 19, 35, 59, 64, 84, 108, 221, 223, 224, 231. Cf. Guillou.
 Le Guillou-Kerincuff, 128. Cf. Kerincuff.
 Le Guillou-Stangalen, 211.
 Le Guyader, 116.
 Le Hars, 13, 19, 36, 64, 84, 85, 224-227, 256.
 Le Hir, 8, 26.
 Le Houarner, 53.
 Leipsig, 210.
 Le Jannic, 97.
 Le Jean, 16.
 Le Joncour, 18, 69, 184, 185.
 Le Juch, 125.
 Le Laë, 132.
 Le Lagadec, 152.
 Le Lann, 17, 42.
 Lelay, 75, 128, 129-131.
 Le Lapart, 73.
 Le Laviec, 150. Cf. Laviec.
 Le Lez, 16, 17.
 Le Louper, 30.
 Le Magne, 27.

Le Mao, 47.
 Le Marchadour, 41.
 Le Menthéour, 224. Cf. Menthéour.
 Le Mer, 83. Cf. Méar.
 Le Meur, 9, 65, 76.
 Le Mintier, 47, 147.
 Le Moal, 10, 17, 19, 42, 59, 63, 205. Cf. Moal.
 Le Moan, 19, 82, 230-232, 257.
 Le Moign, 8, 93.
 Lemoine, 16, 153.
 Lennon, 57.
 Le Normant, 19, 36, 64, 125.
 Leostic, 8, 71.
 Le Page, 11, 57.
 Le Pape, 16, 18, 57, 185, 214, 242-244, 257.
 Le Pauber, 91.
 Le Penneec, 131.
 Le Peuziat, 127.
 Le Ponthou, 115, 146, 147, 152, 154.
 Le Prat, 39.
 Le Prédour, 27.
 Le Quiliou, 58.
 Le Rest, 10.
 Le Ronx, 10, 12, 13, 16, 17, 24, 25, 28, 29, 78, 94, 253.
 Le Roy, 105.
 Leru, 108.
 Le Saint, 17.
 Le Saint, 206.
 Le Saout, 134-136.
 Lescalier, 13.
 Le Scanf, 53, 54.
 Lesec, 220.
 Le Sénéchal-Penanguer, 12.
 Lesneven, 9, 12, 14, 15, 20, 23, 27, 29, 36, 61, 71, 72, 81, 82, 87, 93, 100, 103, 104, 106, 117, 162, 164, 191-193, 201, 219-221.
 Le Steun, 52.
 Le Tréhou, 13, 41, 133.
 Leuhan, 58, 108, 175, 239-241.
 Levenez, 13, 178.
 Le Veyer, 16, 23.
 Lharidon, 34.
 L'Hôpital - Camfrout, 50.
 Lhostis, 26.
 Liege, 247.
 Liscoat, 15.
 Loac, 97.
 Loc-Brévalaire, 10.
 Loc-Eguiner-Ploudiry, 15.
 Lochrist, 8, 29, 92, 229.
 Locmaria, 8, 10, 26, 59, 64.
 Locmaria-an-hent, 127.
 Locmêlar, 81.
 Locronan, 52, 53, 71, 122, 194, 208, 239, 256.
 Locudy, 27, 116, 123, 214-216.
 Loëdon, 53, 62, 87, 111, 222.
 Logonna, 24.
 Loguivy-Plougras, 149, 153.
 Londres, 172.
 Lopérec, 11, 13, 57, 250, 251.
 Loperhet, 13, 175, 234-236.
 Lorient, 115, 121, 142.
 Loscum, 133.
 Lothéa, 43.
 Lothey, 11, 57, 58.
 Louboutin, 19, 116.
 Louis XIV, 144.
 Louis XVI, 62.
 Loussouarn, 74.
 Loyer, 40.
 Luxembourg, 209, 210.
 Madec, 105.
 Madiou, 147.
 Mahalon, 18, 47, 48, 85, 126, 127, 170, 224.
 Makouria, 137.
 Malléjac, 10, 24, 25.
 Marand-Boissauveur, 118.
 Marc, 8, 92.
 Marchadour, 48.
 Martel, 16, 233, 234, 257.
 Martin, 41, 105, 220, 221, 256.
 Marzin, 9, 15.
 Massé, 18, 69.
 Mat, 73.
 Mathézou, 17.
 Maubras, 63.
 Mauffras, 128.
 Maurice, 61.
 Mayence, 210.
 Mazurié, 118, 120, 133, 139.
 Méar, 14.
 Meitars, 117.
 Meillard, 57.
 Melguen, 32, 65, 66, 77, 116, 124, 125, 230.
 Mellac, 66, 77, 231.
 Menguy, 9.
 Meniel, 84.
 Menthéour, 59.
 Merdy, 75.
 Mérier, 242, 247.
 Merlin, 67.
 Merrien, 83.
 Mesguen, 15, 201, 202, 204.
 Mespaul, 13.
 Meunier, 49, 50, 103.
 Mével, 12, 16, 18, 63-65, 76, 97, 105, 116, 189.
 Michel, 9, 12.
 Milizac, 9, 26.
 Millot, 187.
 Mingant, 17.
 Minou, 190, 193.
 Madec, 75.
 Mocaër, 8, 174-176.
 Moëlan, 116, 124.
 Moguen, 42.
 Moreau, 42, 58.

Morlaix, 8, 9, 12, 20, 51, 60, 77, 81, 95, 100, 103, 118, 134, 136, 137, 140, 144, 146, 147, 149-153, 155-158, 165-167, 172, 173, 179, 181, 182, 185-188, 199, 202-205, 209, 210, 212, 213, 229, 230, 233, 234, 242-247, 254.
Morvan, 14, 15, 16, 41, 106, 150.
Motreff, 10.
Mouden, 110.
Moyou, 17, 153.
Mûr, 221, 223.
Nantes, 135, 194, 200, 202, 204.
Naizin, 150.
Nédélec, 8, 83, 91.
Nenillac, 146.
Névez, 66.
Nicolas, 116, 194.
Nigeou, 16, 152, 154.
Nizon, 66, 116.
Noïrot, 16.
Nouvel, 135.
Oaleneur, 9.
Oléron, 167.
Omnès, 26.
Ostende, 139.
Ouessant, 9, 14, 26, 125.
Ouroual, 28, 174, 199.
Paderborn, 209.
Paillard, 48.
Palasne - Champeaux, 177.
Paris, 142.
Pastézeur, 110.
Paul, 75.
Pavec, 133, 209-211.
Pédel, 12.
Pellé, 18.
Pelletier, 16.
Pelleteur, 9.
Pen, 16, 204, 205.
Penanguer, 224.
Pencran, 13, 26, 162.
Fenguilly, 16, 246-248, 257.
Penhars, 42.
Penhoat, 13.
Fenmarch, 15, 53, 221, 222.
Pennajeun, 27.
Pennanech, 44, 117.
Pérennès, 80, 154.
Perquet, 44, 110.
Periou, 17, 244-246.
Péron, 8, 194.
Perron, 78.
Perros-Guirec, 149.
Person, 13, 199.
Petton, 26.
Peumerit, 18, 49, 74, 125, 178.
Picart, 12, 15, 53, 71, 216, 217-220, 256.
Pichon, 38.
Piclet, 19, 36, 64, 208.
Pie VII, 257.
Pilven, 105.
Piriou, 257.
Pitt, 104.
Plabennec, 8, 10, 61, 96, 173, 195, 196.
Plésidy, 172.
Plestin-les-Grèves, 204.
Plévin, 223.
Pleyben, 24, 48, 49, 53, 57, 58, 193, 229.
Pleyber-Christ, 36, 61, 179, 187, 219.
Ploaré, 183.
Plobannatec, 62, 75, 90, 91, 111, 117, 125, 133.
Plogoff, 18, 63, 116, 133, 178.
Plogonnec, 27, 52, 116, 209, 210.
Plomelin, 250.
Plomêur, 53, 62, 74, 87, 116, 222.
Plomodiern, 48.
Plonéour, 18, 45-47, 50, 53, 62, 73, 108, 116, 227, 229.
Plonéis, 137.
Plonévez - Porzay, 11, 116, 250.
Plonivel, 19, 91.
Plouaret, 43.
Plouarzel, 9, 12, 26, 92, 237, 255.
Ploudalmézeau, 8, 9, 80, 82, 96, 115, 173, 176.
Ploudaniel, 14, 15, 23, 44, 45, 80, 81, 93, 96, 106, 160, 162, 190, 195, 251-253.
Ploudiry, 13, 23, 174, 175, 177.
Plouédern, 176, 194, 220.
Plouégat - Guerrand, 172.
Plouégat - Moysan, 27, 146, 147.
Plouescat, 15, 94.
Plonézech, 150, 151, 154, 155, 204, 246.
Plougar, 81, 97.
Plougasnou, 155, 244-246.
Plougastel-Daoulas, 13, 234, 236, 237.
Plougonvelin, 8, 9, 26, 29, 42, 229, 255.
Plougonven, 97, 115, 144, 150-152, 154.
Plougoulm, 199.
Plougras, 144, 158.
Plouguerneau, 14, 15, 80, 81, 97.
Plouguin, 9, 26, 200.
Plouhinec, 18, 72, 73, 113.
Plouider, 12, 15, 29, 71, 72, 135, 216, 217, 219, 220.
Plouigneau, 8, 94, 143, 150-154, 204, 205.
Ploujean, 12, 51, 52, 95, 144, 244.
Ploulech, 147, 149.
Ploumoguer, 8, 26.
Plounéour - Menez, 8, 61, 176, 216, 217, 219.

Plounéour - Trez, 14, 23, 97.
Plounéventer, 36, 80, 81, 97, 105.
Plounévez-Lochrist, 8, 58, 80, 162, 164, 199, 200.
Plounévez-Moëdec, 140, 151, 152.
Plourach, 183.
Plourin, 8, 94, 115.
Plourin - Morlaix, 140, 152, 153.
Plouvien, 10, 13.
Ploworn, 28, 199, 246.
Plouyé, 59.
Plouzane, 8, 9, 26, 82, 92, 93, 96, 115, 194, 237, 238.
Plouzévédé, 14, 15, 78, 80, 97, 115, 164, 201, 239.
Plovan, 50, 116, 125, 126.
Plozévet, 48, 73, 113, 116, 126, 228.
Pluchon, 26.
Pluguffan, 50.
Plusquellec, 183.
Pluznet, 140.
Plymouth, 170.
Pochard, 26, 194.
Poho, 11, 57, 58.
Pommerit-Jaudy, 149.
Pont-Aven, 66, 116.
Pont-Christ, 23, 185, 186.
Pont-Croix, 18, 31, 36, 47, 48, 63, 64, 72, 83, 115, 126, 170.
Pont-de-Buis, 223.
Pontivy, 135, 150.
Pont-l'Abbé, 18, 19, 46, 47, 64, 74, 80, 111, 122, 205.
Porlodec, 48.
Port-Briec, 234.
Port-Launay, 116.
Port-Louis, 206.
Postic, 155.
Poudec, 199.
Pouldergat, 18, 70, 184, 185.
Pouldreuzic, 46, 73, 113, 122, 146, 227, 229.
Pouliquen, 56.
Ponllan, 50, 125, 127, 170-172, 177, 178.
Poullaouen, 10, 59, 146.
Poulmarch, 57.
Prévost, 93.
Prigent, 17, 138, 246.
Primel, 14.
Primelin, 18, 63, 116.
Provost, 9.
Puyferré, 23.
Queffelec, 38.
Quelennec, 117, 130, 189.
Quémener, 8, 12, 26.
Quéménéven, 42.
Quenée, 10.
Quéré, 8-10, 15, 24, 42, 92.
Querneau, 63, 75, 91.
Querré, 108.
Querrec, 83.
Querrien, 66, 188, 189.
Quevarec, 57.
Quiberon, 35, 55, 135, 149.
Quilgars, 17, 60, 165.
Quillivic, 18.
Quimerch, 42, 106.
Quimperlé, 20, 27, 31, 36, 38, 39, 43, 65, 67, 77, 115, 133, 188, 189, 216, 217, 230, 231.
Quiniou, 26.
Quintin, 190.
Quiviger, 15.
Rannou, 231.
Raoulin, 19, 177.
Rédéné, 37.
Reignier, 27.
Renard, 117, 139.
Rennes, 25.
Renouard, 163.
Rideller, 203.
Rice, 39, 66, 188.
Rimini, 174.
Rinard, 120.
Riolay, 130.
Riou, 14, 18, 43, 45, 46, 81.
Rivalain, 39.
Rivoal, 59, 110.
Rochard, 195.
Rocheffort, 102, 119-121, 123, 133-136, 142, 155, 169, 171, 184-186, 211, 213, 215, 218, 240.
Roignant, 62, 74.
Rome, 254.
Roscanvel, 53, 209.
Roscoff, 8.
Rosilio Allain, 82. Cf. Allain.
Rosnoën, 13, 41, 42, 106, 179.
Rosporden, 66, 80, 133, 147, 148, 177, 231.
Rosquelven, 214.
Rostrenen, 168, 170, 214.
Rosuel, 11.
Roudoualec, 65, 82.
Roujoux, 128, 211.
Rouxel, 38.
Roxlo, 23.
Rozec, 244.
Saillard, 16.
Saint-Brieuc, 7, 214.
Saint-Coulitz, 11, 27, 57, 58.
Saint-Derrien, 81, 97.
Saint-Divy, 106.
Saint-Eloy, 13, 89, 90.
Saint-Evarzec, 87, 131.
Saint-Frégant, 14, 15, 18, 29, 81, 190, 191.
Saint-Fulgent, 142.
Saint-Goazec, 58, 108.
Saint-Hernin, 10, 77, 146.
Saint-Honoré, 50.
Saint-Jean-du-Doigt, 12, 78, 154, 229, 242-244.
Saint Luc, 134.

- Saint-Malo*, 172.
Saint-Marc, 8, 12, 26.
Saint - Martin - des - Champs, 203, 204.
Saint-Martin-des-Prés, 152.
Saint-Nic, 14, 208.
Saint-Pabu, 175, 176.
Saint - Pierre - Quilbi-gnon, 8, 9, 26.
Saint-Pol-de-Léon, 8, 15, 74, 135, 137, 163, 196, 197, 212, 213, 216, 230.
Saint-Renan, 9, 50, 82, 92, 93, 113, 237, 238.
Saint-Sauneur, 29, 176, 254.
Saint - Sébastien, 115, 127, 154.
Saint-Ségal, 48.
Saint-Servais, 81, 97.
Sainte-Sève, 202.
Saint - Thégonnec, 12, 95, 144, 212.
Saint-Thonan, 145, 195, 220, 221.
Sainte-Trépline, 214.
Saint-Thurien, 37, 65, 188-190.
Saint-Urbain, 13.
Saint-Vougay, 12, 15, 81, 164, 201, 202.
Saint-Yvi, 127, 138.
Saintes, 11, 186, 186, 240.
Salsac, 26.
Salvar, 207.
Sannier, 16, 179.
Santec, 201.
Savidan, 16.
Savina, 127.
Scæŕ, 32, 34, 116, 122, 207.
Scouarnec, 9.
Scrignac, 10, 24, 108, 147.
Sellier, 253.
Serandour, 48.
Sibiril, 15, 194.
Sibiril, 13, 94, 110, 170.
Simon, 132.
Sizun, 13, 26, 28, 29, 36, 50, 94, 162-164.
Sœur, 118.
Sotin, 102, 103, 142.
Spézet, 178, 205, 206.
Stéphan, 53.
Strullu, 75, 91.
Suignard, 27.
Sydney, 138.
Talarmin, 9.
Tallien, 55.
Tanguy, 15, 81, 83, 147, 179.
Tartu, 93.
Taulé, 109, 164, 246-248.
Telgruc, 184.
Thadamot, 206.
Thiberge, 24.
Thomas, 14, 41, 189.
Thual, 9.
Tilly, 36.
Timen, 27.
Topsent, 231.
Touboulie, 28, 94.
Toullec, 9, 14, 61, 72.
Tourch, 126.
Tranvoez, 57.
Trébabu, 8, 92.
Trébalay, 66.
Trébaol, 8, 93.
Tréboul, 170-172, 216.
Trébrivant, 168.
Trédern, 27.
Treffjagat, 207.
Treflaouénan, 134, 135, 136.
Tréflévenez, 162, 193, 255.
Tréflez, 36.
Trégarantec, 14, 72.
Trégarvan, 50.
Tréglonou, 9.
Trégon, 172.
Trégouvez, 58.
Tréguennec, 110, 116.
Tréguier, 44, 118, 140, 144, 147, 149, 186.
Trégunc, 66, 116.
Trehot, 73, 168.
Treilhard, 158.
Trémaonézan, 36, 106, 109, 159, 160, 251-254.
Trémenech, 14.
Tréméoc, 19, 74.
Tréméven, 176, 231.
Tréogat, 50, 110, 111.
Tréouergat, 9.
Tressen, 210.
Trévereur, 13, 41, 93.
Trévern, 84.
Trèves, 210.
Trévidic, 18.
Trisse, 189.
Troërin, 194.
Troniou, 13, 58.
Tual, 12, 61, 71.
Tunecq, 190.
Uguen, 106.
Valet, 84, 85, 133.
Vannes, 135, 142, 167, 169, 205.
Veller, 59.
Verhuden, 209.
Vérone, 62.
Vieux-Marché, 140.
Viez, 96.
Vigouroux, 91.
Vinoc, 65, 159.
Volant, 19, 63, 74, 75.
Wilskow, 209, 210.
Yvenat, 207, 208.

Table des Matières

	PAGES
I. — <i>Reprise du culte en l'an III</i>	6
II. — <i>La répression des manifestations du culte après la loi du 7 Vendémiaire an IV</i>	34
Interdiction de célébrer le pardon de Sainte-Anne de Fouesnant	54
III. — <i>Exécution de la loi du 3 Brumaire an IV</i> ..	55
IV. — <i>Le culte clandestin en 1796, 1797, 1798</i>	79
L'esprit public dans quelques cantons du Léon en l'an VI d'après les Commissaires cantonaux	95
V. — <i>Les déportations et les réclusions après la loi du 19 Fructidor an V</i>	98
Les visites domiciliaires de l'an VI à l'an VIII.	109
Une perquisition à Ploubinec.....	113
A. Les déportés volontaires	115
B. Les déportés sans arrêtés ni sentences de condamnation	133
C. Les déportés civils	137
D. Les déportés par arrêtés du Directoire exécutif	140
E. Les déportés par arrêtés des Administrations centrales de Département	168
I. Les prêtres condamnés par l'Administration centrale du Finistère.....	168

	PAGES
II. Les prêtres condamnés par l'Administration centrale du Morbihan.....	205
III. Les prêtres condamnés par l'Administration centrale de la Loire-Inférieure.	208
F. Les déportés par jugement du Tribunal criminel du Finistère	209
G. Les déportés par jugement des Commissions militaires	212
H. Les prêtres détenus par arrêtés de l'Administration centrale du Finistère.....	215
I. Libération des détenus	255
Index alphabétique	260
Table des matières.....	270

